This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

044 103 174 173

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 3 1924

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

DROITS ET DEVOIRS

DE

LA FEMME

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Le livre de tous les citoyens, in-12, 1846 (épuisé).

Traité des droits d'auteur et d'inventeur, in-8, 1849 (épuisé).

Condition civile et politique des prêtres, in-8, 1847 (épuisé).

Code des brevets d'invention, dessins et marques de fabrique ou de commerce, en France et a l'étranger, in-8, 1857.

Commentaire de la loi du 25 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire, in-8, 1856.

Code de la mère de famille, in-18, 1859 (épuisé).

Traité de la propriété avec ses démembrements, suivant le droit naturel, le droit romain et le droit français, in-8, 1858.

Traité de la séparation de corps, in-8, 1879.

Répertoire des conseils de famille, in-8, 1880.

Digitized by Google

DROITS ET DEVOIRS

DE

LA FEMME

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR

N.-M. LE SENNE

DOCTEUR EN DROIT

Juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris

Ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.

PARIS

A. HENNUYER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

47, RUE LAFFITTE, 47

1884

Droits de reproduction et de traduction réservés.

Digitized by Google

5/3/24

Digitized by Google

INTRODUCTION

Par ce temps de revendications bruyantes, il ne paraîtra sans doute pas inopportun de traiter l'importante question des droits et des devoirs de la femme devant la loi, d'en rechercher l'étendue, d'en déterminer les limites. Nous le ferons sans parti pris, en nous aidant des travaux de nos devanciers.

Notre but est moins d'énumérer les lois et les règlements qui placent les femmes dans le droit commun que de mettre en évidence les dispositions exceptionnelles qui les régissent. Sans nous étendre sur les actes qui sont accomplis pour les femmes par un mari ou par un tuteur, nous nous attacherons à développer les actes particuliers qu'elles-mêmes peuvent exercer dans notre société.

Il y a dans la nature de l'homme une tendance irrésistible vers le perfectionnement, qui le conduit aux découvertes, grandes ou petites. L'homme a été créé pour le progrès ; et, tandis que tous êtres et toutes choses gardent le niveau intellectuel ou physique qui leur a été assigné à l'origine, l'homme seul avance : il cherche, il sent, il entrevoit la perfection, il veut l'atteindre dans des ordres divers. Souvent il prend une fausse voie et se retrouve après une longue course dans les mêmes ténèbres qu'au départ ; mais

Digitized by Google

souvent aussi il saisit au passage cette étincelle révélatrice que son génie sait mettre en œuvre. Il demande à la nature ses secrets, lui emprunte sa puissance, commande, lui aussi, aux forces aveugles.

Mais l'homme, au milieu de ses triomphes sur la matière, ne saurait oublier que lui-même est perfectible : il sent le besoin de réagir contre les faiblesses morales, contre les doutes de l'âme ; il veut la lumière, il veut la vérité pour son esprit comme pour son cœur, et c'est à l'étude qu'il la demande.

L'ignorance est la nuit de l'esprit ; il faut la combattre ; il faut la vaincre ; à aucune époque on n'a proclamé plus haut cette vérité. Nos législateurs actuels se vouent avec ardeur à cette tâche ; de louables efforts sont tentés pour élever le niveau intellectuel des membres de la société, pour faire pénétrer dans les masses la plus grande somme possible d'instruction et d'éducation.

Par un sentiment très logique, on veut associer la femme aux progrès de l'enseignement, étendre son immixtion dans le champ de la science, l'initier même aux notions de droit, dont la connaissance lui permettra de sauvegarder ses intérêts et ceux de sa famille, en raison de la situation particulière où elle se trouve placée comme fille, épouse ou mère.

Aussi croyons-nous utile de résumer sous une forme simple et pratique l'ensemble des droits et des prérogatives que la loi confère à la femme dans ces diverses conditions, au point de vue civil, commercial et politique, en insistant sur les droits civiques et de famille.

Ecrivant ici pour des femmes, nous nous efforcerons plus

Digitized by Google

que jamais de présenter les idées avec précision et clarté, en évitant l'aridité du style. Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit a sa langue technique, et qu'un auteur risquerait de n'être pas compris s'il s'écartait systématiquement du langage adopté.

Ce n'est donc pas une étude juridique ni un livre de science que l'auteur s'est proposé de publier ; il a voulu simplement que la femme, appelée à connaître et à sauvegarder ses droits et ses intérêts comme célibataire, comme épouse ou mère de famille, puisse trouver, groupés sous une forme claire et intelligible, les renseignements pratiques dont elle a si souvent besoin dans les différentes phases de son existence.

La difficulté était de présenter sans trop de répétitions les divers articles de loi qui s'appliquent également à l'enfant, à la jeune fille mineure, à la fille majeure, à la femme mariée ou veuve. Cette difficulté n'a pu être complètement surmontée. Il eût fallu sacrifier la clarté, c'est-à-dire l'utilité, à la valeur littéraire ; tel n'était pas notre point de vue.

Donner à la femme française et à la femme étrangère un exposé dégagé de formules scientifiques et de commentaires de leurs droits et de leurs devoirs devant la loi française, leur épargner des interprétations erronées ou des recherches stériles dans des traités savants trop au-dessus de leur juste appréciation en matière de droit, c'est à quoi nous avons simplement visé.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION V

LIVRE I.

LA FEMME FRANÇAISE.

QUAND UNE FEMME EST-ELLE FRANÇAISE ? 1

PREMIÈRE PARTIE.

Droits politiques, civiques et de famille 8

I. La femme arbitre juge 9
II. La femme expert-arbitre rapporteur 14
III. La femme témoin en justice 15
IV. La femme admise à prêter serment 15
V. La femme gardienne de scellés 16
VI. La femme témoin dans un acte authentique 17
VII. La femme exerçant la puissance paternelle 18
VIII. La femme tutrice, subrogée tutrice, curatrice, administratrice judiciaire, membre d'un conseil de famille ... 18
IX. La femme directrice d'école publique (maternelle, communale ou normale) 19
X. La femme directrice d'un bureau de poste, de télégraphe, etc 19
XI. La femme dans les armées 20
XII. Droit de port d'armes et de chasse 21
XIII. La femme juge dans un concours artistique 21
XIV. La femme aux honneurs 22
XV. La femme ambassadrice 22
XVI. Secret professionnel 23
XVII. Conclusion 23

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Pages.

Droits civils 25

CHAPITRE I. Dispositions communes aux femmes nées de mariage ou hors mariage 26

CHAPITRE II. Dispositions spéciales applicables aux femmes nées de mariage 31

I. Fille mineure née de mariage ayant ses père et mère 31

§ 1er. Garde, éducation, apprentissage, choix d'un état de la mineure née de mariage et ayant ses père et mère; dette alimentaire 33

§ 2. Droit de correction sur la fille mineure née de mariage et ayant ses père et mère 39

§ 3. Usufruit légal des biens de la fille mineure 42

§ 4. Administration des biens de la fille mineure née de mariage et ayant ses père et mère 46

II. Fille mineure née de mariage en tutelle 53

III. Fille légitime mineure émancipée 67

IV. Fille légitime majeure célibataire 82

V. Fille légitime mariée 85

§ 1er. Conditions et célébration du mariage 85

§ 2. Contrat de mariage 92

§ 3. Donations et libéralités entre époux 97

§ 4. Donations aux époux et à leurs descendants 100

§ 5. Effets du mariage vis-à-vis des père, mère, ascendants, tuteur, curateur, beau-père et belle-mère de la femme 102

§ 6. Droits et devoirs respectifs des époux et des enfants. 106

§ 7. Administration des biens de la femme mariée en communauté pure et simple 110

§ 8. Administration des biens de la femme mariée en communauté d'acquêts 112

Administration des biens de la femme mariée sous le régime exclusif de communauté 113

§ 9. Administration des biens de la femme dotale 114

§ 10. Administration des biens de la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts 116

§ 11. Administration des biens de la femme séparée de biens 116

§ 12. Autorisation à la femme mariée 129

§ 13. Mariage contracté en pays étranger 132

§ 14. Fiançailles : promesse de mariage 132

VI. Femme devenue veuve 133

Digitized by Google

Pages.
VII. Mère veuve remariée 141
CHAPITRE III. Dispositions spéciales applicables aux femmes nées hors mariage 148
I. Fille mineure née hors mariage reconnue par ses père et mère ou l'un d'eux 148
§ 1er. Garde, éducation, apprentissage, choix de l'état de la fille mineure née hors mariage soumise à la puissance paternelle 150
§ 2. Droit de correction sur la fille mineure née hors mariage et ayant son père ou sa mère 155
§ 3. Usufruit des biens de la fille naturelle mineure reconnue 157
§ 4. Administration des biens de la fille mineure née hors mariage ayant son père ou sa mère 158
II. Fille mineure née hors mariage en tutelle 160
III. Fille née hors mariage mineure émancipée 168
IV. Fille née hors mariage majeure célibataire 171
V. Fille née hors mariage mariée 173
§ 1er. Célébration et conditions du mariage 173
§ 2. Contrat de mariage 176
§ 3. Donations et libéralités entre époux 177
§ 4. Donations aux époux et à leurs descendants 180
§ 5. Effets du mariage de la fille naturelle vis-à-vis ses père, mère, tuteur, curateur, beau-père et belle-mère 182
§ 6. Droits et devoirs respectifs des époux et des enfants. 182
§ 7. Administration des biens de la femme mariée : en communauté pure et simple, — ou bien en communauté d'acquêts, — ou bien sous le régime dotal, — ou bien sous le régime dotal avec société d'acquêts, — ou bien sous le régime de la séparation de biens 183
§ 8. Autorisation à la femme mariée 183
VI. Femme devenue veuve 186
VII. Mère veuve remariée 186

TROISIÈME PARTIE.

Droits commerciaux 187
CHAPITRE I. Dispositions spéciales aux femmes mineures ou majeures, célibataires ou mariées 188
I. Fille mineure célibataire commerçante 189

Digitized by Google

Pages.
II. Fille majeure célibataire commerçante. 191
III. Femme mariée commerçante..... 191
CHAPITRE II. Conditions et charges communes au commerce.... 196
CHAPITRE III. Conditions et mesures spéciales imposées au commerce et à l'industrie 199
I. Des dessins de fabrique..... 199
II. Des marques de fabrique et de commerce..... 200
III. Des noms de fabrique 202
IV. Des brevets d'invention..... 202
V. Des enseignes 205
VI. Des fonds de commerce 205
VII. De la concurrence déloyale..... 207

LIVRE II.

LA FEMME ÉTRANGÈRE.

QUAND UNE FEMME EST-ELLE ÉTRANGÈRE ?..... 209

PREMIÈRE PARTIE.

Droits politiques, civiques et de famille 215
I. La femme étrangère arbitre juge..... 216
II. La femme étrangère expert-arbitre rapporteur..... 216
III. La femme étrangère témoin en justice..... 217
IV. La femme étrangère admise à prêter serment..... 217
V. La femme étrangère gardienne de scellés..... 217
VI. La femme étrangère témoin dans un acte authentique.. 217
VII. La femme étrangère exerçant la puissance maternelle.. 218
VIII. La femme étrangère tutrice, subrogée tutrice, membre d'un conseil de famille..... 218
IX. La femme étrangère directrice d'école publique (maternelle, communale ou normale) 219
X. La femme étrangère directrice d'un bureau de poste, de télégraphe, etc..... 220
XI. La femme étrangère dans les armées..... 221
XII. La femme étrangère juge dans un concours artistique.. 221
XIII. La femme étrangère aux honneurs..... 221
XIV. La femme étrangère ambassadrice..... 222
XV. Secret professionnel..... 223

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Pages.

Droits civils 224

CHAPITRE I. La femme étrangère assujettie aux lois d'ordre public en France 226

CHAPITRE II. La femme étrangère assujettie au statut réel de la France 228

CHAPITRE III. La femme étrangère assujettie au statut personnel de son pays 233

CHAPITRE IV. La femme étrangère protégée en France par le droit des gens 240

CHAPITRE V. L'étrangère protégée en France par des lois spéciales dites lois politiques 243

CHAPITRE VI. La femme étrangère assujettie en France aux traités diplomatiques 246

CHAPITRE VII. L'étrangère admise à établir son domicile en France 248

CHAPITRE VIII. Application de la règle *locus regit actum* 254

CHAPITRE IX. La femme étrangère devant les tribunaux français. 259

I. Contestations judiciaires entre Français et femme étrangère 261

II. Contestations judiciaires entre étrangers 267

CHAPITRE X. Exécution en France des jugements et des actes étrangers 273

CHAPITRE XI. La femme étrangère naturalisée Française 275

TROISIÈME PARTIE.

Droits commerciaux 277

CHAPITRE I. Dispositions spéciales aux femmes étrangères, mineures ou majeures, célibataires ou mariées 279

I. Fille étrangère mineure célibataire commerçante 279

II. Fille étrangère majeure célibataire commerçante 280

III. Femme étrangère mariée commerçante 280

CHAPITRE II. Conditions et charges communes au commerce ... 282

CHAPITRE III. Conditions et mesures spéciales imposées au commerce et à l'industrie 283

CHAPITRE IV. La femme étrangère commerçante devant les tribunaux français 285

Digitized by Google

LIVRE III.

LA FEMME FRANÇAISE ET LA FEMME ÉTRANGÈRE.

DISPOSITIONS COMMUNES.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Enseignement 291

I. Enseignement primaire public ou privé 293
II. Enseignement dans les écoles normales primaires 294
III. Direction des écoles maternelles (salles d'asile) 295
IV. Enseignement dans les écoles publiques des beaux-arts (dessin, peinture, gravure, sculpture) 296
V. Écoles de droit 296
VI. Écoles de médecine 297
VII. Sages-femmes 298
VIII. Ecoles de pharmacie 300
IX. Herboristerie 301

DEUXIÈME PARTIE.

Apprentissage ou enseignement professionnel 303

TROISIÈME PARTIE.

Protection de l'enfance et des incapables 308

I. Mère légitime 309
II. Aïeule (bisaïeule, trisaïeule) 312
III. Mère naturelle ayant reconnu son enfant 313
IV. Enfant naturel non reconnu 315
V. Enfants mineurs placés sous la tutelle de l'Assistance publique ou d'une administration hospitalière 316
VI. Aliénation mentale : administration provisoire, curateur, mandataire 318
VII. Conseil judiciaire (prodigue, insensé) 321
VIII. Interdiction judiciaire (insensé) 323
IX. Tutrice, subrogée tutrice, curatrice 327
X. Conseil de famille 328
XI. Conversion des titres au porteur en titres nominatifs 334
XII. Emploi des capitaux et des revenus des interdits et des mineurs 336
XIII. Vente et transfert des valeurs mobilières incorporelles 338

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

Pages.

Caisses d'épargne 340

CINQUIÈME PARTIE.

Location en meublé 347

SIXIÈME PARTIE.

Location ordinaire 358

I. Bail : durée, prix, pot-de-vin, denier à Dieu, arrhes.... 358

II. Prise de possession. — Etat de lieux..... 362

III. Emménagement.— Nantissement des lieux.— Gage privilégié. — Déplacement des meubles et saisie-revendication 363

IV. Obligations du bailleur. — Droits du preneur..... 365

V. Obligations du preneur. — Droits du bailleur..... 370

VI. Réparations locatives. — Grosses réparations. — Réparations urgentes 373

VII. Incendie..... 379

VIII. Concierge ou portier..... 380

IX. Contributions 384

X. Loyers et fermages. — Payement..... 387

XI. Saisie-arrêt ou opposition. — Réduction de loyers. — Indemnités. — Offres réelles..... 389

XII. Congé. — Tacite réconduction..... 391

XIII. Sous-location et cession de bail..... 396

XIV. Visite des lieux. — Clefs. — Ecriteaux. — Départ..... 398

XV. Contestations. — Saisie-gagerie. — Vente. — Résiliation. 400

SEPTIÈME PARTIE.

Assistance judiciaire 406

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE 409

Digitized by Google

ERRATUM

Page 269, ligne 4, *au lieu de :* connaître des obligations civiles ou commerciales, *lisez :* connaître des obligations commerciales.

Digitized by Google

DROITS ET DEVOIRS

DE

LA FEMME

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

LIVRE I.

LA FEMME FRANÇAISE.

1. Chaque nation a ses lois, ses coutumes et ses mœurs distinctes; chaque pays favorise et protège plus particulièrement ses nationaux. C'est ainsi que notre législation reconnaît aux Français de l'un et de l'autre sexe différents avantages refusés ou octroyés partiellement aux étrangers. Ces avantages portent le nom générique de *droits civils, civiques* et *de famille.*

Le titre de Française est donc précieux, bien précieux, ne fût-ce que sous le rapport de ces droits; et une femme peut être appelée à justifier de ce titre en maintes circonstances de la vie, sans même qu'il lui soit contesté; comment fera-t-elle cette preuve?

Quand une femme est-elle Française?

2. On naît Française ou bien on le devient.

Pour connaître et déterminer la nationalité d'un

Digitized by Google

enfant, il faut s'attacher à cette règle, rationnelle s'il en fut jamais : L'enfant suit l'état de son père à l'époque de la conception *toutes les fois que le père est connu légalement;* il suit l'état de sa mère à l'époque de la naissance *quand le père est inconnu ;* — en observant toutefois que cette règle doit être suivie dans l'intérêt de l'enfant qui réclame la qualité de Français, mais ne peut lui être opposée pour lui attribuer le titre d'étranger [1].

Ainsi, en conformité de cette disposition, naît Française l'enfant féminin et légitime d'un père étranger qui s'est fait naturaliser Français entre la conception et la naissance. De même l'enfant d'une femme non mariée qui, Française au moment de la conception, est devenue étrangère avant la naissance [2].

Est Française l'enfant légitime née de père et mère Français, soit en France, soit en pays étranger [3].

De même l'enfant naturelle née de père et mère français et reconnue, soit par tous deux, soit par l'un d'eux seulement [4].

Naîtrait aussi Française l'enfant naturelle d'une mère française qui la reconnaîtrait; mais elle deviendrait étrangère par la reconnaissance postérieure de son père qui était étranger [5] à l'époque de la conception et de la naissance; tandis qu'elle resterait Française si le père était lui-même Français à l'une de ces deux dates [6].

1. V. Caen, 3 févr. 1813; Legat, *Code des étrangers*, p. 18.
2. Magnin, *Des minorités*, n° 9.
3. C. civ., art. 10.
4. Dalloz, *Répertoire de législation*, v° Droit civil, n° 73.
5. Demolombe, *Traité de la publication des lois*, t. Ier, n° 149.
6. *Ibid.*, n° 151.

Digitized by Google

Est Française l'enfant née en France de parents inconnus [1] (née à l'étranger, elle serait étrangère).

Mais elle deviendrait étrangère par la reconnaissance de sa mère ou de son père étranger [2].

Est aussi Française l'enfant née en France d'un étranger (père ou mère) qui lui-même y est né. Elle naît Française et conserve cette qualité jusqu'à sa majorité de vingt et un ans révolus. Mais, dans l'année qui suivra cette majorité, elle pourra réclamer le titre d'étrangère en faisant sa déclaration, soit devant l'autorité municipale de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. Si elle ne fait pas cette déclaration, elle restera Française [3].

Est également Française la femme née en France, avant la publication du Code civil (1803), d'une étrangère ou d'un étranger né ailleurs qu'en France [4].

3. L'épouse d'un Français est Française [5].

Devient donc Française l'étrangère (majeure ou mineure) qui se marie avec un Français [6].

Et elle ne redevient pas étrangère par le décès de son mari [7], ni lorsqu'il se fait naturaliser en pays étranger pendant leur mariage [8].

1. L. 4 juin 1798 ; Gand, *Code des étrangers*, n° 248.
2. Rej. 15 juill. 1840.
3. L. 7 févr. 1851, art. 1er ; Douai, 18 déc. 1854.
4. Cass., 5 mai 1862.
5. C. civ., art. 12.
6. Paris, 11 déc. 1847.
7. Cass., 22 juill. 1863.
8. Paris, 7 août 1840 ; Legat, p. 54 ; Varambon, *Revue pratique*, t. VIII, p. 53, 65 et 130.

Digitized by Google

Est devenue Française :

L'étrangère qui s'est fait naturaliser en France [1]; mais ses enfants, même mineurs, nés antérieurement à la naturalisation, restent étrangers [2];

L'étrangère dont le pays d'origine a été réuni à la France sans qu'elle ait opté pour son ancienne nationalité [3];

La fille qui, née d'une mère étrangère en France ou à l'étranger, a été reconnue ou légitimée par un père qui était Français au moment de la conception [4];

L'étrangère qui a été adoptée légalement par un Français ou une Française, conformément à une stipulation expresse d'un traité international [5].

Est aussi devenue Française :

L'étrangère qui, née en France ou à l'étranger d'un étranger (père ou mère) naturalisé depuis en France, elle étant mineure au moment de la naturalisation, a, dans l'année de sa majorité de vingt et un ans révolus, réclamé la qualité de Française; ou bien encore lorsque, majeure au moment de la naturalisation de son auteur, elle a fait sa réclamation dans l'année de cette naturalisation [6];

L'étrangère qui, née en France de parents étrangers, a réclamé la qualité de Française dans l'année qui a suivi sa majorité en déclarant que son intention est de fixer

1. Constit. 22 frim. an VIII; L. 3 déc. 1849 et 29 juin 1867.
2. L. 7 févr. 1851, art. 2.
3. Cass., 17 avril 1863.
4. Legat, p. 8.
5. Cass., 7 juin 1826.
6. L. 7 févr. 1851, art. 2, et 14 févr. 1882.

Digitized by Google

son domicile en France où elle réside ; et si elle réside à l'étranger, pourvu qu'elle fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'elle l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission [1];

L'étrangère qui, née en France ou à l'étranger de parents ayant perdu la qualité de Français, a réclamé cette qualité à une époque quelconque depuis sa majorité, en remplissant les mêmes formalités selon qu'elle réside en France ou ailleurs [2];

La femme qui — née, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française (même mariée à un étranger) expatriés pour cause de religion — revient en France et y fixe son domicile en déclarant sa volonté d'être Française, cela à une époque quelconque, avec le consentement de ses père, mère, aïeul ou aïeule, si cette femme est mineure (elle pourra même soutenir qu'elle est née naturelle française) [3].

4. Une femme est redevenue Française de plein droit et sans déclaration lorsque, ayant cessé de l'être par son mariage avec un étranger, elle est devenue veuve alors qu'elle résidait en France. Si, au contraire, à la mort de son mari, elle résidait à l'étranger, elle a encore pu recouvrer la qualité de Française en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement et en déclarant vouloir s'y fixer. Mais cette réintégration n'a pas d'effet rétroactif [4].

1. C. civ., art. 9.
2. C. civ., art. 10. Voir le numéro 242.
3. Constit. 3 sept. 1791, tit. II, art. 2 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. Ier, texte et notes 1, 2, édit. 1854.
4. C. civ., art. 19 et 20 ; rej. 19 mai 1830.

Digitized by Google

Est aussi redevenue Française la femme qui, ayant perdu cette qualité par une cause quelconque, est rentrée en France, et s'y est fixée avec l'autorisation du gouvernement, mais sans effet rétroactif[1].

5. Ajoutons que, dans tous les cas où il y a doute sur la nationalité d'une femme, si elle revendique le titre de Française, elle doit être réputée telle jusqu'à preuve contraire.

6. Enfin, quand une étrangère devient ou redevient Française, soit par naturalisation, par réunion de territoire, ou par adoption, soit par l'accomplissement des formalités légales, ses enfants nés étrangers n'en restent pas moins tels, quel que soit leur âge, sauf à eux à demander ou à réclamer la qualité de Français après leur majorité. Et la femme française reste telle, bien que son mari devienne étranger. En un mot, la question de nationalité, comme toute question d'état, est exclusivement personnelle[2].

7. Certes, la question proposée était laborieuse, et, malgré nos efforts, nous risquons bien de n'y avoir pas répondu complètement; l'étude et le temps nous éclaireront sur ce point.

Mesdames, la loi est libérale, elle vous ouvre largement la voie pour vous prévaloir de la qualité de Française ou pour la réclamer ; profitez-en, et alors non seulement vous aurez la jouissance des droits civils, mais

1. C. civ., art. 18 et 20.

2. Grenoble, 16 déc. 1828; Douai, 28 mars 1831 ; Paris, 7 août 1840; Legat, p. 54 ; Cubain, *Traité des droits des femmes*, nos 1, 2, 3.

Digitized by Google

encore vous deviendrez capables d'exercer les droits civiques et de famille.

Je vous disais plus haut que le titre de Française est un titre précieux. Oui certes! et n'êtes-vous pas en droit de vous en glorifier en lisant quelques pages de notre histoire nationale?

Saluons les grands noms de Clotilde! de Blanche de Castille! de la douce patronne de Paris, sainte Geneviève! de l'héroïne de Domrémy, Jeanne d'Arc! de l'héroïne de Beauvais, Jeanne Hachette! et dans les arts, la littérature, tant de noms illustres, dont la nomenclature serait trop longue.

Sans aspirer à une si haute célébrité, devenez simplement, mesdames, des modèles de dévouement, et faites-vous honneur d'être comptées parmi ces mères de famille françaises qui, plus que partout ailleurs, joignent le savoir à la grâce, et dirigent avec tant de soin, non seulement l'éducation de leurs enfants, mais encore leurs études viriles. Combien n'en voyons-nous pas reprendre des études délaissées, s'initier à des connaissances qu'elles ignoraient, pour faciliter à leurs chers élèves les débuts si arides des sciences!

Rien n'est impossible à la femme française pour les œuvres d'intelligence ni pour les actes de dévouement. La femme française a souvent une grande âme et plus souvent encore un grand cœur.

Je ne vous parlerai des droits politiques proprement dits, droits virils attachés à la qualité de citoyen, que pour vous faire connaître les droits civiques et de famille, qui sont aussi du droit public.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DROITS POLITIQUES, CIVIQUES ET DE FAMILLE.

8. On divise les droits individuels en deux grandes classes, en droits politiques et en droits civils. On entend par *droits civils* ceux qui sont attachés à l'état civil de la personne, et par *droits politiques* ceux qui sont attachés à son état politique[1].

A vrai dire, l'exercice des droits politiques n'appartient qu'aux *citoyens* français, aux hommes, les femmes n'y étant pas admises[2].

Néanmoins les femmes ne sont pas exclues de certaines fonctions qui, ayant le caractère de fonctions publiques, participent des droits politiques.

Ces droits consistent dans la capacité et la faculté conférées par la loi de participer à l'action du gouvernement, de la cité, de la famille.

Spécialement les droits de famille touchent tout à la fois aux droits politiques, en ce qu'ils consacrent la puissance maritale, la puissance paternelle et l'autorité tutélaire, et aux droits civils, en ce qu'ils consacrent la propriété, la vente, la donation, la société, le louage, la capacité de tester, l'ordre des successions, le contrat de gage ou de nantissement, les privilèges, l'hypothèque et les autres droits privés.

1. V. Gand, *Code des étrangers*, nos 135 et suiv.
2. Constit. 22 frim. an VIII.

Digitized by Google

I. La femme arbitre juge.

9. Dans les temps chevaleresques, vous aviez, mesdames, le privilège de juger la vaillance : le prix du tournoi et du carrousel était remis par vos mains au jouteur le plus habile et le plus heureux. Dans ces mêmes temps, vous étiez aussi appelées à décider du mérite des ménestrels et à récompenser les meilleurs chants[1].

A cette ère de courtoisie a succédé l'ère du travail pour tous ; les carrousels se sont transformés en efforts sur le terrain du commerce, de l'agriculture, de l'industrie ; et il semble que vous soyez entièrement dépouillées du droit de rendre une sentence sur les intérêts du laboureur, du marchand, du fabricant, de l'artisan. Erreur ; vous n'êtes pas si déshéritées : vous avez conservé l'aptitude pour être juges, juges dans la véritable acception du mot, juges dans le sens du Code, entendez-le bien ; et si vous voulez me suivre, vous serez bientôt convaincues de cette vérité.

Vous savez, mesdames, que, selon notre organisation judiciaire, tous les tribunaux qui jugent en France sont composés de magistrats appartenant au sexe masculin, non pas qu'un texte de loi ou la Constitution ait exclu les femmes, mais plutôt un usage traditionnel. Je ne vois qu'une exception à cette règle — que quelques-uns trou-

1. Un seul trait montre à quel degré de considération le sexe féminin s'était élevé parmi les anciens Gaulois : l'histoire rapporte que, dans le traité fait entre eux et Annibal, il fut convenu que, s'il survenait quelque contestation du côté des Carthaginois, on s'en rapporterait à leur chef ; et que, si c'était du côté des Gaulois, les femmes seules en décideraient.

Digitized by Google

veront sans doute arbitraire — je la vois, je vais vous la signaler, en ne craignant pas d'affirmer qu'elle existe à votre profit comme un gage pour consacrer de ce chef votre aptitude légale aux fonctions judiciaires.

« Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition [1].» C'est-à-dire que les plaideurs peuvent convenir que leur procès sera jugé par des personnes de leur choix, en premier ressort ou même en renonçant à l'appel. Aussi définit-on l'arbitrage compromissoire une juridiction confiée à de simples particuliers par la volonté des parties intéressées pour juger les contestations sur lesquelles la loi ne défend pas de compromettre.

Le Code gardant le silence sur les conditions d'aptitude nécessaire pour exercer la fonction d'arbitre juge, on demande si les femmes ont cette aptitude.

La question n'est pas nouvelle. Dans l'antiquité, les femmes ne pouvaient être prises pour arbitres : la loi leur interdisait cet office, qu'elle considérait comme viril, elle les en excluait formellement à raison de la pudeur et de la décence du sexe.

Sans remonter à la plus haute antiquité, dont l'histoire nous a révélé des faits analogues — au rapport de Plutarque — on vit des femmes de la Gaule, qui, dans une guerre civile, se jetèrent entre deux armées, séparèrent et reconcilièrent les combattants, ce qui leur valut d'être admises aux délibérations publiques et quelquefois d'être prises pour arbitres entre deux nations.

Sous la monarchie française, on vit des reines pronon-

1. C. pr., art. 1003.

Digitized by Google

cer des sentences arbitrales, qui furent tantôt exécutées, tantôt rejetées par le pouvoir en vigueur. Entre autres, dans les décrétales du douzième au treizième siècle, il est fait mention d'une sentence rendue par une reine de France, et dont l'exécution fut ordonnée par le pape Innocent III, bien que le droit canonique romain n'eût pas force de loi chez nous.

Aujourd'hui la controverse continue. MM. Carré, Berriat, Pardessus, Bellot et Vatimesnil écartent les femmes des arbitrages, en donnant pour motif qu'en France les femmes ne sont pas aptes à exercer les fonctions judiciaires ; opinion qui est adoptée par Dalloz [1].

Dans un autre système, proclamé par Merlin [2], les arbitres ne seraient que des mandataires ; d'où il conclut « que quiconque peut être mandataire peut par cela seul être arbitre, à moins qu'il n'en soit empêché par une loi expresse et spéciale ». Et c'est un avis à peu près semblable qu'expriment MM. Dupin, Prost de Royer, Mongalvy, Parquin, Chauveau, Bourbeau et Cubain, qui en induisent qu'une femme peut se charger d'un arbitrage, puisqu'elle peut se charger d'un mandat.

J'avoue que la question est délicate ; néanmoins je la résous en faveur de la femme, et voici les raisons sur lesquelles je me fonde. Autre temps, autres mœurs et autres lois. Autrefois les femmes étaient éloignées d'une manière absolue des fonctions publiques ou quasi publiques, spécialement de l'arbitrage, à raison de la pudeur du sexe, disait-on, mais en réalité surtout à raison

1. *Répertoire*, v° ARBITRAGE, n° 332.
2. *Questions de droit*, v° ARBITRE, § 14, art. 2 et 7.

Digitized by Google

de la constitution de la famille ancienne, de la place subordonnée que les femmes y occupaient; ce qui faisait regarder l'arbitrage comme un office viril; aujourd'hui leur situation est tout autre, elles participent à l'exercice des fonctions publiques, en devenant tutrices, curatrices, membres d'un conseil de famille, directrices d'un bureau de poste aux lettres, d'un bureau télégraphique, témoins dans certains actes de l'autorité, etc. Si la mission de rendre la justice constitue encore une fonction virile même chez nous, cela est vrai pour les tribunaux permanents, qui tiennent leurs pouvoirs de l'autorité souveraine et qu'un usage traditionnel séculaire recrute parmi les hommes seulement; mais pourquoi en serait-il de même quand deux adversaires ont la faculté de choisir leurs juges?

Je suis d'avis que les femmes peuvent être choisies pour arbitres juges. En cela je partage l'opinion de Merlin; mais je vois une erreur dans la raison qu'il en donne, quand il considère l'arbitre comme un mandataire. Je dis que c'est là une erreur, car un mandataire agit aux lieu et place du mandant, il le remplace, tandis qu'ici l'arbitre agit pour lui-même, il émet son propre avis, pour régler un différend qui existe entre deux adversaires. J'inclinerais bien plutôt à y voir un louage de services, et encore je rejette cette raison. En réalité l'aptitude de la femme vient du silence de la loi, des termes généraux du Code qui laissent aux plaideurs pleine liberté de compromettre, c'est-à-dire liberté absolue de soumettre leur différend à qui ils veulent : compromettre, c'est risquer de se tromper, et je ne vois

Digitized by Google

pas que le législateur ait voulu limiter le risque contre le gré des intéressés.

A la vérité, il y aura une différence entre le jugement prononcé par un tribunal ordinaire et la sentence rendue par un tribunal arbitral : le premier a force d'exécution par lui-même; tandis que la sentence arbitrale devra être rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue ; déposée au greffe de ce tribunal, elle sera complètement assimilée à un jugement ordinaire.

Vous n'en devenez pas moins momentanément, mesdames, par le fait de cette judicature exceptionnelle, juges de paix, juges civils d'arrondissement, juges de commerce, ou bien juges d'appel.

Et, à la différence des magistrats ordinaires, il vous est permis d'accepter des honoraires.

Il n'est pas rare de voir un receveur de finances employer une femme pour secrétaire ou commis. J'ai souvenir d'avoir vu en province la femme d'un receveur d'enregistrement tenir le bureau de son mari, asseoir les droits, les appliquer, les discuter en vraie praticienne ; il ne lui manquait que la signature officielle. Cette doctoresse sans diplôme avait une telle réputation de capacité, que, dans un cas qui donnait lieu à une question de droit fort délicate, les deux adversaires tombèrent d'accord de lui demander une consultation écrite et de s'en rapporter à son avis.

La légende rapporte que la fille d'un professeur de droit romain, diplômée par la Faculté, montait quelque-

Digitized by Google

fois dans la chaire et professait à la place de son père.

Enfin, de nos jours, un professeur français avait, disait-on, enseigné le droit à sa fille, au point d'en faire une élève accomplie.

Qui de nous refuserait de confier le jugement de ses intérêts à des femmes aussi instruites!

II. La femme expert-arbitre rapporteur.

10. Sans être choisies pour arbitres à l'effet de juger un procès, vous pouvez, mesdames, être déléguées par un tribunal ordinaire comme experts pour donner un avis sur l'objet d'un litige. C'est ce qui arrive tous les jours quand un désaccord s'élève entre une cliente et sa couturière ou sa modiste plaidant sur la qualité de l'étoffe fournie ou la façon d'une coiffure : le tribunal saisi du procès nomme une femme de l'art, qui, après avoir prêté serment, fait poser la cliente devant elle, examine la robe ou le chapeau en litige, s'efforce de concilier les deux plaideuses, sinon consigne son avis dans un rapport écrit, qui est remis au tribunal pour éclairer sa religion et l'aider à décider la question. Est-ce que ce rôle d'expert ne participe pas encore des fonctions judiciaires? Est-ce que vous ne remplissez pas alors une mission quasi publique?

Quelquefois aussi un tribunal vous nomme expert pour donner votre opinion sur la ressemblance d'un portrait, sur l'exécution d'un tableau dont le mérite est contesté : questions de goût ou bien d'école, pour lesquelles vous êtes compétentes [1].

1. Dalloz, v° *Expert*, n° 66.

Digitized by Google

III. La femme témoin en justice.

11. On ne lui conteste point la capacité de déposer devant la justice sous l'égide des formes et des garanties ordinaires : non seulement aucune loi ne s'y oppose, mais encore l'intérêt de la vérité veut qu'il en soit ainsi, elle n'a jamais trop d'organes.

IV. La femme admise à prêter serment.

12. Le serment a son principe dans la conscience ; chacun de nous, ayant conscience de ses actes, doit toujours être disposé à dire la vérité, parce qu'il se sent engagé intérieurement avant d'avoir répondu à la formule qui lui est proposée. Par cela même, le serment, dans tous les temps et chez tous les peuples, s'est élevé en quelque sorte à la hauteur d'un dogme, identique au fond, ne variant que dans la formule selon le degré de foi religieuse ou de développement moral d'une société.

Est-on obligé de prêter serment?

Oui, sans nul doute, quand la législation l'ordonne, par la raison que toute loi promulguée est obligatoire.

Prêter serment devant un juge ou devant un tribunal n'est pas faire un acte ordinaire, c'est concourir à l'œuvre de la justice, à son exercice, c'est faire un acte public, et vous y êtes admises, mesdames. Il n'en a pas toujours été ainsi, il fut un temps où l'on vous écartait de la prestation du serment.

J'ajouterai que vous-mêmes avez le pouvoir de

Digitized by Google

déférer le serment, quand deux plaideurs vous ont confié le jugement de leur procès en qualité d'arbitres juges.

Mais il n'y a pas que le serment judiciaire, il y a encore le serment professionnel, qui participe du serment politique, par exemple celui que prête la femme nommée directrice d'un bureau de poste ou d'un débit de tabacs.

V. La femme gardienne de scellés.

13. Le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), la Convention nationale décrétait qu'à l'avenir une femme ne pourrait être établie gardienne des scellés. Mais, quelques jours après, c'est-à-dire le 21 du même mois de vendémiaire, un autre décret disposait que cette incapacité ne s'appliquerait qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la Nation. D'où il résulte qu'une femme peut être préposée à la garde de scellés apposés sur les meubles et objets qui appartiennent à un particulier.

Voilà, mesdames, une disposition de la loi qui permet aux juges de paix de vous investir d'une fonction judiciaire ou semi-judiciaire, d'une mission de confiance s'ajoutant à la série que nous venons de retracer. Mais cette fonction vous impose une grande responsabilité, vigilance et circonspection. Par compensation — s'il est permis de parler de compensation en pareille matière — le tarif alloue au gardien des scellés, homme ou femme, sans distinction, une rétribution, bien faible, mais qui vous mettra une fois de plus à même de pra-

Digitized by Google

tiquer la maxime économique de Benjamin Franklin : Une épingle épargnée chaque jour fait six-blancs au bout de l'année.

VI. La femme témoin dans un acte authentique.

14. Suivant la jurisprudence établie, certains actes authentiques font foi en justice des faits qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire. Et, en principe, nos lois n'admettent que les hommes à signer un acte de notoriété, mais cette règle reçoit quelques exceptions. La plus remarquable de ces exceptions est celle qui, dans le cas où l'un de deux futurs époux serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pour se marier, lui permet de le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile, et contenant « la déclaration faite par sept témoins, *de l'un ou de l'autre sexe*, parents ou non parents », des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de la naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte [1].

Nous ne parlons pas des autres circonstances dans lesquelles la loi admet les femmes à signer des actes de notoriété rédigés sur l'attestation de sept témoins, quelquefois de quatre seulement.

Vous voici donc, mesdames, associées une fois de plus à la rédaction d'actes authentiques auxquels vous contri-

1. C. civ., art. 70 et 71.

Digitized by Google

buez à imprimer un caractère public. J'ai vu des notoriétés revêtues de sept signatures de femmes.

VII. La femme exerçant la puissance paternelle.

15. C'est entre ses mains un pouvoir tutélaire que la mère exerce sur ses enfants, dont le père n'existe plus ou bien est absent ou empêché. Cette autorité maternelle lui confère notamment la capacité légale d'émanciper ses enfants, de consentir ou de s'opposer à leur mariage, à leur adoption, à leur enrôlement militaire, à leur entrée dans les ordres sacrés, d'autoriser sa fille à s'engager dans une congrégation hospitalière de femmes. Ne sont-ce pas là des actes qui relèvent du ministère public?

VIII. La femme tutrice, subrogée tutrice, curatrice, administratrice judiciaire, membre d'un conseil de famille.

16. Il fut un temps — qui dura des siècles — où les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle, c'est-à-dire pendant toute leur vie. On ne leur reconnaissait pas la capacité d'être tutrices ou curatrices. Cette législation a fait place à un ordre de choses plus rationnel et plus humain : non seulement une femme n'est plus en tutelle après l'âge de vingt et un ans accomplis ni quand elle est mariée, mais encore elle devient tutrice de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans, si elle perd son mari ; et une grand'mère peut être nommée tutrice de ses petits-enfants quand elle est veuve. La femme

Digitized by Google

peut aussi être nommée tutrice de son mari s'il vient à être interdit. Même capacité d'être subrogées tutrices.

En outre, la mère peut être nommée curatrice de ses enfants émancipés par elle ou par leur père.

Remarquez, mesdames, que la tutelle, de même que la curatelle, est une fonction civique qui participe des fonctions publiques.

IX. La femme directrice d'école publique (maternelle, communale ou normale).

17. Ici encore elle participe aux fonctions publiques, elle en remplit une, la plus belle et la plus élevée, en dirigeant l'enfance, en formant son cœur pour la vertu, sa personne pour les grâces. Quelle mission de confiance, et que d'efforts vous devez faire pour vous en rendre dignes ! Quelle est la fonction politique qui pourrait être plus enviable ?

Et à mesure que la jeune élève grandit, si elle a des dispositions pour les arts, pour le dessin, la gravure ou la musique, quels maîtres seront chargés du soin de développer ses aptitudes, de lui donner des leçons ? C'est encore vous, mesdames, qui serez autorisées à cet effet.

X. La femme directrice d'un bureau de poste, de télégraphe, etc.

18. Vraiment, mesdames, il semble que cette sorte d'emploi ait été créée pour vous exclusivement : coup d'œil, finesse, dextérité, agilité dans l'exécution. Je ne dis rien du secret, qui sans doute ne sied pas moins à

Digitized by Google

votre nature timide et confiante, et auquel vous êtes d'ailleurs liées par le serment. Vous mettez ainsi en jeu tous les ressorts de la publicité sans en froisser aucun. Où trouver une preuve plus évidente que vous exercez là une fonction publique ?

Vous avez encore des emplois multiples dans l'administration des tabacs, dans les établissements pénitentiaires, etc.

XI. La femme dans les armées.

19. Sans pouvoir s'enrôler en qualité de soldats, les femmes sont admises dans l'armée de terre comme vivandières, cantinières, etc., et lorsque, en temps de guerre, une femme est ainsi attachée à l'armée en vertu de permission, elle se trouve assimilée aux militaires et jouit des mêmes immunités qu'eux [1].

On n'admet pas de femmes sur les navires de l'État ; mais quand la marine descend à terre, elle est assimilée à l'armée de terre, et alors les femmes qui y sont attachées en vertu de permission sont assimilées aux marins [2].

Et combien de femmes se mettent volontairement à la tête des ambulances. Les souvenirs de la dernière guerre sont encore présents à toutes les mémoires : le dévouement des femmes de France les a spontanément assimilées à la partie militante de la nation.

1. Code de just. milit., 9 juin 1857, art. 62.
2. Code de just. maritime, 4 juin 1858, art. 88.

Digitized by Google

XII. Droit de port d'armes et de chasse.

20. Encore une étincelle de la puissance publique. Eh ! mesdames, qui donc songerait à vous en priver !

J'ai rencontré plus d'une femme ayant le goût de ce plaisir, jadis régalien, et je n'ai entendu personne leur en contester l'exercice. Il en est qui vont jusqu'au braconnage ; ce n'est que péché véniel.

J'ai entendu, dans mon enfance, une ci-devant jeune fille aux cheveux blancs — qui comptait quinze lustres — nous raconter qu'elle avait eu deux faibles dans sa vie : elle avait toujours aimé à chasser sur les terres du voisin et à se confesser à un prêtre étranger. C'était une amazone de village, qui eût fait une aumônière de régiment.

XIII. La femme juge dans un concours artistique.

21. Vous avez, mesdames, votre place marquée dans les concours en matière artistique, dessin, danse, musique, etc. Aussi voit-on maintenant, dans les luttes du Conservatoire, les plus dignes et les plus favorisées d'entre vous siéger au milieu de l'aréopage qui décerne les prix et distribue les couronnes aux élèves de nos grands maîtres. Quand nous avons la bonne fortune d'assister à ces tournois ravissants, notre attention et notre esprit sont doublement captivés.

N'est-ce pas là encore une part dans la distribution de la justice ?

Digitized by Google

XIV. La femme aux honneurs.

22. Le champ des honneurs vous est également ouvert selon vos mérites et les services que vous aurez rendus. Ainsi vous n'êtes pas exclues des pensions servies par l'État, non plus que des récompenses honorifiques ; vous pouvez recevoir les palmes académiques, la croix de la Légion d'honneur, la médaille Militaire, l'étoile du Mérite agricole.

N'enviez pas le sort des femmes qui sont devenues régentes.

XV. La femme ambassadrice.

23. Une femme ambassadrice, quel rêve, mesdames! Il en est peu, parmi les plus modestes, qui refuseraient ce rôle. Quelle influence saurait prendre sur nos graves diplomates une femme d'esprit armée de beaux yeux. En outre, soit dit sans médisance, le langage féminin se prête si bien à l'équivoque. Que de réticences dans un mot qui semble échappé ; que de promesses dans un sourire qui provoque les confidences ; et comme il est facile ensuite de se retrancher dans une prudente réserve. Une femme du monde, doublée d'une femme d'esprit, excellerait dans ce manège ; elle saurait parfaitement s'équilibrer entre le oui et le non, deviner à demi-mot et conclure.

Mais nous n'avons pas encore voté pour vous, mesdames, ce brevet de capacité. Votre rôle est secondaire ; néanmoins il est puissant, et la femme d'un ambassa-

Digitized by Google

deur est souvent devenue un auxiliaire précieux pour son époux, une conseillère sagace, un *reporter* bien informé, dont les avis ont prévalu dans maintes questions fort délicates.

Je conseille à mes lectrices de se contenter sur ce point de la part qui leur est faite. La domination latente n'est pas la moins sûre.

XVI. Secret professionnel.

24. Au résumé, la femme admise à exercer certaines fonctions, qui sont généralement du domaine de l'homme, contracte les obligations inhérentes à ces fonctions. Ainsi la femme juge, la femme expert, la femme exerçant une branche quelconque de la médecine, est tenue au secret professionnel et encourrait certaines pénalités, s'il lui arrivait d'y manquer.

XVII. Conclusion.

25. Nous sommes arrivés au terme de notre examen politique, mesdames, trouvez-vous que cette énumération ne vous reconnaît pas des droits bien précieux? Sans doute la législation pourrait vous attribuer des droits plus nombreux et plus étendus, le droit à la direction des affaires publiques proprement dites, en vous faisant électrices, éligibles à la fonction de sénateur, de député, de conseiller général, de maire, de juré. Malgré tout leur prix, ce sont là des titres bien lourds à porter; pour preuve le nombre regrettable d'électeurs

Digitized by Google

qui s'abstiennent de voter, les expédients employés par beaucoup de jurés pour ne pas siéger. Quant aux fonctions municipales, vous êtes constamment à même de voir qu'elles sont souvent une cause de ruine ou un sujet de déception.

Consultez l'histoire ou la chronique, et, parmi les quelques femmes qui ont voulu aider leur mari dans la conduite des affaires publiques, c'est à peine si vous rencontrerez un exemple de succès. Les femmes les mieux douées ont tout intérêt à rester femmes, le rôle d'homme ne leur porte pas bonheur : elle n'eut pas un sort digne d'envie la femme du ministre d'État qui, à la fin du dernier siècle, partagea ouvertement avec son mari le fardeau de l'administration, et cependant elle ne manquait ni de capacité ni de caractère.

En tout cas, mesdames, votre état actuel est l'œuvre du temps, et le temps, ami du progrès, ne saurait manquer d'exaucer une partie de vos vœux en élargissant le cercle de votre capacité légale. Voyons, ce qui me semble bien plus important et plus précieux pour vous, quelle est l'étendue de vos droits en matière civile et en matière commerciale.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS CIVILS.

26. Constatons ici, pour mémoire, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire de la France ; en faisant observer que les règlements qui intéressent l'ordre public exercent une influence considérable sur l'interprétation des lois civiles, toutes les branches du droit s'enchaînant entre elles par la loi de l'attraction morale, mais la plus forte étant toujours celle qui est destinée au maintien de l'ordre public.

Que faut-il entendre par *droits civils ?*

Ce sont les avantages et les facultés que la loi positive reconnaît ou confère aux nationaux — quelquefois aux étrangers — dans leurs rapports entre eux en ce qui touche leurs personnes ou leurs biens, et dont elle leur garantit la jouissance et l'exercice, ou seulement la jouissance, suivant leur âge ou leur état de parenté légitime, naturelle ou adoptive, de pupille, d'émancipé, de célibataire ou marié, d'interdit, de commerçant, de regnicole ou d'étranger.

On appelle également ces facultés *droits privés.*

Les droits civils *conférés* par la loi sont l'effet d'une concession du législateur sans laquelle ils n'existeraient pas, tandis que les droits civils *reconnus* par la loi dérivent d'une source antérieure commune à tout le genre humain et appelée *droit naturel* ou *droit des gens.*

Digitized by Google

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FEMMES NÉES DE MARIAGE OU HORS MARIAGE.

27. Chacun de nous a le plus grand intérêt à connaître, à conserver et à prouver son état civil, c'est-à-dire sa nationalité, son origine, son âge, sa filiation, l'origine et la filiation de ses parents. Cette preuve se fait régulièrement par les actes de naissance, de mariage et de décès inscrits sur les registres de l'état civil tenus doubles dans chaque mairie.

Ces registres sont publics. Un des doubles reste à la mairie de chaque commune, tandis que l'autre est déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Toute personne peut s'en faire délivrer des extraits par les dépositaires.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, ou bien lorsque quelque acte manquera sur un registre, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins.

Vous voyez, mesdames, combien il importe de conserver soigneusement les registres et papiers tenus par vos parents, et qu'on nomme pour cette cause *papiers domestiques*.

Il ne vous importe pas moins de conserver avec soin

Digitized by Google

les copies ou extraits des actes de l'état civil qui ont été rédigés en pays étranger, soit par l'autorité locale, soit par les agents diplomatiques ou consulaires français.

28. Un enfant n'a pas encore vu le jour, il est conçu, renfermé dans le sein de sa mère. — De quel sexe? Masculin ou féminin? — Il n'importe de le savoir quant à présent. Mais cet enfant a le droit de naître, de voir le jour, de vivre ; il a aussi le droit d'être reconnu et légitimé.

Conçu dans le mariage, il est légitimé d'avance[1].

Conçu hors mariage, c'est un devoir imposé par la nature au père et à la mère de reconnaître cet enfant comme étant de leurs œuvres : ils ne sauraient trop s'empresser de le faire sans attendre l'heure de la naissance. Pour cela, il suffit de se présenter, ensemble ou séparément, dans une commune quelconque, devant l'officier de l'état civil ou devant un notaire qui dressera l'acte de reconnaissance. Le père ou la mère peut encore le faire dans son testament authentique, la loi est d'accord avec l'adage : Mieux vaut tard que jamais[2].

La naissance de l'enfant doit être déclarée à l'officier de l'état civil, c'est-à-dire à la mairie du lieu, au plus tard le troisième jour après le jour de l'accouchement[3].

Il arrive souvent que, dans l'acte de naissance, le père reconnaisse le nouveau-né en déclarant le nom de la mère ; or il importe de remarquer ici que cette déclaration n'équivaut point à reconnaissance par la mère ;

1. C. civ., art. 312.
2. Art. 334-336.
3. Art. 55.

Digitized by Google

il est essentiel qu'elle-même le reconnaisse en la forme légale, si elle veutque l'enfant soit considéré comme sien[1].

A cet effet, une mère prévoyante fera bien, soit pendant sa grossesse, soit au moment de l'accouchement, d'appeler un notaire et de reconnaître son enfant devant lui, ou bien de signer une procuration avec pouvoir de faire la reconnaissance dans l'acte de naissance ou dans un autre acte séparé. J'estime d'ailleurs que, si la mère faisait appeler l'officier de l'état civil du lieu, il devrait se rendre auprès d'elle.

Notez que l'acte notarié reste secret, à la différence de l'acte reçu par l'officier civil qui est ouvert au public.

Le père et la mère ne sont pas moins obligés, dans leur conscience, de légitimer cet enfant à naître, en se mariant ensemble et en le reconnaissant au plus tard dans l'acte de mariage, cela même durant la gestation et sans attendre qu'il soit né. La reconnaissance faite après la célébration nuptiale serait tardive, en ce sens qu'elle n'aurait pas pour effet de rendre l'enfant légitime[2].

Enfin ils lui doivent un nom, comme ils lui devront bientôt l'instruction, devenue aujourd'hui obligatoire.

29. Un enfant n'est pas plutôt conçu qu'il a des droits et est capable d'en avoir certains autres. Ainsi, dans le sein de sa mère, on peut lui faire des libéralités, lui transmettre une succession, dont le produit lui appartiendra immédiatement ; et ces droits seront exercés

1. C. civ., art. 336. V. Le Senne, *Répertoire des conseils de famille*, v° ENFANT NATUREL RECONNU, nos 1 et 2.

2. Art. 331.

Digitized by Google

pour lui par un administrateur, qui sera son père ou sa mère, jusqu'à ce que, arrivé à un âge assez avancé, lui-même prenne la direction de ses intérêts, ou bien qu'un tuteur ou un mari en soit chargé.

Sans attendre que cet enfant soit né, la prudence recommande au père et à la mère, surtout quand ils n'ont pas de fortune, de songer à son avenir en lui ménageant des ressources contre le besoin, pour ajouter aux produits de son travail personnel. Un moyen sûr et efficace leur est toujours offert, c'est de s'adresser aux compagnies d'assurance sur la vie.

Depuis quelques années les compagnies d'assurance se sont multipliées à l'infini : assurances terrestres et assurances maritimes, assurances, contre l'incendie, contre les accidents, contre la maladie, le chômage, assurances sur la vie, etc. C'est moins aux jeunes personnes que ces compagnies font appel qu'à leurs parents. Les assurances sur la vie, principalement, s'adressent aux pères et mères en leur offrant de constituer, soit un capital propre à former une dot ou un établissement pour l'avenir de leur jeune famille, soit une rente viagère pour eux-mêmes, pour le survivant, ou sur la tête de leurs enfants. Ces sociétés de prévoyance offrent toutes sortes de combinaisons qui ont pour but de mettre toutes les familles à l'abri de la misère ou de la gêne, de les prémunir contre les revers de la fortune, moyennant une redevance temporaire et modérée que les parents prélèveront sur leur superflu.

Une autre ressource, non moins sûre, mais plus commode, parce qu'elle est à la portée des bourses peu aisées,

Digitized by Google

c'est la Caisse d'épargne, ouverte à toute heure et en tout lieu, à l'enfance aussi bien qu'à l'âge mûr, à quiconque, en un mot, peut prélever de temps à autre un franc sur ses besoins, en s'adressant à une caisse ordinaire ou bien au premier bureau de poste qu'il rencontre sur son chemin. Il y a aussi la Caisse des retraites et des pensions viagères pour la vieillesse, ouverte à tous, jeunes ou âgés, travailleurs ou rentiers, valides ou impotents.

30. Je ne parle pas des achats qu'un père et une mère peuvent faire au nom de leur enfant, à tout âge, depuis la conception jusqu'à la naissance, et aussi après sa naissance : rentes sur l'État, actions, obligations, terres, maisons, etc.

Et ce qui est ainsi à la portée du père et de la mère, les autres parents (de même que les étrangers) peuvent également le faire en versant au nom de l'enfant dans une caisse d'épargne, dans la Caisse des retraites pour la vieillesse, dans une caisse de société d'assurance, ou bien encore en faisant directement à l'enfant même une donation entre-vifs.

L'épargne est le fondement de l'aisance et du bien-être pour les classes laborieuses. L'épargne conduit à l'ordre, inspire le goût du travail, et par suite fortifie les habitudes de sobriété. La femme qui sait épargner chaque jour une petite somme ne recherche ni les plaisirs coûteux ni les parures frivoles. Elle songe à l'avenir, au sien, à celui de ses enfants, et, dans la plénitude de la jeunesse, elle bâtit pour l'âge mûr. Voilà la sagesse.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX FEMMES NÉES DE MARIAGE.

31. Une femme née en légitime mariage est, pour sa personne et ses biens, dans une situation plus ou moins indépendante, selon qu'elle est majeure de vingt et un ans ou mineure, qu'elle a ses père et mère ou un tuteur, qu'elle est émancipée ou non, célibataire ou mariée.

SECTION I. Fille mineure née de mariage ayant ses père et mère.

32. Dans l'ordre de la famille, les mots *affection* et *puissance*, *amour* et *autorité*, s'harmonisent et se complètent, loin d'être incompatibles. Comprenez-le bien, jeunes filles, l'autorité de vos parents est, avant tout, une autorité morale : l'affection de votre père est inséparable de la supériorité que la nature lui a donnée pour vous protéger et vous guider ; la tendresse de votre mère est le tempérament, le gage le plus sûr contre les abus du pouvoir paternel [1].

1. « L'enfant n'a pas seulement besoin de pain. Il faut soutenir et former sa jeune âme ; la soutenir par la tendresse, la former par la discipline. Qui sera sans cesse près de lui pour lui inspirer tous les bons sentiments ? La mère. Qui lui apprendra les périls et les malheurs de la vie, la force de la volonté et la grandeur de la vertu ? Le père. Il aura ses deux bons génies, jusqu'à ce qu'il puisse voler de ses propres ailes. Même dans la maturité de la vie, ses souvenirs les plus fortifiants et les plus doux lui viendront du foyer domestique. » (Jules Simon, *le Devoir*, p. 153, 2e édition.)

Digitized by Google

Ne voyez donc rien de redoutable dans la puissance paternelle ou maternelle.

Tous les enfants, sans exception, sont soumis à l'autorité de leurs père et mère, qui est plus ou moins étendue suivant l'âge de ces enfants et suivant quelques autres circonstances.

La puissance paternelle s'entend du devoir et du droit des père et mère d'élever leurs enfants, de les protéger et de les préparer à un état qui les mette à même de tenir une place honorable dans la société.

En principe, tant que dure le mariage, cette autorité est exercée par le père seul, sauf en quelques points où la mère partage également avec lui ; mais en certains cas la mère est appelée, provisoirement, à l'exercer tout entière même durant le mariage. Ce n'est que par suite de circonstances exceptionnelles, par empêchement du père et de la mère, qu'un administrateur judiciaire est nommé à leur place [1].

L'autorité paternelle demeure entière, après la mort du père ou de la mère, dans la personne de celui des deux qui survit ; elle n'est en rien modifiée ou altérée par la qualité de tuteur des enfants dont se trouve investi l'époux survivant, ni par le convol de la mère en secondes noces, de manière à subordonner son autorité à celle du conseil de famille [2].

S'il appartient aux tribunaux de déroger, en certains cas, aux droits de la puissance paternelle, ce n'est que

1. V. Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. X, p. 639.
2. Grenoble, 11 août 1854 ; rej. 5 mars 1855.

Digitized by Google

lorsqu'il y a abus d'autorité, indignité du père ou de la mère, danger grave pour l'enfant [1].

§ 1. *Garde, éducation, apprentissage, choix d'un état de la mineure née de mariage et ayant ses père et mère; dette alimentaire.*

33. La nature et la loi ont confié la garde des enfants de l'un et l'autre sexe au père et à la mère conjointement. Si les parents ne s'accordent pas sur ce point, la surveillance des filles appartient naturellement à la mère; celle des garçons revient au père, à moins que leur âge et leur santé ne réclament tout particulièrement les soins maternels, sans que cette circonstance affaiblisse l'autorité du père, qui est absolue en principe [2].

Il importe que les parents soient toujours d'accord sur le mode et les points essentiels de l'éducation de leurs enfants. Et, bien que la loi donne au père voix prépondérante s'il y a désaccord, on ne saurait méconnaître que la nature incline du côté de la mère quand il s'agit de diriger la jeune fille.

N'oublions pas un instant ce précepte gravé dans le cœur, inscrit dans les Écritures, et consacré par notre Code civil : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère [3]. »

« Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation [4].» C'est-à-dire que jusque-là cette puis-

1. Alger, 27 juin 1864.
2. V. Locré, *Législation civile de la France*, t. V, p. 153.
3. C. civ., art. 371.
4. Art. 372.

Digitized by Google

sance est complète ; ensuite elle dure encore, mais affaiblie, pour ne s'éteindre qu'avec la vie.

« Le père seul exerce cette autorité durant le mariage[1]. »

34. Si le père a disparu, la mère aura la surveillance des enfants, et elle exercera tous les droits paternels sur leur éducation[2].

De même, cette direction passe à la mère si, au lieu de disparaître, le père est dans l'impossibilité légale de l'exercer ; ainsi quand il vient à être interdit judiciairement ou légalement, ou placé dans une maison d'aliénés, ou déchu de la puissance paternelle[3].

Si le père et la mère ont tous deux disparu, ou bien s'ils sont empêchés légalement, il est donné un administrateur aux enfants par le tribunal civil, auquel il appartiendra d'ailleurs d'ordonner les mesures de garantie et les précautions nécessaires, en consultant préalablement un conseil de famille s'il le juge à propos[4].

Le tribunal nommera un administrateur *ad hoc* quand le père se trouvera en opposition d'intérêts avec son enfant, même du vivant de la mère[5].

35. En vertu de la puissance paternelle, c'est tout à la fois un droit et un devoir pour le père, puis pour la mère, de donner à leur enfant une éducation et une

1. C. civ., art. 373.
2. Art. 141.
3. C. civ., art. 149 ; C. pén., art. 335 ; L. 30 juin 1838. Rappr. le décret intermédiaire de la *Délégation du gouvernement de Tours*, du 14 déc. 1870 (XIIe série, n° 355).
4. Rej. 14 janvier 1878.
5. V. Paris, 17 mars 1881.

Digitized by Google

instruction conformes à leur condition et à leur fortune. Il leur appartient donc de diriger et de surveiller la jeune fille, de lui choisir un pensionnat, une école, des professeurs, des institutrices.

Il leur appartient aussi exclusivement de la préparer pour un état, une profession de leur choix, de la mettre en apprentissage comme ils l'entendront, en consultant ses aptitudes, sa fortune et leurs propres ressources. Mais la jeune fille « n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement »[1].

Cependant l'enfant a action à l'égard des dépenses que peuvent entraîner les études servant de complément à des études déjà faites suivant l'initiative des parents, et indispensables pour rendre apte à l'exercice d'une profession que la fille a embrassée d'accord avec son père ou sa mère[2].

Le père et la mère sont libres d'élever leur enfant dans la religion de leur choix ; mais, quand il a été élevé dans les pratiques d'une croyance religieuse, j'estime qu'il n'appartient pas aux parents de l'en faire sortir.

36. Le nom que vous avez reçu à votre naissance, jeune fille, l'état civil qui en dérive, est votre propriété, votre bien le plus précieux, qui n'a d'égal que votre réputation. Aussi est-ce un principe de notre droit public qu'il y a impossibilité absolue de changer votre statut personnel tant que vous serez mineure[3] : aucun représen-

1. C. civ., art. 204.
2. Bordeaux, 6 juill. 1832.
3. Cogordan, *la Nationalité*, p. 120.

Digitized by Google

tant n'a le pouvoir de toucher à votre état civil ; ce n'est qu'à votre majorité, par la manifestation personnelle de votre volonté, que vous pourrez vous-même l'abdiquer[1].

Le père réussira quelquefois à changer de nom, en accomplissant certaines formalités légales : il modifiera ainsi son état civil, à lui, sans rien changer à l'état civil de son enfant. Celui-ci pourrait seulement être rectifié, pour cause d'erreur, en employant la voie judiciaire[2].

Cependant il pourrait arriver que votre état civil fût mis en question devant un tribunal ; qui est-ce qui vous représenterait dans l'instance ? Votre père, à son défaut votre mère, qui a plein pouvoir d'agir et de défendre en qualité d'administrateur légal de votre personne, ou bien un administrateur *ad hoc* nommé par le tribunal civil en cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et son auteur.

37. En aucun cas, un enfant ne pourrait se donner ni être donné en adoption avant sa majorité de vingt et un ans accomplis[3]. Mais, en vue de préparer son adoption future pour l'époque de sa majorité, l'enfant âgé de moins de quinze ans peut être placé sous la tutelle officieuse d'une personne âgée de plus de cinquante ans, qui n'a ni enfants ni descendants légitimes ; et pour cela il lui faut le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de

1. L. 7 fév. 1851, art. 2 ; Cass., 5 mai 1862.
2. C. civ., art. 99-101.
3. Art. 346.

Digitized by Google

l'hospice qui l'a recueilli ou de la municipalité du lieu de sa résidence[1].

La tutelle officieuse a, en outre, l'avantage de permettre au tuteur d'adopter, par testament, l'enfant ainsi placé sous sa tutelle depuis cinq années accomplies, quoiqu'il ne soit pas encore majeur lors du décès de l'adoptant[2].

38. La jeune fille ne peut, avant l'âge de vingt et un ans accomplis ou avant son émancipation, quitter la maison paternelle, travailler dehors, faire un apprentissage, exercer une profession, sans la permission de son père; en cas d'absence, d'empêchement ou de mort du père, sans la permission de sa mère ; à moins qu'elle n'y soit contrainte par de mauvais traitements[3].

Le père a le droit de se refuser à laisser son enfant suivre des relations habituelles avec ses aïeuls et aïeules. Mais, s'il s'opposait absolument à toute visite d'un côté comme de l'autre, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier les motifs de cette défense et d'en faire justice[4].

En tout cas, le père ou la mère qui offre aux grands parents de leur laisser voir l'enfant chez lui ne saurait être obligé de le conduire chez eux[5].

S'il y avait abus de l'autorité paternelle, il appartiendrait à l'enfant, aux parents et au procureur de la république de signaler les faits au juge de paix ou bien au président du tribunal civil, et l'autorité judiciaire pourrait

1. C. civ., art. 361 et 364.
2. Art. 366 et 367.
3. Art. 374; Massé et Vergé, t. Ier, § 187, p. 365, note 3.
4. Cass., 8 juill. 1857.
5. Bordeaux, 13 juin 1860.

Digitized by Google

ordonner les mesures dictées par l'urgence et les circonstances, en consultant le conseil de famille.

39. La jeune fille ne peut contracter aucun vœu comme novice dans une maison hospitalière de femmes, si elle n'a seize ans révolus. A partir de seize ans, les vœux de la jeune fille âgée de moins de vingt et un ans ne seront reçus que pour une année, et avec le consentement de son père, ou de sa mère à son défaut, puis de l'aïeul ou de l'aïeule à défaut du père et de la mère, et ensuite avec l'assistance d'un curateur spécial nommé par le conseil de famille. A l'âge de vingt et un ans accomplis, une novice peut s'engager pour cinq années sans avoir besoin d'autorisation [1].

40. De même, pour se marier, le consentement de son père ou de sa mère est indispensable à la jeune fille, tant qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus [2].

Il va sans dire que le premier consentement au mariage doit être celui de la jeune fille, qu'elle-même prononce le *oui*, qu'elle-même signe l'acte de l'état civil qui consacre l'union conjugale [3], qu'elle signe également le contrat de mariage devant notaire [4].

41. « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. [5]» Réciproquement, le père, la mère et les autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants et descen-

1. Décr. 18 févr. 1809.
2. C. civ., art. 148, 149, 150, 160.
3. Art. 75 et 76.
4. Art. 1394-1398.
5. Art. 205.

Digitized by Google

dants[1], à moins qu'ils ne soient en état de gagner leur vie par leur travail[2].

Les descendants sont tenus dans l'ordre suivant lequel ils sont appelés à succéder. Ainsi, la mère et le père doivent demander des aliments à leur fille et à leur fils avant d'en réclamer de leurs petits-fils et petites-filles, et réciproquement, la fille ou le fils doit s'adresser à ses père et mère avant de demander à son aïeul et à son aïeule.

Quand l'un des fils ou filles est décédé, ses enfants sont obligés à sa place proportionnellement à leur part héréditaire respective.

En principe, la pension alimentaire doit être fournie en argent. Néanmoins, si le débiteur justifie d'un état de fortune qui ne lui permette pas de s'acquitter en argent, le tribunal peut lui accorder la faculté de recevoir et alimenter dans sa maison celui à qui les secours sont dus[3].

Le tribunal peut également accorder cette faculté aux père, mère et ascendants qui ont à fournir des aliments à leurs enfants et descendants[4].

§ 2. *Droit de correction sur la fille mineure née de mariage et ayant ses père et mère.*

42. De l'autorité à la correction il n'y a qu'un pas ; faites, jeunes enfants, que ce pas ne soit jamais franchi

1. C. civ., art. 203 et 207.
2. Cass., 7 juill. 1863.
3. Art. 210.
4. Art. 205, 207, 210.

Digitized by Google

par votre père, votre mère ou votre conseil de famille, dont le droit varie en étendue. Que dit la loi?

« Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants[1] :

« Si l'enfant n'est pas encore entré dans sa seizième année commencée (non émancipé ni marié), le père est maître de le faire détenir pendant un mois au plus, en demandant un ordre d'arrestation au président du tribunal civil, qui ne peut le refuser[2]. » C'est ce qu'on nomme *détention par voie d'ordre*.

Si l'enfant est entré dans sa seizième année (non encore marié ni émancipé), le père peut seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus, en exposant les motifs de sa plainte au président du tribunal civil, qui pourra délivrer l'ordre d'arrestation, ou le refuser, avec ordre d'abréger la durée de la détention[3]. C'est ce qu'on nomme *détention par voie de réquisition*.

Si le père est remarié, il n'aura plus que la voie de la réquisition pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans commencés, en s'adressant au président du tribunal, qui pourra autoriser ou refuser la détention et en abréger la durée[4].

1. C. civ., art. 375. D'après l'article 3 du décret du 30 septembre 1807, les dames charitables, dites *du Refuge Saint-Michel*, reçoivent dans leurs maisons les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle.
2. Art. 376.
3. Art. 377.
4. Art. 380.

Digitized by Google

La mère survivante et non remariée a besoin du concours des deux plus proches parents paternels de son enfant du premier lit pour le faire détenir même au-dessous de seize ans; et elle ne peut agir que par voie de réquisition[1]. D'où il résulte qu'en se remariant, la mère perd le droit de faire détenir son enfant du premier lit en vertu de la puissance paternelle (mais, si la tutelle lui est conservée, la mère gardera le droit de correction sous les conditions imposées aux tuteurs en général).

Après la mort de son nouvel époux, elle recouvre le droit de correction qu'elle avait perdu par le convol.

Ce droit de correction pourrait également être exercé de la même manière par la mère, si le père était absent, interdit, insensé, ou déchu de la puissance paternelle[2].

Si les deux plus proches parents paternels refusaient de consentir à la détention, ou bien si l'on ne connaissait point de parents paternels, la mère pourrait s'adresser au conseil de famille[3].

Toutes les fois que l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état comme maître, ouvrier ou employé, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition[4].

Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Et si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la

1. C. civ., art. 381.
2. Valette, sur Proudhon, t. II, p. 245.
3. Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 72.
4. Art. 382.

Digitized by Google

détention pourra de nouveau être ordonnée conformément à ce qui précède[1]. La mère aura la même faculté[2].

Voici l'adoucissement à la rigueur du droit de correction :

« L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la république près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance[3]. » Cette disposition est applicable à la détention obtenue soit par le père, soit par la mère.

§ 3. *Usufruit légal des biens de la fille légitime mineure.*

43. A titre de compensation des charges de l'éducation et de l'administration, l'usufruit légal des biens des enfants jusqu'à leur âge de dix-huit ans révolus ou bien jusqu'à leur mariage ou leur émancipation appartient au père pendant son mariage, puis à la mère quand le père vient à mourir ou à être déchu de la puissance paternelle[4].

Cependant les enfants peuvent posséder certains biens non soumis à cet usufruit. Ainsi en sont exempts :

1. C. civ., art. 379.
2. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. Ier, p. 369, note 26.
3. Art. 382.
4. C. civ., art. 384 ; C. pén., art. 335.

Digitized by Google

1° Les gains et les biens que l'enfant acquiert par un travail ou une industrie qui lui sont personnels, c'est-à-dire distincts du commerce et de l'industrie du père ou de la mère [1]; ce qui comprend les découvertes industrielles, les dessins de fabrique, les brevets d'invention, les compositions artistiques, dramatiques, littéraires ou scientifiques ;

2° La moitié du trésor qu'il a trouvé dans le fonds d'autrui ;

3° Les choses qui lui ont été données ou léguées sous la condition expresse que ses parents n'en auront pas l'usufruit [2].

4° Et je n'hésite pas à en affranchir non seulement les sommes versées à la Caisse d'épargne, soit par l'enfant lui-même, soit par un tiers au nom de l'enfant, comme produit de ses économies ou à titre de libéralité, mais aussi les revenus de ces versements. Telle est, à mon avis, la saine interprétation de la loi sur les caisses d'épargne [3].

C'est-à-dire que la jeune fille a pour elle, non seulement la propriété, mais encore le revenu de ces quatre catégories de biens, sans en avoir tout à fait l'administration, qui appartient aux père et mère, comme on l'expliquera dans le paragraphe suivant.

Tous les autres biens de l'enfant sont soumis à l'usufruit légal des père et mère, y compris même les revenus du trésor trouvé par l'enfant dans son propre fonds

1. C. civ., art. 387.
2. *Ibid.*
3. L. 9 avr. 1881.

Digitized by Google

ou dans un autre, ou bien d'une rente viagère ou d'un usufruit donné à cet enfant[1].

44. Le père et la mère sont tenus, outre les charges qui pèsent sur l'usufruit ordinaire, de supporter en entier les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant, en réglant ces frais sur l'importance de l'usufruit légal ; tandis que l'obligation naturelle ordinaire d'élever leurs enfants et d'en supporter la dépense n'a pas d'autre mesure que la volonté des parents. Et quand même l'enfant aurait des biens personnels affranchis de l'usufruit légal, il ne serait tenu de contribuer aux frais de son entretien et de son éducation que dans les cas de nécessité.

Le créancier a-t-il action directe contre l'enfant pour les frais d'éducation, pension ou nourriture, quand ils n'ont pas été payés par les parents ? Oui, mais à la double condition que le créancier ait, en temps utile, exercé contre le père ou la mère toutes les actions qu'il pouvait former utilement et que l'enfant n'eût, lors des fournitures, aucuns biens personnels sur lesquels le fournisseur aurait pu exercer ses droits[2].

45. Diverses causes mettent fin à l'usufruit légal ; entre autres :

1° L'âge de dix-huit ans de l'enfant[3] ou sa mort ;

2° Son mariage ou son émancipation expresse avant dix-huit ans[4] (mais l'usufruit renaîtrait si l'émancipa-

1. Massé et Vergé, t. Ier, p. 370, notes 7 et 8.
2. Cass., 18 août 1835, et 17 mars 1857.
3. C. civ., art. 384.
4. *Ibid.*

Digitized by Google

tion venait à être révoquée pour engagements excessifs de l'enfant);

3° Le second mariage de la mère survivante[1], lors même qu'elle redeviendrait veuve;

4° Quand le survivant des père et mère n'a pas fait dresser inventaire fidèle et régulier des biens de la communauté qui a existé entre eux[2]; la loi est positive; elle voit une faute lourde équivalente à la mauvaise foi, dans la réticence du survivant qui néglige de remplir cette formalité, et elle le punit par la perte de la jouissance légale;

5° Quand le père ou la mère manque à l'obligation de nourrir et élever l'enfant ou bien aux autres charges de l'usufruit légal[3].

Notez que le père ou la mère qui vient à perdre, pour une cause quelconque, l'administration de la personne ou des biens de son enfant, n'est pas privé de l'usufruit légal tant qu'il n'est point déchu de la puissance paternelle.

46. L'enfant a-t-il une action pour contraindre son père ou sa mère à lui donner une éducation en rapport avec leur position? Non en principe — pas plus qu'il n'a d'action pour un établissement par mariage ou autrement[4]. — Mais la négligence ou l'incurie des parents poussée à l'excès sera une cause d'extinction de l'usufruit, comme nous venons de le dire.

1. C. civ., art. 386.
2. Art. 1442.
3. Art. 385.
4. Art. 204.

Digitized by Google

§ 4. *Administration des biens de la fille mineure née de mariage et ayant ses père et mère.*

47. Dès l'enfance jusqu'à l'adolescence, vous pouvez, jeune fille, avoir à vous, en propre, des biens de diverse nature : de l'argent, des créances, des maisons, des rentes, provenant de donation, de succession, de votre travail, de vos économies.

Pendant son mariage, votre père est administrateur légal de ces divers biens jusqu'à votre majorité de vingt et un ans, ou jusqu'à votre émancipation si elle a lieu auparavant, ou bien jusqu'à votre mariage[1].

Si votre père a disparu, l'administration de vos biens passe à votre mère[2].

De même votre mère prend la gestion de vos biens si votre père vient à être interdit, ou renfermé dans une maison d'aliénés, ou déchu de la puissance paternelle.

Si le père et la mère sont tous deux absents, incapables ou empêchés, ou bien en cas d'opposition d'intérêts entre eux et leur enfant, il appartient au tribunal civil de nommer un administrateur aux biens et d'ordonner les mesures de garantie ou de conservation nécessaires aux intérêts du mineur[3]. Cet enfant lui-même pourra s'adresser au juge de paix et lui demander conseil.

1. C. civ., art. 389.
2. Art. 141. Rappr. le décr. interméd. de la *Délégation du gouvernement de Tours*, du 14 déc. 1870 (XIIe série, n° 355).
3. Rej. 14 janv. 1878.

Digitized by Google

48. Est-ce à dire, jeunes enfants, que vous soyez entièrement privées du droit de disposer vous-mêmes de quelque objet, de quelque argent, que vous n'ayez rien à manier avant l'âge de vingt et un ans ou avant d'être émancipées? Tranquillisez-vous, le sort ne vous est pas si rebelle.

D'abord vous recevez de petits cadeaux, dont vous disposez à volonté.

Vous avez le produit de vos petits travaux, dont vous êtes maîtresses.

Les économies, dont vous disposez aussi à votre gré, que vous êtes absolument libres de déposer à la Caisse d'épargne, et libres d'en retirer aussi à peu près à votre volonté.

De même des versements qu'un parent ou une main affectueuse et libérale fait à votre nom dans une caisse d'épargne.

49. Si, à la suite d'un travail distinct de l'industrie ou du commerce de vos père et mère, vous trouvez un dessin de fabrique nouveau, si vous faites une invention ou une découverte, vous pouvez la faire breveter ou bien en opérer le dépôt légal à votre nom, mais avec l'assentiment de vos parents. Alors la propriété avec tous ses avantages vous en appartiendra, sans que les produits entrent dans l'usufruit légal paternel ou maternel [1].

Il en serait encore ainsi lors même que vos père et mère ne vous seconderaient pas pour le dépôt ou la prise d'un brevet.

1. C. civ., art. 387.

Digitized by Google

Si vous créez un dessin, une peinture, une œuvre de statuaire, si vous composez un livre, un ouvrage scientifique ou littéraire, le droit d'auteur est à vous complètement avec tous ses avantages, à l'exclusion de vos père et mère [1].

50. Je voudrais aller jusqu'à vous dire qu'une donation de quelque importance peut vous être faite sous la condition que vous-même en aurez les revenus et l'administration; mais n'allons pas si vite.

Cette donation de quelque importance, pourrez-vous au moins l'accepter vous-même quand elle sera faite en la forme légale? Non. Je comprends que vous receviez un don de la main à la main sans qu'il y ait là une dérogation à la puissance paternelle; qu'une donation en argent vous profite et vous soit acquise par un versement à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des retraites pour la vieillesse opéré à votre nom par un tiers; mais aller plus loin en vous reconnaissant la capacité d'accepter une libéralité par acte devant notaire, serait admettre une atteinte à l'autorité paternelle, qu'aucune loi n'autorise, pas même la loi organique sur la Caisse d'épargne postale.

Il n'y a que le père, la mère ou un autre ascendant qui puissent accepter une donation proprement dite faite à l'enfant. Ce droit appartient cumulativement à tous les ascendants sans exception; de telle sorte que votre mère a capacité d'accepter une donation qui vous est faite, sans avoir besoin de l'autorisation de votre père [2].

1. C. civ., art. 387.
2. Art. 935.

Digitized by Google

Mais le père, administrateur légal, a seul capacité d'accepter un legs testamentaire fait à son enfant. S'il est absent, incapable ou empêché, le droit d'accepter passe à la mère. Ce droit n'appartient jamais aux ascendants.

51. Pour accepter ou répudier une succession échue à leur enfant, par l'effet de la loi, d'une donation ou d'un legs à titre universel, le père administrateur et, à son défaut, la mère ont besoin d'être autorisés par le tribunal civil et non par un conseil de famille. Ils sont tenus de faire dresser inventaire par un notaire.

52. Avant seize ans accomplis, une jeune fille (même émancipée) n'a pas la capacité de faire un testament. A l'âge de seize ans révolus, elle peut disposer en cette forme jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle avait vingt et un ans[1]. Ainsi, dans la prévision qu'elle mourra laissant ses père et mère survivants, elle est capable, à seize ans, de tester et de léguer le quart de sa fortune, par la raison qu'elle ne pourrait léguer que deux quarts si elle avait l'âge de la majorité, les deux autres quarts étant réservés par la loi au père et à la mère[2]. Et son testament n'aura pas un effet plus étendu quand même elle mourrait en âge de majorité[3].

Toutefois il lui est interdit de tester en faveur des docteurs en médecine et en chirurgie, des officiers de santé et des pharmaciens qui l'auront traitée pendant la

1. C. civ., art. 904.
2. Art. 915.
3. Coin-Delisle, sur l'art. 904.

Digitized by Google

maladie dont elle meurt, du ministre du culte qui lui aura donné des soins spirituels pendant la même maladie[1].

Avant sa majorité de vingt et un ans elle ne peut pas faire de donation entre-vifs, sauf de petits cadeaux. Cependant, en se mariant, il lui est permis de faire à son fiancé, dans leur contrat de mariage, des donations comme si elle était majeure, pourvu qu'elle y soit assistée de ses père ou mère (aïeul ou conseil de famille), dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage[2].

Ses parents n'ont aucunement le pouvoir de disposer de ses biens à titre de libéralité, ni par donation entre-vifs ni par testament.

53. Pour les autres actes concernant les biens de leur enfant mineure, tant que dure leur mariage, le père, ou à son défaut la mère, administrateur légal, a pleins pouvoirs : — de toucher les revenus, loyers, fermages, intérêts, arrérages de rentes ; — d'encaisser les capitaux ; — de vendre les meubles corporels, c'est-à-dire matériels, et d'en recevoir le prix[3]; — de vendre les actions et obligations au porteur ou nominatives et d'en toucher le prix sans avoir besoin d'autorisation spéciale[4] ; — de vendre et transférer les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France, et d'en toucher le prix sans autorisation spéciale[5], excepté celles

1. C. civ., art. 909.
2. Voir les numéros 113, 114 et 115, *infra*.
3. C. civ., art. 453.
4. L. 27 fév. 1880.
5. *Idem*.

Digitized by Google

immobilières, pour lesquelles il a besoin de certaines formalités judiciaires[1] ; — de vendre aussi sans autorisation tous les autres meubles incorporels appartenant à l'enfant mineure[2].

L'administrateur légal est encore dispensé de faire emploi des valeurs mobilières, et aussi de convertir les titres au porteur en titres nominatifs[3].

Ces pouvoirs exorbitants du père administrateur légal seront quelquefois un danger pour la fortune de la fille mineure. C'est un avertissement pour le testateur ou donateur qui veut assurer l'efficacité de sa libéralité : pour parer à ce danger, il lui suffira d'y apposer la condition que les valeurs données seront converties ou employées au nom de la mineure avec mention qu'elles ne seront pas vendues avant une époque déterminée, en ajoutant qu'il confie l'exécution de sa volonté à une personne de son choix.

54. Il a plein pouvoir de transiger ou de plaider en demandant ou en défendant sur les difficultés relatives aux meubles et valeurs mobilières ; tandis qu'il lui faudrait l'autorisation du tribunal, précédé d'un avis de la famille, pour intenter une action immobilière ou transiger.

Il ne peut emprunter, hypothéquer, vendre, liciter ou partager les biens immobiliers, maisons, terres et autres, sans l'accomplissement de certaines formalités judiciaires[4].

1. Décr. 16 janv. et 1er mars 1808 ; C. pr., art. 953-965.
2. L. 27 févr. 1880.
3. *Idem.*
4. C. civ., art. 838, 839 ; C. pr., art. 953-985.

Digitized by Google

55. L'administrateur légal a le pouvoir de louer et d'affermer les biens de son enfant, mais sous certaines conditions particulières.

Le père ou la mère administrateur légal passera des baux dont la durée n'excédera pas neuf années. C'est-à-dire que, de gré à gré, sans publicité, sans enchères, par acte sous signatures privées ou devant notaire et même verbalement, il pourra donner à loyer ou à ferme jusqu'à neuf années les biens de la mineure.

Les baux que ferait l'administrateur légal pour une durée plus longue ne seraient, en cas de mariage, émancipation, décès de l'enfant, ou autre cas d'extinction de l'usufruit légal, obligatoires que pour le temps qui resterait à courir, soit de la première période de neuf ans si l'on s'y trouvait encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de sorte que le locataire ou fermier n'ait que le droit d'achever la période nonannale courante[1].

Pour donner immédiatement pleine force à un bail de plus de neuf années, il faut l'autorisation du tribunal civil avec enchères publiques[2].

L'administrateur ne peut renouveler les locations des biens de l'enfant mineure plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de fermes ou autres biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons ou biens urbains ; autrement le bail est sans effet, à moins que l'opération n'ait commencé avant le mariage du mineur, son émancipation, son décès ou autre cause d'extinction de la jouissance

1. C. civ., art. 1429, 1718.
2. Art. 454.

Digitized by Google

légale. Mais, placé dans ce délai légal, il peut faire un bail qui ne commencera même qu'après la majorité[1].

Pour consentir plus tôt un renouvellement de bail qui soit obligatoire pour une durée quelconque, il faudrait encore l'autorisation du tribunal civil avec enchères publiques[2].

56. En cas d'abus ou de malversation du père ou de la mère, les tribunaux pourraient lui enlever l'administration des biens de son enfant et la confier à un tiers[3].

Section II. Fille mineure née de mariage en tutelle.

57. Entre la puissance paternelle et la tutelle il n'y a ni grande distance ni grande différence. Qu'est-ce que la tutelle? Un pouvoir conféré par la loi ou en vertu de la loi et fondé sur la raison naturelle, pour protéger celui qui, à cause de sa faiblesse, ne peut se défendre lui-même.

Le Code a divisé la tutelle en quatre classes :

1° Tutelle légale des père et mère; 2° tutelle testamentaire; 3° tutelle légale des ascendants; 4° tutelle dative. Mais, à vrai dire, tous les tuteurs ont des attributions et des pouvoirs identiques.

Dans toute tutelle il y a un subrogé tuteur, toujours nommé par le conseil de famille, et dont la mission con-

1. Massé et Vergé, t. Ier, p. 435, note 9.
2. Demolombe, t. VII, n° 641.
3. *Id.*, t. VI, nos 424 et suiv.

Digitized by Google

siste à agir pour les intérêts du mineur quand ils sont en opposition avec ceux du tuteur[1].

58. Il n'y a pas de tutelle tant que dure le mariage; elle s'ouvre toujours par le prédécès de l'un des époux. Ainsi la tutelle des enfants mineurs nés du mariage et non émancipés est déférée par la loi à celui des père et mère qui survit. Elle lui appartient de plein droit; elle lui appartient même, quoique mineur, avec quelques restrictions au pouvoir d'administration[2].

Et ce survivant conserve l'usufruit légal des biens de son enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à son émancipation.

59. Il arrive quelquefois qu'après la mort de la mère le père survivant vient à disparaître. Le père tuteur légal n'en reste pas moins investi de la tutelle. Alors le conseil de famille doit être convoqué à l'effet de choisir un surveillant parmi les ascendants mâles, sinon pour nommer un tuteur provisoire et aussi un subrogé tuteur[3]. Puis, si le père revient avant que son absence ait été déclarée judiciairement, il prendra la gestion effective de la tutelle légale, la tutelle dative provisoire cessant d'exister ainsi que la subrogée tutelle provisoire. Dans ce cas de retour, le conseil de famille devra se réunir pour constater le nouvel état de choses et adjoindre un subrogé tuteur au père, s'il n'en a pas été choisi un dès l'origine.

Si la mort du père est prouvée avant la majorité de

1. C. civ., art. 420 et 421.
2. Art. 390.
3. Art. 142.

Digitized by Google

l'enfant, que cette mort soit antérieure ou postérieure à la nomination du tuteur provisoire, celui-ci s'efface pour faire place à la tutelle testamentaire, ou à la tutelle légitime des ascendants, ou bien à la tutelle dative ordinaire.

Mais, s'il n'y a ni retour du père ni preuve de son décès, le tuteur provisoire continue à exercer ses fonctions jusqu'à la majorité ou l'émancipation de la mineure; et en cas de prédécès, d'excuse, de destitution, d'interdiction ou de disparition, il devra être remplacé par un autre tuteur provisoire.

Il en sera de même absolument si, le père étant mort le premier, la mère appelée à la tutelle légale vient à disparaître sans avoir refusé d'être tutrice. Le conseil de famille choisira un surveillant parmi les ascendants, ensuite un tuteur et un subrogé tuteur provisoires, dont les fonctions cesseront en cas de retour ou de décès de la mère avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

60. Quand le survivant des père et mère perd la tutelle légale de son vivant par suite d'excuse, dispense, incapacité, indignité, refus, abandon ou autre cause, la tutelle dative s'ouvrant immédiatement, il faut réunir le conseil de famille à l'effet de nommer un autre tuteur avec subrogé tuteur[1].

Si, au contraire, le survivant meurt en possession de la tutelle légale, il avait plein pouvoir de choisir un tuteur par son testament[2].

1. C. civ., art. 405.
2. Art. 397.

Digitized by Google

61. A défaut de tuteur testamentaire, la tutelle passe à l'ascendant mâle le plus proche[1].

62. Après les ascendants ou bien s'il n'en existe pas, la tutelle dative est déférée par le conseil de famille à une personne de son choix[2].

63. Le père ou la mère survivant, devenu tuteur légal, a deux sortes de pouvoirs sur son enfant mineure : la puissance paternelle et la puissance tutélaire, qu'il exerce simultanément par la gestion de sa personne et de ses biens.

Mais, lorsqu'un tuteur datif est nommé à l'enfant du vivant du père ou de la mère qui a perdu la tutelle légale, les deux puissances sont séparées, l'autorité paternelle continue d'appartenir au survivant, tandis que l'autorité tutélaire appartient au tuteur datif ; alors ce dernier n'a que l'administration des biens, et le survivant a l'administration de la personne, la garde, la surveillance, l'éducation, l'instruction et la correction de la mineure, le droit de l'émanciper, de consentir ou de s'opposer à son mariage et à ses vœux religieux.

64. En conscience, il appartient au père et à la mère d'élever leur enfant dans la religion de leur choix. Le tuteur et le conseil de famille doivent respecter la volonté paternelle ou maternelle clairement manifestée sur ce point. Mais de leur chef il n'appartient ni à la famille ni au tuteur de faire élever cette enfant dans une autre religion que celle où elle est née, non plus que de

1. C. civ., art. 402.
2. Art. 405.

Digitized by Google

l'en faire changer[1]. Laissons à l'enfant sa liberté de conscience.

En cas d'erreur dans un acte de l'état civil de la mineure, la rectification en sera provoquée devant le tribunal de première instance, qui pourra demander préalablement l'avis de la famille.

Quand il y aura des raisons sérieuses pour ajouter un nom à celui de la mineure, la demande en sera faite au ministre de la justice par le tuteur autorisé spécialement dans une délibération du conseil de famille. Mais un nom patronymique ne pourrait pas être substitué au premier, car c'est un principe absolu qu'on ne peut rien changer à l'état civil d'un enfant mineur, que lui seul personnellement aura cette faculté à sa majorité.

65. Le Code civil[2] dispose que « le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ». D'où il résulte que la jeune fille continuera d'habiter chez le survivant de ses père et mère quand même il en serait pas son tuteur; et elle ne sera domiciliée chez son tuteur qu'après la mort de tous les deux.

Une fois domiciliée chez le tuteur la mineure, privée de son père et de sa mère, aura la même résidence que lui, ou bien celle qu'il lui aura choisie. Elle ne pourra quitter la maison pour une cause quelconque sans sa permission ou sans le consentement du conseil de famille[3].

Mais la mineure est-elle obligée de suivre le tuteur

1. Colmar, 19 nov. 1857; Massé et Vergé, t. Ier, p. 432, note 1.
2. C. civ., art. 108.
3. Art. 108 et 468.

Digitized by Google

par tout où il lui conviendra d'aller habiter, même en pays étranger? L'affirmative s'impose, puisque la jeune fille ne peut quitter la maison du tuteur sans qu'il y consente ; cependant elle aurait la ressource de recourir au conseil de famille, qui a toujours pouvoir souverain d'assigner une résidence à la mineure et même de remplacer le tuteur datif.

66. Quelles sont les fonctions du tuteur qui est appelé quand il n'y a plus ni père ni mère survivant ?

Il a la double mission de prendre soin de la personne de la mineure et d'administrer ses biens[1]. En d'autres termes il a la garde de sa personne et la gestion de sa fortune; c'est lui seul qui agit, qui fait les actes au nom de la mineure; celle-ci s'efface, excepté dans quelques actes intimes concernant sa personne, qu'elle fait elle-même.

67. Ainsi, malgré la tutelle, il appartient à la jeune fille personnellement :

1° De contracter mariage avec le consentement du conseil de famille quand elle a quinze ans accomplis, et même avant à l'aide d'une dispense du gouvernement[2];

2° De consentir et signer son contrat de mariage devant notaire avec le même consentement[3];

3° De s'engager dans une communauté hospitalière de femmes à l'âge de vingt et un ans révolus sans avoir besoin d'être autorisée, mais avant cet âge avec autorisation du conseil de famille[4].

1. C. civ., art. 450.
2. Art. 144, 160.
3. Art. 1398.
4. Décr. 18 févr. 1809.

Digitized by Google

Pour faire ces trois actes personnels, si, en même temps qu'elle est en tutelle, la jeune fille a encore son père, ou sa mère, ou bien un ascendant, il lui faudra sa permission et non le consentement du conseil de famille[1].

4° Elle peut en outre, à seize ans révolus, faire seule son testament et léguer la moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle était majeure de vingt et un ans. Toutefois il lui est interdit de tester au profit de son tuteur, des docteurs en médecine et en chirurgie, des officiers de santé et des pharmaciens qui l'auront traitée pendant la maladie dont elle meurt, du ministre du culte qui lui aura donné des soins spirituels durant la même maladie[2].

68. En dehors de ces quatre actes qui exigent la volonté avec le consentement personnel de la jeune fille, il appartient au tuteur seul de prendre soin de sa personne et de la représenter dans tous les actes civils.

C'est à lui de diriger et de surveiller son éducation, de lui choisir un pensionnat, des institutrices, des professeurs; de la préparer pour un état, de la mettre en apprentissage, en consultant ses aptitudes et ses ressources pécuniaires.

Néanmoins la famille, à laquelle revient une grande partie de la puissance paternelle sur l'enfant privée de ses père et mère, a toujours le droit et le devoir de surveiller; de même qu'elle a toujours le pouvoir de décider du choix de l'instruction de cette enfant, de son apprentissage,

1. C. civ., art. 144, 148-150, 1398.
2. Voir le numéro 52, *supra*.

Digitized by Google

de sa profession; d'autant plus que c'est ce conseil qui fixe le chiffre de la dépense annuelle.

La famille pourrait même délibérer qu'elle confie la personne, la garde, l'éducation et la direction de la mineure à un autre qu'au tuteur, par exemple à une aïeule ou bien à une tante[1].

Il arrive trop souvent qu'un conseil de famille, réuni pour nommer un tuteur après la mort du père et de la mère, ne délibère pas sur l'avenir de l'orphelin, et cependant ce soin le regarde directement. C'est au conseil à choisir une profession au pupille qui en a besoin; il lui appartient de déterminer le genre d'instruction, d'éducation et d'apprentissage vers lequel il sera dirigé. Bien plus, quand l'enfant est sous la tutelle du survivant de ses père et mère, il appartient encore à la famille, appelée à nommer un subrogé tuteur, d'émettre son avis sur la direction à donner au mineur. Ce point importe non moins essentiellement que la bonne gestion de sa fortune.

Ce qui frappe souvent dans la situation faite aux orphelins, c'est la tiédeur des membres du conseil de famille. On se préoccupe bien des questions pécuniaires, on pèse la fortune et les charges d'une succession ; mais pour ce qui touche aux besoins moraux de l'enfant, on laisse à l'incurie, à l'indifférence ou bien à l'ignorance d'un tuteur, les détails d'éducation, le choix du milieu où la jeune fille sera internée, sans souci de son caractère, des habitudes prises et surtout de sa santé. J'ai été parfois témoin à ce sujet de faits navrants, contre les-

1. Cass. 8 avril 1815; Massé et Vergé, p. 432, note 3.

Digitized by Google

quels la loi est impuissante. Pourquoi le conseil de famille, qui a pleins pouvoirs, ne prend-il pas plus à cœur l'intérêt de ceux dont le législateur lui a confié la direction en lui déléguant l'autorité paternelle; pourquoi ce conseil ne s'impose-t-il pas aussi une part de tendresse et de dévouement pour l'orphelin ?

69. Quel que soit l'âge de la mineure, si sa conduite donne au tuteur des sujets de mécontentement graves, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille; et, s'il y est autorisé par lui, il provoquera la détention de la mineure dans une maison de correction, en adressant sa réquisition au président du tribunal civil, qui aura la faculté de l'admettre ou de la rejeter[1].

Le tuteur, qui a ainsi besoin de l'autorisation du conseil de famille pour provoquer la détention de la mineure, est toujours maître d'abréger la durée sans recourir au conseil[2]. Et, si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être ordonnée de nouveau après une deuxième délibération de la famille[3].

Nul doute que, si le tuteur est le père, le droit de correction continue d'être régi par le titre *De la puissance paternelle* sans être amoindri par l'état de tutelle, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de recourir au conseil de famille[4]. Bien plus, le père conserve intact le droit de correction malgré la perte de la tutelle, tant qu'il n'est pas déchu de la puissance paternelle.

1. C. civ., art. 377 et 468.
2. Demante, *Cours analytique*, n° 229 *bis*.
3. C. civ., art. 379.
4. Grenoble, 11 août 1854.

Digitized by Google

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition[1]. D'où il ressort que la mère remariée n'a aucunement le droit de faire détenir son enfant d'un premier lit, si ce n'est comme tutrice.

70. Quant aux biens de la mineure, le tuteur est tenu de commencer par faire procéder à un inventaire par un notaire, en présence du subrogé tuteur qu'il a dû faire nommer sans délai par le conseil de famille.

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur est obligé de faire vendre aux enchères publiques tous les meubles corporels, c'est-à-dire matériels, autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. Néanmoins le survivant des père et mère est dispensé de faire cette vente tant que dure la jouissance légale[2]. Il est donc obligé de les vendre, s'il vient à perdre cette jouissance, à moins d'en être dispensé par la famille.

Le tuteur a aussi le pouvoir de vendre aux enchères publiques les meubles incorporels de la mineure, rentes sur l'État, actions, obligations, créances, fonds de commerce et autres ; mais une loi récente[3] a réglementé ce pouvoir et l'a diminué en ce sens que le tuteur, même le père ou la mère survivant, ne peut vendre ces valeurs sans une autorisation du conseil de famille, sujette à homologation au-dessus de 1500 francs, et qu'il n'est

1. C. civ., art. 381.
2. Art. 452, 453.
3. L. 27 févr. 1880.

Digitized by Google

plus obligé de faire cette vente à moins que le conseil de famille ne le lui ordonne dans une délibération, n'importe que les titres soient au porteur ou nominatifs, français ou étrangers.

71. Tout tuteur, même le survivant des père et mère, est obligé, dans les trois mois de leur possession réelle, de convertir en titres nominatifs les titres au porteur dont le conseil de famille n'aurait pas jugé la vente nécessaire, à moins qu'ils ne soient pas susceptibles de conversion.

Il est tenu de faire emploi de tous les capitaux disponibles dans le même délai de trois mois de l'ouverture de la tutelle, nominativement au nom de la mineure [1].

De même il doit faire emploi de tous les capitaux qu'il encaisse comme tuteur, et aussi de l'excédent des revenus sur les dépenses, dans le délai de six mois [2].

Mais le conseil de famille peut le dispenser de ces obligations ou bien en retarder l'accomplissement. De même qu'il peut lui dicter un mode d'emploi ; sinon il fait les placements comme il l'entend, et il ne répondrait que de son imprudence [3].

Assurément le meilleur emploi que l'on puisse faire sera toujours de payer ses dettes. Aussi, l'inventaire une fois terminé, s'il en résulte que l'actif excède le passif de la succession, le premier soin du tuteur doit être de payer les dettes bien établies et échues. C'est

1. L. 27 févr. 1880.
2. C. civ., art. 455, 456.
3. Magnin, n° 266.

Digitized by Google

surtout un devoir impératif quand il s'agit d'arrêter le cours des intérêts contre le mineur.

72. Le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de surveiller l'accomplissement de ces formalités, veiller à ce que le tuteur fasse régulièrement les emplois de deniers et la conversion nominative. Si le tuteur ne s'y conforme pas, le subrogé tuteur provoquera la réunion du conseil de famille, qui en délibérera et pourra aller jusqu'à prononcer la destitution pour infidélité [1].

73. Dans toute tutelle, autre que celle du père ou de la mère, il appartient au conseil de famille de fixer d'avance et par aperçu le chiffre de la dépense annuelle de la mineure et de l'administration de ses biens.

Et suivant l'importance des biens, le conseil de famille peut autoriser le tuteur à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés ou non [2].

« Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice [3]. » — C'est-à-dire que le conseil a la faculté de prendre une telle délibération, soit à l'ouverture, soit au cours de la tutelle.

1. L. 27 fév. 1880 ; C. civ., art. 421, 444.
2. C. civ., art. 454.
3. Art. 470.

Digitized by Google

Indépendamment des états périodiques à remettre, il est permis au conseil de famille, à toute époque, de décider qu'un état général de situation de la tutelle lui sera soumis.

74. Le tuteur n'a pas le pouvoir de donner les biens de sa pupille. Il peut, au contraire, accepter une donation avec l'autorisation du conseil de famille [1].

Il ne peut, sans l'accomplissement de formalités judiciaires, emprunter pour elle, hypothéquer, vendre ou échanger ses immeubles, ni procéder à un partage. Et il est astreint aux mêmes formalités quand il s'agit de rentes sur l'État ou d'actions de la Banque de France immobilisées [2].

Mais il lui suffira de procéder aux enchères publiques, comme pour meubles corporels, quand il s'agira de vendre les bois taillis, les produits des étangs, les récoltes et les bois de haut jet mis en coupes réglées périodiques considérées comme revenus.

Les successions et les donations ne pourront être acceptées qu'avec autorisation du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire de manière à ne pas engager la mineure au-delà des biens héréditaires [3].

Pour transiger il faut remplir certaines formalités exceptionnelles [4].

75. Du reste le tuteur a l'administration de tous les biens de sa pupille ; c'est lui qui la représente devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, tantôt

1. C. civ., art. 463.
2. C. civ., art. 457-466 ; Décr. 16 janv. et 1er mars 1808.
3. C. civ., art. 461, 462 463.
4. Art. 467 et 2045.

Digitized by Google

avec des pouvoirs absolus, tantôt avec l'autorisation du conseil de famille, tantôt en remplissant certaines formalités judiciaires[1].

76. Le subrogé tuteur devra, sous sa responsabilité, surveiller l'accomplissement des diverses obligations et formalités ci-dessus imposées au tuteur. A ces fins la jeune fille pourra toujours s'adresser, soit au juge de paix, soit au subrogé tuteur, à l'effet de convoquer l'assemblée de famille, ainsi qu'elle sera admise à le faire dans toutes circonstances où il s'agira de ses intérêts[2].

77. Le tuteur peut faire des baux de neuf années au plus. Une location d'une durée plus longue serait, en cas d'émancipation, de mariage, majorité ou décès de l'enfant, obligatoire pour le temps seul qui resterait à courir de la première, deuxième ou troisième période de neuf ans, de sorte que le locataire ou fermier n'aurait que le droit d'achever la période courante.

Il n'a pas le pouvoir de renouveler les locations plus de trois ans avant l'expiration du bail courant pour les fermes et biens ruraux, plus de deux ans d'avance pour les maisons et biens urbains ; autrement le bail est sans effet, à moins que son exécution n'ait commencé avant la majorité, la mort ou l'émancipation de la pupille[3].

78. Mais, m'objectera la jeune fille, la loi ne laisse donc rien à notre initiative pour ce qui concerne nos biens actuels ! Cela est vrai : il vous est seulement permis de disposer de vos épargnes et des cadeaux que vous

1. C. civ., art. 450, 464, 465, 840.
2. Art. 420; L. 27 févr. 1880.
3. C. civ., art. 1429, 1430, 1718.

Digitized by Google

recevez; vous pouvez aussi verser vos économies dans une caisse d'épargne ordinaire ou postale, en vous faisant délivrer un livret à votre nom; de même qu'une autre personne peut libéralement y verser à votre nom; et le remboursement sera fait à vous seule, à moins d'opposition de votre tuteur [1].

79. A la fin de la tutelle, le tuteur devra rendre compte à sa pupille et lui en payer le reliquat. Mais quelle garantie a-t-elle? Tous les biens du tuteur, et spécialement une hypothèque légale, qui lui confère un droit de préférence sur ses immeubles. Le subrogé tuteur est obligé de faire inscrire cette hypothèque à peine d'être responsable [2]. Durant la tutelle la mineure peut, d'ailleurs, demander au subrogé tuteur de remplir cette formalité; et elle-même serait admise à requérir l'inscription en s'adressant directement au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

SECTION III. Fille légitime mineure émancipée.

80. Émancipation!

Mot qui a un sens différent selon qu'il est employé au palais ou bien dans le monde; mot propre à griser une jeune tête et surtout un esprit jeune; mot qui n'aurait pas dû trouver place dans nos codes.

Sera-ce vous, jeunes personnes, qui demanderez à être émancipées? Non, je n'en ai vu aucun exemple, malgré l'attrait que l'émancipation juridique semble vous offrir;

1. Voir les numéros 48, 49, 50, *supra*.
2. C. civ., art. 2137.

Digitized by Google

et cette négation est votre éloge, elle est un sincère hommage rendu à votre nature paisible, à la docilité de votre caractère et de votre tempérament.

Le législateur qui a autorisé l'émancipation, qui l'a organisée par plusieurs articles du Code, n'a d'autre excuse, à mon sentiment, que la tradition du passé, mais d'un passé où l'émancipation avait une autre signification et un autre but. Encore un pas en avant, un article de plus, et les mineurs eux-mêmes étaient conviés à provoquer leur émancipation. Qui nous garantit qu'un article additionnel ne le fera pas?

Fort heureusement les parents sont arrêtés sur la pente par leur affection, leurs scrupules, leur bon sens surtout, quelques-uns par leur intérêt. Celui qui émancipe son enfant n'a le plus souvent d'autre but que de lui rendre son compte de tutelle avec plus de facilité, d'arriver à dégrever un peu plus tôt ses immeubles de l'hypothèque légale, ou bien de soustraire ses meubles à ses créanciers en dissimulant son loyer sous le nom de l'émancipé. Il arrive quelquefois qu'une mère survivante le fasse à la veille de se remarier.

Que dire du père ou de la mère qui émancipe son enfant pour en faire un commerçant, à dix-huit ans !

La loi permet d'émanciper sous certaines conditions.

81. Pendant la vie du père, son droit d'émanciper l'enfant âgée de quinze ans révolus est exclusif et souverain ; il ne doit compte à personne des raisons qui l'y décident, et le juge de paix ne pourrait se refuser à lui donner acte de sa déclaration [1].

1. C. civ., art. 477.

Digitized by Google

Ce droit continue d'appartenir au père, quand même la séparation de corps a été prononcée contre lui avec privation de la garde des enfants[1].

Après la mort du père commence le droit, également absolu, de la mère d'émanciper les enfants du mariage[2].

En cas d'absence déclarée du père ou bien d'interdiction judiciaire, j'admets la mère à émanciper; mais pas tant que le père n'est que présumé absent.

De même en cas d'interdiction légale du père pour condamnation infamante. Et il ne recouvrerait pas le droit d'émanciper après avoir subi sa peine, par le motif qu'il continuerait à être déchu de la puissance paternelle, tandis que, s'il avait obtenu sa réhabilitation ou bien le bénéfice de l'amnistie, il recouvrerait simultanément les deux droits.

82. Après la dissolution du mariage, le droit d'émanciper l'enfant âgée de quinze ans appartient au survivant des père et mère, n'importe qu'il soit tuteur ou non, exclu ou destitué de la tutelle, pourvu qu'il n'ait point perdu la puissance paternelle.

Et la mère remariée peut exercer le droit d'émanciper ses enfants du premier lit, même sans l'autorisation de son nouvel époux[3].

83. Après la mort, l'interdiction ou la déclaration d'absence du survivant des père et mère ou de tous deux, il appartiendra au conseil de famille d'émanciper

1. Cass. 4 avr. 1865.
2. Bordeaux, 7 janv. 1852. *Contra*, Proudhon, *État des personnes*, t. II, p. 425.
3. Demolombe, t. VIII, n° 203.

Digitized by Google

l'enfant, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis et s'il y a des raisons sérieuses et utiles au mineur[1]. Un ascendant, aïeul ou bisaïeul, n'a jamais le pouvoir d'émanciper, lors même qu'il est devenu tuteur.

84. L'émancipation ne peut se faire que par une déclaration expresse devant le juge de paix. Et il est d'usage qu'un conseil de famille nomme à l'émancipé un curateur, qui a pour mission de l'assister dans la plupart des actes qu'il voudra réaliser. Le plus souvent cette nomination se fait dans l'acte même qui consacre l'émancipation ; autrement la convocation du conseil de famille à cet effet est laissée aux soins de l'émancipé ou des parents et autres personnes qui ont intérêt à cette nomination[2].

Mais je ne vois pas que la loi reconnaisse à la mineure la faculté de demander au juge de paix la convocation du conseil de famille dans le but d'obtenir son émancipation.

85. Quels sont les effets de l'émancipation ?

Elle éteint l'usufruit que la loi accorde au père et ensuite à la mère sur les biens de leur enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans[3].

Puis elle affaiblit singulièrement la puissance paternelle ; et, en devançant l'âge de la majorité, elle confère à l'émancipée une aptitude fictive.

Néanmoins c'est une erreur de croire que la jeune

1. C. civ., art. 478. V. Paris, 26 therm. an IX.
2. Art. 479.
3. Art. 384.

Digitized by Google

fille émancipée est capable de faire toutes sortes d'actes comme si elle était majeure. Désormais, en la forme, elle agit elle-même personnellement; mais au fond elle est loin d'avoir une capacité légale absolue : il y a des actes qu'elle fait seule; d'autres qu'elle ne fait qu'avec l'assistance du curateur; quelques-uns avec l'autorisation du conseil de famille; enfin certains actes sont réglés par des dispositions spéciales.

86. Quant à sa personne, la mineure émancipée a un domicile personnel; seule et sans assistance, elle choisit à volonté le lieu de sa résidence, loue une habitation; elle peut, seule, tenir et monter maison, la nantir et la meubler, faire des achats; sous ces rapports, elle est réputée majeure, sauf réduction en cas d'excès[1].

La jeune fille émancipée n'est plus soumise au droit de correction de ses parents.

Elle a pleine liberté de se conduire à son gré, d'employer son temps comme elle le veut, de travailler ou ne rien faire, louer ses services, choisir une profession, un état, excepté celui de commerçant, qui exige des conditions particulières.

Aussi, sans assistance, la mineure émancipée dispose de sa personne comme elle le veut; excepté qu'elle ne peut : 1° se marier sans le consentement de ses père et mère, ou bien de ses aïeuls ou aïeules, ou de son conseil de famille; 2° ni se donner en adoption avant l'âge de vingt et un ans, même avec le consentement de sa famille; tandis que, avant quinze ans accomplis, en

1. C. civ., art. 108; Troplong, *Du louage*, t. Ier, n° 147.

Digitized by Google

vue de préparer son adoption future pour l'époque de sa majorité, elle pourra être placée sous une tutelle officieuse avec l'adhésion de ses père et mère ou du survivant, à leur défaut avec la permission du conseil de famille, ou bien à défaut de parents avec le consentement des administrateurs de l'hospice ou de la municipalité de sa résidence[1]; 3° elle ne peut contracter des vœux dans une maison hospitalière de femmes avant seize ans accomplis; à partir de seize ans les vœux de la mineure âgée de moins de vingt et un ans ne seront reçus que pour une année avec le consentement de ses père et mère, de l'aïeul ou du conseil de famille; à l'âge de vingt et un ans accomplis, elle est libre de s'engager pour cinq années sans avoir besoin d'autorisation quelconque[2].

87. C'est à elle émancipée qu'il appartient de défendre en justice aux actions qui intéressent son état civil avec l'assistance de son curateur. Mais, pour intenter une action de cette nature, il lui faudrait, en outre, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal civil[3].

Malgré son émancipation, tant qu'elle n'a pas vingt et un ans, elle ne peut pas faire de donation entre-vifs. Mais, dès qu'elle est âgée de seize ans, il lui est permis de tester sans assistance, ni plus ni moins qu'une mineure non émancipée : c'est-à-dire qu'elle peut par testament léguer la moitié des biens dont elle aurait la

1. C. civ., art. 148-160, 346, 361 et 364.
2. Décr. 18 févr. 1809, art. 7.
3. Zachariæ, Massé et Vergé, t. Ier, p. 480 texte.

Digitized by Google

capacité de disposer si elle mourait ayant l'âge de majorité (puis, en se mariant, il lui sera permis, dans son contrat de mariage mais non en dehors, de disposer en faveur de son époux sur la totalité de sa fortune)[1].

88. Quant à ses biens, la règle est que la jeune fille émancipée fait seule, sans être assistée du curateur, « tous les actes qui ne sont que de pure administration », locution qui annonce que cette disposition doit être interprétée restrictivement[2].

Elle peut donc faire toutes réparations d'entretien, même des travaux d'amélioration dont l'importance ne dépasse pas les limites de l'administration, sauf réduction en cas d'excès.

A plus forte raison fera-t-elle utilement seule des actes conservatoires, apposition ou levée de scellés, réquisition d'inventaire[3], saisies-arrêts ou autres actes interruptifs de prescription, réquisition d'inscription hypothécaire.

89. Pour les locations, la jeune fille émancipée passera des baux dont la durée n'excédera point neuf ans, c'est-à-dire que, seule et sans être assistée, elle pourra donner à loyer ou à ferme pour une durée qui ne dépassera pas neuf années. Pour faire une location plus longue, non seulement elle aurait besoin de l'assistance de son curateur, mais encore elle devrait recourir au conseil de famille et observer certaines formes judiciaires[4].

1. Voir le numéro 52, *supra*.
2. C. civ., art. 481.
3. C. pr., art. 910.
4. C. civ., art. 484 ; Fréminville, *Minorité*, n° 1055.

Digitized by Google

De même, la mineure émancipée peut, seule, renouveler les baux trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de fermes, prairies, vignobles et autres biens ruraux, et deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons et autres biens urbains. Pour consentir plus tôt un renouvellement obligatoire, il ne lui suffirait pas d'être assistée de son curateur, il faudrait, en outre, l'autorisation du conseil de famille avec accomplissement de certaines formalités judiciaires [1].

90. Elle recevra ses revenus à leur échéance, c'est-à-dire ses loyers, fermages, intérêts, arrérages, coupons et dividendes, et elle en donnera décharge [2]; cela sur sa quittance au fur et à mesure des échéances.

S'il s'agit, au contraire, de revenus à échoir, elle aura besoin, pour les encaisser à l'avance, de l'assistance de son curateur, qui devra en surveiller l'emploi quand il s'agira d'une anticipation quelque peu importante, sans qu'il soit besoin de l'intervention du conseil de famille [3],

Seule et sans assistance, elle pourra vendre les bois taillis, les produits des étangs, les récoltes, même les bois de haut jet mis en coupes réglées périodiques en tant que ce sont des revenus, et elle en recevra le prix sans obligation d'emploi [4].

De même, seule, elle a capacité d'acheter des meubles et des immeubles avec ses revenus.

Elle n'a pas besoin d'être assistée pour contracter de

1. Troplong, *Du louage*, t. Ier, n° 146; Le Senne, *Comment. loi du 23 mars 1855 sur la Transcript. hyp.*, n° 52.
2. C. civ., art. 481.
3. Troplong, *id.*, n° 145.
4. Dalloz, *Répertoire*, v° Minorité, n° 802.

Digitized by Google

légers emprunts ou des obligations dans la limite de ses revenus, sauf réduction en cas d'excès.

91. Mais, en dehors de l'administration pure, règle générale, la mineure émancipée ne peut seule faire aucun acte ; notamment pour recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, elle a besoin de l'assistance de son curateur, qui doit surveiller l'emploi de ce capital, c'est-à-dire le faire placer sur hypothèque ou bien en acquisition d'immeubles, rentes sur l'État, actions ou obligations[1].

C'est ainsi qu'elle devra être assistée pour recevoir le compte de sa tutelle, dont le reliquat actif est sujet à emploi, sans qu'il y ait lieu de recourir à la justice[2].

Elle recevra de même le rachat ou remboursement des rentes sur particuliers ou sur l'État avec l'assistance de son curateur et à charge d'emploi.

Avec la même assistance, elle vendra régulièrement de gré à gré ses meubles matériels, dont le prix devra être employé, sauf l'observation des règles spéciales relatives à la vente des meubles qui dépendent d'une succession bénéficiaire.

92. La mineure émancipée devant un juge de paix « au cours de la tutelle » aura toujours besoin, non seulement de l'assistance d'un curateur, mais encore de l'autorisation du conseil de famille, avec homologation au-dessus de 1 500 francs, pour vendre et transférer un meuble incorporel nominatif ou au porteur, rentes sur particuliers ou sur l'État, actions de la Banque de France

1. C. civ., art. 482 ; L. 27 févr. 1880.
2. Rouen, 28 août 1844.

Digitized by Google

ou autre, obligations, créances, fonds de commerce ; et elle en recevra le prix à charge d'emploi[1].

Mais la mineure émancipée avant toute tutelle durant le mariage de ses père et mère n'a pas besoin d'autorisation de la famille pour vendre et transférer ses meubles incorporels, quelle qu'en soit la valeur ; il lui suffit d'être assistée de son curateur chargé de surveiller l'emploi du prix[2].

La loi n'oblige pas la mineure émancipée à convertir en valeurs nominatives les valeurs au porteur qui lui sont advenues soit avant, soit après l'émancipation[3].

93. La jeune fille émancipée peut prendre un brevet d'invention, opérer le dépôt légal d'un produit industriel, d'un dessin ou d'une marque de fabrique, en céder l'exploitation temporaire, sans l'assistance de son curateur ; tandis qu'elle aurait besoin d'être assistée pour en faire la cession complète.

Elle peut également, sans assistance, traiter avec un éditeur pour la publication ou la reproduction d'une œuvre d'art, d'un ouvrage littéraire ou dramatique. Mais il lui faudrait l'assistance pour en faire l'abandon complet.

Il lui est aussi permis de faire elle-même ces publications ou d'exploiter ses brevets d'invention, pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à faire des actes commerciaux, car les mineurs sont assujettis à des conditions exceptionnelles pour faire le commerce.

1. L. 27 févr. 1880, art. 4.
2. *Ibid.*
3. *Id.*, art. 9.

Digitized by Google

94. La jeune fille émancipée ne pourra, sous aucun prétexte, contracter d'emprunts hypothécaires ou autres sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal[1].

Elle ne pourra, non plus, vendre ni aliéner ses immeubles sans y être autorisée par le conseil de famille et sans recourir aux enchères publiques avec accomplissement des formalités judiciaires, ce qui comprend les maisons, les fermes, terres, vignobles et usines ; ce qui comprend également les bois de haut jet non mis en coupes réglées[2].

Il en est de même du transfert des rentes sur l'État et des actions de la Banque de France immobilisées[3].

Mais, pour intenter une demande en licitation ou partage, ou pour y défendre, il suffira que l'on procède en justice, et que l'émancipée soit assistée de son curateur sans autorisation de la famille[4].

95. Pour accepter une donation, c'est-à-dire pour signer l'acte devant notaire, il lui suffit encore d'être assistée par son curateur. Mais à la mort du donateur, outre cette assistance, il lui faudra l'autorisation du conseil de famille pour accepter sous bénéfice d'inventaire, ou pour répudier l'hérédité ou la fraction d'hérédité donnée.

La même assistance et la même autorisation lui sont indispensables pour répudier une succession déférée

1. C. civ., art. 483.
2. Art. 591, 1403.
3. Décr. 16 janv. et 1er mars 1808.
4. C. civ., art. 838.

Digitized by Google

par la loi, ou pour l'accepter toujours sous bénéfice d'inventaire [1].

De même pour reprendre une succession, d'abord répudiée par la mineure, tant qu'elle n'a pas été acceptée par un autre héritier ou donataire universel [2].

96. Émancipée ! Il y a, nous l'avons déjà dit, une certaine magie dans ce mot : être libre, maîtresse de ses actions, pouvoir diriger sa maison, sa fortune, ses affaires à son gré ! En vérité, on comprend que la femme, encore enfant hier et en tutelle, éprouve une jouissance à se sentir dégagée des petits liens qui l'enveloppaient, apte à l'accomplissement des actes de la vie civile. Mais, hélas ! la vie est faite de contrastes ; à côté des douceurs de l'émancipation surgissent les responsabilités, les obligations sociales avec toutes leurs charges : tracasseries d'intérêt, procès avec leur cortège de difficultés, vous menacent à chaque pas. Énumérons les diverses contestations judiciaires qui peuvent se présenter.

En justice l'émancipée agit elle-même en son nom tant en demandant qu'en défendant, soit seule, soit assistée du curateur, soit avec l'autorisation du conseil de famille et avec certaines formalités judiciaires, suivant la nature du différend.

Ainsi, seule et sans l'assistance du curateur, elle plaide en demandant ou en défendant sur les difficultés relatives à ses revenus et aux actes de pure administration.

1. Douai, 30 mai 1856.
2. C. civ., art. 461-463, 776.

Digitized by Google

Elle doit être assistée du curateur pour plaider en demandant ou en défendant toutes les fois que l'action a pour objet un capital ou une valeur mobilière[1], par exemple, pour poursuivre un débiteur en retard, pour faire vendre le gage, saisir immobilièrement.

De même pour répondre à une demande en pension alimentaire formée contre elle; tandis qu'elle pourrait, seule, introduire une action de cette nature; car il y a dette alimentaire réciproque entre la mineure émancipée, son père, sa mère et ses ascendants, maintenant que le devoir d'éducation a été rempli par les parents.

Il suffira que la mineure émancipée soit assistée de son curateur pour intenter une action immobilière ou y défendre[2].

Il lui suffira également de cette assistance pour agir ou défendre dans les actions suivantes :

L'action en nullité d'une vente d'immeuble;

L'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes;

L'action résolutoire d'une vente d'immeuble ou de meubles pour défaut de payement du prix ou pour autre cause;

L'action en réméré d'une vente.

Seule, sans assistance et sans autorisation, il lui appartient d'introduire ou de repousser l'action possessoire et l'action en bornage[3].

Pour se désister d'une action judiciaire ou y acquiescer,

1. Duranton, t. III, n° 669.
2. C. civ., art. 482.
3. Leligois, *Actions possessoires*, v° PROCÉDURE, n° 9.

Digitized by Google

pour interjeter appel d'un jugement ou y renoncer, l'émancipée agira seule, ou bien assistée du curateur, quelquefois avec des formes spéciales, suivant la nature de l'action et suivant les mêmes distinctions qui viennent d'être indiquées pour la poursuite ou la défense à cette action [1].

Elle ne pourrait compromettre, c'est-à-dire soumettre à des arbitres juges les questions relatives à ses biens immeubles, même avec l'assistance de son curateur. Mais seule et sans assistance elle peut compromettre sur les questions relatives à ses revenus, à tous actes de pure administration et aux actions possessoires; tandis qu'elle a besoin d'être assistée quand il s'agit d'actions judiciaires concernant les capitaux et autres valeurs mobilières.

Enfin elle a capacité pour transiger, seule, sur ses revenus en ce qui rentre dans l'administration de ses biens; tandis que, pour les difficultés relatives aux immeubles, aux capitaux et à tout ce qui est en dehors de l'administration, il lui faudra non seulement l'assistance de son curateur, mais encore l'accomplissement d'une série de formalités exceptionnelles [2].

97. Vous voilà donc émancipée, jeune fille, c'est-à-dire maîtresse de vous-même et de vos actions, capable de toucher vos revenus, libre de les dépenser selon vos goûts, en un mot, vous n'avez plus que quelques pas à faire pour atteindre la majorité légale de vingt et un ans qui vous conférera pleine et entière capa-

1. Rouen, 12 mars 1855.
2. C. civ., art. 467, 484.

Digitized by Google

cité. Mais soyez prudente si vous voulez conserver sans conteste le bénéfice de ces avantages anticipés.

En effet, à l'égard des obligations que la mineure émancipée « aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès » au moyen d'une décision judiciaire. Et la mineure, dont les engagements auront été réduits, pourra être privée du bénéfice de l'émancipation par une déclaration du père, de la mère ou du conseil de famille, faite devant le juge de paix qui a reçu cette émancipation [1].

Mais, si elle prétend n'avoir pas contracté d'engagements excessifs, la jeune fille pourra elle-même se pourvoir en justice contre la déclaration de son père ou de sa mère (ou contre la délibération de famille) qui lui aura retiré l'émancipation [2]. Il arrivera, le plus souvent, qu'elle ne réussisse pas, et alors la révocation produira des effets fâcheux pour la jeune fille.

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, la mineure rentrera en puissance paternelle, ou bien en tutelle si le mariage des père et mère est dissous, et elle y restera jusqu'à sa majorité de vingt et un ans. Par conséquent la curatelle à l'émancipation s'éteindra.

Par l'effet de cette révocation de l'émancipation, le père ou la mère reprendra sur la personne et les biens de l'enfant tous les attributs de l'autorité paternelle, c'est-à-dire les droits de surveillance et d'éducation, de garde et de correction, de choix d'un état ; de plus, il recouvrera la jouissance légale des biens, étant obligé

1. C. civ., art. 484, 485 ; Massé et Vergé, t. Ier, p. 481, note 5.
2. Dalloz, vo *Minorité*, nos 803 et 855.

Digitized by Google

désormais de nourrir et entretenir la mineure, qui ne peut plus avoir sa maison [1]; ou bien l'enfant retombera en tutelle si le père et la mère sont morts ou l'un des deux seulement [2].

Puis, la mineure ainsi rentrée en puissance paternelle ou en tutelle y restera jusqu'à sa majorité, sans pouvoir en sortir par une nouvelle émancipation [3].

Section IV. Fille légitime majeure célibataire.

98. Nous arrivons, enfin, à l'âge où la femme, dégagée de toute tutelle, prend en quelque sorte possession d'elle-même, à l'âge où elle entre légalement dans la vie civile, acquiert le droit de disposer de sa personne et de ses biens, de suivre telle voie qui lui conviendra. Cette situation est un privilège dont la femme fut longtemps exclue, qui émane non seulement de l'égalité proclamée par le christianisme, mais encore des conquêtes de la France libérale sur le despotisme. Chez nous la condition de la femme s'est améliorée par degrés : fille, son indépendance est égale à celle de l'homme; femme, elle trouve au foyer domestique une place qui lui confère la dignité et les avantages inhérents à la situation de l'épouse, enfin une autorité légale dans la direction des biens et de la famille.

99. La majorité est acquise à vingt et un ans accom-

1. Laurent, *Principes de droit civil*, t. V, n° 244 ; Le Senne, *Répert. des cons. de famille*, v° Révocation de l'émancipation ; Demante, t. II, n° 257 bis.
2. Demolombe, t. VIII, n° 360.
3. C. civ., art. 436 ; Dalloz, n° 852.

Digitized by Google

plis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile[1].

Ainsi à l'âge de vingt et un ans, une fille n'a pas seulement le bénéfice de tous les droits civils, elle a aussi l'exercice de ces droits, c'est-à-dire la pleine capacité de faire elle-même tous les actes qui intéressent sa personne et ses biens : prendre à loyer, louer et affermer pour une durée quelconque, signer tous baux, vendre et acheter à son gré, toucher ses capitaux et ses revenus, recevoir et accepter des libéralités, plaider, transiger, compromettre.

A cet âge, elle a aussi pleine capacité de faire des libéralités, sans autre limite que la réserve légale au profit de ses père, mère ou ascendants[2] (sauf un cas exceptionnel[3]).

Elle peut donc donner par testament ou par acte devant notaire dans les proportions qui suivent :

La totalité de ses biens en pleine propriété pour le cas où, à son décès, elle ne laissera ni son père, ni sa mère, ni aïeul, ni aïeule ;

La moitié, si elle laisse son père et sa mère, ou bien d'un côté son père ou sa mère, et de l'autre côté un aïeul ou une aïeule ;

Les trois quarts, si elle laisse d'un côté son père ou sa mère, et pas d'aïeul ni d'aïeule de l'autre côté[4].

Mais il lui est interdit de donner :

1. C. civ., art. 488.
2. C. civ., art. 915 et 916.
3. Voir le numéro 188, *infra*.
4. C. civ., art. 915 et 916.

Digitized by Google

1° A celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et assuré ; à moins que le tuteur ne soit un ascendant ;

2° Aux docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé et pharmaciens, qui auront traité la jeune fille pendant la maladie dont elle meurt ; à moins que la libéralité ne soit faite à titre rémunératoire et particulier, ou bien à moins que, faite à titre universel, la libéralité ne soit en faveur d'un parent jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° Aux ministres du culte qui lui ont donné des soins spirituels pendant la maladie dont elle est morte ; avec les mêmes exceptions [1].

100. L'autorité de ses père et mère sur elle se trouve singulièrement restreinte : plus de tutelle, plus de curatelle (plus d'usufruit légal sur les biens depuis son âge de dix-huit ans ou depuis son émancipation).

En un mot, une fille majeure a la même capacité civile qu'un homme majeur. Néanmoins elle ne peut pas être tutrice, subrogé tutrice, curatrice, membre d'un conseil de famille, sauf en un cas très exceptionnel [2].

A l'âge de vingt et un ans, une fille est libre de s'engager pour cinq années dans une maison hospitalière de femmes, sans avoir besoin d'autorisation de père, mère, ascendant ou conseil de famille [3].

A ce même âge, elle n'a rigoureusement plus besoin du consentement de ses parents pour se marier, mais

1. C. civ., art. 907 et 909.
2. Voir le numéro 188, *infra*.
3. Voir le numéro 39, *supra*.

Digitized by Google

elle doit leur demander leur conseil par des actes respectueux[1].

SECTION V. Fille légitime mariée.

101. Vous avez quinze ans, jeune fille, je peux vous parler du mariage, vous indiquer les conditions requises pour le contracter.

Quelle idée une jeune fille se fait-elle du mariage?

La première idée est l'indépendance. Vient ensuite le mirage de cette existence à deux, dont la tendresse et le dévouement doivent marquer toutes les heures.

Parfois aussi le côté sérieux du mariage disparaît derrière la toilette de mariée, les fleurs symboliques, les bijoux, les écrins, les dentelles.

Je ne voudrais pas jeter une note discordante au milieu de ce concert d'espérances; et cependant il faut bien dire à la jeune fille : Dès que vous aurez le titre d'épouse, de mère, vos devoirs deviendront plus nombreux et plus graves, il faudra accepter la vie avec ses embarras, ses tribulations et ses déceptions, devenir la femme forte de l'Écriture, et sacrifier vos goûts quand les circonstances et la paix du foyer l'exigeront.

§ 1. *Conditions et célébration du mariage.*

102. La femme avant quinze ans révolus, l'homme avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter

1. Voir les numéros 102 et 103, *infra*.

Digitized by Google

mariage. Néanmoins, il est loisible au gouvernement d'accorder des dispenses d'âge pour des cas graves ; dans cette vue, il faut adresser une pétition au procureur de la république[1], qui la transmet au ministre de la justice[2].

En outre, si la jeune fille n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, elle ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit. — « Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. » — Si les père et mère sont morts, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement[3].

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la fille mineure de vingt et un ans ne peut contracter mariage sans le consentement du conseil de famille[4].

Ainsi, pour se marier avant sa majorité accomplie, une jeune fille a nécessairement besoin du consente-

1. C. civ., art. 144 ; arrêté 20 prair. an XI.

Le Code civil de la Russie défend le mariage aux individus âgés de quatre-vingt-dix ans révolus (Liv. Ier, titre Ier, section 1re, art. 4).

2. C. civ., art. 145. Les dispenses d'âge sont soumises à un droit de sceau de 100 francs et à un droit d'enregistrement de 20 francs; L. 28 avr. 1816, art. 55. Elles se délivrent gratis aux indigents; L. 15 mai 1818, art. 77.

3. Art. 148-150.

4. Art. 160.

Digitized by Google

ment de ses parents ou du conseil de famille ; des actes respectueux n'auraient aucune force légale.

Ce consentement doit être manifesté par le parent présent en personne à la célébration du mariage, ou bien par le membre de la famille délégué par la délibération approbative, sinon il doit être donné d'avance dans un acte tout spécial reçu par notaire et qui sera remis à l'officier de l'état civil[1].

103. Mais quand une jeune fille a vingt et un ans accomplis, la loi n'exige plus qu'elle justifie du consentement de ses parents ni de sa famille ; la loi veut seulement, tant qu'elle n'a pas vingt-cinq ans révolus, qu'elle demande, par un acte respectueux et formel rédigé par notaire, le conseil de ses père et mère, à leur défaut celui de ses aïeuls et aïeules. Si ce premier acte respectueux n'est pas suivi de consentement, il sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte on pourra passer outre à la célébration du mariage. Quand elle aura vingt-cinq ans, elle pourra se marier un mois après un seul acte resté sans consentement.

Dès qu'une fille est âgée de vingt et un ans, elle est dispensée de demander le conseil de la famille et de lui adresser des actes respectueux, lorsqu'elle n'a plus ni père, ni mère, ni ascendant[2]. Cette faveur apparente due au sexe est fondée sur la loi de la nature.

104. Quels sont les empêchements au mariage ?

« En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous

1. C. civ., art. 73, 76.
2. Art. 151-153, 160.

Digitized by Google

les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. »

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré [1]. »

L'empêchement au mariage résultant de l'alliance entre deux personnes continue d'exister après la dissolution du mariage qui a produit cette alliance, même quand il n'en reste pas d'enfant [2].

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu [3], entre le grand-oncle et la petite-nièce, la grande-tante et le petit-neveu [4] légitimes. Mais la prohibition ne s'étend pas aux oncles, tantes, neveux et nièces naturels ou par alliance.

Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, les prohibitions au mariage : 1° entre beau-frère et belle-sœur ; 2° entre oncle et nièce, tante et neveu ; 3° entre grand-oncle et petite-nièce, grande-tante et petit-neveu [5].

Les prohibitions de mariage ne sont pas applicables aux autres personnes alliées ; de sorte que les enfants que deux époux ont eus d'un mariage précédent peuvent se marier ensemble ; que deux frères peuvent épouser deux sœurs ; le père et le fils peuvent épouser, l'un la

1. C. civ. art. 161, 162.
2. Cass. 16 juin 1834 ; Demolombe, t. III, n° 117.
3. C. civ., art. 163.
4. Décis. de l'empereur, 7 mai 1808.
5. C. civ., art 164. Ces dispenses sont soumises à un droit de sceau de 200 francs et à un droit d'enregistrement de 40 francs ; mais remise de la totalité ou de partie est faite à ceux qui justifient être hors d'état d'en acquitter le montant ; L. 28 av. 1816 et 21 avr. 1832.

Digitized by Google

mère, l'autre la fille[1]. En un mot, l'affinité ne produit pas d'affinité.

Les vœux ou engagements temporaires dans une congrégation hospitalière de femmes forment, pendant toute leur durée, un empêchement prohibitif au mariage. Mais, les ordres religieux fondés sur la perpétuité des vœux monastiques solennels n'étant pas reconnus en France, la perpétuité de ces vœux ne serait pas un empêchement légal au mariage[2].

Indépendamment des prohibitions de mariage, il peut arriver qu'il y soit formé opposition; et dans ce cas l'officier de l'état civil ne doit marier que sur la justification de la mainlevée[3].

105. Parlons des publications.

Avant de célébrer le mariage, deux publications doivent être faites à deux reprises, un jour de dimanche, à huit jours d'intervalle, c'est-à-dire du dimanche au dimanche suivant, devant la porte de la maison commune (mairie) où les futurs époux habitent depuis au moins six mois; en outre, devant la porte de la mairie du domicile de ceux sous la puissance desquels ils se

1. V. Vazeille, *Du Mariage*, nos 107, 112.

2. Décr. 13-19 févr. 1790; Massé et Vergé, t. 1er, p. 219, note 2.

Il y a controverse sur le point de savoir si un prêtre de l'Église catholique peut contracter un mariage valable. J'ai développé la question *in extenso* dans mon traité de la *Condition civile et politique des prêtres*, p. 92 à 137.

La prohibition de l'édit de mars 1724 (Code noir), qui défendait le mariage entre gens de race noire et gens de race blanche, a été levée par les lois des 16 oct. 1791 et 24 avr. 1833, et les décrets des 4 mars et 27 avr. 1848.

3. C. civ., art. 68.

Digitized by Google

trouvent (et quelquefois encore dans d'autres communes).

Le mariage ne peut être célébré avant le mercredi, troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. Cependant, sur une demande qui lui est adressée directement, le procureur de la république, au nom du gouvernement, dispense quelquefois de la seconde publication pour des causes graves ; et alors la célébration du mariage peut avoir lieu le mercredi qui suit cette publication unique.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter du mercredi jour de l'expiration des délais de publication, il ne pourra plus l'être qu'après de nouvelles publications[1].

106. Quelles pièces doivent être produites ?

Pour faire les publications, les futurs époux doivent produire leur acte de naissance à la mairie du lieu où se fera le mariage.

Si l'un d'eux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte, il peut y suppléer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile actuel, sur la déclaration de sept témoins, hommes ou femmes[2].

Ils doivent produire également les actes de décès de ceux des père, mère, aïeuls et aïeules dont le consentement serait nécessaire s'ils étaient vivants.

Quand les actes de décès du père et de la mère ne sont pas présentés, ce décès peut être prouvé par le témoignage de l'aïeul et de l'aïeule ; et quand il n'y a plus ni

1. C. civ., art. 63, 64, 65, 74, 166, 167, 168 ; Arrêté 20 prair. an XI.
2. Art. 70.

Digitized by Google

père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, on peut prouver le décès de tous les ascendants par le témoignage des quatre témoins nécessaires à la célébration du mariage[1].

En outre, l'homme âgé de moins de trente ans doit justifier de sa situation au point de vue du recrutement militaire[2].

107. Chez nous, le mariage est un contrat essentiellement consensuel ; « il n'y a pas de mariage sans consentement ». Il vous appartient exclusivement, jeunes filles, de prononcer le *oui* solennel[3]. C'est un privilège que n'avaient pas les princesses du sang, que l'on mariait le plus souvent par procuration et sans les consulter.

Chez nous, le mariage, contrat civil, est néanmoins spiritualiste ; il se forme par le consentement des deux époux, recueilli et proclamé publiquement par l'officier de l'état civil, et il produit immédiatement tous ses effets légaux. Sous ce rapport, la Constitution de 1791 et le Code civil ont répudié le caractère particulier du mariage ancien, qui, dans plusieurs coutumes françaises, avait pour devise : *La femme gagne le douaire au coucher*[4], ou bien : *La femme gagne le douaire en mettant le pied au lit*[5].

1. Avis C. d'État 27 mess. et 4 therm. an XIII.

2. Les veufs et veuves ont encore à fournir l'acte de décès du précédent époux. Les diverses pièces produites à la mairie doivent être légalisées quand elles proviennent d'un autre département ou même d'un autre arrondissement.

3. C. civ., art. 75, 76, 146, 191.

4. Coutume de Normandie, art. 365 : « Le douaire qui ne se gagne qu'au coucher. »

5. Coutume de Bretagne, art. 450 : « Femme gagne son douaire ayant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur et mari, encore qu'il n'ait jamais eu affaire avec elle. »

Digitized by Google

Autrefois aussi, d'après quelques coutumes, la communauté ne commençait qu'un an et un jour après la célébration du mariage. Aujourd'hui, elle part du moment même où le mariage existe, n'importe que cette communauté soit légale ou conventionnelle [1]; et il en est de même des autres régimes conjugaux, qui commencent tous et toujours à la naissance du mariage, sans que la convention des époux puisse les faire commencer à une autre époque; ce qui est l'un des traits caractéristiques du Code civil.

J'ajouterai que, malgré quelques exceptions, dont l'importance et le nombre se sont accrus pendant ces dernières années, il est toujours de convenance sociale de faire consacrer son union nuptiale suivant le rite du culte religieux que l'on professe; mais la célébration religieuse ne doit avoir lieu qu'après le mariage civil [2].

108. Tout ce que nous venons de dire des conditions d'âge, de parenté, d'alliance, de publication, de publicité et de dispenses, s'applique également à la mineure émancipée ou non émancipée, à la mineure en puissance paternelle ou en tutelle.

§ 2. *Contrat de mariage.*

109. Le mariage, c'est l'avenir ! celui des deux époux, celui de la famille.

Ce souci de l'avenir se rattache de près à la pensée de la dot; tous deux se lient ensemble intimement,

1. C. civ., art. 139.
2. C. pén., art. 199, 200; Avis C. d'État, 25 sept. 1843.

Digitized by Google

étroitement; et il importe de conserver la dot, de la faire fructifier.

La dot ! combien ce mot est expressif.

La dot est le bien que la femme apporte au mari pour lui aider à supporter les charges du mariage[1].

L'épouse a toujours une dot, au moins morale ; et, quoi qu'en dise notre spirituel Molière, la dot la plus précieuse n'est pas l'argent, c'est l'amour du travail joint à l'ordre et à l'économie. Mais il n'en est pas moins vrai que la dot en argent a son mérite dans un ménage, et il est essentiel de s'en préoccuper.

Le législateur s'est montré on ne peut plus large et plus libéral sous le rapport de la rédaction du contrat de mariage : il permet aux futurs époux de faire leurs conventions matrimoniales « comme ils le jugent à propos »[2]; en même temps qu'il les prévient que, s'ils n'en rédigent pas avant de se marier, ils seront soumis « au régime de la communauté », qui est « le droit commun de la France »[3].

110. Les futurs époux mineurs, émancipés ou non émancipés, qui ont la capacité de « contracter mariage », sont aussi capables de « consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations » qu'ils y ont faites sont valables, pourvu qu'ils aient été assistés, dans le contrat devant notaire, des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour la validité du mariage[4].

1. C. civ. art. 1540.
2. Art. 1387.
3. Art. 1393.
4. Art. 1398.

Digitized by Google

Ainsi, tant qu'une jeune fille mineure, émancipée ou non, est en puissance de père, de mère, ou d'ascendant, elle a besoin de son concours pour rédiger un contrat de mariage. Et avec ce concours elle peut, dans ce même contrat, faire des donations à son futur mari, absolument comme si elle était majeure.

Quand, n'ayant plus ni père, ni mère, ni ascendant, la mineure se trouve soumise à la tutelle testamentaire ou à la tutelle dative, il appartient au conseil de famille de discuter, d'adopter ou de rejeter les conventions matrimoniales qui sont destinées à former son contrat de mariage, sinon elle sera mariée sous le régime de la communauté légale. De même si, émancipée, elle n'a plus ni père, ni mère, ni ascendant, il ne lui suffirait pas de l'assistance de son curateur ordinaire[1].

Les futurs époux majeurs font aussi leur contrat de mariage comme ils le jugent à propos, mais sans avoir besoin de l'assistance de leurs père, mère, aïeul, aïeule, ni du conseil de famille[2].

111. A vrai dire, le Code n'a édicté que deux régimes principaux, le régime de communauté et le régime dotal ; mais aussitôt il les a subdivisés en réglementant des sous-régimes en grand nombre. Puis, on ne saurait trop le répéter, la loi permettant aux futurs époux de faire leurs conventions matrimoniales « comme ils le jugent à propos », vous avez pleine liberté de modifier et d'adoucir ce que chacun des deux régimes principaux a d'absolu. Vous pouvez donc rédiger votre contrat

1. C. civ., art. 1095, 1398.
2. Art. 1387.

Digitized by Google

de mariage en fondant ces régimes ensemble, en prenant partie de l'un, partie de l'autre, en un mot il vous est loisible de faire tout ce qui vous conviendra.

En adoptant le régime de la communauté pure et simple dans un contrat de mariage ou bien parce que vous ne faites pas de contrat, vous mettez en commun tous vos meubles et valeurs mobilières présentes et à venir, les revenus de vos immeubles, et toutes les économies que vous ferez avec votre mari, pour être partagés lors de la dissolution de la communauté [1].

En adoptant le régime dotal pur et simple, chacun des époux conserve la propriété de ses biens meubles et immeubles ; les biens dotaux de la femme sont inaliénables, mais les revenus sont au mari ; lui seul a les gains et épargnes ; rien n'est commun. Pour assurer d'autant mieux l'inaliénabilité des biens, il importe, dans le contrat, de dire textuellement : 1° qu'ils sont dotaux ; 2° qu'ils sont inaliénables ; 3° que le mari ne pourra les vendre ni en disposer autrement [2].

Mais, en rédigeant votre contrat de mariage, vous pouvez réduire la communauté aux acquêts, c'est-à-dire laisser à chaque époux la propriété de tous ses biens, et ne mettre en commun que les revenus et les gains pour être partagés s'il reste des économies à sa dissolution [3].

La communauté est susceptible de bien d'autres modifications ; à ce point que les époux peuvent y faire entrer leurs immeubles en totalité ou en partie, et même

1. Voir les numéros 124, 125, 126, *infra*
2. Voir les numéros 129 et 130.
3. Voir le numéro 127.

Digitized by Google

y comprendre tous leurs biens présents et futurs[1].

Il y a aussi la clause d'exclusion de communauté[2].

Il y a encore la clause de séparation de biens[3].

En fait, il arrive généralement que l'adoption du régime dotal soit accompagnée d'une société d'acquêts, qui assure à la femme une part dans les économies et bénéfices[4].

Quelque régime que vous adoptiez, vous agirez prudemment en vous réservant de toucher vous-même une portion déterminée de vos revenus, telle que les arrérages d'une rente, les intérêts d'un capital, les loyers d'une maison, cela pour votre entretien et vos besoins personnels[5].

Vous ne sauriez d'ailleurs mieux faire que de consulter le notaire de votre famille sur le projet du contrat de mariage. N'oubliez pas de le faire avant la célébration devant l'officier de l'état civil. Si vous négligiez de rédiger vos conventions matrimoniales devant notaire et d'avance, il serait trop tard pour le faire après, et vous seriez soumise au régime de la communauté légale, tel qu'il est organisé par le Code civil[6].

112. Il vous importe de savoir que les conventions matrimoniales écrites ne sont encore qu'un projet, qui peut être changé tant que le mariage n'a pas été contracté publiquement devant l'officier de l'état civil ; mais

1. C. civ., art. 1500-1528.
2. Voir le numéro 128.
3. Voir les numéros 132 à 150.
4. Voir le numéro 131.
5. Art. 1549.
6. Art. 1394.

Digitized by Google

elles deviennent irrévocables et immuables après la célébration[1].

Enfin, quand vous êtes mariée, quel que soit le régime adopté, la loi vous confère une hypothèque générale sur les immeubles de votre époux, en garantie des reprises que vous auriez à exercer plus tard[2].

§ 3. *Donations et libéralités entre époux.*

113. Permettez-moi, mesdames, d'ouvrir ici une parenthèse pour vous parler des donations et des libéralités d'époux à époux, sujet intéressant et qui appelle toute votre attention.

Je vous ai dit qu'une jeune fille célibataire, âgée de seize ans accomplis, peut faire son testament et léguer pour après sa mort la moitié des biens dont elle aurait le droit de disposer si elle avait vingt et un ans ; tandis qu'elle n'a pas la capacité de faire une donation entre-vifs[3].

En se mariant, la mineure acquiert-elle un droit, une capacité plus étendue ?

D'abord, dans son contrat de mariage notarié, la mineure peut donner à son fiancé aussi largement que si elle était majeure de vingt et un ans ; de même qu'elle peut recevoir de lui ; et ces libéralités sont irrévocables[4].

Il n'importe que la mineure soit en tutelle ou en puis-

1. C. civ.. art. 1395-1397.
2. Art. 2121.
3. Voir les numéros 52 et 67, *supra*.
4. C. civ., art. 1095 et 1398.

Digitized by Google

sance paternelle, qu'elle soit émancipée ou non, qu'elle ait seize ans, ou bien qu'elle ait moins de quinze ans c'est-à-dire à la veille de se marier avec une dispense d'âge ; sa capacité est toujours la même, entière, quand elle donne dans son contrat de mariage.

Alors, dans la prévision où, à son décès, il existera un ou plusieurs enfants ou descendants du mariage, elle peut donner à son fiancé un quart en pleine propriété de ses biens et un autre quart en usufruit, ou bien deux quarts en usufruit, et pas au delà[1].

Et, dans la prévision où il n'y aura pas d'enfants ni descendants du mariage, la future épouse a la faculté de donner à son fiancé, par contrat notarié, savoir :

La totalité de ses biens en pleine propriété pour le cas où, à son décès, elle ne laisserait ni son père, ni sa mère, ni aïeul, ni aïeule[2] ;

La moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié de ses biens si elle laisse son père et sa mère, ou bien d'un côté son père ou sa mère, et de l'autre côté un aïeul ou une aïeule[3] ;

Les trois quarts en pleine propriété et l'usufruit de l'autre quart, si elle laisse d'un côté son père ou sa mère, et pas d'aïeul ou aïeule de l'autre côté[4].

114. Mais cette capacité complète ne va pas au-delà du contrat de mariage. En effet, durant le mariage, la femme qui n'a pas seize ans révolus ne peut faire aucune

1. C. civ. art. 1094.
2. Art. 916.
3. Art. 915 et 1094.
4. *Ibid.*

Digitized by Google

donation ou testament même en faveur de son mari[1]; et à partir de seize ans jusqu'à vingt et un ans, il ne lui est permis de donner à son mari que jusqu'à concurrence de moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle était majeure, et uniquement par testament toujours révocable, sans pouvoir employer la forme de l'acte de donation devant notaire[2].

Quand une fois la femme mariée en minorité a acquis sa majorité de vingt et un ans, il lui est permis de donner à son mari en pleine liberté, par testament ou par acte notarié, en disposant alors aussi largement qu'elle aurait pu le faire par son contrat de mariage, suivant les proportions que nous venons d'indiquer, selon qu'il y a ou non des enfants du mariage, selon qu'il existe ou non père, mère ou autre ascendant de la femme[3].

Lorsqu'une fille est déjà majeure au moment où elle se marie, elle a pleine liberté de faire des libéralités à son fiancé dans leur contrat de mariage ; et elle conserve à l'avenir cette capacité entière, dont elle peut user par testament ou par donation devant notaire à son gré.

115. La femme mariée n'a besoin d'autorisation ni de son mari ni de justice pour faire son testament ou pour le révoquer.

Au contraire, il lui faut l'autorisation du mari pour lui faire une donation devant notaire ; mais elle sera libre de la révoquer sans son autorisation[4].

1. Coin-Delisle, sur l'art. 903.
2. Grenier, *Donations*, t. II, n° 461 ; Marcadé, sur l'art. 904.
3. Voir le numéro 113, *supra*.
4. C. civ., art. 226, 906, 1096.

Digitized by Google

A part ces distinctions, ce droit est réciproque, votre mari ayant également la faculté de vous faire des libéralités plus ou moins étendues, par testament ou par donation, selon qu'il est majeur ou mineur ; de même qu'il peut toujours les révoquer quand elles ne sont pas renfermées dans le contrat de mariage.

116. Cette distinction si importante donne naissance à un problème dont la solution intéresse l'harmonie du ménage : est-il prudent de se faire, dans le contrat de mariage, des donations entre époux, qui sont toujours irrévocables, ou bien ne vaut-il pas mieux que les fiancés conservent la liberté de se faire pendant leur mariage des donations toujours révocables ? Les praticiens varient sur cette grave question, et les économistes y trouveraient un champ inépuisable de controverses. Avant de vous marier, mesdemoiselles, consultez là-dessus vos parents et le notaire, qui en savent quelque chose.

§ 4. *Donations aux époux et à leurs descendants.*

117. « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. — Ils succèdent par portions égales et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation » [1].

1. C. civ., art. 745.

Digitized by Google

Ainsi, telle est la dévolution de la loi, que l'enfant légitime unique est appelé à recueillir toute la succession de ses père et mère qui viennent à mourir sans laisser d'autre enfant légitime ; que la succession se divise en deux parts égales quand il y a deux enfants, en trois parts lorsqu'il y en a trois.

Mais il est permis aux père et mère de faire des libéralités en disposant d'une portion de leur hérédité : chacun d'eux peut donner ou léguer, soit à l'un de leurs enfants, soit à des étrangers, la moitié de ses biens s'il n'a qu'un enfant à sa mort, un tiers s'il a deux enfants, un quart s'il en a trois ou un plus grand nombre [1].

Ce qui établit une réserve au profit des enfants et une quotité disponible.

Sont compris sous le nom d'*enfants* les descendants légitimes, à quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession de l'aïeul ou de l'aïeule [2].

118. Que résulte-t-il de ces dispositions combinées ? C'est que le père, de même que la mère, de même que l'aïeul ou l'aïeule, peut, dans le contrat de mariage de son enfant ou descendant, lui donner entre-vifs par anticipation ou bien lui garantir une certaine quote-part dans sa succession future [3].

Cette donation d'une part héréditaire se nomme ordinairement *institution contractuelle*.

L'institution contractuelle sera « présumée faite au

1. C. civ., art. 913.
2. Art. 914.
3. Art. 1081 et suiv.

Digitized by Google

profit des enfants et descendants à naître du mariage », lesquels seront appelés à en recueillir le bénéfice « dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire » ; à moins que l'institution ne soit faite avec exclusion des enfants à naître [1].

L'institution contractuelle peut d'ailleurs être faite textuellement tant au profit des époux ou de l'un d'eux qu'au profit des enfants à naître du mariage, pour le même cas où l'époux donateur survivrait à l'époux donataire [2].

Elle « sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement ». Mais le donateur aura toujours le droit d'aliéner à titre onéreux, c'est-à-dire de vendre, échanger, hypothéquer les biens et de les grever de dettes [3].

§ 5. *Effets du mariage vis-à-vis des père, mère, ascendants, tuteur, curateur, beau-père et belle-mère de la femme.*

119. Quels sont les effets du mariage de la fille majeure ou mineure ?

Il en produit de deux sortes : quant aux rapports de la jeune femme avec ses parents ou son tuteur, et quant aux rapports avec son mari et ses parents.

D'abord, le mariage émancipe de plein droit la femme

1. Marcadé, sur l'art. 1082.
2. *Ibid.*
3. Art. 1083 ; Zachariæ, t. III, p. 325.

Digitized by Google

mineure, sans que cette émancipation tacite puisse être révoquée pour une cause quelconque, pas même par la dissolution du mariage, à la différence de l'émancipation expresse faite devant le juge de paix qui est révocable en cas d'engagements excessifs [1].

Les père et mère perdent l'usufruit légal des biens de leur fille, en même temps qu'ils cessent d'avoir la gestion de sa personne, la garde, le droit de correction et l'administration de sa fortune [2].

Le mariage éteint la tutelle si la fille mineure y était soumise, et le tuteur est remplacé par le mari, qui devient curateur légal de son épouse [3] et qui, à ce double titre, l'assistera désormais dans les actes importants qu'elle fera [4].

De même si, avant son mariage, la jeune fille avait été émancipée expressément par déclaration devant le juge de paix, le curateur déjà nommé par le conseil de famille cesserait ses fonctions et serait remplacé par le mari curateur légal.

120. La belle-fille et le gendre devraient des aliments à leurs beau-père et belle-mère qui seraient dans le besoin; et réciproquement.

Mais la belle-mère ou la bru qui convolent à secondes noces n'ont plus le droit de réclamer des aliments l'une contre l'autre.

Et la dette alimentaire s'éteint absolument lorsque

1. Voir le numéro 97, *supra*.
2. Voir le numéro 45.
3. C. civ., art. 2208; rej. 4 févr. 1868. *Contra*, Laurent, *Principes de droit civil*, n° 209.
4. Art. 476-487.

Digitized by Google

celui des époux qui produisait l'alliance meurt sans postérité du mariage, ou bien lorsque les enfants nés viennent à mourir et lui aussi [1].

Bien que la pension alimentaire doive, en principe, être servie en argent, il appartient au tribunal d'apprécier si, eu égard à l'état de gêne de celui qui doit les aliments, il aura la faculté de recevoir et de nourrir chez lui son beau-père, sa belle-mère, sa belle-fille ou son gendre [2].

121. L'époux qui a besoin d'aliments doit en demander à son conjoint avant de s'adresser à ses enfants ou à ses père et mère, même en cas de séparation de corps [3].

Si le mari abandonne le domicile conjugal, il est tenu de payer à sa femme une pension annuelle pour subvenir à ses besoins [4].

Il doit lui fournir des aliments, même hors du domicile conjugal, lorsque, par suite de ses mauvais traitements, elle ne peut y habiter avec sûreté [5].

Réciproquement, la femme est tenue de fournir des aliments à son mari qui est dans le besoin, lorsqu'il a été obligé d'abandonner la maison commune par le fait de sa femme, avec laquelle il ne peut vivre sans danger [6].

Le mari séparé de biens a contre sa femme une action en pension alimentaire, quand il manque de

1. C. civ., art. 206, 207.
2. Marcadé, sur l'art. 207.
3. Rouen, 2 mai 1857.
4. Rej., 12 janv. 1808.
5. Montpellier, 23 déc. 1830.
6. Bordeaux, 3 févr. 1853.

Digitized by Google

moyens d'existence et que sa femme refuse de continuer la vie commune dans l'habitation qu'il a choisie [1].

La dette alimentaire subsiste entre les époux, même après la séparation de corps. Mais la réclamation d'aliments par celui des époux contre lequel la séparation a été prononcée peut être écartée lorsqu'il est constaté que le dénuement vient de son inconduite et qu'il est en état de travailler pour subvenir à ses besoins [2].

A la demande de la femme, le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplit pas, à l'égard de son épouse, les obligations de secours et assistance.

Les pensions civiles peuvent être saisies ou retenues jusqu'à concurrence du tiers dans les circonstances prévues par la loi [3].

Dans le cas où deux époux vivent de fait en état de séparation volontaire, ni l'un ni l'autre n'est recevable à former contre son conjoint une demande en pension alimentaire, à moins qu'il ne lui offre en même temps de reprendre de préférence la vie commune [4].

Celui des deux époux qui, en se séparant volontairement, a promis une pension alimentaire à l'autre, peut être condamné à payer à celui-ci les arrérages échus

1. Rej. 8 juill. 1850; Douai, 2 juin 1852.
2. Valette, *Explic. somm.*, p. 247.
3. Avis c. d'État, 22 déc. 1807; L. 18 avril 1831, art. 30, et 9 juin 1853, art. 26.
4. Grenoble, 11 mars 1851.

Digitized by Google

pour faire face aux dépenses que le conjoint a faites sous la foi de cette promesse [1].

§ 6. *Droits et devoirs respectifs des époux et des enfants.*

122. D'un autre côté naît la puissance maritale, qui absorbe plus ou moins les droits civils de l'épouse et lui en laisse plus ou moins l'usage.

L'un des buts principaux du mariage étant de s'aider entre époux, il en résulte qu'ils « se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » [2]. — « Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari [3] ». — « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état » [4]. — Ces trois dispositions, se complétant l'une l'autre, sont inséparables et forment la base fondamentale du mariage ; les fiancés ou leurs parents ne sauraient trop y réfléchir d'avance.

Il suit de ce principe non seulement que, de droit, la femme a le même domicile que son mari, mais encore que, de fait, elle doit avoir la même résidence [5]. Toutefois un tribunal pourrait la dégager momentanément de cette obligation pour des raisons graves, par exemple : « si le mari n'a point d'habitation certaine et de

1. Rej. 28 déc. 1830.
2. C. civ., art. 212.
3. Art. 213.
4. Art. 214.
5. Massé et Vergé, t. Ier, § 133, p. 228, note 2.

Digitized by Google

logement convenable suffisamment meublé »[1]; — s'il n'avait pas une « habitation convenable et proportionnée à son état et à sa fortune »[2]; — « un logement où il lui fournisse les choses nécessaires à la vie »[3]; — si ce logement était « incompatible avec l'état de santé de la femme »[4]; — si le mari ne l'y traitait pas convenablement comme maîtresse de maison[5]; — s'il y avait une confusion de ménage, fût-ce même avec le père ou la mère du mari, et dans le cas où cette communauté d'habitation serait devenue pour la femme une source de contrariétés et d'humiliations intolérables[6]; — si le mari y exerçait une profession honteuse ou s'il y entretenait une concubine[7].

Il suit également de ce principe que la femme est obligée de suivre son mari en pays étranger[8], à moins que l'émigration ne soit prohibée par une loi politique[9], ou bien que le nouveau climat ne présente du danger pour la santé de la femme[10].

A part ces questions de fait, dont les tribunaux seront souverains appréciateurs, l'obligation de la femme de

1. Massé et Vergé, t. Ier, § 133, p. 229, note 5; Vazeille, t. II, n° 296; Bruxelles, 11 mars 1807; Cass., 9 janv. 1826; Nîmes, 20 févr. 1862.
2. Rej., 26 janv. 1808; 20 nov. 1860. *Contra,* Dutruc, *Séparation de biens,* n° 313.
3. Paris, 19 avril 1817.
4. Marcadé, sur l'article 214.
5. Cass., 20 janv. 1830.
6. Demolombe, t. IV, n° 95; Allemand, *Du mariage*, n° 1419.
7. Duranton, t. II, n° 437; Nîmes, 20 févr. 1862.
8. Locré, *Législ. civ.*, t. IV, p. 395 et suiv.; Duranton, n° 435; Vazeille, n° 290.
9. Dalloz, *Répertoire,* v° Mariage, n° 745; Proudhon, t. Ier, p. 260, 453.
10. Demolombe, n° 93.

Digitized by Google

suivre partout son mari et d'habiter avec lui reste entière et inébranlable.

Mesdames, ce devoir est imposé non seulement en vertu du Code, mais encore par suite d'un principe reconnu chez toutes les nations civilisées et basé même sur le droit naturel ; cette cohabitation est une condition essentielle du mariage et inhérente à sa nature, puisque le mariage a pour but et pour fins de rendre communs aux époux les biens et les maux de la vie et d'assurer la perpétuité de l'espèce [1].

En se conformant à cette prescription, il sera d'autant plus aisé à l'épouse d'observer les devoirs mutuels de « fidélité, secours, assistance », et de s'assurer la « protection » de son mari.

De plus, le mari devient curateur légal de sa femme mineure, de sorte que la tutelle ou la curatelle précédente s'éteint si la jeune fille y était soumise.

Par respect pour la liberté de conscience, la puissance maritale ne donne au mari aucun pouvoir sur la croyance et les pratiques religieuses de sa femme.

123. Vous avez en commun avec votre mari la puissance paternelle, plus ou moins étendue suivant l'âge de l'enfant, c'est-à-dire les droits d'éducation, de surveillance, de correction.

Il vous appartient aussi avec votre mari de consentir ou de vous opposer à ce que votre fille prenne un engagement dans une maison hospitalière de femmes avant l'âge de vingt et un ans révolus [2].

1. Bastia, 21 mai 1856.
2. Voir le numéro 39, *supra*.

Digitized by Google

Bien que l'ordination puisse être conférée à l'âge de vingt-deux ans accomplis, aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne peut être admis dans les ordres sacrés qu'en justifiant du consentement de ses père et mère ou bien de ses aïeuls et aïeules à leur défaut [1]...

Les années se sont écoulées, mesdames, votre mariage a duré assez longtemps pour que vous ayez des enfants en âge de se marier... Marier vos enfants ! c'est-à-dire couronner votre tâche, faire acte d'abnégation, céder une partie de vos droits sur leur cœur comme sur leurs actions, ne plus occuper dans leur vie qu'une place secondaire, c'est le devoir, et la nature vous réserve des compensations dans le titre bien doux de grand'mère. Mais n'anticipons pas.

Vos enfants ne pourront se marier sans votre consentement, les filles avant d'avoir vingt et un ans révolus, les fils avant vingt-cinq ans ; après cet âge, il suffit à une fille qui n'a pas vingt-cinq ans, à un fils qui n'a pas trente ans, de vous demander votre conseil par des actes respectueux [2].

En outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, vos fils et vos filles ont besoin de votre assistance pour la rédaction de leur contrat de mariage devant notaire et des donations entre époux qui y sont comprises [3].

1. Décr. 28 févr. 1810.
2. Voir les numéros 103 et 104, *supra*.
3. Voir les numéros 109 et 110, *supra*.

Digitized by Google

§ 7. *Administration des biens de la femme mariée en communauté pure et simple.*

124. Quand vous vous mariez sans contrat de mariage, ou bien, ce qui est la même chose, quand, faisant un contrat, vous adoptez le régime de la communauté pure et simple, vous créez entre vous et votre mari une association ou caisse commune, dont voici les éléments : 1° vous abandonnez à cette caisse non seulement l'argent, les créances, les rentes, les actions, les obligations, les meubles, l'argenterie et toutes les autres valeurs mobilières qui vous sont données et que vous possédez maintenant, mais encore toutes les valeurs de même nature mobilière qui vous adviendront pendant le mariage par succession, testament ou donation ; 2° toutes les valeurs mobilières présentes et futures de votre mari entrent aussi dans la caisse commune ; 3° chacun de vous conserve la propriété de ses biens immeubles, maisons, moulins, cours et autres, dont les loyers et fermages tombent également dans la caisse commune ; 4° si le ménage fait des économies, des bénéfices, ils viendront grossir la caisse commune, tandis que les pertes l'appauvriront. Puis, au décès de l'un des époux, ou bien lors d'un autre événement qui dissoudra la communauté, la caisse ou masse commune se partagera par moitié ; et, en accomplissant certaines formalités, vous, l'épouse, ou vos héritiers, n'aurez pas à supporter les dettes de la communauté au-delà de ce que vous recueillerez dans le partage [1].

1. Le régime de la communauté pure et simple est le plus libéral, le

Digitized by Google

Bien qu'en règle générale la communauté prenne toutes les valeurs mobilières présentes et futures des deux époux, il vous est néanmoins permis de vous réserver, par votre contrat de mariage, une portion de revenus que vous toucherez directement pour votre entretien et vos besoins personnels.

En outre, au cours du mariage, un donateur ou testateur aura la faculté d'attacher à sa libéralité la condition que l'objet donné vous restera propre sans tomber dans la caisse commune, et que les revenus de cet objet seront touchés par vous pour vos dépenses personnelles [1].

125. Sauf ces deux exceptions, le mari perçoit tous les revenus. Lui seul administre tous les biens; il loue vos immeubles, sans pouvoir faire des baux pour une durée de plus de neuf ans, ni les renouveler plus de deux ou trois années d'avance [2].

Le mari a besoin de votre concours et de votre consentement pour vendre vos biens immeubles, les hypothéquer, les échanger ou les donner. Si vous êtes mineure, il faut, en outre, que ces divers actes soient faits avec autorisation de justice; et il doit surveiller l'emploi du prix des ventes en sa qualité de curateur.

Il a également besoin de votre consentement pour vendre et transférer vos rentes, créances, obligations et autres valeurs incorporelles, si elles vous ont été réservées propres. Mais l'autorisation du conseil de famille

plus conforme aux doctrines du christianisme et aux maximes de l'Évangile. Dans la pratique, il est généralement adopté par les commerçants et par la classe moyenne. C. civ., art. 1401, 1421, 1428.

1. Art. 1401, 1549.

2. Art. 1421, 1428, 1529.

Digitized by Google

n'est pas nécessaire quand vous êtes mineure ; seulement alors, comme curateur, il doit surveiller l'emploi des capitaux payés ou remboursés [1].

126. Sous le régime de la communauté, le mari ayant tous les revenus de sa femme et les siens, il doit seul supporter les dépenses du ménage et de la famille, même lorsque ces dépenses sont faites par la femme s'il n'y a ni excès ni abus [2].

Il en est de même des dettes contractées par la femme pour pourvoir à ses besoins pendant le temps que son mari l'a tenue éloignée du domicile conjugal sans lui fournir de moyens [3], ou. bien pendant le temps où en fait le mari a toléré que sa femme eût une habitation séparée [4].

Mais il va sans dire que, dans le cas d'insuffisance des revenus des deux époux et d'insolvabilité du mari, la femme pourra être poursuivie sur la propriété de ses biens propres pour le payement des dépenses du ménage et de l'éducation des enfants.

§ 8. *Administration des biens de la femme mariée en communauté d'acquêts.*

127. En adoptant le régime de la communauté réduite aux acquêts, vous créez une caisse commune, qui comprendra uniquement les revenus de tous les biens de vous et de votre mari et les gains à faire, de sorte que

1. C. civ., 483, 484, 1428; L. 27 févr. 1880.
2. Art. 1409; Toullier, t. II, n° 641.
3. Bordeaux, 8 juin 1839.
4. Rej. 15 févr. 1844.

Digitized by Google

les économies et bénéfices seront partagés à la dissolution de cette communauté, avec faculté pour vous d'y renoncer si elle est désavantageuse; chacun de vous conserve la propriété de ses biens; tous sont administrés par le mari; il ne peut hypothéquer, vendre ou donner sans votre consentement ceux qui vous appartiennent[1].

Percevant tous les revenus, c'est lui qui doit faire face aux charges du ménage. Néanmoins, les fournisseurs pourraient poursuivre vous et vos biens dans les cas que nous venons d'exposer sous le régime de la communauté pure et simple.

Il vous est permis de vous réserver une portion déterminée de vos revenus ; de même qu'un don peut vous être fait sous la condition que vous en toucherez les fruits ; alors vous en signerez les quittances.

Administration des biens de la femme mariée sous le régime exclusif de communauté.

128. En adoptant la clause d'exclusion de communauté, vous conservez la propriété de tous vos biens présents et à venir; votre mari en a la jouissance, et il perçoit les revenus, qui lui appartiennent en totalité—à moins que vous n'en ayez réservé une portion — à la charge par lui de subvenir aux besoins du ménage ; il en a aussi l'administration; mais il ne peut vendre ou donner vos meubles, vos rentes, créances, actions ou obligations qu'avec votre consentement; lui seul a le

1. C. civ., art. 1498.

Digitized by Google

droit de poursuivre et de faire le recouvrement de vos capitaux; vos immeubles ne pourraient être hypothéqués, vendus ni donnés par lui sans votre concours et votre signature ; il les loue pour une durée qui n'excède pas neuf ans; finalement, tous les gains, toutes les économies appartiendront à votre mari seul[1].

Ici encore vous pourriez être poursuivie personnellement et sur vos biens dans les cas qui sont énoncés pour la femme mariée en communauté pure et simple.

§ 9. *Administration des biens de la femme dotale.*

129. Quand vous adoptez le régime dotal pur et simple, vos biens peuvent être divisés en deux catégories : en dotaux et en paraphernaux, c'est-à-dire extra-dotaux, suivant les clauses du contrat de mariage.

Sont dotaux les biens que vous vous constituez expressément en dot et ceux qui vous sont donnés dans votre contrat. Les biens qui ne sont pas ainsi constitués ou donnés sont paraphernaux. Vous êtes d'ailleurs libre de rendre dotaux tels et tant de biens qu'il vous conviendra en laissant les autres comme paraphernaux[2].

Vous conservez la propriété de vos biens dotaux, excepté des choses fongibles, telles que les deniers comptants[3]. Mais votre mari en a l'administration et l'usufruit; les revenus lui appartiennent pour lui aider à supporter les charges du mariage ; c'est à lui de pour-

1. C. civ., art. 1530-1535.
2. Art. 1540, 1541, 1574.
3. Art. 1532.

Digitized by Google

suivre le remboursement des capitaux, créances, obligations et rentes, de les recevoir et d'en donner quittance[1].

En principe vos biens dotaux, meubles et immeubles, sont inaliénables. Ils ne peuvent être donnés, hypothéqués, vendus ou échangés sans votre consentement ou sans autorisation de justice[2].

Néanmoins la jurisprudence de la Cour de cassation permet au mari de disposer librement de la dot mobilière de sa femme, des rentes, actions, créances, à moins que ces valeurs ne soient déclarées inaliénables par une stipulation textuelle du contrat de mariage[3].

Par exception, vous pouvez donner vos biens dotaux pour l'établissement de vos enfants d'un précédent mariage avec l'autorisation de votre mari, à son refus avec l'autorisation de la justice en réservant l'usufruit au mari, ou bien pour l'établissement des enfants communs avec l'autorisation de votre mari[4].

130. Lorsque vous possédez des paraphernaux, vous en conservez la propriété; vous avez, quant à ces biens, la jouissance et la libre administration; mais vous ne pouvez disposer de vos meubles et valeurs mobilières, ni vendre, hypothéquer ou échanger vos immeubles, sans l'autorisation de votre mari ou de la justice; vous

1. C. civ., art. 1540, 1549.
2. Art. 1554.
3. Rej. 1er août 1866. — Le régime dotal est le plus conservateur (né anciennement dans le pays où fleurit l'oranger, il s'implanta dans la contrée où fleurit le pommier; puis il a fini par prendre racine dans notre Code civil).
4. Art. 1555, 1556.

Digitized by Google

contribuez aux charges du mariage ; vous touchez seule les revenus de ces paraphernaux et consentez les baux ; vous seule pouvez recevoir vos capitaux [1].

§ 10. *Administration des biens de la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts.*

131. Alors vous avez adopté deux régimes, l'un principal, le régime dotal avec son caractère et ses effets tels que nous venons de les définir, l'autre secondaire, une société d'acquêts, par laquelle vous avez fondé une caisse commune, qui comprend uniquement les revenus des biens des deux époux, les épargnes, les bénéfices, les économies, et qui se partagera entre vous.

Cette association est gérée par le mari, qui administre tous les biens et qui encaisse tous les revenus à l'exception de ceux que la femme s'est réservés.

C'est le mari qui supporte les charges du ménage, sans que la femme puisse être poursuivie sur la propriété de ses biens dotaux ; tandis qu'elle pourrait l'être sur ses biens paraphernaux en cas d'insuffisance des revenus des biens des deux époux.

§ 11. *Administration des biens de la femme séparée de biens.*

132. « Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles

1. C. civ., art. 1574-1577. V. Rodière et Pont, *Contrat de mar.*, n° 1978.

Digitized by Google

et immeubles et la jouissance libre de ses revenus[1]. »

Alors la femme mineure émancipée par son mariage fait seule tous les actes de pure administration. Notamment elle touche elle-même ses revenus sur ses quittances; et, à moins de convention contraire, elle contribue aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers de ces revenus, et pour le tout si son mari n'a pas de ressources[2].

Elle fait des baux qui n'excèdent pas neuf années sans avoir besoin d'autorisation, et elle peut les renouveler deux ou trois ans d'avance[3].

Pour toucher ses capitaux, vendre et transférer ses rentes, actions, obligations, valeurs mobilières quelconques, et pour en recevoir le prix, la femme mineure a besoin de l'assistance de son mari-curateur, qui est tenu d'en surveiller l'emploi[4].

Mais la femme mariée en minorité deviendra majeure. Alors elle cessera d'être sous la curatelle de son mari, et elle aura quelquefois besoin de son autorisation comme mari non plus comme curateur; de même que cette femme ne sera plus obligée de faire emploi de ses capitaux et le mari plus tenu de surveiller.

Quels seront alors les pouvoirs de cette femme qui, mariée en minorité, sera devenue majeure? Absolument les mêmes que si elle s'était mariée déjà majeure.

Il nous reste donc à exposer quels sont les pouvoirs

1. C. civ., art. 1536.
2. Art. 1448, 1537.
3. Voir le numéro 138, *infra*.
4. Art. 482.

Digitized by Google

de la femme séparée de biens contractuellement qui est majeure au moment où elle se marie, ou qui atteint sa majorité depuis son mariage. Nous allons le faire avec les développements que comporte cette nouvelle situation.

133. Est-ce là, me direz-vous, tout ce que nous avons gagné en adoptant le régime de la séparation de biens?

Patience, mesdames, vous ne perdrez rien pour avoir assisté au long défilé des graves dispositions de la loi. Vous ne pouvez avoir déjà oublié ce petit article bijou :

La femme séparée conserve « la jouissance libre de ses revenus [1] ».

C'est-à-dire que librement, sans entraves, sans contrôle, vous pouvez palper vos revenus, les dépenser, les donner, les prêter, les placer même à fonds perdu, tout cela vous est permis. Il vous est aussi permis d'économiser [2].

Puis, n'oubliez pas que la femme séparée « conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles ».

Vous n'avez donc plus qu'à administrer sagement, en bonne mère de famille, suivant le langage du palais, et à encaisser les revenus. Au sentiment des économistes, l'encaissement est l'attribut le plus précieux du droit d'administrer; vous avez incontestablement ce droit.

Désormais vous pouvez donc, seule, en pleine liberté, user et jouir de vos biens comme vous l'entendrez;

1. C. civ. art. 1536.
2. Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1422.

Digitized by Google

recevoir toute espèce de revenus, émarger, signer des reçus à vos fermiers, à vos locataires, au Trésor, à la Banque de France, aux compagnies.

134. Par contre, vous ne pouvez seule consommer ces revenus en totalité, encore moins les prodiguer. En l'absence de convention dans votre contrat de mariage, vous devez contribuer aux charges du ménage et aux frais d'éducation de vos enfants jusqu'à concurrence du tiers de vos revenus, et vous êtes obligée de supporter entièrement ces charges s'il ne reste rien à votre mari[1].

En principe, la femme séparée de biens doit verser en argent aux mains du mari sa part contributoire des charges du ménage et de l'entretien de la famille.

Le mari, suivant les circonstances, pourra quelquefois pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de sa femme, ou bien se faire autoriser par justice à toucher directement une portion de ces revenus pour la contribution de l'épouse aux charges communes[2].

Si le ménage commun fait des dettes, les créanciers ont généralement action contre la femme pour sa part contributoire. Et s'il ne reste rien au mari, la femme étant tenue de supporter entièrement les charges, les créanciers pourront agir contre elle pour la totalité[3].

Quand la femme séparée a volontairement laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu qu'à représenter les fruits existants ; il n'est point comptable des fruits qui ont été consommés jusqu'alors,

1. C. civ., art. 1448, 1537.
2. Paris, 27 janv. 1855.
3. Paris, 21 avril 1830.

Digitized by Google

tandis que, au contraire, il lui doit compte du tout s'il a reçu en vertu d'une procuration[1].

135. Si le mari se trouvait hors d'état de fournir une habitation convenable à sa femme, il n'aurait droit qu'à une pension annuelle pour subvenir à ses besoins personnels[2].

La femme séparée n'est point tenue de payer, au défaut de son mari, les dépenses faites par lui pour sa nourriture hors du domicile commun, lorsqu'elle pourvoit dans l'habitation commune à tous les frais d'entretien du ménage et que le mari l'a abandonnée volontairement, quand même ce serait pour aller exercer momentanément son industrie dans le lieu où il a fait les dépenses[3].

136. En cas d'insolvabilité de son mari, elle peut être contrainte à payer intégralement les frais d'entretien et d'éducation des enfants. Elle peut même se faire autoriser par justice à payer directement.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agirait de frais dus à un maître de pension, chez lequel le mari aurait placé les enfants sans le concours de sa femme[4].

Et alors même que la femme, en vertu de conventions faites avec son mari, lui a payé annuellement une certaine somme pour sa part contributoire aux dépenses du ménage et de la famille[5].

137. Au résumé, il vous est permis, mesdames, de

1. C. civ., art. 1539.
2. Rej. 6 mai 1835; Massé et Vergé, t. IV, p. 147, note 41.
3. *Ibid.*, note 41; Poitiers, 13 mai 1856.
4. Agen, 13 juill. 1849, et 18 juin 1851.
5. Paris, mars 1850.

Digitized by Google

consommer vos revenus comme il vous plaira, en réservant ce qui est nécessaire aux besoins du ménage et aux enfants. Vous pouvez même, seule et sans autorisation, les déléguer et céder avant l'échéance, pourvu que vous réserviez ce qui est nécessaire à la famille; ce droit rentre aussi dans l'entière administration que vous avez [1].

138. Il vous est aussi permis de louer et affermer vos biens, sans avoir besoin d'autorisation : maisons, moulins, terres, vignobles, fermes, carrières, etc.; verbalement ou par écrit, aux prix et conditions qu'il vous plaira.

Vous avez pleine liberté de fixer la durée de la location, pourvu qu'elle ne dépasse pas neuf années, terme généralement regardé comme la limite d'un acte d'administration. Si vous faisiez une location plus longue, le bail serait réductible, à votre gré, à la durée restant à courir, soit de la première période de neuf ans, soit de la deuxième, soit de la troisième, et ainsi de suite, de manière que le locataire ou fermier n'ait que le droit d'achever la période de neuf années courante [2]; vous auriez besoin d'autorisation pour rendre absolument obligatoire une location de plus de neuf années.

De même, vous pouvez, seule, renouveler les baux trois ans avant l'expiration du bail courant quand il s'agit de maisons, fermes, prairies, vignes et autres biens ruraux, et deux années avant la même époque pour les maisons et autres biens urbains. Pour consen-

1. Cass. 3 janv. 1831; Rouen, 15 avril 1869.
2. Paris, 24 déc. 1859.

Digitized by Google

tir plus tôt un renouvellement obligatoire, il vous faudrait l'autorisation de votre mari ; néanmoins le renouvellement deviendra solide dès qu'il aura reçu un commencement d'exécution [1].

Vous avez également la faculté de donner congé à vos fermiers et locataires, en observant la loi et les délais d'usage.

139. La femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation pour faire des actes conservatoires : conduire des saisies-arrêts, requérir l'apposition et la levée de scellés, faire dresser des inventaires, prendre et renouveler des inscriptions hypothécaires.

Elle peut faire assurer ses biens contre les dangers de l'incendie ou autres sinistres.

Elle peut aussi faire tous actes interruptifs de prescription, c'est-à-dire prendre des mesures nécessaires pour empêcher que ses créances ne s'éteignent après un certain délai sans qu'elles aient été payées, ou que ses biens ne deviennent la propriété d'autrui par usurpation. Nous ne saurions trop lui recommander de veiller contre ce danger en faisant des actes interruptifs, même vis-à-vis de son mari, bien que la prescription ne coure pas entre époux.

Elle n'a pas, non plus, besoin d'autorisation pour faire à ses biens les réparations nécessaires, ou utiles ou voluptuaires ; ni pour les cultiver elle-même ; ni pour en recueillir les récoltes, ou les vendre même sur pied.

1. C. civ., art. 1429, 1430.

Digitized by Google

140. Quand il existe sur ses propriétés des bois taillis ou de haute futaie qui sont mis en coupes réglées, la femme séparée n'a point besoin d'autorisation pour les exploiter ou les vendre, parce que ce sont là des actes d'administration et que les produits ainsi recueillis sont considérés comme fruits et revenus ; tandis que les bois non aménagés par coupes ordinaires ne pourraient être vendus qu'avec les fonds auxquels ils sont immobilisés.

La même distinction doit avoir lieu selon que les mines, carrières ou tourbières, sont ou non ouvertes à l'exploitation [1].

141. La femme séparée de biens a incontestablement la faculté de prendre à bail en son nom un appartement, une maison de campagne, un immeuble entier. Mais elle ne pourrait le faire utilement sans l'assentiment de son mari ; car elle est toujours obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos d'aller résider, ce devoir dérivant de la puissance maritale, à laquelle on ne peut déroger par le contrat de mariage : il ne faut pas que la séparation de biens devienne une séparation de corps anticipée.

Quand elle a une habitation à son nom, surtout avec bail, la femme séparée est présumée propriétaire de tous les meubles, bijoux, argenterie, deniers comptants, titres et valeurs qui s'y trouvent [2].

142. Bien que la femme séparée de biens puisse disposer de son mobilier et l'aliéner, auteurs et tribunaux

1. Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1417 ; Douai, 10 déc. 1872.
2. Caen, 15 janv. 1849.

Digitized by Google

sont d'accord qu'elle a besoin d'autorisation pour aliéner à titre gratuit, c'est-à-dire pour donner entre-vifs des meubles corporels ou incorporels, de l'argent, des bijoux, de l'argenterie, des créances, des actions, des obligations, même à ses enfants [1].

Il faut également qu'elle soit autorisée pour faire une institution contractuelle, toujours irrévocable, en faveur d'un mariage, lors même que cette libéralité ne devrait produire d'effet qu'après sa mort.

Mais la même unanimité reconnaît qu'une femme séparée n'a pas besoin d'autorisation pour faire quelques petits dons manuels ou des dons rémunératoires prélevés sur sa fortune ; ni pour faire des dons manuels avec les économies de ses revenus, quelle qu'en soit l'importance [2].

143. Que dire de l'aliénation du mobilier à titre onéreux ?

On est d'accord que la femme séparée de biens peut, sans autorisation, vendre ou échanger un mobilier sujet à dépérissement ou dispendieux à conserver, contracter des engagements, souscrire des billets pour payer les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles, pour acquitter toutes les dépenses qui rentrent dans une administration bien ordonnée [3].

Au contraire, on est loin de s'accorder sur le point de savoir si, en dehors de l'administration ordinaire, la

1. C. civ., art. 217, 218, 1449 ; Rodière et Pont, t. III, n° 2192 ; Cass., 3 janv. 1831.
2. Paris, 28 juin 1851.
3. Cass. 21 août 1839 ; Troplong, n° 1417.

Digitized by Google

femme séparée a besoin d'autorisation pour vendre ou échanger son mobilier, c'est-à-dire ses meubles corporels ou incorporels, créances, rentes, obligations, actions. Après un nouvel examen de la question, je suis bien d'avis qu'elle peut faire cette sorte de contrat sans autorisation [1].

Si du moins le monde des affaires, conservateur par tempérament, avait adopté une marche uniforme sur cette question usuelle. Mais loin de là : tantôt on refuse à la femme toute capacité pour vendre ou transférer ses meubles, ses créances, rentes, actions et valeurs quelconques ; tantôt on lui accorde ce pouvoir dans une certaine mesure ; rarement on le lui reconnaît complètement ; quelquefois même on va jusqu'à lui refuser le droit de recevoir un capital qui est arrivé à échéance. Entrons dans quelques développements.

144. Maintenant, après une longue résistance, le Trésor public consent à opérer sur son registre le transfert d'une rente sur l'État par une femme séparée, pourvu qu'un agent de change lui présente le transfert.

Ainsi encore quelques compagnies d'assurance contre l'incendie ou sur la vie ne font pas difficulté d'opérer sur leurs registres le transfert d'actions de leur société consenti à autrui par une femme séparée de biens.

Au contraire, d'autres compagnies d'assurance et généralement les compagnies de chemins de fer rejettent impitoyablement ces sortes de mutations.

145. Quand une femme veut mettre en sûreté sous

1. Cass., 18 mai 1819 ; Lyon, 18 juin 1847 ; Duranton, t. II, n° 505.

Digitized by Google

son nom des titres nominatifs ou au porteur lui appartenant, les comptoirs financiers n'en acceptent le dépôt que sur la justification régulière de sa séparation ; et, cette justification faite, elle n'éprouvera pas de difficulté pour renouveler ce dépôt, retirer les titres, non plus que pour en toucher les revenus, intérêts, arrérages ou dividendes, qui auront été encaissés par le dépositaire.

Une femme séparée veut-elle convertir en titres au porteur des actions ou des obligations nominatives sur une ville ou sur une compagnie, elle éprouve le plus souvent une résistance qui la met dans la nécessité de plaider ; mais généralement elle obtient gain de cause, la jurisprudence paraissant fixée en ce sens qu'une conversion de ce genre « constitue, non un acte d'aliénation, mais un acte d'administration »[1].

La femme séparée peut librement recevoir le remboursement de ses capitaux et de ses valeurs mobilières, en donner quittance, consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, diriger des poursuites contre les débiteurs[2]. Mais il ne faut pas oublier que la femme doit être autorisée toutes les fois qu'elle exercera des poursuites judiciaires ; et que, si elle est mineure, elle a besoin, pour toucher, de l'assistance de son maricurateur, chargé de surveiller l'emploi.

146. Lorsqu'elle est majeure, elle a pleine faculté de placer à son gré les deniers provenant de ces remboursements.

Elle peut même les prêter, les donner en comman-

1. Cass., 4 août 1873.
2. Troplong, *Contrat de mariage*, n° 1423.

Digitized by Google

dite, pourvu qu'elle ne s'engage pas comme responsable dans une association commerciale sans être autorisée par son mari lui-même.

Encore bien qu'on lui conteste quelquefois le droit de placer ses capitaux en rente viagère, il est certain que la plupart des compagnies d'assurance sur la vie ne demandent pas qu'elle y soit autorisée. Sans aucun doute un acte de cette nature sera toujours considéré comme administration valable, surtout lorsque l'insuffisance des ressources des époux fait à la femme une obligation de prudence de recourir à ce mode d'accroissement de ses revenus [1].

147. La femme séparée de biens ne peut vendre ou échanger ses immeubles sans y être autorisée par son mari ou par la justice, avec formalités judiciaires quand elle est mineure, n'importe la nature de ces biens, terres, maisons, actions immobilisées de la Banque de France ou autres.

Cette prohibition embrasse même les bois taillis, les bois de haut jet, les carrières et les tourbières, qui n'ont pas été mis en coupes et exploitations réglées.

Elle comprend aussi tous les actes qui entrent dans la catégorie des aliénations, tels que baux excédant neuf années, hypothèques, établissement ou extinction de servitudes foncières, antichrèses [2].

On est d'accord que la femme séparée ne peut, sans autorisation, s'obliger ou engager ses biens par des em-

1. Troplong, *Contrat de mariage*, n° 1422 ; Dutruc, *Séparation de biens*, n° 345.

2. C. civ., art. 217, 218, 457, 460. V. Troplong, n°s 1417, 1421 ; Douai, 10 déc. 1872.

Digitized by Google

prunts ou des opérations que dans les limites d'une administration sage et réservée, — sauf aux tribunaux à réduire les engagements qui lui paraîtraient exagérés.

Elle ne saurait donc seule souscrire des promesses indéfinies, — par exemple : prendre à ferme pour longues années ; cautionner, c'est-à-dire garantir la dette d'autrui ; donner un aval de garantie (ces deux derniers actes participant de la donation entre-vifs), ni devenir exécutrice testamentaire[1].

148. Elle peut être chargée de procuration ; mais elle ne répondra de l'exécution du mandat que jusqu'à concurrence du profit qu'elle en aura retiré.

Elle n'a pas capacité pour employer des capitaux à des opérations de bourse hasardeuses, à moins d'y être autorisée[2].

La loi lui interdit de s'obliger en faisant des acquisitions à titre onéreux sans y être autorisée, c'est-à-dire d'acheter ou d'échanger, soit un immeuble, soit des valeurs mobilières d'une notable importance.

La loi lui interdit également d'accepter une libéralité, à moins d'y être autorisée tout spécialement, parce qu'il est utile que le mari connaisse la donation et sa cause[3].

149. Quand une femme séparée est appelée par la loi ou par une donation à recueillir une succession, elle ne peut ni la répudier, ni l'accepter même sous bénéfice d'inventaire, sans y être autorisée, ces deux actes corrélatifs excédant les limites de l'administration.

1. Cass., 15 août 1841 ; Mourlon, sur l'article 1029.
2. Rej., 30 déc. 1862.
3. C. civ., art. 217.

Digitized by Google

Elle ne pourrait pas davantage, sans autorisation, vendre ou céder ses droits héréditaires mobiliers et immobiliers. Elle peut céder ses droits dans une succession toute mobilière.

Mais elle n'a pas besoin d'autorisation pour partager une succession mobilière, tandis qu'elle en a besoin pour un partage comprenant des immeubles[1].

150. On ne saurait contester à une femme séparée de biens la propriété de ses œuvres de l'esprit, ouvrages d'art, de littérature ou de science.

Mais pourrait-elle librement traiter avec un éditeur pour la publication ou la reproduction de ces compositions? Oui, parce que ce traité rentrerait dans la catégorie des actes d'administration.

Par la même raison, elle n'aura pas besoin d'assistance ou d'autorisation pour prendre à son nom un brevet d'invention, pour déposer un dessin de fabrique, ou pour en concéder l'exploitation.

En un mot, elle a pleine capacité de faire ces divers actes, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère commercial; autrement l'autorisation de son mari lui serait indispensable, sans pouvoir recourir utilement à celle de la justice.

§ 12. *Autorisation à la femme mariée.*

151. Règle générale, absolue, sans exception : sous tous les régimes, une femme majeure ou mineure ne peut ester en justice, c'est-à-dire plaider sur une difficulté relative à sa personne ou à ses biens, soit en

1. Dalloz, *Répertoire*, v° Succession, n° 1614.

Digitized by Google

demandant, soit en défendant, sans être autorisée par son mari ou par le tribunal.

Autre règle moins absolue : la femme majeure ou mineure ne peut, sous aucun régime, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ou bien sans l'autorisation du tribunal en cas de refus, absence, minorité ou interdiction du mari[1]. Mais il y a quelques exceptions, qui dérivent des conventions matrimoniales ou de la séparation judiciaire.

Si la femme est mineure et le mari majeur, celui-ci intervient à un double titre, comme mari et comme curateur, dans ceux des actes que son épouse émancipée par le mariage n'a pas la capacité de faire seule.

Si les deux époux sont mineurs, par conséquent tous deux émancipés par le mariage, le mari a capacité d'autoriser sa femme pour les actes qu'il ferait bien lui-même sans être assisté de son curateur, par exemple quand l'épouse séparée de biens plaide sur une difficulté relative à ses revenus ou sur un autre acte de pure administration. Mais, pour tous autres actes, elle a besoin de l'autorisation de la justice[2].

152. En outre, toutes les fois que le mari, majeur ou mineur, est absent, interdit ou bien soumis à un conseil judiciaire, la femme doit être autorisée par la justice pour les actes qu'il ne lui est point permis de faire seule.

1. V. Paul Gide, *Étude sur la condition privée de la femme.*

2. C. civ., art. 215, 217-225 ; Duranton, t. II, n° 505 ; Toullier, t. II, n° 653.

Digitized by Google

De même, toutes les fois que le mari n'a pas le pouvoir d'autoriser sa femme à cause de la nature de l'affaire, il appartient à la justice de donner l'autorisation [1].

153. Notons que, sous aucun régime, la mère n'a besoin d'autorisation ni de son mari ni de justice pour accepter une donation faite aux enfants mineurs du mariage [2].

Elle n'a pas, non plus, besoin de se faire autoriser pour consentir ou s'opposer, soit au mariage de ses enfants, soit à leur engagement dans les ordres sacrés ou dans une corporation religieuse de femmes, soit à leur adoption.

154. Enfin « toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme » [3]. Ce qui revient à dire que le mari ne peut, une fois pour toutes, autoriser sa femme à faire sur ses biens propres des actes excédant l'administration ordinaire, par exemple à vendre, échanger, plaider, elle a besoin d'une autorisation spéciale pour chacun de ces actes. Il ne pourrait pas davantage lui conférer une autorisation générale pour des biens propres à lui, même à l'effet de les administrer.

155. Du reste, les actes faits par une femme non autorisée régulièrement ne sont pas nuls, mais annulables; la rescision fondée sur cette cause ne pourrait être demandée ou opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers, et non par les tiers contractants [4].

1. C. civ., art. 221, 222. Voir Massé et Vergé, t. Ier, p. 237, note 40.
2. Art. 935.
3. Art. 223, 1538.
4. Art. 225. Voir Le Senne, *Traité de la séparation de corps*, nos 505 à 522.

Digitized by Google

§ 13. *Mariage contracté en pays étranger.*

156. Jusqu'alors nous avons supposé que le mariage était contracté publiquement en France devant l'officier de l'état civil de la commune de l'un des époux; mais quelle sera la valeur d'un mariage contracté à l'étranger par une Française?

Il sera valable en France sous la double condition: 1° que, si le mariage a lieu entre Français et Française, il soit célébré devant l'agent diplomatique ou consulaire français, ou bien suivant les formes usitées dans le pays; que, s'il a lieu entre Française et étranger, il soit contracté suivant les formes du pays; 2° que les parents de la femme française aient donné leur consentement régulier dans les cas où il est requis en France, que les publications aient eu lieu en France, qu'il n'y ait pas d'empêchement sous le rapport de l'âge, de la parenté, de l'alliance ou autre, ou bien que des dispenses aient été accordées.

Puis, dans les trois mois qui suivront son retour sur le territoire de France, la femme devra faire transcrire l'acte de célébration de son mariage sur les registres de l'état civil de son dernier domicile[1].

§ 14. *Fiançailles : promesse de mariage.*

157. Vous entendez quelquefois parler de fiançailles, c'est-à-dire de promesse de mariage; je ne veux pas

1. C. civ., art. 47-48, 74, 170, 171; ordonn. 23 oct. 1833.

Digitized by Google

vous dire qu'une telle promesse est nulle : la vérité est que, malgré tous leurs serments réciproques, deux fiancés n'ont pas d'action en justice pour se contraindre à s'épouser ; mais, néanmoins, le manquement à une promesse de mariage peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts, pour un préjudice moral ou pour un préjudice matériel, contre celui qui refuse de conclure le mariage promis [1].

Section VI. Femme devenue veuve.

158. Malgré la rupture de son mariage, la femme mineure qui devient veuve reste émancipée, et l'émancipation continue à produire ses effets légaux, les effets du mariage étant irrévocables. Par conséquent, désormais elle jouira individuellement de tous les droits et avantages attachés à l'émancipation, et elle en aura l'exercice, quant à sa personne et à ses biens [2].

Désormais elle aura personnellement la jouissance entière de ses revenus et la libre administration de ses biens, sans que ses père et mère puissent revendiquer l'usufruit légal, éteint par le mariage une fois pour toutes [3].

Le droit de garde et de correction des père et mère ou de la famille éteint par le mariage ne ressuscite pas.

Un curateur ordinaire doit être nommé à la veuve pour l'assister dans les actes importants et pour sur-

1. C. civ., art. 1382.
2. Voir les numéros 85 à 97, *supra*.
3. Voir les numéros 47, 88 à 90.

Digitized by Google

veiller l'emploi de ses capitaux, jusqu'à ce qu'elle ait acquis sa majorité de vingt et un ans, âge où elle deviendra complètement maîtresse de ses droits et de leur exercice[1].

En un mot, la veuve encore mineure a les mêmes droits et la même capacité que la mineure émancipée expressément devant un juge de paix[2], si ce n'est que l'autorisation du conseil de famille ne lui est pas nécessaire pour vendre ses créances, rentes ou autres valeurs mobilières incorporelles[3], à la différence de l'émancipée ordinaire, qui a besoin de cette autorisation[4], et si ce n'est que cette émancipation par mariage n'est pas révocable pour engagements excessifs, à la différence de l'émancipation ordinaire[5].

La belle-fille, mineure ou majeure, devenue veuve, n'en doit pas moins des aliments à ses beau-père et belle-mère, et réciproquement. Mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés[6].

La femme veuve, majeure ou mineure, est en outre appelée à exercer ses droits matrimoniaux, à reprendre sa dot, ses apports, les avantages qui lui ont été assurés, à

1. Voir les numéros 91 à 96.
2. Voir les numéros 85 à 97.
3. L. 27 fév. 1880 ; *Répert. des cons. de famille*, v° VENTE DES MEUBLES INCORPORELS, n°s 12, 13.
4. Voir le numéro 92.
5. Voir le numéro 97.
6. C. civ., art. 206, 207.

Digitized by Google

provoquer une liquidation avec les héritiers de son mari. Mais nous ne saurions trop lui recommander de consulter son notaire avant de faire aucun acte d'immixtion, afin d'éviter de compromettre ses intérêts.

Il y a presque toujours obligation pour elle de faire dresser, sans délai, inventaire notarié après la mort de son mari [1].

159. Parlons des enfants du mariage.

A partir du décès de son mari, la femme survivante, quoique mineure, exerce seule la puissance paternelle sur les enfants du mariage, avec tous les attributs et prérogatives attachés à cette autorité : l'usufruit légal de leurs biens, le droit de gestion, de garde, d'éducation, de correction sur leur personne [2].

160. En outre, malgré sa minorité, la mère veuve est appelée à la tutelle légale de ses enfants. A la différence du droit ancien, qui soumettait les femmes pubères à une tutelle perpétuelle, et leur refusait la tutelle de leurs enfants, parce qu'elles étaient exclues de l'exercice des fonctions civiles, notre Code admet la mère à gérer la tutelle de ses enfants tout aussi bien que le père, sans la maintenir en tutelle après sa majorité. A quelques exceptions près, « il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature [3]. »

Mais la mère, mineure ou majeure, n'est point tenue

1. C. civ., art. 1453, 1454, 1456.
2. Voir les numéros 32 à 59, *supra*.
3. Locré, *Législat. civ.*, t. VII, p. 226.

Digitized by Google

d'accepter la tutelle; néanmoins, dans le cas où elle la refuserait, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Il pourra donc s'écouler quelque temps avant que la mère fasse option; et alors, pour éviter que cette situation incertaine se prolonge au préjudice des enfants, il importera quelquefois de mettre la mère en demeure de s'expliquer. Pour cela il suffira de convoquer le conseil de famille à l'effet de nommer soit un subrogé tuteur pour le cas où elle acceptera, soit un tuteur ou un subrogé tuteur pour le cas où elle refusera. On aura recours à la tutelle dative, par la double raison que la tutelle testamentaire et la tutelle des ascendants ne s'ouvrent pas avant la mort du dernier vivant des père et mère [1].

161. Il arrive quelquefois que la tutelle légale de la mère survivante ne s'ouvre pas immédiatement après la mort du père; c'est dans le cas où la mère est enceinte. Alors elle doit déclarer son état de grossesse; puis à sa demande, ou à la diligence de tout intéressé ou bien du juge de paix, le conseil de famille nommera un curateur au ventre. « A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur [2]. »

Ce curateur peut être le même individu que le subrogé tuteur des autres enfants. Il doit être choisi dans la ligne paternelle.

162. Soit qu'elle accepte, soit qu'elle refuse la tutelle

1. C. civ., art. 394, 397, 402.
2. Art. 393.

Digitized by Google

de ses enfants, la mère, même mineure, est membre nécessaire du conseil de leur famille toutes les fois qu'il est appelé à délibérer; excepté pour la nomination d'un curateur au ventre, pour le choix du subrogé tuteur, et dans quelques autres cas exceptionnels où elle ne peut pas voter.

163. La loi ne s'oppose pas à ce qu'une mère, ayant plusieurs enfants mineurs, accepte la tutelle des uns et refuse celle des autres.

Par son refus la tutelle légale se ferme pour ne plus se rouvrir, tandis que la tutelle dative s'ouvre pour ne plus se fermer; alors cette dernière doit être organisée par le conseil de famille, pour s'éteindre par la majorité, l'émancipation ou la mort du pupille.

En outre la mère, qui à l'origine a accepté la tutelle et l'a gérée, pourra plus tard en être dispensée en faisant admettre une cause d'excuse légale par le conseil de famille ; et alors encore il sera pourvu à l'organisation d'une tutelle dative, qui ne pourra plus se fermer[1].

Notez bien ce point important : dès que la mère a cessé d'être tutrice légale de son enfant par refus, dispense, abandon, déchéance ou autre cause, elle perd absolument le droit, accordé par la loi au survivant des père et mère légitimes, de choisir par testament un tuteur à cet enfant pour le cas où il serait encore mineur au moment de la mort de ce survivant[2].

164. Mais, malgré son refus de la tutelle, la mère

1. C. civ., art. 427-441.

2. Marcadé t. II, sur l'article 396 ; *Répert. des cons. de famille*, v° TUTELLE TESTAMENTAIRE, n°s 17, 21.

Digitized by Google

veuve pourrait être nommée subrogée tutrice de son enfant et obligée d'accepter, à moins d'une cause de dispense de droit commun ; de même qu'elle serait toujours membre du conseil de famille, et elle conserverait la jouissance légale des biens de cet enfant jusqu'à son âge de dix-huit ans ou son émancipation.

165. Quand une fois la mère a accepté la tutelle, il ne lui est pas permis de l'abandonner ni de s'en décharger, à moins d'être dans un cas d'excuse légale comme tout autre tuteur.

Notons ici, une fois pour toutes, que la loi permet au père de nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, homme ou femme, « sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle », ou bien de spécifier certains actes pour lesquels elle aura besoin de ce conseil de tutelle[1]. Mais alors l'assistance du conseil nommé n'est pas nécessaire pour les actes qui sont de l'essence de la puissance paternelle[2].

Et tant que la mère sera mineure, elle ne pourra faire les actes relatifs à la personne et aux biens de ses enfants sans être assistée de son curateur, dans les cas où cette assistance lui serait nécessaire pour ses biens propres et sa personne.

166. Dès que la mère reste tutrice ou devient subrogée tutrice, la loi l'oblige à faire rédiger par un notaire ou à surveiller l'inventaire des biens et valeurs composant la succession de son mari. Et elle devra procéder

1. C. civ., art. 391.
2. Marchand, *De la minorité*, p. 101, n° 16.

Digitized by Google

de même, dans les dix jours, chaque fois qu'une hérédité écherra à ses enfants mineurs par succession, donation ou legs[1].

Bien plus, lors même qu'elle n'est ni tutrice ni subrogée tutrice, la mère doit faire dresser l'inventaire notarié des biens de la communauté légale ou conventionnelle dans les trois mois du jour du décès de son mari, sinon elle se trouverait déchue de la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs. Quand c'est le mari qui survit, il encourt la même déchéance faute d'avoir fait inventaire dans le même délai[2].

Relativement aux biens de ses enfants, la mère tutrice a les pouvoirs qui sont spécifiés plus haut; et elle exerce ces pouvoirs tantôt seule, tantôt avec l'assistance de son curateur, selon la nature des actes et selon qu'elle est mineure ou majeure[3].

167. Lorsque la mère survivante a refusé la tutelle ou l'a perdue, quels droits lui restent sur ses enfants?

Elle conserve intacte la puissance paternelle, de sorte que ses enfants continuent à rester sous son autorité jusqu'à leur émancipation ou leur majorité.

Elle continue donc d'avoir l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, le droit de les émanciper, le droit et le devoir de veiller sur leur personne, de surveiller leur conduite, de diriger leur éducation, leur instruction et leur apprentissage, de leur choisir et préparer un état, sans immixtion du conseil de famille

1. C. civ., art. 451.
2. Art. 1442; Massé et Vergé, t. IV, p. 153, note 5.
3. Voir les numéros 68 à 79, *supra*.

Digitized by Google

tant que la mère n'est pas déchue de son autorité[1].

Elle a besoin du concours des deux plus proches parents paternels de ses enfants pour les faire détenir par voie de correction.

Toutefois le droit de la mère veuve et non tutrice sur l'éducation ou la direction de ses enfants mineurs non émancipés n'empêche pas la surveillance plus ou moins active du tuteur et du conseil de famille.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels où il y aurait à craindre pour la direction morale de l'éducation des enfants que la mère pourrait en être privée partiellement ou entièrement par décision du tribunal civil rendue sur avis du conseil de famille[2].

L'aïeul maternel ou paternel n'a aucun droit de surveillance sur la personne de ses petits-enfants mineurs, tant qu'ils sont en puissance de leur mère, tutrice ou non. Mais il appartiendrait aux tribunaux de juger dans le cas où la mère s'opposerait à ce que ses enfants fussent visités par les grands parents[3].

Lorsqu'un enfant sera en âge de se marier, la mère tutrice ou non aura seule le droit de donner ou de refuser le consentement requis, sans intervention du conseil de famille[4].

168. Quant au tuteur datif, tant que dure la puissance maternelle, sa mission se réduit à la gestion des biens des enfants, à l'administration de leur fortune, à l'obligation de faire dresser inventaire notarié, d'employer

1. Zachariæ, Massé et Vergé, t. Ier, p. 432, texte et note 3.
2. Art. 381 ; Magnin, *Minorité*, n° 442.
3. Voir le numéro 38.
4. Voir les numéros 104 et 105, *supra*.

Digitized by Google

les capitaux et de convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

Il ne sera chargé de prendre soin de la personne des mineurs qu'après la mort de la mère, ou bien quand elle n'exercera plus la puissance maternelle. Alors ce sera lui qui devra pourvoir à leur éducation, à leur entretien, à leur instruction, à leur établissement, en un mot les élever ou les faire élever selon leur condition, leur fortune, ou les mettre à même de vivre en travaillant.

169. Enfin la mère survivante et tutrice peut, par testament, nommer un tuteur à ses enfants qui seront encore mineurs à l'époque de son décès ; mais cette nomination n'aura d'effet que si la mère est encore tutrice légale au moment de sa mort. Elle perdrait donc ce droit de choix testamentaire, si elle refusait la tutelle que la loi lui offre à la mort de son mari, si elle se faisait dispenser de cette tutelle, ou bien si elle la perdait pour une autre cause, parce que dans chacun de ces cas le tuteur datif nommé par le conseil de famille resterait en fonctions[1].

SECTION VII. Mère veuve remariée.

170. « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent[2] », prouvée par l'acte de décès de son premier mari ; — n'importe qu'elle soit majeure ou mineure.

1. Marcadé, sur l'article 396 ; Voir *Répertoire des cons. de famille*, v° TUTELLE TESTAMENTAIRE, n°s 17, 21.
2. C. civ., art. 228.

Digitized by Google

Bien qu'elle ait été mariée une première fois, elle est toujours subordonnée aux conditions qui régissent la célébration de l'union conjugale, obligée d'observer les conditions d'âge, de parenté, d'alliance, d'obtenir des dispenses, de justifier du consentement de ses parents ou de leur adresser des actes respectueux[1].

Selon qu'elle est majeure ou mineure, elle rédige son contrat de mariage seule ou bien avec le concours et l'assistance de ses père, mère, ascendants ou du conseil de famille[2].

171. Occupons-nous spécialement de la femme veuve qui a un ou plusieurs enfants du premier lit.

En faisant un contrat de mariage, elle « ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens[3] ».

Au cours du mariage, elle ne pourrait pas lui faire de donation plus forte, tant qu'elle aurait enfant de sa première union.

Le premier effet de son second mariage sera de faire perdre, sans retour, à la mère l'usufruit légal des biens de ses enfants du premier lit, même restant leur tutrice.

Elle perdra aussi le droit de correction qu'elle tenait de la puissance maternelle. Mais le conseil de famille pourra l'autoriser à exercer ce droit en qualité de tutrice, si cette fonction lui est conservée ou rendue[4].

1. Voir les numéros 102 à 108, *supra*.
2. Voir les numéros 109 et 110, *supra*.
3. C. civ., art. 1098.
4. Art. 384, 386, 468.

Digitized by Google

172. D'abord, lorsque la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant la célébration, « convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée [1] ».

D'après cette disposition du Code civil, la mère qui veut se remarier va se trouver dans l'une des situations suivantes : 1° ou bien, convoquant d'avance le conseil de famille, la tutelle lui est conservée ; 2° ou bien le conseil convoqué lui ôte la tutelle ; 3° ou bien elle perd la tutelle, faute de convocation préalable. Ce sont trois situations qui produisent des résultats différents.

En effet, si le conseil de famille, convoqué avant la célébration du nouveau mariage, délibère que la tutelle est conservée à la mère, il doit lui donner son second mari pour cotuteur [2].

Mais, à la différence de la mère qui peut être tutrice malgré sa minorité, j'estime que, pour devenir cotuteur, le second mari doit être majeur, citoyen français, jouir des droits civils et civiques. Si donc il manque de l'une de ces qualités, le conseil de famille sera obligé d'écarter la mère, car la loi tient moins à ce qu'elle garde la tutelle qu'elle n'exige la cotutelle du mari.

Ou bien le conseil de famille, convoqué avant le mariage, délibère en pleine liberté que la tutelle n'est pas conservée à la mère, sans avoir besoin d'en déduire les

1. C. civ., art. 395.
2. Art. 396.

Digitized by Google

motifs. Le conseil procède alors immédiatement au choix d'un tuteur datif ordinaire; et il peut nommer le futur mari seul, pourvu qu'il satisfasse à toutes les conditions d'âge et autres exigées par la loi.

Ou bien, enfin, la mère se remariant sans avoir demandé son maintien dans la tutelle de ses enfants, elle la perd « de plein droit » ; et il importe que le juge de paix convoque au plus tôt le conseil de famille, soit d'office, soit sur réquisition, à l'effet de choisir un tuteur. En ce cas le conseil peut encore nommer la mère tutrice dative, en lui adjoignant son second mari pour cotuteur, ou bien subrogée tutrice, car elle n'a été ni exclue, ni destituée, mais seulement déchue de la tutelle légale[1].

173. La tutelle et la cotutelle sont attachées ensemble par un lien tellement indivisible, que tout événement qui met fin à l'une met fin à l'autre; ainsi de l'excuse, de l'exclusion, de la destitution de la femme ou du deuxième mari. Dans ces divers cas il y a lieu de réunir le conseil de famille à l'effet d'élire un autre tuteur.

Par application de cette règle absolue, les deux tutelles se trouvent éteintes simultanément par la mort ou l'interdiction, soit de la femme, soit du mari. Mais alors la femme survivante pourrait encore être nommée tutrice ou même subrogée tutrice[2].

174. Enfin, malgré la controverse, notez bien la diffé-

1. C. civ., art. 395; Paris, 24 juin 1856, et Marcadé, sur l'article 396.
2. Rouen, 25 juin 1857; Laurent, *Principes de droit civil*, t. V, n° 114; Valette, *Explic. somm.*, p. 229; Demolombe, t. VII, n° 141.

Digitized by Google

rence capitale : lorsque, avant son deuxième mariage, la mère a été maintenue dans la tutelle par le conseil de famille, elle continue d'être tutrice *légale* et conserve l'aptitude et la faculté de choisir un tuteur par testament à ses enfants pour le cas où elle mourrait avant eux étant encore tutrice légale ; tandis que la mère a perdu le droit et la capacité de choisir un tuteur testamentaire à ses enfants survivants par cela seul qu'elle n'a pas été maintenue dans leur tutelle avant de se remarier, lors même qu'elle redeviendrait tutrice par le choix du conseil de famille, c'est-à-dire tutrice dative et non tutrice légale, le choix d'un tuteur testamentaire étant inséparable de ce dernier titre[1].

En fait, souvent après la célébration du second mariage, le conseil de famille nomme tutrice la mère qui, par suite de sa négligence, a perdu la tutelle légale. Mais en ce cas exceptionnel, est-ce que le nouveau mari doit nécessairement être nommé cotuteur? Il est d'usage à peu près constant que la famille le nomme, après s'être assuré qu'il est majeur et qu'il réunit les autres conditions d'aptitude; autrement la tutelle et la cotutelle sont écartées. — Cet usage est devenu tellement fréquent, s'est si fortement implanté dans les mœurs de la famille, qu'il y aurait inconvénient à le combattre. Aussi, en adoptant cette pratique, je vois une nécessité dans l'adjonction du second mari.

Par ces quelques explications, vous pouvez juger, mesdames, combien il vous importe, non seulement de faire

1. Voir *Répert. des cons. de famille*, v° MÈRE REMARIÉE, n° 20.

Digitized by Google

convoquer le conseil de famille avant de vous remarier, mais encore de vous faire maintenir dans la tutelle, c'est-à-dire dans la tutelle légale.

175. Quels droits restent à la mère survivante qui n'est plus tutrice légale ni tutrice dative?

Elle conserve intacte la puissance paternelle — excepté le droit de correction et l'usufruit légal, qu'elle perd pour toujours par le fait du second mariage — de telle sorte que ses enfants du premier lit continuent de rester sous son autorité jusqu'à leur émancipation ou leur majorité, qu'il appartient à elle seule de consentir ou de s'opposer à leur mariage, à leur adoption, de les émanciper, sans avoir besoin de l'assistance de son nouvel époux.

176. Est-ce à dire que la mère qui a perdu la tutelle soit l'arbitre souveraine de toutes les questions qui se rattachent à la personne de son enfant, à son éducation, à son apprentissage, à sa profession?

Malgré les controverses qui existent sur ce point, je suis d'avis qu'il appartient au conseil de famille de prendre des délibérations qui tendent à accroître les garanties de la mineure, sans altérer le caractère de la tutelle et sans diminuer la puissance paternelle de la mère.

En fait, la question d'éducation et de garde de l'enfant se présente surtout dans le cas où une mère survivante refuse la tutelle légitime ou la perd en se remariant. Alors apparaît la puissance maternelle, qui n'est pas détruite. Et, comme la garde et l'éducation sont des attributs de cette puissance, il n'appartient pas à la fa-

Digitized by Google

mille d'en priver la mère; si elle décidait de les lui enlever, sa délibération tomberait sous le contrôle immédiat du tribunal civil; la famille peut seulement être consultée et donner son avis sur la question.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels où il y aurait à craindre pour la direction morale de leur éducation, que la mère qui a perdu la tutelle pourrait être entièrement privée de cette direction[1].

Dans ces divers cas et autres analogues, il appartient aux tribunaux de régler et concilier les droits respectifs de la mère et du nouveau tuteur en ce qui concerne la surveillance et les relations de famille, en demandant au besoin l'avis du conseil.

Alors la mère remariée, privée de la tutelle de ses enfants du premier lit, privée de la jouissance légale de leurs biens, ne peut plus administrer ces biens. Cette administration appartient au tuteur datif seul, qui a désormais les pouvoirs et l'autorité tutélaires[2].

Puis, ce tuteur prendra soin de la personne des mineurs si, avant leur majorité, leur émancipation ou leur mariage, la mère vient à mourir ou à perdre autrement la puissance maternelle.

1. Paris, 9 mars 1854; Caen, 19 mai 1854.
2. Voir les numéros 68 à 79, *supra*.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX FEMMES NÉES HORS MARIAGE.

177. Une femme née hors mariage est, pour sa personne et ses biens, dans une situation plus ou moins indépendante selon qu'elle est majeure de vingt et un ans ou mineure, qu'elle a été reconnue ou non, qu'elle a encore son père ou sa mère, qu'elle est en tutelle, qu'elle est ou non émancipée, célibataire ou mariée.

SECTION I. Fille mineure née hors mariage reconnue par ses père et mère ou l'un d'eux.

178. Pour certaine catégorie d'enfants, trop nombreuse, hélas! il est une situation douloureuse, celle des enfants illégitimes.

Mais la loi veille sur eux, elle les protège et dispose en leur faveur d'un moyen de réparation.

Un enfant est conçu hors mariage; le père et la mère l'ont reconnu en la forme légale; ils peuvent, ils doivent le légitimer en se mariant ensemble[1], que ne s'empressent-ils de le faire?

Cet enfant a, du moins, un nom, celui de son père. Il aurait le même nom que sa mère, si elle seule l'avait reconnu. Il a une famille.

179. La reconnaissance d'un enfant naturel a pour

1. Voir les numéros 27 à 29, *supra*.

Digitized by Google

effet immédiat d'engendrer la puissance paternelle ou maternelle. Mais l'autorité des père et mère naturels diffère sensiblement de celle des père et mère légitimes.

En principe, les père et mère ont sur l'enfant naturel reconnu tous les droits qui dérivent strictement du devoir des parents d'élever leurs enfants, sauf les exceptions formulées dans la loi; puis, d'après une jurisprudence établie, il appartiendrait aux tribunaux de restreindre et même de suspendre entièrement l'exercice de cette autorité dans les cas où il y va de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, malgré la priorité qui lui appartient, le pere naturel n'a pas un droit de préférence absolu avant la mère pour exercer la puissance paternelle : en cas de désaccord, les juges peuvent décider auquel des deux seront confiées la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant, eu égard à son intérêt et aux circonstances [1], dont l'appréciation souveraine appartient toujours au tribunal civil, avec avis du conseil de famille.

Les tribunaux pourraient même confier l'enfant à une tierce personne [2], mais sans aller jusqu'à priver le père ou la mère de la faculté de visiter son enfant, à moins d'indignité déclarée judiciairement [3].

Il appartient au père et à la mère, à l'exclusion de tous autres, d'élever leur enfant dans la religion de leur choix. En cas de religion différente et de désaccord

1. Bruxelles, 23 déc. 1830.
2. *Id.;* Lyon, 8 mars 1859; Toullier, t. II, n° 1076.
3. Paris, 19 mai 1882.

Digitized by Google

entre le père et la mère, le choix du culte appartient à celui des deux qui a la garde de l'enfant[1].

§ 1. *Garde, éducation, apprentissage, choix de l'état de la fille mineure née hors mariage soumise à la puissance paternelle.*

180. En réalité, quant à sa personne, la situation de l'enfant naturel reconnu diffère peu de celle des enfants légitimes. Ici encore la loi est d'accord avec la nature : pouvait-elle donner à cet enfant de meilleurs défenseurs, de plus sûrs protecteurs que son père et sa mère?

« L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. » « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation[2]. »

L'enfant naturel reconnu n'attend-il pas d'un moment à l'autre sa légitimation par le mariage de ses père et mère?

Cette autorité naît de l'obligation naturelle des père et mère de nourrir, entretenir, élever leur enfant et de pourvoir à ses besoins.

Le père et la mère lui doivent une éducation conforme à leurs moyens. C'est à eux de surveiller leur jeune fille, de lui choisir un pensionnat, une école, des professeurs, des institutrices.

Il leur appartient aussi de la diriger et de la préparer pour un état, une profession de leur choix, de la mettre en apprentissage, en consultant ses aptitudes, sa fortune et leurs propres ressources.

1. Massé et Vergé, t. Ier, p. 432, note 1.
2. C. civ., art. 371, 372.

Digitized by Google

Bien qu'en principe les frais d'éducation et d'apprentissage soient à la charge des père et mère naturels, j'estime que ces frais doivent être supportés par l'enfant qui a des revenus personnels suffisants, par la raison que ses biens sont exempts de l'usufruit légal des père et mère[1].

En aucun cas l'enfant n'a d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement[2].

181. La jeune fille ne peut, avant sa majorité ou son émancipation, quitter la maison paternelle, travailler dehors, faire un apprentissage, exercer une profession, sans la permission du père ou de la mère qui l'a reconnue; en cas d'absence, d'empêchement ou de mort du père, sans la permission de la mère; à moins qu'elle n'y soit contrainte par de mauvais traitements[3].

Elle ne peut contracter aucun vœu comme novice dans une congrégation hospitalière de femmes, si elle n'a seize ans révolus. A partir de seize ans, les vœux de la jeune fille âgée de moins de vingt et un ans ne seront reçus que pour une année et avec le consentement de son père, ou de sa mère à son défaut, ou bien d'un curateur *ad hoc* nommé par un conseil de famille à défaut de père et de mère. A vingt et un ans accomplis une novice peut s'engager pour cinq années sans avoir besoin d'autorisation[4].

1. Bastia, 29 déc. 1856.
2. C. civ., art. 204.
3. Massé et Vergé, t. Ier, p. 365, note 3.
4. Décr. 18 févr. 1809.

Digitized by Google

De même pour se marier, le consentement de son père ou de sa mère est indispensable à la jeune fille tant qu'elle n'a pas vingt et un ans. Il lui faudra le consentement d'un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille, quand le père et la mère seront décédés ou empêchés de manifester leur volonté [1].

182. En vue de préparer l'adoption de la jeune fille — qui en principe ne saurait avoir lieu avant sa majorité — cette enfant peut, avant l'âge de quinze ans révolus et non après, être placée sous la tutelle officieuse d'une personne âgée de plus de cinquante ans n'ayant pas de descendants légitimes; mais pour cela il faudra le consentement du père et de la mère qui l'ont reconnue, ou à leur défaut celui d'un conseil de famille (ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice qui l'a recueillie ou de la municipalité du lieu de sa résidence).

Notons que la tutelle officieuse offre un avantage exceptionnel, en permettant au tuteur officieux d'adopter par son testament l'enfant placé sous sa tutelle depuis cinq années, quoiqu'il ne soit pas encore majeur.

On ne conteste plus aujourd'hui qu'un enfant naturel puisse être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu; tandis que l'adoption ne pourrait être faite conjointement par le père et la mère tant qu'ils ne seraient pas mariés ensemble. Or la reconnaissance ne met pas obstacle à ce que le père ou la mère s'attache, en outre,

1. C. civ., art. 158, 159.

Digitized by Google

son enfant par le lien de la tutelle officieuse; et cette tutelle offrira l'avantage que l'enfant pourra être adopté testamentairement, dans le cas où l'adoptant viendrait à mourir cinq ans après la date de la tutelle et avant la majorité de l'enfant[1].

De là je conclus que deux époux qui auraient reconnu un enfant depuis qu'ils se sont mariés ensemble, c'est-à-dire trop tard pour qu'il soit légitimé, seront admis conjointement ou séparément à l'adopter en la forme ordinaire, et même à l'adopter après l'avoir pris sous leur tutelle officieuse; tandis que, si la reconnaissance était antérieure au mariage, l'enfant se trouvant légitimé ne serait pas sujet à adoption.

183. Lorsque tous deux ont fait la reconnaissance, si le père disparaît, la mère aura la surveillance de l'enfant et l'exercice des droits paternels sur sa conduite et son éducation.

De même cette direction revient à la mère si, au lieu de disparaître, le père se trouve dans l'impossibilité de l'exercer pour cause d'interdiction judiciaire ou légale, de placement dans une maison d'aliénés, ou de déchéance de la puissance paternelle.

Elle revient à la mère après la mort du père.

Bien plus, encore que le droit d'éducation appartienne d'abord au père, cependant les tribunaux peuvent confier à la mère le soin de cette éducation et la garde de l'enfant, lorsque son intérêt l'exige, surtout sur une jeune fille[2].

1. C. civ., art. 343-366.
2. Voir loi 30 juin 1838.

Digitized by Google

Quand la mère conteste sérieusement la paternité de celui qui se dit le père, et qu'il s'agit de décider à qui des deux la garde et l'éducation seront confiées, la mère doit avoir la préférence au moins jusqu'au jugement du litige.

La surveillance et l'éducation pourraient aussi faire l'objet de conventions particulières, soit entre le père et la mère, soit avec un tiers, suivant l'intérêt de l'enfant[1].

Si le père et la mère ont tous deux disparu ou bien sont empêchés légalement, le tribunal civil nommera un administrateur à la personne de l'enfant naturel mineur reconnu, en ordonnant des mesures de garantie, après avoir consulté un conseil de famille s'il le juge à propos[2].

184. Enfin, après avoir élevé leur enfant, après l'avoir mis en état de vivre de son travail, le père et la mère naturels doivent lui fournir des aliments, et réciproquement l'enfant leur doit des aliments, si l'un d'eux est dans le besoin, à moins que ce besoin ne vienne d'inconduite ou de paresse. A défaut de disposition dans la loi, ces aliments sont dus par suite de l'obligation naturelle résultant du fait de paternité ou de maternité[3].

Question : La dette alimentaire existe-t-elle entre l'enfant naturel et les ascendants de ses père et mère ? Il est vrai que la loi prohibe le mariage entre tous les ascendants et descendants naturels ; sous ce rapport la loi reconnaît à l'enfant naturel des aïeuls et des aïeules ; elle ne peut méconnaître le lien de la nature, elle s'y attache

1. Toullier, t. II, n° 1076 ; Caen, 27 août 1828.
2. Voir rej., 14 juill. 1878.
3. Voir Chardon, *Puissance paternelle*, n° 9 ; rej., 27 août 1811.

Digitized by Google

pour en faire un empêchement au mariage ; pourquoi ce même lien ne suffirait-il pas pour obliger réciproquement les descendants et les ascendants à se fournir des aliments au cas de besoin [1]?

§ 2. *Droit de correction sur la fille mineure née hors mariage et ayant son père ou sa mère.*

185. « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants. »

Si l'enfant n'est pas encore entrée dans sa seizième année commencée (non mariée ni émancipée), le père est maître de la faire détenir pendant un mois au plus, en demandant un ordre d'arrestation au président du tribunal civil, qui ne peut le refuser.

Si l'enfant est entrée dans sa seizième année (non encore mariée ni émancipée), le père peut seulement requérir la détention pendant six mois au plus, en exposant les motifs de sa plainte au président du tribunal civil, qui pourra délivrer ou refuser l'ordre d'arrestation, avec faculté d'en abréger la durée. C'est la détention par voie de réquisition [2].

Toutes les fois que l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'elle exercera un état comme maîtresse, ouvrière ou employée, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition.

1. C. civ., art. 161. Voir Douai, 19 mars 1816 ; Cass., 7 juill. 1817 ; Loiseau, *Enfants naturels*, p. 568.
2. C. civ., art. 375, 376, 377, 383.

Digitized by Google

Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Et si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra de nouveau être ordonnée conformément à ce qui précède[1].

Ce droit de correction appartiendra à la mère, non seulement quand elle seule aura reconnu l'enfant, mais encore lorsque le père, l'ayant aussi reconnue, est décédé, est absent, ou empêché de manifester sa volonté[2].

De même, toutes les fois que la garde et l'éducation de l'enfant ont été confiées à la mère par préférence au père.

La mère naturelle ne peut demander la détention de sa fille que par voie de réquisition, jamais par voie d'ordre. Et elle est complètement privée de ce droit si elle se marie à un autre que le père de l'enfant[3], à moins qu'elle soit tutrice. Elle recouvre ce droit en devenant veuve.

Voici l'adoucissement à la rigueur du droit de correction : « L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la république et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père (ou à la mère) et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance[4]. »

1. C. civ., art. 379, 382 ; Valette, sur Proudhon, t. II, p. 249.
2. Art. 383.
3. Valette, sur Proudhon, p. 250.
4. C. civ., art. 383.

Digitized by Google

§ 3. *Usufruit des biens de la fille naturelle mineure reconnue.*

186. On est d'accord que les père et mère naturels n'ont pas d'usufruit légal sur les biens de leur enfant reconnu mais non légitimé [1].

Cette jurisprudence repose, d'un côté, sur le silence du Code touchant les biens des enfants naturels, et, de l'autre côté, sur la disposition textuelle qui attribue la jouissance des biens des enfants légitimes au père « durant le mariage », et au survivant des père et mère « après la dissolution du mariage » [2].

Si l'on cherche la raison de cette différence : c'est que les père et mère ne sont pas vus favorablement, pas dignes d'intérêt, tant qu'ils ne légitiment pas leur enfant par le mariage ; c'est aussi qu'il fallait éviter d'offrir une prime à la cupidité.

Mais pour rester dans le vrai, dans l'équité, jusqu'au bout, si l'enfant reconnu a réellement des biens à lui, je n'hésite pas à décider que les revenus devront servir à élever cet enfant, à le nourrir, à le faire instruire, à lui enseigner une profession, avant d'en faire supporter les dépenses par le père ou la mère [3].

1. Caen, 22 mars 1860 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. Ier, p. 135, texte et note 10.
2. C. civ., art 384.
3. Voir Caen, 22 mars 1860.

Digitized by Google

§ 4. *Administration des biens de la fille mineure née hors mariage ayant son père ou sa mère.*

187. Quels peuvent donc être ces biens?

Les produits d'une succession échue à la jeune enfant, sa part héréditaire de la fortune paternelle ou maternelle;

Des cadeaux, des dons manuels;

Un livret de caisse d'épargne délivré au nom de l'enfant sur versements faits par elle ou par autrui;

Les libéralités faites à l'enfant par donation ou par testament;

Les gains qu'elle a faits par un travail personnel différent du commerce ou de l'industrie de ses père et mère;

Les inventions et découvertes industrielles qu'elle a faites de la même manière;

Les brevets d'invention et les dessins de fabrique ayant la même source;

Les ouvrages d'art, les œuvres littéraires, dramatiques ou scientifiques de sa composition;

Sa part d'un trésor qu'elle aura découvert[1]; un lot produit d'un billet de loterie.

188. A l'âge de seize ans révolus, pas avant, la jeune fille naturelle reconnue a la capacité de faire un testament et de disposer de moitié seulement des biens dont elle pourrait disposer si elle avait vingt et un ans. Ainsi, dans la prévision qu'elle mourra — même après avoir

1. Voir les numéros 48, 49, 50.

Digitized by Google

atteint sa majorité[1] — laissant ses père et mère lui survivant, elle n'est capable à seize ans que de léguer le quart de sa fortune à qui elle voudra, par la raison qu'elle ne pourrait léguer que deux quarts si elle était majeure, la loi réservant un quart à chacun des père et mère[2]. Avant sa majorité de vingt et un ans, la jeune fille ne peut pas faire de donation entre-vifs, sauf de petits cadeaux (sauf aussi les donations par son contrat de mariage pour lesquelles la mineure est réputée majeure[3]).

189. Dès lors qu'il advient à la mineure quelque intérêt pécuniaire, il faut un administrateur ; sera-ce le père, sera-ce la mère ?

Ni l'un ni l'autre, si nous comprenons bien la lettre et l'esprit du Code, qui reconnaît le père « durant le mariage administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs »[4], en considération de la présence de la mère, et qui fait de ce père légitime un tuteur sous la surveillance d'un subrogé tuteur, dès que le mariage est rompu par le prédécès de la mère.

Aussi est-on d'accord que l'administrateur des biens de l'enfant naturelle reconnue sera un tuteur[5].

Le père et la mère naturels ou l'un d'eux continuant d'exister, ils conservent la puissance paternelle quand

1. Voir Merlin, *Répertoire*, v° TESTAMENT, sect. I, § 6, n° 1 ; Coin-Delisle, sur les articles 903 et 904 ; rej., 30 août 1820.

2. Art. 765, 904, 915 ; Cass., 8 mars 1846 ; Troplong, *Donat. entre-vifs et testam.*, t. II, n° 817 ; Taulier, *Théorie du Code civil*, t. III, p. 199. *Contra*, Cass., 26 déc. 1860 ; 29 janv. 1862.

3. C. civ., art. 1397.

4. Art. 389.

5. Voir Demolombe, t. VIII, n° 381.

Digitized by Google

même ni l'un ni l'autre n'est nommé tuteur ; ils ont l'administration de la personne de l'enfant, c'est-à-dire le droit de l'élever, de diriger son éducation, de la guider pour le choix d'un état, de consentir à son mariage, à ses vœux religieux, ou de s'y opposer, de l'émanciper.

Pour ce qui concerne les biens, le père et la mère en cette qualité peuvent conjointement ou séparément accepter une donation entre-vifs faite à leur enfant[1].

Si l'un des deux est nommé tuteur, il a pour mission de gérer et administrer les biens, sinon cette administration appartient exclusivement au tuteur étranger ; ainsi que nous allons l'expliquer dans la section suivante.

Section II. Fille mineure née hors mariage en tutelle.

190. Lorsqu'un enfant, conçu hors mariage, est reconnu, mais non légitimé, le père, non plus que la mère, n'est pas administrateur légal de ses biens, la loi ne conférant ce titre au père que « durant le mariage[2] ».

Alors, s'il advient quelque intérêt à l'enfant qui n'est pas encore né, tel qu'un legs, cette libéralité pourra être acceptée par le père ou par la mère qui déjà aurait reconnu cet enfant[3] ; ou bien il y a nécessité de réunir un conseil de famille pour nommer un curateur au ventre, ou plutôt un tuteur *ad hoc,* avec autorisation spéciale d'accepter cette libéralité et de l'administrer[4].

1. C. civ., art. 935.
2. Art. 389.
3. Art. 906 et 935.
4. Art. 393. Voir Acollas, *l'Enfant né hors mariage.*

Digitized by Google

De même, un conseil de famille nommera un tuteur et un subrogé tuteur ordinaires à l'enfant naturelle déjà née et reconnue par son père et sa mère ou par l'un d'eux seulement.

Pourquoi un tuteur choisi par un conseil de famille ; pourquoi pas le père ou la mère tuteur légal, comme il arrive au survivant des père et mère légitimes ? Par la raison qu'il n'y a de tutelle légale que celle qui est donnée positivement par la loi, et qu'aucun texte n'a établi la tutelle des père et mère naturels, tandis que le Code donne la tutelle « de plein droit au survivant des père et mère » légitimes.[1]

J'avoue avoir peine à m'expliquer cette exception aux pouvoirs qui découlent naturellement de l'autorité paternelle : pourquoi priver le père et la mère naturels de l'administration des biens, quand on leur reconnaît le droit d'éducation, de correction, d'émancipation, d'opposition au mariage de l'enfant ? Il y a là une sorte d'anomalie.

Aussi, comme palliatif, admet-on généralement que le conseil de famille est libre de choisir pour tuteur à l'enfant naturel le père ou la mère qui l'a reconnu — la mère même du vivant du père — même avant que ce tuteur soit majeur de vingt et un ans[2].

191. Quelles sont les fonctions du tuteur de l'enfant naturelle reconnue ?

Lorsque c'est la mère ou le père naturel qui a été

1. C. civ., art. 390 et 405.
2. Voir *Répert. des cons. de famille*, v° ENFANT NATUREL RECONNU.

Digitized by Google

nommé tuteur datif, il réunit deux sortes de pouvoirs sur l'enfant par lui reconnu : l'autorité paternelle et l'autorité tutélaire, qu'il exerce simultanément.

Lorsque, au contraire, un tuteur étranger a été nommé du vivant du père ou de la mère, les deux puissances sont séparées : l'autorité paternelle continue d'appartenir au père ou à la mère, tandis que l'autorité tutélaire appartient au tuteur datif; alors ce dernier n'a que l'administration des biens, l'administration de la personne restant aux parents.

Après la mort du père et de la mère, ou même quand ils sont empêchés légalement, le tuteur réunit les deux fonctions sous la surveillance d'un conseil de famille.

192. De leur chef, il n'appartient ni au conseil de famille ni au tuteur de faire élever cette enfant dans une autre religion que celle où elle est née, non plus que de l'en faire changer [1].

Une demande en rectification d'acte de l'état civil pour erreur de prénom, de date ou autre, doit être faite au tribunal de première instance; tandis qu'une demande d'addition d'un nom doit être adressée au ministre de la justice par le tuteur autorisé dans une délibération du conseil de famille. Une demande de changement de nom n'appartient qu'à l'enfant après l'âge de vingt et un ans [2].

193. Le Code civil dispose que « le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tu-

1. Voir le numéro 64, *supra*.
2. Voir le numéro 64.

Digitized by Google

teur[1] ». D'où il résulte que la jeune fille continuera d'habiter chez sa mère ou son père quand même il ne serait pas son tuteur, et qu'elle ne sera domiciliée chez son tuteur qu'après la mort de tous deux.

Une fois domiciliée chez son tuteur, autre que son père ou sa mère, elle aura la même résidence que lui ou bien celle qu'il lui aura choisie. Alors elle ne pourra quitter la maison sans sa permission ou le consentement du conseil de famille, pour une cause quelconque.

Mais la mineure est-elle obligée de suivre le tuteur partout où il lui convient d'aller habiter, même en pays étranger? L'affirmative apparaît, puisque la jeune fille ne peut quitter la maison du tuteur sans qu'il y consente; cependant elle aurait la ressource de recourir au conseil de famille, qui a toujours pouvoir souverain d'assigner une résidence à la mineure et de remplacer le tuteur[2].

194. Enfin, le tuteur représentera la mineure dans tous les actes civils. C'est lui seul qui agit, qui fait les actes au nom de la mineure; tandis que celle-ci s'efface, excepté dans quelques actes intimes concernant sa personne, qu'elle fait elle-même.

Ainsi, malgré la tutelle, il appartient à la jeune fille personnellement :

1° De contracter mariage avec le consentement de son père, de sa mère, après leur mort avec le consentement d'un conseil de famille, quand elle a quinze ans

1. C. civ., art. 108.
2. Voir le numéro 65.

Digitized by Google

accomplis, et même avant cet âge à l'aide d'une dispense du gouvernement[1];

2° De faire et signer son contrat de mariage devant notaires avec le même consentement[2];

3° De s'engager dans une congrégation hospitalière de femmes, à l'âge de vingt et un ans révolus, sans avoir besoin d'autorisation ; mais avant cet âge avec autorisation de son père, de sa mère ou du conseil de famille[3].

Pour faire ces trois actes personnels, si, en même temps qu'elle est en tutelle, la jeune fille a encore son père ou sa mère, tuteur ou non, il lui faudra sa permission et non celle du conseil de famille[4].

4° Elle peut, en outre, à seize ans révolus, faire seule son testament et léguer la moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle était majeure de vingt et un ans. Mais elle n'a pas la capacité de faire un testament avant l'âge accompli de seize ans, ni une donation avant l'âge de vingt et un ans[5].

En supposant donc que la fille naturelle vienne à mourir même après sa majorité, elle a pu léguer, entre seize et vingt et un ans, la moitié de ses biens si elle ne laisse ni son père ni sa mère, le quart si tous deux lui ont survécu, trois huitièmes si elle laisse l'un des deux, la loi accordant à chacun d'eux une réserve d'un quart[6].

1. C. civ., art. 144, 145, 159.
2. Art. 1398.
3. Décr. 18 févr. 1809. Voir le numéro 39, *supra*.
4. *Ibid.*; C. civ., art. 144, 159, 1398.
5. Art. 903 et 904.
6. Voir le numéro 201; Rej., 3 mars 1846 ; Grenier, n° 676 ; Loiseau, *En-*

Digitized by Google

Toutefois, il lui est interdit de tester au profit : 1° de son tuteur ; 2° des docteurs en médecine ou en chirurgie, des officiers de santé et des pharmaciens, qui l'auront traitée pendant la maladie dont elle meurt ; 3° du ministre du culte qui lui aura donné des soins spirituels durant la même maladie [1].

195. En dehors de ces quatre actes qui exigent la volonté avec le consentement personnel de la jeune fille, il appartient au tuteur de la représenter dans les actes civils.

C'est à lui, quand le père et la mère n'existent plus ou bien sont empêchés, de diriger et de surveiller son éducation, de lui choisir un pensionnat, des institutrices, des professeurs, de la préparer à un état, de la mettre en apprentissage, en consultant ses aptitudes et ses ressources. Sous ces rapports on peut regretter que les femmes ne soient pas admises pour tutrices, excepté la mère devenue veuve.

Néanmoins, le conseil de famille, à qui revient une grande partie de la puissance paternelle sur l'enfant privée de ses père et mère, a toujours le droit et même le devoir de surveiller, de même qu'il a toujours le pouvoir de décider du choix de l'instruction de cette enfant, de son apprentissage, de sa profession ; d'autant plus que c'est à ce conseil à fixer le chiffre de la dépense annuelle.

Le conseil de famille pourrait même délibérer qu'il confie la personne, la garde, l'éducation et la direction

fants naturels, p. 693 ; Cadrès, *Des enfants naturels*, n° 251. *Contra*, Douai, 5 déc. 1840 ; Marcadé, sur l'art. 915.

1. C. civ., art. 907.

Digitized by Google

de la mineure à une personne autre que le tuteur, quand celui-ci n'est pas le père ou la mère.

196. Quel que soit l'âge de la mineure, si le tuteur a des sujets de mécontentement graves sur sa conduite, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille ; et, s'il y est autorisé par ce conseil, il provoquera la détention de la mineure dans une maison de correction, en adressant sa requête au président du tribunal civil, qui aura la faculté de l'admettre ou de la rejeter[1].

Le tuteur, qui a ainsi besoin de l'autorisation du conseil de famille pour provoquer la détention de la mineure, est toujours maître d'en abréger la durée sans recourir au conseil. Et si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, sa détention pourra être ordonnée de nouveau après une deuxième délibération de la famille.

Nul doute que, si le tuteur est le père, le droit de correction continue d'être régi par le titre *De la puissance paternelle*, sans être amoindri par l'état de tutelle, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de recourir au conseil de famille[2]. Bien plus, le père conserve intact le droit de correction malgré la perte de la tutelle, tant qu'il n'est pas déchu de la puissance paternelle.

La mère légitime survivante ne peut faire détenir un enfant du premier lit que si elle n'est pas remariée et avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition. D'où il ressort que la mère remariée n'a aucunement le droit de faire détenir son enfant

1. C. civ., art. 468.
2. Grenoble, 11 août 1854.

Digitized by Google

d'un lit précédent, si ce n'est comme tutrice. Appliquant ces dispositions à l'enfant naturel, on conclut avec raison que la mère qui épouse un autre que le père est privée du droit de correction sur cet enfant.

Mais la mère naturelle recouvrera le droit de correction en devenant veuve, et elle devra porter ses plaintes à un conseil de famille, à moins que la mineure n'ait deux parents paternels. Et, si la tutelle lui a été confiée ou conservée malgré son mariage, la mère peut toujours exercer le droit de correction avec le concours du conseil de famille [1].

197. Pour ce qui concerne la gestion et l'administration des biens de l'enfant naturelle reconnue, le tuteur, quel qu'il soit, père, mère ou autre, a identiquement les mêmes pouvoirs, les mêmes droits, les mêmes devoirs que le tuteur d'une enfant légitime [2]. Je n'y vois que deux petites différences, qui sont la conséquence de ce que les parents naturels n'ont pas l'usufruit légal : la première, c'est que la mère ou le père devenu tuteur n'est pas dispensé par la loi de faire vendre les meubles corporels de son enfant, sauf décision contraire du conseil de famille ; la deuxième différence consiste en ce que, même dans la tutelle du père ou de la mère, il appartient au conseil de famille de fixer d'avance et par aperçu le chiffre de la dépense annuelle de la mineure.

Les père et mère naturels ne peuvent jamais nommer un tuteur testamentaire à leur enfant.

1. C. civ., art. 377, 379, 381; Massé et Vergé, t. Ier, p. 433, texte et note 6; Valette, sur Proudhon, t. II, p. 251.
2. Voir les numéros 70 à 79.

Digitized by Google

Le père naturel ne peut pas, non plus, nommer un conseil spécial à la mère survivante pour le cas où elle deviendra tutrice.

Section III. Fille née hors mariage mineure émancipée.

198. Nous allons voir, dans la section suivante, que le mariage émancipe tacitement les époux âgés de moins de vingt et un ans; que le mariage ne peut avoir lieu sans le consentement des père et mère. D'où la conséquence que le père, ainsi que la mère, a le pouvoir d'émanciper, d'émanciper même expressément, l'enfant qu'il a reconnu.

Et n'est-ce pas justice? L'enfant qu'on peut légitimer demain, ou même qui ne le sera jamais, a-t-il perdu quelques-uns des dons de la nature par le fait de sa naissance illégitime? On ne saurait méconnaître qu'il est doué des mêmes aptitudes que l'enfant légitime, et que conséquemment il peut être, comme lui, émancipé quand les circonstances et son intérêt le demandent, malgré le peu de faveur que mérite l'émancipation.

Aussi est-on d'accord pour appliquer aux enfants naturels reconnus légalement les principes édictés par le Code civil pour l'émancipation des enfants légitimes. De sorte que l'émancipation peut leur être conférée : 1° tacitement, à tout âge, par le mariage; 2° expressément, à quinze ans, par le père ou la mère; 3° expressément, à dix-huit ans, par le conseil de famille[1].

1. C. civ., art. 477, 478; Demolombe, t. VIII, n° 373.

Digitized by Google

199. En principe, quand il y a reconnaissance des deux côtés, il appartient d'abord au père, en vertu de la puissance paternelle, d'émanciper la jeune fille âgée de quinze ans révolus, en faisant sa déclaration devant le juge de paix.

Après la mort du père, le droit d'émanciper appartient à la mère sur sa fille âgée de quinze ans[1].

En cas d'absence du père ou d'interdiction déclarées judiciairement, j'admets la mère à faire l'émancipation, mais pas tant que le père n'est que présumé absent[2].

De même, j'admets la mère en cas d'interdiction légale du père pour condamnation infamante. Et le père ne recouvrerait pas le droit d'émanciper après avoir subi sa peine, par le motif qu'il continuerait à être déchu de la puissance paternelle; tandis que, s'il avait obtenu sa réhabilitation ou bien le bénéfice de l'amnistie, il recouvrerait simultanément les deux droits.

Mais nous savons que, d'après une jurisprudence établie, le père naturel n'a pas un droit absolu de priorité pour l'exercice de la puissance paternelle; qu'en cas de désaccord le tribunal peut confier à la mère la garde, l'éducation et la surveillance de l'enfant, eu égard à son intérêt et aux circonstances; alors l'émancipation pourrait être faite par elle.

Ce droit appartiendrait également à la mère, si elle seule avait reconnu l'enfant.

La mère n'aurait pas besoin de l'autorisation de son époux, si elle était mariée à un autre que le père.

1. Caen, 9 juill. 1850.
2. C. civ., art. 477.

Digitized by Google

Enfin ce droit appartient au père où à la mère, n'importe qu'il soit tuteur ou non, exclu ou dispensé de la tutelle, pourvu qu'il n'ait point perdu la puissance paternelle.

Après la mort, l'interdiction ou la déclaration d'absence du père et de la mère, il appartiendra au conseil de famille d'émanciper l'enfant âgée de dix-huit ans accomplis [1].

L'émancipation ne peut se faire que par une déclaration expresse devant un juge de paix. Puis le conseil de famille est appelé à nommer à l'émancipée un curateur, qui a pour mission de l'assister dans les actes importants qu'elle-même fera [2].

200. Quels sont les effets de l'émancipation?

Elle affaiblit l'autorité des père et mère et va presque jusqu'à l'annihiler.

Elle devance l'âge de la majorité en conférant à l'émancipée une aptitude fictive, en lui permettant d'agir personnellement, de faire les actes qui l'intéressent, tantôt seule, tantôt assistée de son curateur.

Quant à sa personne, désormais la jeune fille mineure émancipée a une situation et des droits identiques à ceux de la fille légitime émancipée, touchant son domicile, sa résidence, sa maison, son travail, sa profession, son mariage, son adoption, son engagement dans une congrégation hospitalière, son état civil; en tenant compte de ce fait, que l'enfant naturel non légitimé n'a pas be-

1. C. civ., art. 477, 478; Instr. crim., art. 634; Demolombe, t. VIII, n° 203. V. Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 4099.
2. C. civ., art. 477-480.

Digitized by Google

soin du consentement ni du conseil d'aïeul ou d'aïeule pour se marier [1].

Quant à ses biens, la jeune fille naturelle émancipée a aussi les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que la fille légitime émancipée; et elle les exerce elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du curateur, quelquefois avec autorisation du conseil de famille, le plus souvent sans avoir besoin d'autorisation [2].

A l'âge de seize ans révolus, jamais plus tôt, jusqu'à sa majorité de vingt et un ans, une fille émancipée peut faire son testament et léguer la moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle était majeure, sans faire de donation entre-vifs, absolument comme si elle n'avait pas été émancipée [3].

Section IV. Fille née hors mariage majeure célibataire.

201. Jeune fille, vous êtes majeure, vous avez vingt et un ans accomplis : plus de tutelle, plus de curatelle, plus de surveillance.

Désormais vous exercez vous-même tous les droits civils; c'est-à-dire que, librement, sans contrôle, sans assistance, vous faites tous les actes qui intéressent votre personne et vos biens : vous achetez et vous vendez à votre gré, recevez, payez, louez et affermez, acceptez des libéralités, transigez, compromettez et plaidez vous-même.

1. Voir les numéros 85 et 86, *supra*.
2. Voir les numéros 87 à 96.
3. Voir le numéro 194.

Digitized by Google

Depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt et un ans, il ne vous était pas permis de faire une donation entre-vifs, mais seulement des petits dons de la main à la main, des cadeaux. Vous pouviez faire un testament, un testament limité, en donnant la moitié des biens dont vous auriez été libre de disposer si vous aviez été majeure. Maintenant vous avez pleine capacité de faire des libéralités sans autre limite que la réserve légale au profit de votre père et de votre mère[1].

Quelle est cette réserve?

Un quart de la succession au profit de chacun des père et mère qui ont reconnu l'enfant naturel mort sans postérité.

Par conséquent, vous, majeure, pouvez donner par testament ou par acte devant notaire :

La moitié de vos biens en pleine propriété pour le cas où, lors de votre décès, vous aurez encore votre père et votre mère;

Les trois quarts, si vous n'avez plus que l'un d'eux;

La totalité, si vous ne laissez ni père ni mère[2].

Il vous est donc permis de faire des libéralités à qui vous voudrez, excepté à votre tuteur, aux médecins, pharmaciens et ministres du culte qui vous auront donné des soins pendant votre dernière maladie[3].

1. Rej. 3 mars 1846; Grenier, *Donations*, n° 676; *Contra*, Massé et Vergé, § 462, t. III, p. 174, note 13.
2. C. civ., art. 765, 915.
3. Art. 909.

Digitized by Google

Section V. Fille née hors mariage mariée.

202. Les conditions qui régissent l'union conjugale des femmes nées hors mariage, c'est-à-dire des filles naturelles, ne diffèrent des conditions propres au mariage des filles légitimes que sur quelques points de peu d'importance. En ce qui concerne la législation à cet égard, les mêmes obligations et les mêmes prohibitions existent, mais avec certaines restrictions ou modifications, que nous allons indiquer.

§ 1. *Célébration et conditions du mariage.*

203. Pour se marier, la femme doit avoir quinze ans et l'homme dix-huit ans accomplis. Toutefois il est loisible au gouvernement d'accorder des dispenses d'âge pour des causes graves : dans ce but, il faut adresser une pétition au procureur de la république, qui la transmet au ministre de la justice[1].

En outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, la fille naturelle a besoin du consentement des père et mère qui l'ont reconnue ; en cas de dissentiment, l'avis du père prévaut. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit[2]. En cas de mort ou d'empêchement de tous deux avant l'âge de vingt et un ans de cette enfant, il

1. C. civ., art. 144, 145 ; Arrêté 20 prair. an XI.
2. C. civ., art. 148, 149, 158.

Digitized by Google

lui faut le consentement d'un tuteur spécial autorisé par le conseil de famille[1].

La mère mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour consentir ou pour s'opposer au mariage de la fille naturelle qu'elle avait précédemment reconnu avoir eue d'un autre[2].

Mais, quand une fille naturelle a vingt et un ans accomplis, la loi n'exige plus qu'elle justifie du consentement paternel ou maternel : la loi veut seulement, tant que cette enfant n'a pas vingt-cinq ans révolus, qu'elle demande, par un acte respectueux rédigé par notaire, le conseil de ses père et mère. Si ce premier acte respectueux n'est pas suivi de consentement, il sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte il pourra être passé outre à la célébration du mariage. Quand elle aura vingt-cinq ans accomplis, elle pourra se marier un mois après un seul acte respectueux adressé aux père et mère et resté sans consentement[3].

204. Le Code ne parle ici ni d'aïeul ni d'aïeule. De sorte que la fille naturelle reconnue, qui n'a plus ni père ni mère, est entièrement libre de contracter mariage à vingt et un ans accomplis[4] ; elle est même dispensée de demander le conseil de la famille et de lui adresser des actes respectueux.

Cela montre qu'aux yeux de la loi, l'enfant naturel

1. C. civ., art. 159.
2. Merlin, *Répertoire*, v° EMPÊCHEMENT, § 5, art. 11, n° 10.
3. C. civ., art. 152, 153, 159.
4. Massé et Vergé, t. Ier, p. 212, note 36.

Digitized by Google

n'a ni aïeul ni aïeule en ce qui concerne le consentement au mariage et les actes respectueux[1]. Mais il en est autrement pour les empêchements à mariage.

En effet, « en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. »

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré[2]. »

L'empêchement au mariage résultant de l'alliance naturelle n'est point détruit par la dissolution du mariage qui a produit cette alliance, lors même qu'il n'existe pas d'enfant. Ainsi un veuf ne peut pas épouser la fille naturelle de sa première épouse[3].

Mais la parenté naturelle n'est pas un empêchement au mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; ni à plus forte raison l'alliance naturelle[4].

205. Le mariage doit être contracté publiquement devant l'officier de l'état civil. Il ne peut l'être qu'après deux publications faites à deux reprises, à un jour de dimanche, à moins d'être dispensé régulièrement de la seconde publication.

Puis, les futurs époux doivent préalablement produire certaines pièces et faire des justifications[5].

1. Observ. du Tribunat sur l'art. 158.
2. Art. 161, 162; Cass., 6 avril 1809.
3. Paris, 18 mars 1850.
4. Voir Marcadé, sur l'article 163.
5. Voir les numéros 105 à 108, *supra*.

Digitized by Google

§ 2. *Contrat de mariage.*

206. Pour être valable, un contrat doit être rédigé par notaire et avant la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

S'ils ne font pas de contrat de mariage, les époux seront soumis « au régime de la communauté », qui est « le droit commun de la France ».

Le Code n'a formulé que deux régimes principaux, le régime de la communauté et le régime dotal ; mais tout aussitôt il les a subdivisés en sous-régimes d'exclusion de communauté, de communauté réduite aux acquêts, de séparation de biens, etc... Puis, le Code permet aux futurs époux d'arrêter leurs conventions conjugales « comme ils le jugent à propos » ; de sorte qu'ils ont la faculté de faire tout ce qui leur convient, sauf ce qui est prohibé par la loi [1].

Dès qu'une fille est majeure de vingt et un ans révolus, elle a pleine capacité de rédiger son contrat de mariage et d'y faire des donations à son époux, sans avoir besoin du concours de son père, de sa mère ni du conseil de famille.

Tant qu'une fille mineure, émancipée ou non, est en puissance du père ou de la mère qui l'a reconnue, il lui faut son concours pour rédiger un contrat de mariage; et avec ce concours elle peut, dans ce même contrat, faire des donations à son époux absolument comme si elle était majeure.

1. Voir les numéros 109 à 112.

Digitized by Google

Quand la fille mineure, en tutelle ou non, n'a plus ni son père ni sa mère, il appartient au conseil de famille de discuter, d'adopter ou de rejeter les conventions qui sont destinées à former son contrat de mariage. En cas de rejet, elle sera mariée sous le régime de la communauté légale. Il doit être procédé de même si, émancipée, elle n'a plus ni père ni mère ; il ne lui suffirait pas de l'assistance de son curateur ordinaire.

Du reste, pour l'intelligence des régimes et des sous-régimes que les fiancés sont libres de choisir, il importe de se reporter aux développements que nous avons donnés plus haut[1].

§ 3. *Donations et libéralités entre époux.*

207. Quand une jeune fille mineure a seize ans accomplis, elle peut faire son testament et donner pour après sa mort la moitié des biens dont elle aurait le droit de disposer si elle avait vingt et un ans, et son testament n'aura pas un effet plus étendu quand même elle mourrait en âge de majorité. A l'âge de seize ans, la mineure n'a pas la capacité de faire une donation entre-vifs[2].

En se mariant, la mineure acquiert-elle une capacité plus étendue ?

D'abord, dans son contrat de mariage notarié, la mineure peut donner à son fiancé aussi largement que si elle était majeure de vingt et un ans ; de même qu'elle

1. Voir les numéros 110 à 112, *supra*.
2. C. civ., art. 904. Voir le numéro 52, *supra*.

Digitized by Google

peut recevoir de lui ; et ces libéralités sont irrévocables [1].

Il n'importe pas que la mineure soit en tutelle ou en puissance paternelle, qu'elle soit émancipée ou non, qu'elle ait seize ans, ou bien même qu'elle ait moins de quinze ans, c'est-à-dire qu'elle soit à la veille de se marier avec dispense d'âge, sa capacité est toujours la même, entière, quand elle donne dans son contrat de mariage.

Alors, dans la prévision où, à son décès, il existera un ou plusieurs enfants ou descendants du mariage, elle peut donner à son fiancé un quart en pleine propriété de ses biens et un autre quart en usufruit, ou bien deux quarts en usufruit, et pas au delà [2].

Et dans la prévision où il n'y aura pas d'enfants ni descendants du mariage, la future épouse a la faculté de donner à son fiancé, par le contrat notarié, savoir :

La moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié de ses biens, si elle laisse son père et sa mère ;

Les trois quarts en pleine propriété et l'usufruit de l'autre quart, si elle laisse seulement son père ou sa mère [3].

Notons ici que « la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre [4] ». Mais le Code ne va pas jusqu'à attribuer à l'aïeul et à l'aïeule naturels un droit dans la succession des petits-enfants.

1. C. civ., art. 1095, 1398.
2. Art. 1094.
3. Art. 915, 1094.
4. Art. 765.

Digitized by Google

D'où il suit que la fille naturelle peut, par son contrat de mariage, disposer de la totalité de ses biens en pleine propriété au profit de son mari pour le cas où, à son décès, elle ne laissera ni enfants, ni petits-enfants, ni père, ni mère.

208. Mais cette capacité complète ne va pas au-delà du contrat de mariage. En effet, durant le mariage, la femme qui n'a pas seize ans révolus ne peut faire aucune donation ou testament même en faveur de son mari ; et, à partir de seize ans révolus jusqu'à vingt et un ans, il ne lui est permis de donner à son mari que jusqu'à concurrence de moitié des biens dont elle pourrait disposer si elle était majeure, et uniquement par testament toujours révocable, sans pouvoir employer la forme de l'acte de donation devant notaire[1].

209. Quand la femme mariée en minorité a acquis sa majorité de vingt et un ans, il lui est permis de donner à son mari en pleine liberté, par testament ou par acte notarié, en disposant alors aussi largement qu'elle aurait pu le faire par son contrat de mariage, suivant les proportions que nous venons d'indiquer, selon qu'il y a ou non des enfants du mariage, selon qu'il existe ou non père ou mère de la femme.

210. Lorsqu'une fille naturelle est déjà majeure au moment où elle se marie, elle a pleine liberté de faire des libéralités à son fiancé dans leur contrat de mariage. Et elle conserve à l'avenir cette capacité entière, dont elle peut user par testament ou par donation devant notaire, à son gré.

1. Coin-Delisle, sur l'art. 903; Grenier, nº 461 ; rej., 12 avril 1843.

Digitized by Google

211. La femme mariée n'a besoin d'autorisation ni de son mari ni de la justice pour faire son testament ou pour le révoquer.

Au contraire, il lui faut l'autorisation du mari pour lui faire une donation devant notaire ; mais elle sera libre de la révoquer sans autorisation [1].

212. Il va sans dire que ce droit est réciproque, le fiancé ou le mari ayant également la faculté de faire à son épouse des libéralités plus ou moins étendues, par testament ou par donation, selon qu'il est mineur ou majeur ; de même qu'il peut librement les révoquer quand elles ne sont pas renfermées dans le contrat de mariage.

§ 4. *Donations aux époux et à leurs descendants.*

213. Sans lui conférer le titre d'héritier des père et mère qui l'ont reconnu, la loi assure à l'enfant naturel un droit dans leur succession future. Ce droit varie suivant le degré de parenté des héritiers légitimes ; il est ainsi réglé : « Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs [2] ».

1. C. civ., art. 226, 1096.
2. Art. 757.

Digitized by Google

« L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible[1]. »

« En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents[2]. »

Mais toute réclamation est interdite à l'enfant, lorsqu'il a reçu, du vivant de son père ou de sa mère, la moitié de ce qui lui est attribué par ces articles, avec déclaration expresse du père ou de la mère que son intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'il lui a assignée.

Enfin, l'enfant naturel, non plus que ses descendants, ne pourra, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé par les dispositions précédentes[3].

214. Que résulte-t-il de ces diverses dispositions combinées ensemble? C'est que, dans le contrat de mariage de son enfant naturel, le père ou la mère peut lui donner l'équivalent de sa part dans sa succession future, ou seulement l'équivalent de la moitié de cette part, en déclarant qu'il entend le réduire à cette moitié.

Cette donation contractuelle, irrévocable, sera « présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage », lesquels seront appelés à en recueillir le bénéfice « dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire ».

1. C. civ., art. 758.
2. Art. 759.
3. Art. 761, 908.

Digitized by Google

Cette donation contractuelle peut, d'ailleurs, être faite textuellement tant au profit de l'épouse (enfant naturelle reconnue) qu'au profit des enfants et descendants à naître du mariage, pour le même cas où le donateur survivrait à l'épouse donataire[1].

Elle est irrévocable en ce sens que le donateur ne pourra plus disposer à titre de libéralité des objets compris dans la donation, excepté pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement. Mais il aura toujours le droit de faire des aliénations à titre onéreux, en vendant, échangeant, hypothéquant les biens[2].

§ 5. *Effets du mariage de la fille naturelle vis-à-vis ses père, mère, tuteur, curateur, beau-père et belle-mère.*

215. Sous ce rapport, le mariage produit des effets multiples, en donnant naissance à des droits et à des devoirs bien recommandables, bien dignes de méditation et d'étude. Ces effets sont les mêmes dans toutes les unions conjugales. Déjà nous avons énuméré ceux qui intéressent plus particulièrement les femmes : nous renvoyons donc nos lecteurs aux développements que nous avons donnés plus haut[3].

§ 6. *Droits et devoirs respectifs des époux et des enfants.*

216. Il serait difficile de trouver une différence avec les résultats du mariage d'une fille légitime : l'union

1. C. civ., art. 1082-1084 ; Marcadé, sur l'article 1082.
2. Zachariæ, t. III, p. 382, édit. 1854.
3. Voir les numéros 119 à 121, *supra*.

Digitized by Google

conjugale engendre toujours d'un côté le devoir réciproque de fidélité, secours et assistance, d'autre côté le devoir de respect filial, l'obligation d'élever et entretenir les enfants, puis la dette alimentaire[1].

§ 9. *Administration des biens de la femme mariée — en communauté pure et simple ; — ou bien en communauté d'acquêts ; — ou bien sous le régime dotal ; — ou bien sous le régime dotal avec société d'acquêts ; — ou bien sous le régime de la séparation de biens.*

217. Soit que vous ayez fait un contrat de mariage, soit que, n'en ayant pas rédigé, le Code ait stipulé pour vous, il importe essentiellement, mesdames, que vous connaissiez l'étendue de vos pouvoirs sur l'administration des biens qui vous appartiennent. Ce sujet a été l'objet de toute notre attention et nous l'avons examiné plus haut avec détail[2].

§ 8. *Autorisation à la femme mariée.*

218. Déjà, en étudiant ce sujet, nous avons constaté, avec le Code, que la femme ne peut jamais plaider en matière civile sans être autorisée par son mari ou la justice ; nous avons reconnu, en outre, que la même autorisation lui est nécessaire pour contracter ou s'engager, sauf quelques exceptions[3].

Eh quoi ! ne pouvoir plaider, ne pouvoir ni acheter, ni vendre, ni emprunter sur ses biens personnels, pas

1. Voir les numéros 120 à 123.
2. Voir les numéros 124 à 150, *supra*.
3. Voir les numéros 151 à 155.

Digitized by Google

même donner, sans le consentement de son mari; nous sommes donc condamnées à une tutelle perpétuelle, s'écrieront mes lectrices, la loi nous traite trop durement.

Mesdames, la loi a voulu simplement protéger la vie commune, écarter des causes de désaccord, en partant de ce principe naturel que, dans une association et surtout une association illimitée, il faut une volonté dirigeante, une force qui cesserait d'être une force si elle était contre-balancée ; il faut accorder au chef de la famille un pouvoir absolu sur tout ce qui touche à l'honneur, à la dignité, aux intérêts du foyer.

Le Code n'est pas inique envers la femme mariée, comme se plaisent à le répéter certains esprits malades, superficiels ou ignorants.

En France, où la civilisation a pris un si large développement, la condition de la femme s'est améliorée dans les proportions que commande cette civilisation même. Néanmoins, ainsi que chez toutes les autres nations, la femme française est restée soumise, dans les limites tracées par la législation, à l'époux, chef de la communauté conjugale. Est-il bien censé de s'en plaindre ?

N'y a-t-il pas entre les époux un pacte de confiance, une solidarité d'intérêts, qui les porte à se concerter, à s'entendre pour les actes sérieux de la vie? Otez cette confiance, effacez cette solidarité, que devient le contrat moral entre les époux? Il ne leur reste plus que la triste alternative de l'anéantissement de ce contrat, c'est-à-dire d'une séparation légale.

Digitized by Google

D'ailleurs, la législation accorde de sérieux privilèges à la femme qui contracte mariage. Les époux règlent comme ils le jugent à propos leurs conventions matrimoniales ; la loi leur laisse le choix entre les différents régimes, et, dans le contrat de mariage, la femme est libre de se réserver les droits les plus étendus sur ses biens ; les intérêts des enfants sont seuls protégés par la loi d'une façon invariable.

Ajoutons que la femme mariée est absolument libre de tester sans le consentement de son mari. Ce point a son importance.

Nous le répétons : les époux, en se mariant, sont libres d'élargir leurs droits réciproques sur les biens composant leur apport ; seulement, les conventions une fois arrêtées, la femme doit s'y soumettre et laisser au mari la direction des intérêts matrimoniaux, et cela surtout en vertu de ce principe, incontestable aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, que deux forces égales qui se heurtent se neutralisent.

Si le rôle de chef de la communauté échappait au mari, il devrait incomber à la femme... Laissons donc les rôles comme les a distribués la législation ; elle s'est inspirée de considérations d'un ordre supérieur et de l'expérience des siècles.

Deux époux respectueux de leurs engagements réciproques, dont l'union est basée sur l'affection et l'estime, savent bien rendre insensible le poids de l'autorité légale du mari. La femme ne voit plus en lui qu'un ami ; elle se laisse guider, et souvent aussi elle sait lui donner des conseils prudents qui sont bien accueillis. Là où il y

Digitized by Google

a estime, il y a confiance, et ainsi s'établit la vraie, la seule égalité possible.

Section VI. Femme devenue veuve.

219. La fille naturelle mariée qui perd son conjoint se trouve dans une situation légale absolument semblable à celle de la fille légitime qui est devenue veuve, soit quant à elle-même, soit vis-à-vis des enfants de son mariage. Alors elle est placée en présence de la faculté d'opter pour le choix de la communauté, en présence du droit d'exercer ses reprises, de la faculté d'accepter ou de refuser la tutelle légale, de l'obligation de pourvoir à l'organisation de cette tutelle, de faire inventaire, de faire nommer un curateur au ventre. En un mot, elle a identiquement les droits et les devoirs que nous avons reconnus à la femme veuve née en mariage légitime[1].

Section VII. Mère veuve remariée.

220. Quand une fille naturelle devenue veuve a un ou plusieurs enfants de son premier lit, si elle vient à se remarier, sa nouvelle union lui impose les mêmes devoirs, les mêmes obligations que si elle était fille légitime, c'est-à-dire que son second mariage la place dans une situation identique à celle-ci[2].

1. Voir les numéros 158 à 169, *supra*.
2. Voir les numéros 170 à 176, *supra*.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DROITS COMMERCIAUX.

221. Est commerçant celui qui fait habituellement des actes de commerce ou d'industrie, celui qui en fait profession [1].

Par conséquent, les marchands, les manufacturiers, les fabricants, les traficants, les entrepreneurs de profession, sont des commerçants [2].

Nous avons déjà dit, et sur ce chapitre il nous plaît de nous répéter, que les femmes françaises, grâce à notre ordre social, ont pu acquérir une certaine supériorité active sur la femme étrangère.

En France, la femme seconde l'homme dans la lutte pour l'existence; elle est associée à ses travaux, surtout en matière commerciale, et nulle part elle ne se montre aussi vaillante, aussi dévouée à un labeur constant.

La femme non mariée ou veuve, sans pouvoir donner à un établissement commercial le développement ou l'importance que lui imprime l'homme doué pour le commerce, la femme livrée à ses propres forces sait trouver dans cette carrière une ressource pécuniaire, qui s'étend à la classe très nombreuse des femmes obligées de demander au travail le pain quotidien.

1. C. comm., art. 1.
2. Art. 631-633.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FEMMES MINEURES OU MAJEURES, CÉLIBATAIRES OU MARIÉES.

222. La faculté de faire le commerce, dérivant du droit naturel, appartient aux femmes aussi bien qu'aux hommes (sans distinction de nationalité).

Les femmes sont donc admises à faire le commerce, et leur capacité légale est réglée selon qu'elles sont majeures ou mineures, mariées ou non mariées. Une fille majeure, de même qu'une femme veuve, a pleine liberté d'exercer le commerce, d'exploiter une industrie. Quant à la femme mariée, il lui suffit de l'autorisation maritale pour avoir pleine capacité. Et la fille mineure acquiert aussi la même capacité en remplissant certaines conditions et formalités prescrites par la loi.

Lorsqu'une femme ou une fille est devenue commerçante en fait et en droit, elle jouit de toutes les prérogatives, en même temps qu'elle supporte toutes les charges qui sont attachées à l'exercice professionnel des actes de commerce ; sauf cependant quelques exceptions : elle ne peut prendre part à l'élection des juges consulaires, aux élections des tribunaux et chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, ni être élue, ni entrer à la Bourse[1].

1. C. comm., art. 631-633 ; Arrêté 27 prair. an X ; L. 8 décembre 1883, art. 1.

Digitized by Google

Il est évident qu'un individu interdit n'a pas la capacité de faire le commerce. Et je vois une incompatibilité pour l'individu soumis au conseil judiciaire.

Ajoutons ici qu'un Français ou une Française ne peuvent former une maison de commerce ou un établissement industriel dans les Échelles du Levant, qu'avec l'autorisation préalable du chef de l'État[1].

Entrons dans quelques détails.

Section I. Fille mineure célibataire commerçante.

223. Pour qu'une fille mineure non mariée puisse être commerçante, il faut : 1° qu'elle ait dix-huit ans accomplis ; 2° qu'elle soit émancipée expressément devant le juge de paix ; 3° qu'elle ait été préalablement autorisée par son père, ou par sa mère en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil ; 4° que l'autorisation ait été enregistrée et affichée au tribunal de commerce du lieu où la mineure veut établir son domicile[2].

Suivant l'usage, l'autorisation se donne dans l'acte et à la suite de l'émancipation expresse devant le juge de paix. Mais elle pourrait être conférée par le père ou la mère devant notaire ou devant le greffier du tribunal de commerce[3].

Cette autorisation vient ordinairement d'un père im-

1. Arrêté 4 mess. an XI.
2. C. comm., art. 2 et 3.
3. Pardessus, *Droit commercial*, n° 57.

Digitized by Google

prudent ou intéressé. Rarement la famille consent à assumer les risques d'une pareille responsabilité. Pour la limiter, il est bon de spécifier la nature du commerce autorisé, car cette spécification, si elle ne suffit pas en droit pour empêcher la mineure d'entreprendre une autre branche de commerce, pourra la retenir en fait.

La mineure non mariée devenue commerçante est réputée majeure pour les faits relatifs à son commerce. Elle jouit des mêmes prérogatives que la fille majeure. Elle peut donc « engager et hypothéquer » ses immeubles sans être assistée de son curateur ; mais elle ne peut les « aliéner » qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal[1].

Elle n'est pas obligée de convertir ses titres au porteur en valeurs nominatives ; mais elle ne peut vendre ses titres et ses autres valeurs mobilières incorporelles sans recourir au conseil de famille[2].

La mineure capable de faire le commerce n'a pas capacité de contracter une société commerciale avec des tiers.

Mais elle a capacité d'ester en justice sans l'assistance de son curateur à raison des contestations relatives à son commerce.

224. Mais l'autorisation de faire le commerce pourra être retirée à la mineure. La révocation sera faite par celui qui aurait actuellement le pouvoir de lui donner l'autorisation de commercer, et elle devra être confirmée par une décision judiciaire qui sera rendue publique pour produire effet.

1. C. comm., art. 6.
2. L. 27 févr. 1880.

Digitized by Google

225. Enfin, sans devenir commerçante de profession, la mineure âgée de dix-huit ans sera capable de faire des actes de commerce isolés, en remplissant les conditions et formalités ci-dessus énoncées[1].

Section II. Fille majeure célibataire commerçante.

226. La fille majeure de vingt et un ans non mariée, en pleine possession de tous ses droits, a pleine capacité de faire le commerce suivant le droit commun, sans être soumise à quelque formalité ou à quelque condition particulière[2].

Nous allons voir qu'il n'en est pas de même de la femme mariée.

Section III. Femme mariée commerçante.

227. « La femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari. »[3] C'est-à-dire qu'elle a besoin de l'autorisation maritale pour faire le commerce, sous quelque régime qu'elle soit mariée, même séparée de biens.

Le mari mineur n'a pas la capacité nécessaire pour autoriser sa femme à commercer. Et alors l'autorisation ne saurait être donnée utilement ni par le père ou la mère, ni par le conseil de famille, n'importe que la femme soit majeure ou mineure[4].

1. C. comm., art. 2.
2. C. civ., art. 488.
3. C. comm., art. 4.
4. Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 262.

Digitized by Google

Quand une fille mineure se marie, elle se trouve émancipée tacitement. Néanmoins, pour faire le commerce, il lui faut, de même que si elle était célibataire mineure : 1° l'âge de dix-huit ans révolus ; 2° une autorisation spéciale de son père, de sa mère, ou bien du conseil de famille avec homologation ; 3° l'enregistrement et l'affiche de cette autorisation ; 4° en outre, elle a besoin de l'autorisation de son mari majeur[1].

Si les deux époux sont mineurs, la femme ne peut devenir commerçante.

Quand tous les deux sont majeurs, il suffit de l'autorisation du mari.

Et pour que la femme soit légalement habilitée, il faut que le commerce autorisé soit séparé de celui de son mari[2].

Les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'autoriser la femme mariée à exercer le commerce. Mais, suivant les circonstances, ils pourraient lui permettre de continuer un commerce régulièrement commencé, ou bien de faire une opération déterminée, en cas de refus ou d'incapacité du mari[3].

228. La loi ne prescrit aucune forme particulière pour l'autorisation maritale, qu'elle soit écrite ou verbale, expresse ou tacite, il suffit du consentement donné par le mari d'une manière quelconque. Ainsi, lorsque la femme se livre habituellement à des opérations commer-

1. Dalloz, *Répert.*, v° COMMERÇANT, n° 173 ; Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 1114.
2. C. comm., art. 5 ; Cass., 5 août 1859.
3. Lyon, 14 août 1872 ; Le Senne, *Séparation de corps*, n° 510.

Digitized by Google

ciales au vu et su du mari sans qu'il réclame, elle est censée agir avec son approbation[1]. Pour exemples, sera réputée commerçante :

1° La femme qui, sous les yeux de son mari, continue à exploiter un fonds de commerce en son nom de fille ;

2° La femme commerçante qui continue son négoce depuis qu'elle est mariée ;

3° La femme qui, sous les yeux de son mari, exploite une maison meublée comme logeuse en garni ;

4° La femme qui devient propriétaire du fonds de commerce de son mari et se met à l'exploiter.

Une femme a également besoin de l'autorisation maritale expresse ou tacite pour contracter une société de commerce. Et, si déjà elle exerce le commerce régulièrement, il lui faut néanmoins une autorisation spéciale pour s'associer avec un tiers[2].

Une société commerciale n'est jamais valable entre deux époux, même séparés de biens. Nous avons déjà dit que la femme ne peut qu'exercer un commerce distinct de celui de son mari.

Autorisée à faire le commerce, une femme a pleine capacité de faire tous les actes de ce commerce. Elle peut donc, seule et sans autorisation spéciale, contracter, s'engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, excepté ses biens stipulés dotaux sous le régime dotal. A plus forte raison peut-elle engager et aliéner ses valeurs mobilières. Alors elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

1. Cass., 18 mars 1878.
2. Cass., 9 nov. 1859.

Digitized by Google

Malgré sa capacité de faire le commerce, la femme a toujours besoin d'une autorisation spéciale du mari ou de justice pour plaider[1].

Si, avec l'approbation de son mari, une femme ne faisait que quelques actes de commerce isolés, elle ne serait assurément pas commerçante ; les actes seraient néanmoins valables.

229. Quel que soit le régime conjugal, le mari demeure toujours maître de révoquer l'autorisation par lui donnée, sauf recours à la justice, qui appréciera si la révocation n'est pas intempestive et préjudiciable[2].

Il doit alors prendre les précautions nécessaires pour que la bonne foi du public ne soit pas surprise, telles que l'insertion dans les journaux et l'affichage dans l'auditoire du tribunal de commerce.

230. Notons ici qu'une femme « n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé[3] ».

Quand elle détaille les marchandises du commerce de son mari, elle n'est que sa préposée, elle n'oblige que lui.

Et, sans opérer pour son compte personnel, une femme gère quelquefois en vertu de la procuration de son mari, alors encore elle n'engage que lui.

231. Le commerce est un fait, un fait qui s'impose : dès qu'un individu a l'habitude du trafic, du négoce, il

1. C. comm., art. 5-7 ; C. civ., art. 215.
2. C. comm., art. 4 ; Locré, *Espr. C. comm.*, t. Ier, p. 31 ; Bédarride, *Des commerçants*, nos 114, 115.
3. C. comm., art. 5.

Digitized by Google

est commerçant bon gré, mal gré, envers tous et contre le vœu de la loi même, à moins qu'il ne rentre dans la classe des personnes que la loi déclare incapables, telles que les interdits, les conseillés judiciaires, les mineurs d'âge, les femmes mariées non autorisées. Prenez un fonctionnaire public, il y a incompatibilité entre son état et le négoce ; cependant, s'il se livre habituellement au trafic, il devient commerçant avec toutes les conséquences qui s'ensuivent. Ce fonctionnaire doit aussi s'abstenir d'autoriser sa femme, même s'opposer à ce qu'elle exerce le commerce, et pourtant, si elle trafique habituellement sous ses yeux, elle devient commerçante et en fait rejaillir sur lui toutes les responsabilités. On oublie trop que le commerce ne produit pas que des roses, qu'il y a des revers, des déceptions, trop souvent la roche Tarpéienne, la faillite.

La femme peut être commerçante en dehors du mari ; néanmoins, il y a toujours quelque chose de faux et de presque regrettable dans cette situation : les intérêts se croisent, il y a une quasi-séparation de vues, ce n'est plus l'harmonie intime qui doit régner dans tous les actes entre époux. La femme prend à son insu une indépendance relative qui l'écarte un peu de son rôle; il y a là un écueil. En outre, si les affaires de la femme périclitent, si une ombre entache la responsabilité de son négoce, le mari devient solidaire, sa position personnelle peut en souffrir.

En un mot, nous recommandons à une femme mariée une grande circonspection avant de se lancer dans des entreprises dont son mari n'a pas la direction.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONDITIONS ET CHARGES COMMUNES AU COMMERCE.

232. La bonne tenue de registres est une preuve d'ordre et un élément de succès dans la pratique du commerce.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal, un livre des inventaires annuels, et un registre de copie des lettres qu'il envoie.

Ces trois registres sont sur papier libre.

Le livre journal et le livre des inventaires doivent être préalablement cotés, parafés et visés, sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint du lieu de la résidence du commerçant, et la loi l'oblige à les conserver pendant dix années.

En fait, la formalité du visa préalable est trop souvent omise dans les grands centres commerciaux. Elle a cependant une importance considérable, puisque, en droit strict, cette formalité est essentielle pour la régularité des écritures. Qu'on en juge par les conséquences suivantes :

1° Les livres régulièrement tenus peuvent être admis par le tribunal pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce[1] ;

2° Mais les registres des marchands ne vont point jusqu'à faire preuve contre les personnes non marchandes des fournitures qui y sont portées. Seulement, lorsque

1. C. comm., art. 8-12.

Digitized by Google

ces registres sont régulièrement tenus, le juge peut y puiser un commencement de preuve et déférer le serment à l'un ou à l'autre des plaideurs [1];

3° Dans le cours d'une contestation, le tribunal a la faculté d'ordonner la représentation des livres, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ;

4° Si le plaideur aux livres duquel on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le tribunal pourra déférer le serment à l'adversaire ;

5° Le failli qui n'a pas tenu de livres ou bien qui en a tenu d'irréguliers ou d'incomplets peut être déclaré banqueroutier simple ;

6° En cas de difficulté, les livres d'un commerçant, même irrégulièrement tenus, peuvent être invoqués contre lui par son adversaire [2].

233. Si vous voulez, mesdames, vous rendre exactement compte de votre situation — voir clair à vos affaires, pour employer une locution admise — ayez soin de faire chaque année, sous seing privé, l'inventaire de votre actif et de votre passif, et de le copier sur un registre spécial à ce destiné. La loi le veut ainsi, d'accord avec votre intérêt. Entre autres conséquences, au cas de déconfiture commerciale, c'est-à-dire en cas de faillite, celui qui n'a pas fait correctement inventaire peut être déclaré banqueroutier simple [3].

En dehors des conditions d'âge et de capacité, l'exer-

1. C. civ., art. 1329, 1330 ; Dalloz, v° *Commerçant*, n° 249.
2. C. comm., art. 17, 586; Cass., 10 déc. 1862; Dalloz, n° 255.
3. C. comm., art. 9, 586.

Digitized by Google

cice d'une profession commerciale ou industrielle n'est pas soumis à d'autre obligation générale que celle de payer patente. Mais, à raison de leur importance pour l'intérêt public, certaines professions commerciales réclament une action plus directe de l'État, une surveillance particulière de l'administration[1].

Ainsi, en obligeant les commerçants et les industriels à se conformer aux règlements de police, la loi exige tantôt une simple déclaration préalable, tantôt une autorisation ; telles sont les professions dites *réglementées*. Entre autres, sont soumises à la déclaration préalable et à la tenue d'un registre spécial, les marchandes revendeuses à la toilette et généralement toutes les brocanteuses. Sont soumises à l'autorisation préalable toutes les industries qui s'exercent sur la voie publique ou dans des lieux publics : pour exemples, on ne peut sans la permission de l'autorité ouvrir un débit de liquides, un restaurant, un bureau de placement ; de même pour installer un établissement industriel incommode, insalubre ou dangereux, compris dans la catégorie des établissements dits *classés*[2]. Ajoutons que quelques industries sont l'objet d'une surveillance plus particulière de la part de l'autorité, à raison de la délicatesse de leur caractère, de la nature des éléments qu'elles renferment, des grands dangers qu'elles présentent ; sous ce rapport, le commerçant et l'industriel doivent offrir d'autant plus de garanties.

1. L. 2 mars 1791.

2. L. 16-24 août 1790 ; Décr. 15 oct. 1810, 15 déc. 1813 ; ordonn. de police 15 juin 1831 ; décr. 29 déc. 1851-10 janv. 1852, 25 mars-6 avril 1852.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MESURES SPÉCIALES IMPOSÉES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

234. Pour empêcher que la liberté du commerce ne dégénère en licence, pour protéger surtout les fabricants et les inventeurs contre les usurpations et les empiétements, le législateur a édicté un certain nombre de dispositions particulières tendant au même but, en organisant des mesures et des moyens préventifs, que nous allons indiquer sommairement.

SECTION I. Des dessins de fabrique.

235. Quiconque voudra se réserver le droit de revendiquer, par la suite, la propriété d'un dessin de son invention ou de son perfectionnement, sera tenu d'en déposer, aux archives du conseil des prud'hommes du siège de son industrie, un échantillon placé sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet des prud'hommes[1].

S'il n'y a pas de prud'hommes, le dépôt se fait au greffe du tribunal de commerce ou bien au greffe du tribunal civil qui en remplit les fonctions[2].

Les frais de dépôt sont de 1 franc par année, et de

1. L. 18 mars 1806.
2. Ordonn. 17 août 1825.

Digitized by Google

10 francs au plus même pour la propriété réservée à perpétuité.

Le dépôt régulier confère le droit de poursuivre les contrefacteurs, à volonté devant les tribunaux de commerce ou bien en police correctionnelle. Mais, pour obtenir plus sûrement la protection de la loi, il est au moins prudent d'effectuer le dépôt avant d'avoir mis le dessin dans la circulation, de manière qu'il soit nouveau[1].

On peut céder à autrui l'exploitation d'un dessin industriel en totalité ou en partie.

Les étrangers jouissent des mêmes droits que les Français si, dans leur pays, la législation ou les traités internationaux garantissent la propriété des Français en matière de dessins de fabrique[2].

Section II. Des marques de fabrique et de commerce.

236. Un fabricant a la faculté d'appliquer des signes extérieurs sur ses produits pour les distinguer de tous les autres. Ces signes, non employés déjà par un concurrent, consistent dans l'empreinte de son nom, de sa raison sociale, du nom de son établissement, sous une forme distinctive, dans une dénomination ou bien dans des emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, chiffres, enveloppes et tous autres signes, toutes figurines, tous emblèmes plus ou moins apparents, plus ou moins adhérents aux produits[3].

1. L. 18 mars 1806.
2. L. 26 nov. 1873, art. 9.
3. L. 23 juin 1857.

Digitized by Google

Quel que soit le signe inventé par le fabricant, la loi lui en garantit la propriété exclusive ; et elle punit ceux qui, en l'employant, porteraient atteinte à cette propriété et tromperaient les consommateurs sur l'origine du produit.

Pour avoir cette jouissance exclusive, il faut que le fabricant dépose deux exemplaires du modèle de sa marque de fabrique au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Ce dépôt n'a d'effet que pour quinze années ; mais il peut être renouvelé pour quinze autres années. Il ne donne lieu qu'à un droit fixe de 1 franc, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement.

Au moyen de cette précaution préalable, le fabricant a contre la fraude le choix entre deux actions, l'une devant le tribunal civil, l'autre devant le tribunal correctionnel, cela pour toute espèce de marques. Il y a, de plus, la confiscation judiciaire.

Le délinquant pourra, en outre, être privé du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Les étrangers jouissent des mêmes droits que les Français si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties pour les marques [1].

Une marque de fabrique et de commerce peut être cédée à autrui.

1. L. 26 nov. 1873, art. 9.

Digitized by Google

Section III. Des noms de fabrique.

237. La loi[1] protège aussi le nom industriel d'un fabricant contre toute usurpation.

Le nom industriel ou commercial, le nom en toutes lettres, et pas seulement les initiales, est la propriété exclusive de celui qui l'emploie. Dans le silence de la loi, ce nom n'est pas assujetti au dépôt : copié, emprunté, falsifié, il y a usurpation, laquelle peut être réprimée par deux actions, l'une devant le tribunal de commerce, l'autre devant le tribunal de police correctionnelle.

Ce nom peut être cédé accessoirement à un établissement de commerce.

La même protection est accordée aux étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent la même garantie aux Français[2].

Section IV. Des brevets d'invention.

238. C'est le titre que le gouvernement délivre à l'auteur d'une invention, d'une importation ou d'un perfectionnement industriel, pour lui en assurer l'exploitation exclusive à son profit[3].

Par conséquent, le breveté a seul le droit de fabriquer, vendre, faire fabriquer et vendre, débiter les produits du brevet, de concéder les mêmes droits à autrui en totalité ou en partie, de mettre son brevet en société, de le vendre, etc.

1. L. 28 juillet 1824.
2. L. 26 nov. 1873, art. 9.
3. L. 5 juill. 1844.

Digitized by Google

Ainsi, celui qui a obtenu un brevet pour un *produit* jusqu'alors inconnu, par exemple pour le caoutchouc durci, a le privilège exclusif d'exploitation et d'application à tous usages, bien que le mémoire descriptif ne spécifie point les applications.

Il y a une différence pour le *procédé* breveté, qui ne donne droit qu'aux seules applications spécifiées. Pour exemple : quand vous avez obtenu un brevet pour une machine de votre invention, en la déclarant propre à coudre, vous avez le privilège de fabriquer et vendre cette machine pour être appliquée à la couture ; mais vous n'avez pas de privilège pour une autre application, parce que vous ne l'avez pas demandé. Si donc quelqu'un sollicite à son tour un brevet pour l'application de la même machine au tissage, il l'obtiendra ; mais, pendant la durée de votre brevet, il ne pourra employer cette machine sans votre consentement; puis, quand elle sera tombée dans le domaine public, lui seul aura le privilège de tisser et faire tisser avec cette machine tant que durera son brevet. Vous avez donc tout intérêt à étudier d'avance, à prévoir et à indiquer nominalement dans la description tous les produits que votre procédé brevetable est susceptible de donner.

Pour qu'une découverte soit brevetable, il faut que l'invention, le perfectionnement ou l'importation soit industriel et licite ; il faut, en outre, qu'elle n'ait point perdu le caractère de nouveauté, c'est-à-dire qu'elle n'ait reçu en France ni à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Pendant toute la durée du brevet, le breveté ou ses

Digitized by Google

cessionnaires sont admis à demander un deuxième brevet principal ou bien un certificat d'addition pour les changements, perfectionnements ou additions qu'ils auront apportés à l'invention principale.

La durée d'un brevet est de cinq, dix ou quinze années consécutives.

Chaque brevet donne lieu au payement d'une taxe de 500 francs pour un brevet de cinq ans ; de 1 000 francs pour un brevet de dix ans ; de 1 500 francs pour un brevet de quinze ans. Cette taxe sera payée d'avance par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance de son brevet et des certificats d'addition si le breveté laisse écouler une annuité sans l'acquitter. Le payement de la première annuité doit se faire avant le dépôt de la demande du brevet.

Chaque certificat d'addition donne lieu au payement d'une taxe unique de 20 francs.

Toute demande de brevet d'invention doit être déposée au secrétariat de la préfecture départementale. Elle est accompagnée d'une description en double et d'autres pièces, qui sont soumises à une rédaction technique, dont l'irrégularité serait une cause de nullité. Aussi ne saurions-nous trop conseiller aux inventeurs de s'adresser aux rédacteurs spéciaux qui en font profession.

Enfin, la poursuite en contrefaçon est portée facultativement devant la juridiction correctionnelle ou bien devant la juridiction civile ordinaire [1].

1. L. 5 juill. 1844.

Digitized by Google

Section V. Des enseignes.

239. Chacun est libre de désigner son établissement commercial ou industriel par telle enseigne qu'il lui plaît, pourvu que les éléments dont il la compose n'appartiennent pas exclusivement à d'autres dans la même localité.

Il est incontestable qu'une enseigne peut faire l'objet d'une propriété industrielle, qui s'acquiert par la possession première et est susceptible de transmission.

Une enseigne appartient donc au premier qui l'emploie, qui la fixe à son établissement, et elle pourra être emportée par lui à son départ [1].

Mais une enseigne appartient quelquefois à la maison même, y est adhérente et inhérente, se transmet avec la maison et doit y rester attachée.

La propriété d'une enseigne est protégée, suivant le droit commun [2], par une action en indemnité contre toute usurpation, contre toute ressemblance pouvant entraîner une confusion entre deux établissements de même nature.

Section VI. Des fonds de commerce.

240. Dans le silence du contrat, la cession d'un fonds de commerce sans restriction comprend ordinairement les trois objets suivants :

1. Paris, 18 janv. 1844.
2. C. civ., art. 1382.

Digitized by Google

1° L'achalandage et la clientèle attachés à l'établissement[1].

2° L'enseigne, la dénomination, le titre et tous les signes distinctifs sous lesquels l'établissement est connu du public[2].

3° Le droit au bail des lieux[3].

Le cessionnaire a le droit de s'annoncer comme successeur du vendeur pendant un délai suffisant pour assurer la transmission de la clientèle[4].

Je ne vois pas que la cession d'un fonds emporte nécessairement vente des marchandises en magasin ni des recouvrements à faire ; ces deux sortes de valeurs ne font pas, à vrai dire, partie inhérente de l'achalandage et de la clientèle. Aussi est-il d'usage d'en faire l'objet d'un chapitre spécial dans le contrat, quand on est convenu de les abandonner, sinon elles ne sont pas transmises.

La cession d'un fonds de commerce n'est soumise à aucune formalité spéciale ; elle se fait par acte sous signatures privées, par acte notarié ou verbalement. Mais il est d'usage de publier la cession dans un ou plusieurs journaux judiciaires, pour avertir les créanciers du vendeur et aussi les clients[5].

L'enregistrement de la transmission donne lieu à un droit proportionnel de 2 francs pour 100, plus deux dixièmes sur le prix principal.

1. Paris, 3 juill. 1857.
2. *Ibid.*, Poitiers, 23 janv. 1844.
3. Rouen, 9 juin 1828.
4. Cass., 14 janv. 1845 ; Lyon, 12 juin 1873.
5. V. Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, n° 29.

Digitized by Google

Section VII. De la concurrence déloyale.

241. On appelle ainsi tout fait par lequel un commerçant ou fabricant fait ouvertement au public une annonce mensongère, dans le but d'augmenter son débit en diminuant celui de ses voisins ou de ses concurrents.

Pourrait être poursuivi pour concurrence déloyale un breveté qui, dans des annonces ou circulaires, exagérerait l'étendue de ses droits par rapport à l'objet de son brevet; ainsi celui qui annoncerait être breveté pour une ou plusieurs applications, lorsqu'il sait que ces applications ne sont pas indiquées dans son brevet, ou même celui qui, n'ayant qu'un brevet expiré ou déchu, continuerait à s'annoncer comme breveté, ou enfin celui qui donnerait à une découverte un nom similaire au nom de la découverte de son voisin breveté, avec l'intention d'induire le public en erreur.

Le plus souvent la question de concurrence déloyale se présente à l'occasion d'une contrefaçon de brevet. Mais elle peut aussi se présenter isolément sans connexité avec la contrefaçon : c'est ce qui arrive quand un commerçant emploie des étiquettes en tous points semblables à celles de son voisin, ou bien quand il suspend une enseigne qui a les mêmes dimensions, les mêmes formes, les mêmes couleurs que celle du voisin.

Du moment ou une question de concurrence déloyale s'agite entre deux commerçants, elle donne lieu à une

Digitized by Google

action commerciale qui est de la compétence des tribunaux de commerce [1].

Cependant, celui qui se plaint des agissements d'un concurrent peut, suivant les circonstances, porter sa demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil de première instance, conformément au droit commun [2].

La probité commerciale est le premier élément de succès. Le commerce repose sur la confiance, et c'est, non seulement, commettre une faute, mais encore compromettre l'avenir de la maison que d'user de subterfuge ou de tromperie pour accaparer une clientèle. Restez loyales, mesdames, dans tous les actes de la vie, vous en tirerez honneur et profit. Prenez, pour arriver à la fortune, la route de l'ordre, de la prudence, du travail assidu; au bout de cette route, vous trouverez assurément l'estime publique; et, lors même que vos efforts n'amèneraient pas le succès que vous désirez, soyez convaincues qu'on peut toujours se relever quand l'honneur commercial est sauf.

1. C. comm., art. 631.
2. C. civ., art. 1382.

Digitized by Google

LIVRE II.

LA FEMME ÉTRANGÈRE.

242. Quand une femme est-elle étrangère, c'est-à-dire non Française ?

Est étrangère l'enfant née à l'étranger de père et mère étrangers[1].

Naîtrait aussi étrangère l'enfant naturelle d'une mère étrangère qui la reconnaîtrait ; mais elle deviendrait Française par la reconnaissance postérieure de son père qui était Français à l'époque de la conception ou de la naissance[2] (sauf le droit de l'enfant de contester la sincérité de cette reconnaissance[3]).

Est également étrangère l'enfant née à l'étranger de parents inconnus (née en France, elle serait Française)[4]. Mais elle deviendrait Française par la reconnaissance de sa mère ou de son père Français.

L'enfant née en France de parents étrangers est aussi étrangère[5].

Toutefois, quand une enfant est née *en France* d'un

1. Voir C. civ., art. 9.
2. Legat, *Code des étrangers*, p. 8.
3. C. civ., art. 339 ; Cass., 15 juill. 1840.
4. Gand, *Code des étrangers*, nos 248 et 448.
5. C. civ., art. 9.

Digitized by Google

étranger qui lui-même y est né, elle est Française dès sa naissance et conserve cette qualité jusqu'à sa majorité de vingt et un ans. Mais, dans l'année qui suivra cette majorité, elle pourra réclamer le titre d'étrangère en faisant sa déclaration, soit devant l'autorité municipale de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. Si elle ne fait pas cette déclaration, elle restera Française[1].

De même naît Française l'enfant d'un étranger qui s'est fait naturaliser Français entre la conception et la naissance[2].

De même encore naît Française l'enfant d'une femme non mariée qui, Française au moment de la conception, est devenue étrangère au moment de la naissance[3].

Et devient Française la femme qui, née étrangère *à l'étranger* de parents ayant perdu la qualité de Français par naturalisation ou autrement, réclame cette qualité à une époque quelconque depuis sa majorité, en déclarant que son intention est de fixer son domicile en France où elle réside, et, quand elle réside en pays étranger, pourvu qu'elle s'engage à fixer en France son domicile et qu'elle l'y établisse réellement dans l'année de la date de l'acte de soumission[4].

243. L'épouse d'un étranger est étrangère.

Devient donc étrangère la femme française, majeure ou mineure, qui épouse un étranger.

1. L. 7 févr. 1851, art. 1er.
2. Voir le numéro 2.
3. Magnin, *Minorité*, n° 9. Voir le numéro 2.
4. C. civ., art. 10. Voir le numéro 3, *supra*.

Digitized by Google

Mais cette même femme cesse d'être étrangère et recouvre de plein droit la qualité de Française en devenant veuve, alors qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre plus tard avec l'autorisation du gouvernement et en déclarant qu'elle veut s'y fixer [1].

Si, pendant le mariage, le mari étranger acquiert la qualité de Français par naturalisation ou autrement, l'épouse reste étrangère [2].

Quant à l'enfant de ce mariage, née étrangère, elle reste étrangère, malgré la naturalisation de son père et de sa mère, même après le décès du père, ou bien lorsque la mère, devenue veuve, a recouvré sa qualité de Française [3]. Mais cette enfant deviendra Française, quoique née en pays étranger, lorsque, étant mineure au moment de la naturalisation de ses parents, elle a, dans l'année de sa majorité de vingt et un ans, réclamé la qualité de Française, ou bien encore lorsque, majeure au moment de la naturalisation de son auteur, elle a fait sa réclamation dans l'année de cette naturalisation [4].

Si le mariage était annulé, la femme unie à un étranger n'aurait pas cessé d'être Française [5].

Devient étrangère la femme française qui se fait naturaliser en pays étranger [6].

Mais la femme française, dont le mari Français se fait

1. C. civ., art. 19.
2. Marcadé, sur l'article 12.
3. Paris, 30 juil. 1855; Duranton, t. Ier, nº 193 *bis*.
4. L. 7 févr. 1851, art. 2, et 14 févr. 1882.
5. Poitiers, 7 janv. 1845 ; Coin-Delisle, sur l'article 19.
6. C. civ., art. 17. V. Soloman, *Essai sur la condition juridique des étrangers*, p. 6 et suiv.

Digitized by Google

pendant le mariage naturaliser en pays étranger, ne perd pas la qualité de Française[1].

En Angleterre, la naturalisation ne s'acquiert que par un bill du Parlement. Les lettres de la reine, dites de *denization*, ne confèrent pas le titre d'Anglais, par conséquent ne font point perdre la qualité de Française[2].

De même de l'incorporation dans un *guilde* en Russie, et de l'obtention des lettres de petite ou grande bourgeoisie à Hambourg[3].

Devient aussi étrangère la Française domiciliée dans une partie du territoire français qui vient à être réunie au territoire d'une puissance étrangère, à moins qu'elle n'opte pour la nationalité française[4].

Si elle est mineure, elle pourra recouvrer la qualité de Française, mais seulement après l'âge de vingt et un ans, à la condition de rentrer en France et de s'y fixer avec l'autorisation du gouvernement[5].

Devient également étrangère la Française qui, née d'une Française en pays étranger ou en France, a été reconnue ou légitimée légalement par un père étranger[6].

La Française qui, née en France de parents inconnus, vient à être reconnue par une mère étrangère[7].

La Française qui a été adoptée légalement par un

1. Valette, sur Proudhon, t. Ier, p. 126.
2. Cass., 29 août 1822 ; Marcadé, sur l'article 18.
3. Voir Beudant, *De la naturalisation*.
4. L. 3 déc. 1849, art. 4.
5. C. civ., art. 18.
6. Valette, sur Proudhon, t. Ier, p. 122.
7. Rej., 15 juill. 1840.

Digitized by Google

étranger ou une étrangère conformément à une clause expresse d'un traité international[1].

Celle qui a fondé en pays étranger un établissement sans esprit de retour en France (l'esprit de retour se présume toujours dans les établissements de commerce)[2].

Celle qui accepte une fonction publique d'un gouvernement étranger sans y avoir été autorisée par le gouvernement français, par exemple l'acceptation des fonctions de directrice d'un conservatoire de musique[3].

Mais l'acceptation en pays étranger de fonctions se rattachant exclusivement au culte ne fait pas perdre la qualité de Française, si ces fonctions n'imposent aucun vœu à la femme qui en est revêtue et ne la séparent pas du siècle (c'est le serment prêté au souverain qui caractérise ordinairement les fonctions publiques)[4].

Deviendrait encore étrangère la Française majeure qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez une puissance étrangère ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère[5].

244. Redevient étrangère la femme qui, devenue Française par mariage ou autrement, recouvre sa nationalité précédente par l'accomplissement des conditions et formalités légales usitées dans son pays d'origine.

245. Ajoutons que, dans tous les cas où il y a doute sur la nationalité d'une personne, dès qu'elle reven-

1. Cass., 7 juin 1826.
2. C. civ., art. 17.
3. Art. 17; Paris, 23 juin 1859.
4. Cass., 17 nov. 1818, et rej., 15 nov. 1836.
5. C. civ., art. 21.

Digitized by Google

dique la qualité de Française, elle est réputée telle jusqu'à preuve contraire.

246. Lorsqu'une Française perd cette qualité par une cause quelconque dépendante ou indépendante de sa volonté, ses enfants nés ou conçus antérieurement n'éprouvent pas de changement d'état [1].

De même la femme française reste Française quoique son mari devienne étranger [2].

Enfin, une Française âgée de moins de vingt et un ans accomplis, ne peut perdre cette qualité que par son mariage avec un étranger ou bien par séparation de territoire; avant cet âge, sa volonté, non plus que celle du père, de la mère, du tuteur ou du conseil de famille, serait impuissante pour conduire la mineure à la naturalisation étrangère; il faut, pour changer son état civil, une manifestation personnelle de volonté [3].

1. Voir le numéro 6, *supra*.
2. Voir le numéro 8.
3. Voir le numéro 36, *infra*.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DROITS POLITIQUES, CIVIQUES ET DE FAMILLE.

247. Les Françaises étant privées de l'exercice des droits politiques proprement dits, on ne comprendrait pas que les étrangères y fussent admises.

Néanmoins, nous pourrions citer quelques gouvernements dont la constitution associe les femmes au partage de la puissance publique et de la vie politique.

Ainsi, en Angleterre, le suffrage pour les fonctions municipales est accordé depuis quelques années aux femmes, c'est-à-dire aux filles majeures ou aux veuves; les femmes mariées en sont exclues, le législateur ayant supposé qu'elles seraient trop portées à voter selon les idées de leurs maris et que par conséquent leur suffrage ne serait pas suffisamment libre.

Or on vient de constater que, dans le Wyoming, comté des Etats-Unis d'Amérique, où les femmes mariées sont investies, depuis quelque temps, de tous les droits politiques, la grande généralité d'entre elles votent tout à fait en opposition avec les opinions de leurs seigneurs et maîtres.

Sans examiner si ce droit concourt à la prospérité du pays et à la paix du foyer domestique, constatons que cette capacité politique des femmes, non plus que

Digitized by Google

celle des hommes, ne s'étend jamais au-delà des frontières.

Rentrons dans la règle.

I. La femme étrangère arbitre juge.

248. Bien que le compromis entre individus ne touche qu'à un intérêt privé, l'esprit se refuse à admettre qu'une femme étrangère puisse participer à rendre la justice en France. C'est en ce sens que la Cour de cassation l'a décidé relativement à un étranger choisi pour arbitre, en se fondant sur le motif que la Constitution de l'an III exige la qualité de Français pour exercer une fonction publique[1]. La cour d'appel de Paris a jugé de même[2]; et cette opinion est généralement professée[3].

II. La femme étrangère expert-arbitre rapporteur.

249. Son titre d'étrangère la rendant incapable de coopérer aux fonctions judiciaires, on incline à penser qu'elle ne saurait être investie par un tribunal français de la mission de faire une enquête, une expertise, une information, dont le résultat serait d'éclairer les organes de la justice. Cependant l'opinion contraire me paraît préférable, par le double motif que la fonction de l'expert n'est pas essentiellement publique et que son avis n'est qu'un renseignement destiné à éclairer le juge sans engager sa décision[4].

1. Cass., 7 flor., an V. — V. Guichard, *Traité des droits civils*, p. 56.
2. Paris, 3 mars 1828. V. rej., 15 mai 1838.
3. *Contra*, Pardessus, *Droit commercial*, n° 1389.
4. Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° Femme, n° 21.

Digitized by Google

III. La femme étrangère témoin en justice.

250. Elle doit être admise à témoigner sous la foi des garanties ordinaires à la juridiction française; gardons-nous d'écarter la vérité sous le prétexte qu'elle vient de loin[1].

IV. La femme étrangère admise à prêter serment.

251. Le serment est un acte de conscience et se comprend de même dans tous les pays; la forme seule peut différer. Il est inscrit dans nos codes français, et il peut être déféré, prêté devant un tribunal aussi bien par une étrangère que par une Française.

V. La femme étrangère gardienne de scellés.

252. En disposant qu'une femme pourra être établie gardienne des scellés, autres que ceux mis sur les effets et meubles de la nation, la loi n'a pas fait de distinction entre la Française et l'étrangère[2].

VI. La femme étrangère témoin dans un acte authentique.

253. Assurément, une étrangère mérite le même degré de confiance qu'une Française. En règle générale, les femmes françaises sont écartées par notre droit public de toute coopération aux actes qu'il s'agit de re-

1. Dalloz, v° *Droit civil*, n° 215; Cass., 2 févr. 1841.
2. Décr. 21 vend. an III.

Digitized by Google

vêtir du caractère de l'authenticité; c'est par exception qu'elles sont admises à participer à la rédaction d'un acte de notoriété à l'effet de suppléer à l'acte de naissance d'une personne qui veut se marier[1]. On trouve encore dans nos lois quelques exceptions analogues; et nous ne voyons pas pourquoi les étrangères n'y seraient pas comprises, du moment où il s'agit d'attester un fait qui est à leur connaissance personnelle.

VII. La femme étrangère exerçant la puissance maternelle.

254. La puissance paternelle est de tous les pays et s'exerce en tout lieu comme protection de l'enfance et comme élément d'ordre public; elle accompagne donc la mère étrangère sur la terre de France et elle y trouve l'appui de l'autorité française.

VIII. La femme étrangère tutrice, subrogée tutrice, membre d'un conseil de famille.

255. La femme étrangère peut-elle devenir tutrice, subrogée tutrice, curatrice, membre du conseil de famille d'un Français?

On est bien porté à répondre affirmativement, en considérant la tutelle comme une institution qui participe du droit naturel et du droit civil, et en s'appuyant notamment sur un arrêt de la Cour de cassation[2], rendu dans une espèce où un aïeul étranger avait été nommé

1. C. civ., art. 70, 71.
2. Rej., 16 févr. 1875.

Digitized by Google

subrogé tuteur de ses petits-enfants français. Néanmoins, je vois dans tout ce qui concerne la tutelle et les conseils de famille des fonctions qui forment une dépendance de la capacité politique, et je pense qu'une étrangère ne peut pas y être admise, qu'elle ne saurait être investie de la tutelle ni faire partie d'un conseil de famille concernant un Français, son fils ou son petit-fils, lors même qu'elle a été admise à la jouissance des droits civils en France[1].

Quant à la tutelle des étrangers qui habitent la France continentale ou ses colonies, une femme étrangère, mère ou aïeule, peut l'exercer sur ses enfants ou petits-fils, si elle y est appelée par leur loi nationale conformément au statut personnel. Alors il appartient au consul du pays de l'organiser suivant la législation étrangère; ou bien elle peut l'être par le juge de paix de la résidence des mineurs en conformité de la règle *locus regit actum*, pourvu qu'une convention internationale ne s'y oppose pas[2].

IX. La femme étrangère directrice d'école publique (maternelle, communale ou normale).

256. L'étrangère est admise à enseigner dans une école primaire ou secondaire, à la condition de justifier qu'elle jouit des droits civils en France, qu'elle s'est conformée aux mêmes prescriptions que les nationaux, et qu'elle est munie, en ce qui concerne l'enseignement

1. Demolombe, t. Ier, nº 245.
2. V. rej., 19 juin 1878.

Digitized by Google

libre, d'une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique[1].

La loi assimile donc la femme étrangère à la femme française au point de vue de l'enseignement, témoignant ainsi d'une indépendance qui dégage les études scolaires, aussi bien que les sciences, des préjugés politiques et de frontières.

Les travaux intellectuels passent au-dessus des considérations de nationalité, tous les peuples étant solidaires des progrès de l'esprit humain.

X. La femme étrangère directrice d'un bureau de poste, de télégraphe, etc.

257. Peut-on accorder à une étrangère le privilège, dont jouit la femme française, de diriger un bureau de poste ou de télégraphe?

Il n'est guère besoin de démonstration à cet égard; on sent qu'il est impossible d'accorder une confiance illimitée à la femme dont le patriotisme peut à chaque instant se trouver en opposition avec son devoir; aucune garantie ne serait assez forte pour contre-balancer les dangers d'une telle position. Les femmes se passionnent et s'exaltent: elles exposent volontiers leur vie; nous les voyons sur les champs de bataille, quand l'amour de la patrie les anime; comment espérer que ce sentiment ne les pousserait pas, dans une circonstance grave, à violer le secret professionnel?

1. L. 15 mars 1850, art. 78.

Digitized by Google

XI. La femme étrangère dans les armées.

258. Nous avons dit que la femme française peut, dans une certaine mesure, se rattacher à l'armée pour des services tout humanitaires, tels que ses aptitudes le comportent : elle sera cantinière, vivandière, ambulancière, etc. Mais assimilera-t-on de même la femme étrangère à une armée française, à une escadre ayant pris terre ? La négative n'est pas douteuse ; néanmoins nous avons vu, en 1870, beaucoup d'ambulances internationales sous la garantie de la convention de Genève.

XII. La femme étrangère juge dans un concours artistique.

259. L'étrangère sera-t-elle juge dans un concours artistique? Nous lui accordons ce privilège des deux mains.

Elle pourra se tromper, mais elle le fera de bonne foi, sans parti pris ; et c'est déjà un point principal, les rivalités d'école ayant souvent une influence fâcheuse dans nos concours.

Toutes les femmes aiment les arts, beaucoup les exercent, il est donc juste de ne pas les écarter des appréciations artistiques.

XIII. La femme étrangère aux honneurs.

260. Les récompenses honorifiques seront-elles accordées, en France, à une étrangère ?

Nul doute à cet égard.

Digitized by Google

Les services rendus par une étrangère pendant une épidémie, une inondation, un incendie, dans les hôpitaux, dans une ambulance, méritent une récompense, un témoignage public de reconnaissance, si ces services sont d'une nature héroïque par leur éclat ou leur continuité.

Une étrangère qui expose sa vie pour le bien public, qui la consacre au soulagement de ses semblables, quelle que soit leur nation, a droit, comme la femme française, aux distinctions honorifiques; car la charité ne connaît pas de frontières, elle établit entre les peuples un lien de fraternité, que l'on méconnaîtrait en refusant à une étrangère les faveurs accordées à une Française dans des circonstances analogues.

Ce qui est vrai pour les actes de dévouement peut s'appliquer aux découvertes, aux compositions littéraires, aux œuvres de l'art, qui enrichissent la nation ou bien ajoutent à son éclat et à sa gloire.

XIV. La femme étrangère ambassadrice.

261. La femme d'un ambassadeur étranger en France jouit des mêmes privilèges que son mari, c'est dire qu'elle y occupe une situation des plus enviables, et que l'urbanité française l'entoure de tous les égards.

Elle peut remplir un rôle utile à son pays, aussi bien qu'à la nation qui l'accueille, en agissant avec ce tact féminin si délicat, qu'il sait resserrer les liens politiques mêmes.

Une ambassadrice, doublée d'une femme d'esprit,

Digitized by Google

peut assurément exercer une influence salutaire dans les relations internationales. Nous en avons eu de nombreux exemples.

XV. Secret professionnel.

262. Les considérations que nous avons appliquées sur ce sujet aux femmes françaises concernent également la femme étrangère investie d'une fonction publique ou officielle.

Un mandat de confiance n'est accordé en général que sous conditions et avec garanties de moralité ; dès que nous admettons une étrangère à exercer une profession qui exige ces garanties, nous devons lui imposer, en outre des connaissances nécessaires, le secret professionnel, sur lequel le public a le droit de compter.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS CIVILS.

263. Pour éclairer notre marche, disons en quelques mots quel est l'intérêt de distinguer quand une femme est étrangère ou Française.

Chaque nation a ses lois et ses coutumes particulières, dont l'ensemble compose ce qu'on est convenu d'appeler droit civil; chaque peuple a ses tribunaux pour en faire l'application, ses fonctionnaires pour en assurer l'exécution.

En regard de ces lois privées, il est d'autres lois, d'autres coutumes plus générales, dont l'ensemble, appelé droit des gens ou droit international, régit les divers peuples dans leurs rapports entre eux.

Chaque peuple est naturellement conduit par le besoin d'autonomie, par l'instinct de sa conservation, à assurer le maintien de l'ordre et de l'autorité dans l'étendue de son territoire. C'est ainsi qu'en France le législateur a proclamé en tête de nos codes que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; et nul doute qu'une disposition analogue existe dans la plupart des législations étrangères.

Au même point de vue, tous les efforts d'une nation doivent tendre à maintenir l'intégrité et l'inviolabilité de

Digitized by Google

son territoire; c'est dans ce but qu'en France les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Est-ce à dire que les étrangères qui résident en France soient assujetties aux lois françaises d'une manière absolue? Non; en quelque lieu qu'un étranger se trouve, il reste soumis aux lois de son pays pour ce qui concerne son état et sa capacité, de sorte que cette législation le suit sur le territoire français.

De là est née la distinction technique en lois réelles et en lois personnelles, les premières concernant les biens, les autres les personnes. C'est cette division que nous avons à appliquer aux femmes étrangères qui se trouvent sur le territoire de la France, en distinguant selon qu'elles sont placées sous la protection du droit international, des traités diplomatiques, du droit civil français ordinaire, ou bien des lois françaises spéciales. Concilier ensemble ces dispositions différentes n'est pas une tâche facile[1].

1. Cette grave question, ou plutôt ce problème, a occupé les jurisconsultes et les publicistes chez tous les peuples, et dans tous les temps il a donné lieu aux controverses les plus laborieuses. En France, tout particulièrement, Boullenois, écrivain profond, a consacré ses plus belles pages à cette étude, dans un ouvrage appelé *Traité des statuts*. Quand on lit ce traité, on sent que l'auteur était pénétré profondément de l'importance du sujet, tant il a mis de soin dans la division de son ouvrage, l'exposé des principes, la profondeur des appréciations et les déductions qu'il en tire. Ce beau monument juridique du dix-huitième siècle n'a certes pas été surpassé par les écrivains du dix-neuvième. Je connais plus d'un juriste contemporain qui a laissé de côté ce travail pénélopien après l'avoir abordé, et j'avoue que je suis du nombre.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

LA FEMME ÉTRANGÈRE ASSUJETTIE AUX LOIS D'ORDRE PUBLIC EN FRANCE.

264. « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire[1] » ; c'est-à-dire les lois qui ont pour but la sûreté des personnes et des propriétés, le bon ordre et la salubrité publique. Non seulement les lois, mais tous les règlements faits par les autorités compétentes et destinés à maintenir l'ordre public, obligent les étrangers qui habitent la France, même ceux qui ne font que voyager ou passer.

Cette règle s'applique aux faits nuisibles à la chose publique et aussi aux actes commis en France qui sont préjudiciables à un individu français ou étranger, tels que diffamation, coups, blessures, détournements, délits de chasse, de pêche, braconnage, vagabondage, atteintes à la propriété[2].

En particulier, toute personne qui assiste à un accouchement est obligée de déclarer, dans les trois jours, la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu, sinon elle encourrait une pénalité. A plus forte raison le père étranger doit-il s'empresser de déclarer son enfant né en France[3].

1. C. civ., art. 3.
2. V. Chauveau (Adolphe) et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, n° 1114, sur l'article 272.
3. C. civ., art. 56 i C. pén., art. 346.

Digitized by Google

Réciproquement, tout fait nuisible commis par un Français l'obligerait envers l'étranger qui éprouverait un préjudice individuel. De même d'une contravention qui serait commise en France par un étranger envers un étranger, ou contre ses propriétés.

Il est d'autres lois que celles de police et de sûreté qui obligent les étrangers.

Ainsi une femme étrangère résidant en France est tenue de supporter, comme les regnicoles, les charges de ville et de police. Elle supporte également la contribution personnelle et mobilière quand elle habite depuis une année dans une commune[1].

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus : la mère, la tutrice et la patronne étrangères sont tenues d'observer cette obligation[2].

Il appartient au gouvernement d'expulser un étranger par mesure administrative, non seulement en cas de vagabondage déclaré judiciairement, mais toutes les fois qu'il le croit convenable[3].

Tous les étrangers sont assujettis aux dispositions qui précèdent ; il n'y a d'exceptés que les ambassadeurs et les agents diplomatiques des puissances étrangères accrédités en France, leur épouse, les autres membres de leur famille et les gens de leur suite[4].

1. L. 21 avril 1832, art. 12.
2. L. 28 mars 1882; Jug. police de Ressons, 13 juill. 1883.
3. C. pén., art. 272; L. 3 déc. 1849, art. 7-9.
4. V. L. 13 vent. an II.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA FEMME ÉTRANGÈRE ASSUJETTIE AU STATUT RÉEL DE LA FRANCE.

265. Dans la langue du droit on oppose ordinairement le *statut personnel* au *statut réel*, deux expressions techniques qui ont donné lieu à de nombreuses controverses. Essayons d'en donner la définition.

Selon nous, le statut personnel est l'ensemble des lois qui constituent l'état civil d'un individu, tandis que le statut réel est l'ensemble des lois qui constituent l'état civil des biens. L'un organise la personne, l'autre organise la propriété. L'un règle la capacité de l'individu, ses droits et ses devoirs, l'autre détermine la manière d'être des biens, les démembrements dont ils sont susceptibles, leurs modes de transmission.

Les lois personnelles sont ambulatoires et suivent l'individu en tout lieu ; tandis que les lois réelles sont immobiles et attachées aux biens, abstraction faite de la personne .

Conformément à cette théorie, à cette distinction, notre Code civil pose en règle générale que « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française » ; — disposition qui consacre le statut réel en même temps qu'elle touche de près à l'ordre public. Et cette disposition de l'article 3 est si

1. V. Boullenois, *Dissertations*, première question, p. 16 et suiv. ; Cass., 4 mars 1826.

Digitized by Google

absolue, si étendue, qu'elle « embrasse dans sa généralité tous les droits de propriété et autres droits réels qui sont réclamés sur les immeubles » situés en France[1].

266. En première ligne apparaissent les lois relatives à l'hypothèque sur les immeubles de France, à son établissement et à son extinction, les lois sur la création d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, d'une servitude foncière, les lois sur l'aliénabilité des immeubles et leur transmissibilité, sur la saisie immobilière et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces divers points sont régis par la législation française, lors même que les biens appartiennent à des étrangers, admis ou non au domicile par le gouvernement, résidant ou non en France[2].

Ainsi, en appliquant la loi française, il faudrait décider que le père et la mère légitimes étrangers, investis de la puissance paternelle, ont l'usufruit légal des biens de leur enfant situés en France jusqu'à son âge de dix-huit ans ou son émancipation[3]; tandis que le père et la mère naturels en sont privés, lors même que la loi étrangère disposerait autrement.

267. De même, la législation française régit la succession *ab intestat* des immeubles situés en France quand elle est ouverte, soit à l'étranger, soit en France, entre étrangers ou bien entre Français et étrangers[4]; c'est cette loi qui doit être appliquée pour la division de l'hérédité en lignes paternelle et maternelle, par têtes

1. Cass., 14 mars 1837. V. Gand, n° 180.
2. Demolombe, t. Ier, n° 90; Dalloz, *Répertoire*, v° Lois, n° 410.
3. C. civ., art. 384; Dalloz, nos 415-417.
4. Cass., 9 juin 1852; Chabot, *Successions*, t. Ier, p. 92.

Digitized by Google

ou par souches, pour la représentation, la répartition des dettes, le partage, les rapports, la garantie des lots, pour la fixation de la part d'un enfant naturel, pour la détermination de la quotité disponible[1], pour l'appréciation d'une substitution fidéicommissaire[2], pour le droit de retour légal au profit de l'ascendant donateur[3].

Par conséquent, les étrangers sont admis à exercer tous les droits héréditaires ou successibles ouverts par la loi française en faveur des père et mère, même naturels reconnus, sur les biens de leurs enfants situés en France ; et réciproquement au profit des enfants sur les biens de leurs parents étrangers[4] ; — un fils et une fille légitimes partageront par moitié la succession de leur père[5], malgré une loi étrangère qui consacre le droit d'aînesse ; — un neveu prendra part à l'hérédité de son oncle avec un frère du défunt[6], quoique la loi étrangère n'admette pas la représentation ; — la veuve survivante recueillera la succession de son mari mort sans parents au degré successible[7], quelle que soit la législation étrangère sur ce point ; — on écartera de la succession d'un enfant naturel ouverte en France ses parents, qui, bien qu'admis par la loi étrangère, sont exclus par la loi française, tels que des cousins de cet enfant naturel[8].

1. Rej., 14 mars 1837 ; Valette, sur Proudhon, t. Ier, p. 97.
2. C. civ., art. 896.
3. Art. 747. V. Duranton, t. Ier, n° 86.
4. Art. 746, 756, 765 ; Pau, 17 janv. 1872 ; Demolombe, t. Ier, n° 81.
5. Art. 745.
6. Art. 742, 743.
7. Art. 767-773.
8. V. Cass. 24 juin 1878 ; Dalloz, nos 416, 417.

Digitized by Google

Il faut également consulter la loi française pour l'interprétation d'un testament, fait par un étranger en France ou en pays étranger, relativement à des immeubles situés sur le territoire français, bien que la succession soit ouverte en pays étranger[1].

Ce qui revient à dire que tout immeuble ou droit réel immobilier situé en France est gouverné par la législation française quant à la dévolution et au partage héréditaire, n'importe où le *de cujus* est mort, n'importe en quel pays sa succession ordinaire s'est ouverte ; de telle sorte qu'un étranger appelé à hériter des biens en France est complètement assimilé à l'héritier français. Où vit-on jamais doctrine plus libérale[2]?

268. Enfin, quand bien même une question de statut réel se trouve compliquée d'une question de statut personnel, la solution ne doit pas changer. Par exemple, lorsqu'une femme étrangère possède un immeuble ou un droit réel en France, le caractère de cet immeuble, dotal, paraphernal ou autre, doit être apprécié d'après la loi française et non d'après la loi étrangère. C'est toujours le statut réel qui domine[3].

269. Par contre, tout ce qui concerne les immeubles situés en pays étranger est régi par la législation étrangère, les successions, les testaments, les donations, les partages, les transmissions en général, sans distinguer si les propriétaires sont étrangers ou Français,

1. Rej., 10 nov. 1847.
2. Voir le numéro 281, *infra*.
3. Paris, 15 mars 1831 et 2 août 1866. Voir le numéro 278.

Digitized by Google

sauf l'observation des conventions internationales et des lois politiques[1].

270. Quant aux biens meubles, comme ils n'ont pas d'assiette fixe, ils sont censés se trouver dans le domicile de leur maître ; et l'on admet généralement qu'ils sont régis par la loi du domicile[2], à moins de stipulation contraire dans un traité diplomatique.

Ainsi la succession mobilière d'un étranger décédé de passage en France est régie, divisée et partagée d'après la loi de son pays[3].

Mais la succession mobilière *ab intestat* d'un étranger qui, sans être légalement domicilié en France, y avait un établissement, est régie et partageable suivant la loi française[4], de même à plus forte raison s'il y était domicilié[5]. Et il va de soi qu'on doit appliquer les règles de la législation française que nous venons d'exposer pour la succession aux immeubles[6].

1. Voir les numéros 280 à 282.
2. C. civ., art. 110 ; Paris, 13 mars 1850 ; Chabot, *id.*, p. 93.
3. Paris, 13 févr. 1838 ; Cass. 5 mai 1875.
4. Paris, 25 mai 1852 ; Chabot, *ibid.*
5. Cass., 7 nov. 1826. V. Cass., 5 mai 1875.
6. C'est dans les applications d'un principe que se montrent le fort et le faible d'une démonstration : la règle du statut réel est exacte lorsqu'on l'applique aux fonds de terre, elle est immobile et invariable comme le sol même ; tandis qu'elle manque de justesse dès qu'on veut l'étendre aux meubles, qui n'offrent plus la même fixité, ni la même consistance ; aussi des auteurs avaient-ils proposé de reconnaître un troisième statut, sous le nom de *statut mixte*, mais l'idée n'a pas prévalu.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

LA FEMME ÉTRANGÈRE ASSUJETTIE AU STATUT PERSONNEL DE SON PAYS.

271. Le Code civil dispose que : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger[1] ». Par contre, les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers même résidant en France[2].

C'est l'application du statut personnel, inséparable de la personne et l'accompagnant partout, en quelque lieu qu'elle se trouve, dans son pays comme à l'étranger; tellement que, si elle est frappée de mort civile par sa loi nationale, elle est atteinte de la même incapacité en France[3].

Est-ce à dire que le statut personnel étranger soit applicable en France d'une manière absolue sans jamais fléchir devant les faits et les circonstances ? Oui assurément, il est inflexible, et il doit l'être, autrement il ne serait pas un principe ; s'il cède parfois, ce n'est que devant l'ordre public, auquel se rattachent les questions de statut réel, de morale et de mœurs.

Ainsi, les lois qui déterminent la manière d'être et

1. C. civ., art. 3.
2. Rej., 4 mars 1826.
3. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n°s 617 et 618; Demolombe, t. Ier, n° 98.

Digitized by Google

l'aptitude légales des étrangers les suivent en France, de même que celles concernant l'état et la capacité des Français les suivent en pays étranger [1]. De sorte que les lois personnelles étrangères doivent être appliquées à la femme étrangère en France, à moins que cette application ne froisse l'ordre public [2]. Ce qui revient à dire que la capacité légale d'une étrangère l'accompagne en tout lieu, que son incapacité est la même partout, que son aptitude légale est identique sur son territoire natal et sur le territoire français. De là découlent les conséquences que nous allons indiquer.

Sont du statut personnel les lois qui déterminent les conditions de la nationalité, du mariage, de la légitimité ou de la légitimation des enfants, de la minorité ou de la majorité, de l'interdiction, de la puissance paternelle, de l'autorité maritale [3]. Aussi, toutes les fois qu'une question s'élève sur un de ces sujets, il faut appliquer la loi de l'étrangère, mais en observant l'ordre public en France.

272. Tout d'abord, quand une étrangère veut contracter en France, on demande si elle est majeure, c'est-à-dire si elle a vingt et un ans accomplis, en songeant à la législation française. Eh bien, la question manque de justesse : — il faut demander si l'étrangère a l'âge de capacité fixé par sa loi nationale. La réponse est-elle affirmative, l'étrangère est capable de contracter en France, même au-dessous de vingt et un ans ; la réponse

1. Cass., 12 juin 1815.
2. Paris, 2 août 1866 ; Proudhon et Valette, t. Ier, p. 85.
3. *Id.*, *id.*, p. 83.

Digitized by Google

est-elle négative, l'étrangère est incapable en France, lors même qu'elle a vingt et un ans révolus[1].

Ce principe est incontestable, il n'y a pas à raisonner contre. La capacité des personnes repose sur la précocité de l'intelligence, sur le degré de cette intelligence, mesuré et pesé par le législateur sous l'influence du climat, des mœurs et du genre d'éducation. Le législateur ne fait pas la capacité, il en constate l'existence, il la consacre ; eh bien, comprend-on qu'un étranger, qui dans son pays n'a l'intelligence suffisante pour contracter qu'à l'âge de vingt-cinq ans, devienne intelligent dès l'âge de vingt et un ans, parce qu'il aura changé de contrée[2] ?

Néanmoins, les engagements contractés par une étrangère envers un Français pour nourriture, vêtements, logement, maladie, sont toujours obligatoires quand il n'y a pas exagération[3].

273. La puissance paternelle suit la famille étrangère sur le territoire français. Particulièrement le père et la mère, auxquels leur loi nationale reconnaît l'autorité sur leur enfant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, conservent

1. Fœlix, *Droit international privé*, p. 113 ; Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. II, p. 602 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Lois, n° 401.

2. Une loi du 7 février 1851 déclare « Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de *sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française*, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger ». — Je vois dans cette disposition la pensée, bien arrêtée chez le législateur, que, malgré leur habitation en France, les étrangers restent soumis à la loi de leur pays pour l'âge de la capacité.

3. Rej., 16 janv. 1861.

Digitized by Google

cette autorité en France malgré l'âge de vingt et un ans de cet enfant; sauf qu'ils ne pourraient exercer le droit de correction que dans la mesure de la loi française, ce point touchant à l'ordre public.

Quand une législation étrangère autorise l'émancipation des enfants par leurs parents, ceux-ci pourront émanciper en France devant les autorités françaises, en observant l'âge fixé par la loi étrangère. Ce qui éteindra l'usufruit légal des père et mère sur les biens de France appartenant à l'émancipé.

Mais une étrangère dont le pays n'admet pas l'émancipation par le mariage ne sera pas émancipée en se mariant en France [1].

Les parents étrangers ne pourraient mettre opposition au mariage de leur enfant, pas plus que cette enfant ne serait obligée de justifier de leur consentement, si la loi étrangère n'en faisait pas un droit et une obligation. Sur ce sujet il faut encore observer l'âge fixé par la législation étrangère.

274. Pour contracter mariage en France, une étrangère doit justifier qu'elle possède la capacité requise dans son pays, en rapportant un certificat des autorités locales. L'étrangère incapable de se marier avant l'âge de seize ans selon sa loi nationale ne serait donc pas admise au mariage en France à quinze ans [2]; tandis qu'elle y serait admise à quatorze ans, si sa loi personnelle le lui permettait [3].

1. Merlin, *Répertoire*, v° PUISSANCE PATERNELLE, sect. VII, n° 6.
2. Gand, *Code des étrangers*, n°s 373-376, 387.
3. Duranton, *Cours de droit français*, t. Ier, n° 141.

Digitized by Google

En outre, il ne suffit pas à une étrangère de justifier de l'âge de capacité suivant son statut personnel, il faut encore qu'elle ne se trouve dans aucun des cas prohibitifs ou dirimants prévus par la législation française. Elle aurait donc besoin d'une dispense du gouvernement français pour épouser son oncle ou son grand-oncle ; question d'ordre public et de mœurs.

Il va sans dire que le consentement des parents ou des autorités locales est exigé en France quand il l'est à l'étranger[1]. De même pour les publications[2].

Ainsi encore une étrangère, sujette d'un pays où la polygamie est permise, ne pourrait se marier en France avant la dissolution d'un premier mariage, ou même de tous si elle en avait contracté plusieurs ; question d'ordre public et de bonnes mœurs[3].

Une étrangère serait obligée d'observer le délai de dix mois de veuvage pour se remarier, — et même un délai plus long si la loi de son pays le prescrivait[4].

De même, ne pourrait se marier en France l'étrangère qui, par suite d'engagements et de vœux religieux, serait empêchée par sa loi nationale de contracter mariage dans son pays[5].

Mais une étrangère, légalement divorcée et admise à se remarier suivant les lois de son pays, pourrait contracter un nouveau mariage en France, la question de

1. Gand, *ibid.*
2. Circul. min., 4 mars 1831.
3. C. civ., art. 147 ; Demolombe, t. 1er, n° 100.
4. Gand, n° 381.
5. Paris, 13 juin 1814.

Digitized by Google

mœurs et d'ordre public n'étant pas sérieusement engagée[1].

275. La légitimation par le mariage subséquent des père et mère est, comme le mariage lui-même, d'ordre public[2]. Par conséquent, tout mariage célébré régulièrement devant un officier de l'état civil français, même entre étrangers, a nécessairement pour effet de rendre légitimes, au regard de la France, non seulement les enfants qui naîtront durant ce mariage, mais encore les enfants naturels nés antérieurement et reconnus légalement par les deux époux, lors même que la législation étrangère n'admettrait pas ce mode de légitimation[3].

276. La puissance maritale accompagne aussi les époux étrangers en France. Pour contracter et s'obliger, la femme reste subordonnée à cette autorité telle qu'elle est réglée par la loi de son pays ; — sauf qu'elle peut s'engager seule pour tout ce qui concerne les nécessités de la vie, le logement, les subsistances, les vêtements.

Elle a besoin de l'autorisation maritale pour plaider en France, lors même que cette autorisation n'est pas exigée dans son pays ; question d'ordre public.

En admettant que, dans certaines contrées, l'épouse ait la priorité sur le mari, notre législation devrait respecter cet état de choses tant que l'ordre public n'en souffrirait pas. Mais une femme que son mari tiendrait dans un état voisin de la séquestration, suivant la cou-

1. Cass., 28 févr. 1860, et 15 juill. 1878; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. Ier, § 29, p. 37, note 9. *Contra*, Paris, 28 mars 1843; Dalloz, *Répertoire*, vo Lois, no 395.

2. V. Cass., 23 nov. 1857.

3. Rej., 15 mars 1831; Dalloz, *Répertoire*, vo Lois, no 398.

Digitized by Google

tume ou la loi de son pays, trouverait assurément une protection légale auprès des autorités françaises.

277. Les lois qui déterminent la capacité de succéder héréditairement et les causes d'indignité sont aussi du statut personnel et suivent les étrangers sur le sol français.

De même, les lois sur la capacité de tester; de sorte que le testament fait par une étrangère, capable d'après la législation française, mais incapable suivant sa loi nationale, devrait n'être pas exécuté sur les biens de France.

278. Le statut personnel étant ambulatoire avec l'individu, accompagnant l'individu en quelque lieu qu'il aille, il semble que, dans son application, ce statut pourra se trouver en conflit avec le statut réel, qui, lui, est immobile et invariable. Oui sans doute, mais, nous l'avons déjà dit[1], c'est toujours le statut réel qui l'emporte. Supposons la succession immobilière d'un étranger ouverte en France, une fille et un fils existants: la fille incapable d'hériter et le fils appelé au tout d'après la législation étrangère; la fille viendra néanmoins recueillir la moitié des immeubles de France en vertu du statut réel, par la raison que le partage héréditaire des immeubles est impérativement soumis à la loi de la situation, l'ordre des successions tenant essentiellement à l'ordre public en France.

1. Voir le numéro 268, *supra*.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LA FEMME ÉTRANGÈRE PROTÉGÉE EN FRANCE PAR LE DROIT DES GENS.

279. Quelle que soit leur nationalité, les femmes étrangères jouissent en France des droits civils qui dérivent du droit naturel ou des gens, c'est-à-dire des avantages et de la protection qui appartiennent à tous sans qu'il soit besoin qu'une loi positive les leur confère[1].

De sorte qu'une étrangère, domiciliée en France ou simple résidente, fera valablement tous les contrats qui ont pour objet la transmission et l'acquisition d'une chose ou d'un droit; ce qui se résume en actes de vente, d'achat, d'échange, de louage, de mandat, de dépôt, de prêt, de société[2].

Elle peut donc acquérir, posséder, devenir créancière, obtenir une hypothèque conventionnelle ou judiciaire sur immeubles situés en France[3], devenir débitrice, invoquer tous les modes d'acquisition et de libération, notamment celui de la prescription[4]; requérir inscription hypothécaire, apposition et levée de scellés, inventaire, et faire tous autres actes conservatoires.

1. Gand, *Code des étrangers*, n° 167.
2. V. Laurent, *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 431.
3. Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. II, n° 392 *bis*.
4. *Id.*, *Prescription*, t. Ier, n° 35.

Digitized by Google

Elle a le droit de parcours et vaine pâture pour ses bestiaux[1];

Le droit à une indemnité contre une commune pour dommage causé par une émeute sur le territoire communal[2];

Le même droit contre un Français ou un étranger qui aurait commis en France un fait lui portant préjudice[3].

Elle a le droit de se marier[4].

Elle conserve la puissance paternelle sur ses enfants, étrangers ou Français[5], avec les charges et les avantages qui y sont attachés, entre autres l'usufruit légal de leurs biens situés en France[6].

Elle peut réclamer des aliments à son mari, à ses enfants, à ses parents, et réciproquement elle leur en doit, en cas de besoin[7].

Elle reste soumise à la puissance maritale[8]. Néanmoins, elle peut se faire autoriser par la justice, elle et ses enfants, à quitter la maison conjugale provisoirement, par mesure de prudence ou de police[9].

Elle peut faire détenir son enfant conformément aux dispositions des lois françaises[10].

1. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 201.
2. L. 10 vend. an IV; Cass., 17 nov. 1834.
3. Demangeat, *De la condition civile des étrangers*, p. 393.
4. V. circ. minist. 10 mars 1824.
5. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 206.
6. Proudhon et Valette, t. Ier, p. 91.
7. Paris, 19 déc. 1833, et 2 août 1866.
8. Demolombe, t. Ier, n° 104.
9. Rej., 27 nov. 1822.
10. Demolombe, t. VI, n° 357. Voir le numéro 42, *supra*.

Digitized by Google

L'étrangère pourra témoigner devant la justice[1];
Être nommée expert[2];
Remplir le rôle d'interprète[3];
Prêter serment en justice.

On doit pourvoir à la tutelle provisoire d'une enfant étrangère qui serait en France sans protection[4] (sinon elle se trouverait placée sous la tutelle légale de la commission administrative de l'hospice de sa résidence[5]). C'est ainsi qu'on procède au choix d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur *ad hoc* à l'effet, soit de demander des aliments à un ascendant, soit de prendre part à un partage ou à une licitation judiciaire, à moins qu'une convention internationale ne réserve exclusivement ce droit à l'autorité étrangère.

En un mot, l'étrangère trouve en France protection et sympathie. Notre nation généreuse accueille peut-être avec trop de confiance et d'empressement tous les transfuges qui viennent ici chercher asile, plaisir ou fortune : on a les défauts de ses qualités. L'Anglais, hospitalier assurément, n'ouvre cependant pas ainsi toutes grandes les portes de sa maison ; la réception est correcte, rarement intime ; il sait garder une prudente réserve, laquelle nous paraît un peu froide, à nous qui cédons trop souvent à un entraînement irréfléchi.

1. Cass., 2 févr. 1841.
2. Rej., 16 déc. 1847.
3. Rej., 2 mars 1827.
4. Cass., 18 août, et 25 août 1847.
5. L. 15 pluv. an XIII.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

L'ÉTRANGÈRE PROTÉGÉE EN FRANCE PAR DES LOIS SPÉCIALES DITES LOIS POLITIQUES.

280. Indépendamment des avantages dérivant du droit des gens que nous venons d'énumérer, de nombreux textes de lois françaises concèdent expressément et garantissent aux étrangers, même non domiciliés, certains avantages sur lesquels il y avait controverse.

Une étrangère a le droit de propriété littéraire en France [1].

Elle a également le droit de publier un journal, à condition que le gérant soit Français [2].

Elle peut exercer le droit de pêche [3], le droit de chasse et obtenir un permis [4].

L'étrangère peut acquérir et posséder des actions de la Banque de France [5] ;

Obtenir une concession de mine [6] ;

Obtenir un brevet d'invention [7].

Elle peut, en exploitant une industrie ou un commerce en France, bénéficier de la législation touchant

1. Décr. 5 févr. 1810, art. 40.
2. L. 29 juill. 1881, art. 1, 6.
3. L. 15 avril 1829, art. 2.
4. L. 3 mai 1844.
5. Décr., 16 janv. 1808, art. 3.
6. L. 21 avril 1810, art. 15.
7. L. 5 juill. 1844, art. 27-29.

Digitized by Google

le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique[1].

Elle est admise « à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux[2] ».

281. La plus importante de ces lois spéciales est assurément celle du 14 juillet 1819, intitulée : *Loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction,* laquelle dispose que « les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue de la France[3] ».

Seulement, « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales[4] ».

De sorte que, depuis l'année 1819, les étrangers qui avaient été privés de ce droit, au moins partiellement, par deux dispositions du Code[5], sont assimilés aux Français sous le rapport du droit de succéder, de transmettre et de recevoir à titre gratuit en France, sans condition de réciprocité. Droit considérable, puis-

1. L. 23 juin 1857, art. 5, 6, et 26 nov. 1873, art. 9.
2. L. 12 juin 1861, art. 3.
3. L. 14 juill. 1819, art. 1er.
4. *Id.*, art. 2. Déjà un décret du 26 août 1811 décidait que les Français naturalisés en pays étranger avec l'autorisation du gouvernement jouiraient du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, alors même que les sujets du pays où ils seraient naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.
5. C. civ., art. 726, 912.

Digitized by Google

qu'une étrangère a maintenant la faculté de disposer entre-vifs et par testament avec la même latitude qu'une Française, puisqu'une étrangère peut maintenant recueillir en France l'hérédité d'un parent français ou étranger, l'hérédité de son mari décédé sans laisser de successibles, l'hérédité d'un non-parent qui l'a instituée légataire ou donataire universelle ; de même qu'une enfant naturelle reconnue est appelée à la succession de ses père et mère[1]; tout cela comme si elle était Française.

Pour le prélèvement — prélèvement très exceptionnel — à exercer par un cohéritier français, il faut repousser toute distinction entre les successions ouvertes en France et celles ouvertes en pays étranger, entre les meubles et les immeubles, entre les étrangers légalement domiciliés en France et ceux qui n'y sont qu'en passant.

Mais ce prélèvement n'a pas lieu quand il existe des traités, antérieurs à la loi de 1819, stipulant avec la France l'abolition du droit d'aubaine et la successibilité selon les lois respectives de chaque pays.

Sauf ce prélèvement exceptionnel qui touche à l'application pratique, au partage effectif, mais non à la parité du droit au fond, la loi du 14 juillet 1819 ne crée pas au profit des étrangers une capacité spéciale et exceptionnelle : cette loi les admet à succéder de la même manière que les Français, dans les limites et suivant les conditions déterminées par le Code français ; en un mot, le droit héréditaire des étrangers est identique avec le droit héréditaire des Français.

1. C. civ., art. 757, 767 ; Pau, 17 janv. 1872.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

LA FEMME ÉTRANGÈRE ASSUJETTIE EN FRANCE AUX TRAITÉS DIPLOMATIQUES.

282. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra [1]. »

Mais ce principe de réciprocité ne peut être invoqué en matière criminelle. Dès lors, un Anglais traduit devant un jury français n'a pas le droit de demander que ce jury soit composé mi-partie de nationaux et mi-partie d'étrangers, comme cela a lieu en Angleterre à l'égard des Français poursuivis criminellement [2].

Ce principe de réciprocité est donc limité aux droits civils. Et il ne peut être invoqué par l'étranger en France qu'autant que l'admission des Français à l'exercice du droit déterminé dans le pays de cet étranger dérive de traités diplomatiques, et non quand il dérive d'une loi ou d'un usage du pays [3]. En un mot, il s'agit ici d'une réciprocité de liens amicaux, le plus souvent de liens commerciaux.

Lorsque les droits de l'étranger doivent être appréciés d'après la réciprocité diplomatique, ce principe doit être appliqué dans toute sa rigueur ; par exemple, si un

1. C. civ., art. 11.
2. Paris, 24 avril 1816.
3. Cass., 6 avril 1819.

Digitized by Google

individu laisse en mourant des biens en France et des biens à l'étranger, un héritier français et un étranger, et que, suivant les lois civiles du pays étranger, le Français ne puisse prendre aucune part des biens étrangers, l'héritier étranger ne peut venir prendre part dans les biens de France, quoique les lois civiles françaises ne s'y opposent pas[1].

A la différence des lois dites *politiques*, qui le plus souvent favorisent tous les peuples étrangers en général, les traités diplomatiques n'intéressent que les deux nations contractantes; de sorte qu'une convention internationale n'accroît pas les droits civils des étrangers en général, elle les laisse dans le droit commun. Et je ne sache pas qu'on ait vu jusqu'alors un traité diplomatique stipuler en termes généraux la jouissance réciproque de tous les droits civils entre deux peuples; une telle réciprocité serait l'idéal du progrès international[2].

1. Rej., 9 févr. 1831.

2. Quelques esprits, généreux autant que libéraux, parlent de république universelle, comme du moyen le plus sûr de mettre en action la devise : Liberté, égalité, fraternité. Pour répondre à cette aspiration, pourquoi dès à présent ne pas multiplier les traités internationaux, en laissant à chaque peuple son autonomie, ses coutumes, ses lois et ses mœurs. N'est-il pas vrai que ces sortes de traités contribuent à rapprocher les nations, à leur inspirer confiance entre elles, à les rendre plus fortes? On préparerait ainsi les moyens de l'avenir en laissant au temps à accomplir son œuvre.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

L'ÉTRANGÈRE ADMISE A ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE.

283. On voit par les dispositions analysées dans les six sections qui précèdent que la femme étrangère résidant en France y trouve asile et protection, le respect de sa loi nationale et le maintien de ses droits personnels.

Cependant elle n'est pas complètement assimilée à la femme française, loin de là : elle reste privée en France de certains *droits civils,* c'est-à-dire des droits qui dérivent d'une pure concession de la loi positive, des avantages qui n'existeraient pas, même pour la Française, si une disposition législative ne les avait pas établis.

Quels sont donc ces droits civils à la jouissance desquels l'étrangère n'est pas encore admise, ces droits qui lui sont refusés ?

Le droit de domicile en France avec ses effets[1] ;

Le droit d'affouage, c'est-à-dire de coupe dans les bois communaux, quand elle habite[2] ;

Le droit d'hypothèque légale de la mineure étrangère sur les biens de son tuteur étranger[3] ;

Le droit d'hypothèque légale de la femme étrangère sur les biens de son mari étranger[4] ou Français ;

1. Demolombe, t. Ier, nº 268.
2. L. 23 nov. 1883.
3. Massé et Vergé, t. V, § 795, p. 155, note 1.
4. Cass., 20 mai 1862.

Digitized by Google

Le bénéfice de la cession des biens[1];

Le droit d'enseigner publiquement en France[2];

Le droit de faire des versements pour son compte à la Caisse des retraites pour la vieillesse[3];

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire pour plaider[4];

Le droit de citer tous etrangers en matière personnelle ou mobilière devant un tribunal français[5];

Le droit de citer un Français sans fournir la caution *judicatum solvi*[6];

Le droit d'exiger de l'étranger non domicilié la caution *judicatum solvi*[7].

Cette série de droits civils, dont l'étrangère est privée à moins de stipulations spéciales dans les traités ou dans les lois politiques, est encore assez longue; mais il ne tiendra qu'à elle d'en obtenir le bénéfice en demandant au gouvernement français son admission au domicile.

284. Il faut ajouter à cette nomenclature trois droits exceptionnels dont l'étrangère est également privée :

Le droit d'adopter un Français ou de se donner en adoption à un Français[8];

Le droit d'être tutrice officieuse d'un Français, ou placée sous sa tutelle officieuse[9];

1. C. pr., art. 905. V. Trèves, 24 févr. 1808.
2. L. 15 mars 1850, art. 78.
3. L. 28 mai 1853, art. 3.
4. Lettre minist. 11 mai 1855.
5. C. civ., art. 14; Cass., 12 nov. 1872.
6. C. civ., art. 16.
7. Cass., 15 avril 1842.
8. Cass., 25 août 1823, et 7 juin 1826.
9. *Ibid.*, *ibid.*

Digitized by Google

Le droit d'être tutrice ordinaire, subrogée tutrice, membre du conseil de famille d'un Français mineur ou interdit, même de son enfant[1].

Pour exercer ces trois droits, il ne suffira pas à une femme étrangère d'être admise au domicile en France, il faut qu'elle soit naturalisée Française ou bien qu'un traité diplomatique lui attribue expressément cette faculté, par la raison que la tutelle et l'adoption touchent à l'ordre public encore plus qu'au droit civil, qu'elles sont une dépendance de la capacité civique[2].

285. Le Code civil dispose que « l'étranger qui aura été admis par l'autorisation du gouvernement à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider[3] ». Par conséquent, une étrangère ne saurait être réputée légalement domiciliée en France, quelque prolongée que soit sa résidence de fait, si elle n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement.

La demande tendant à l'admission à domicile en France est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle doit être rédigée sur papier timbré et accompagnée, non seulement de l'acte de naissance du pétitionnaire légalisé, mais encore de la traduction de cet acte s'il est en langue étrangère.

Elle doit contenir l'engagement d'acquitter les droits

1. Zachariæ, t. Ier, p. 160; Demolombe, t. Ier, n° 245.
2. *Ibid.*, *ibid.* Telle est aujourd'hui, à bon droit, la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris sur l'adoption.
3. C. civ., art. 13.

Digitized by Google

de sceau montant à 175 francs 25 centimes, dont le gouvernement peut faire remise totale ou partielle.

L'étrangère non mariée doit avoir vingt et un ans accomplis ; sinon sa demande serait rejetée, quand même elle aurait le consentement de son père, de sa mère, de son tuteur ou d'un conseil de famille[1].

Quand une femme étrangère est mariée, le gouvernement ne lui accorde l'autorisation de fixer son domicile en France que si elle fournit l'adhésion formelle de son mari.

Une fois autorisée, l'étrangère doit fixer effectivement son domicile en habitant réellement la France et en continuant d'y résider[2].

286. Quels sont les effets du domicile légal en France?

Désormais l'étrangère a la jouissance de tous les droits civils qui viennent d'être énumérés, et dont elle était privée jusque-là ; — excepté le droit d'être tutrice, subrogée tutrice, curatrice, membre d'un conseil de famille de Français, le droit de tutelle officieuse, le droit d'adopter un Français ou d'être adoptée par lui, qu'elle ne pourra acquérir qu'en se faisant naturaliser Française.

En outre, elle conserve les avantages qui dérivent du droit des gens énumérés dans la quatrième section ; elle conserve aussi intégralement les droits qui sont reconnus par les lois politiques et les traités diplomatiques dans la cinquième et la sixième section.

Par contre, l'admission au domicile soumet l'étrangère aux obligations et aux charges qui sont corréla-

1. Cogordan, *la Nationalité*, p. 120.
2. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 389.

Digitized by Google

tives à la jouissance des droits civils ; par exemple, lors de son décès, sa succession mobilière sera régie par la législation française, cela exceptionnellement; tandis que la loi française régit toujours la succession immobilière de l'étrangère, quand même elle n'est pas domiciliée en France.

287. Néanmoins, la femme domiciliée légalement reste étrangère. Aussi son admission à la jouissance des droits civils ne fait aucun changement à son statut personnel, c'est-à-dire à l'état civil et à la capacité qu'elle tient de sa loi nationale, qui continue de lui être applicable, comme il est dit dans la troisième section[1].

De sorte que, si dans son pays elle est incapable de se marier, elle sera incapable en France ; si dans son pays elle est soumise à une tutelle perpétuelle, elle y restera soumise en France ; si chez elle l'autorisation maritale ne lui est pas nécessaire, elle en sera dispensée en France ; à la condition de ne pas froisser les lois françaises touchant l'ordre public[2].

Sans distinguer le lieu de son décès, sa succession testamentaire ou *ab intestat* s'ouvre en France ; toute la succession mobilière est régie, divisée, partagée suivant la loi française ; et si elle a fait un testament, le procès sur sa validité ou son interprétation devrait être jugé par le tribunal de son domicile légal, alors surtout qu'il s'agit de substitution prohibée[3].

1. Paris, 13 juin 1814 ; Demolombe, t. Ier, nº 268. Voir les numéros 271 à 278, *supra*.
2. Voir le numéro 264.
3. Cass., 7 nov. 1826 et 28 juin 1852.

Digitized by Google

Il en est de même, à plus forte raison, des immeubles héréditaires situés en France.

288. Elle peut être expulsée du territoire français par le ministre de l'intérieur, sans recours possible à l'autorité judiciaire. Mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera de produire effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée par le gouvernement sur l'avis du conseil d'État[1].

Du reste, l'admission au domicile a pour but de faciliter à l'étrangère qui voudrait se faire naturaliser le stage temporaire qui est exigé. Mais, tant que la naturalisation n'aura pas été accordée, l'autorisation du domicile pourra être retirée ou modifiée après avis du conseil d'État[2].

1. L. 3 déc. 1849, art. 7, 9; Paris, 24 mars 1834.

2. L. 1849, art. 3. — Peu de personnes étrangères demandent à être *admises au domicile* en France, ne connaissant pas ou ne comprenant pas l'utilité, les avantages et les devoirs de cette concession du gouvernement. Dans l'usage, la demande est une mesure que l'on confond avec la demande de *naturalisation*, quoique les effets en soient bien différents : la naturalisation confère à un individu tous ses droits civils, civiques et politiques, en lui faisant perdre son titre d'étranger, tandis que l'admission à domicile n'accorde que la jouissance des droits civils en maintenant le titre d'étranger.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

APPLICATION DE LA RÈGLE *LOCUS REGIT ACTUM.*

289. L'acte fait suivant les formes usitées dans le pays où il est passé doit être réputé régulier et faire foi dans tous les pays.

Telle est la règle fondée sur la nécessité des relations sociales et acceptée par la généralité des nations.

Elle s'applique à la forme extrinsèque des actes, des actes sous seing privé comme des actes authentiques; en d'autres termes, pour la forme d'un acte, on doit observer les formalités usitées dans le pays où il est passé[1].

Dans son sens le plus large, cette règle a deux faces parallèles selon qu'elle s'applique aux actes faits, soit par un Français, soit par un étranger.

290. En ce qui touche le Français, foi est due en France aux actes qu'il a faits en pays étranger suivant la forme usitée dans ce pays, par exemple le mariage contracté entre Français ou entre Française et étranger[2]. Autre exemple : le Français qui se trouve en pays étranger « pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée » ou « par acte authentique, avec les formes usitées » dans ledit pays[3]; ce qui veut dire qu'un tel testament fera foi en France, bien qu'il

1. Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. VI, n° 66.
2. C. civ., art. 170.
3. Art. 999.

Digitized by Google

s'écarte des formes particulières du testament olographe ou du testament notarié dictées par la loi française.

Néanmoins, quand la loi française exige un acte authentique à titre de solennité, par exemple pour consentir à un mariage, reconnaître un enfant naturel, conférer une hypothèque conventionnelle, un acte non authentique fait à l'étranger ne serait pas suffisant. Du reste, c'est la loi du pays où l'acte a été passé qui détermine s'il a le caractère d'authenticité[1].

291. Quant aux étrangers, la règle *locus regit actum* a aussi deux faces corrélatives, selon qu'elle s'applique aux actes faits en France ou à l'étranger. Ainsi notre Code dispose que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi » en France, « s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays[2] » ; et que « le mariage contracté en pays étranger » entre Français et étrangère « sera valable s'il a été célébré dans les formes de ce pays[3] ».

Réciproquement, tout acte de l'état civil des étrangers, fait en France en la forme française, fera foi en France.

Une étrangère peut donc se marier en France avec un étranger ou avec un Français devant un officier de l'état civil ; de même deux étrangers de nationalité différente.

Une étrangère peut faire en France un testament authentique devant notaires ou un testament olographe,

1. Cass., 6 févr. 1843 ; Gand, n° 358.
2. C. civ., art. 47.
3. Art. 170.

Digitized by Google

bien que sa loi nationale ne consacre pas ces formes de tester [1].

Elle peut émanciper ses enfants et leur faire nommer un curateur devant un juge de paix, si elle a la capacité de le faire suivant sa loi nationale.

Elle peut aussi leur faire nommer un tuteur ou un subrogé tuteur, si cette institution existe dans son pays, en recourant au juge de paix ou bien au tribunal de première instance, suivant la loi de sa nation [2].

Ces divers actes, de même que tous autres faits en France suivant les formes usitées, feront foi en France, à moins de dispositions contraires dans les lois françaises ou dans les traités diplomatiques. Il en sera ainsi, pourvu que l'étrangère soit capable selon sa loi nationale, sans distinguer si elle a domicile légal en France ou non.

292. La règle *locus regit actum* est-elle obligatoire ou seulement facultative ?

Elle est facultative pour les étrangers résidant sur le territoire [3] ; de sorte qu'une femme étrangère, capable de faire un testament dans son pays, est libre, étant en France, de tester en la forme française ou bien en la forme étrangère [4] ; je ne comprendrais pas qu'en s'éloignant momentanément de son pays, elle eût perdu le droit de recourir à sa forme nationale.

Elle est obligatoire pour les fonctionnaires publics

1. Rej., 25 août 1847.
2. Boullenois, t. II, p. 78; Gand, nos 489, 490.
3. Massé, *Droit commercial*, t. Ier, no 572.
4. *Argum.*, C. civ., art. 999. V. Dalloz, *Répertoire*, vo Lois, no 430.

Digitized by Google

français ; de sorte qu'un notaire est obligé de recevoir le testament d'une étrangère qui demande à lui dicter ses dernières volontés, qu'un officier de l'état civil ne peut refuser de consacrer le mariage de deux étrangers ou bien d'un Français et d'une étrangère qui se présentent devant lui.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'un fonctionnaire public n'est tenu de prêter son concours que pour les actes de son ministère. Ainsi, un officier de l'état civil devrait se refuser à recevoir un acte de divorce ou bien un contrat de vente, de même qu'un notaire n'a pas compétence pour faire une émancipation.

293. L'action de la maxime *locus regit actum* ne s'arrête pas uniquement à la formule extérieure, elle s'étend aussi aux clauses intrinsèques pour leur interprétation et leur exécution, c'est-à-dire que « les contractants sont censés, lorsqu'ils traitent dans un pays, se soumettre aux lois qui y régissent les conventions de la nature de celles qu'ils y ont faites[1] », à moins de convention contraire expresse ou tacite. Ce que nous appliquerions au cas de mariage contracté en France entre une étrangère et un Français sans contrat notarié, pour décider que les deux époux sont soumis à la communauté légale[2].

En effet, on doit avant tout rechercher quelle a été la commune intention des parties[3], en considérant dans quel lieu le contrat a été arrêté, la nature et l'objet de la

1. Merlin, *Répertoire*, v° Loi, p. 690 et suiv. *Argum.* C. civ., art. 1159 ; rej., 17 juill. 1833 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Lois, nos 441 et 442.
2. Legat, *Code des étrangers*, p. 369.
3. C. civ., art. 1156.

Digitized by Google

convention, les relations ordinaires des contractants, le lieu choisi pour l'exécution, en un mot, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le contrat. Si l'on réussit à découvrir cette intention, il n'y a plus qu'à s'y conformer.

Spécialement, lorsque l'acte doit être exécuté dans le lieu où il a été passé, les effets en sont réglés par la loi locale, par la raison qu'il y a présomption que telle a été la volonté des contractants. Et plus généralement le lieu convenu pour l'exécution sera celui de la loi à appliquer pour l'interprétation d'un acte.

Il ne peut donc y avoir de difficulté d'interprétation que dans le cas où l'intention commune des contractants n'apparaît pas, c'est-à-dire quand il y a doute ou ambiguïté. Alors il faut distinguer. Si la question s'agite entre personnes de nationalités différentes, soit deux étrangers, soit un Français et un étranger, il y a nécessité de recourir à la loi du lieu du contrat, afin d'éviter un conflit entre les lois des contractants, qui sont différentes. Si, au contraire, un acte a été passé entre individus appartenant à la même nation, tous Français ou tous étrangers, un conflit n'étant pas à craindre, on appliquera la loi de la patrie commune, à laquelle les intéressés sont censés s'en être référés pour les effets et l'exécution du contrat.

Telle est la règle d'interprétation des conventions que notre Code a consacrée, en disant : « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé [1]. »

1. C. civ., art. 1159 ; Boullenois, t. II, p. 459, Paris, 29 mars 1876.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

LA FEMME ÉTRANGÈRE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

294. La juridiction étant un attribut essentiel de la souveraineté nationale, chacun de nous n'est justiciable que des tribunaux de sa nation et ne peut être actionné que devant les juges de son pays. Aussi, en principe, un plaideur n'est pas tenu de se soumettre à la juridiction d'un souverain étranger, pas plus que ce souverain n'est obligé de rendre la justice à d'autres qu'à ses regnicoles.

Telle est la règle de droit universelle, conforme à la maxime *actor sequitur forum rei.* Mais cette règle doit nécessairement céder quand une question litigieuse touche à l'ordre public ou bien à l'intégrité du territoire; de même d'autres considérations, quoique d'un ordre moins puissant, ont décidé le législateur à attribuer compétence aux tribunaux français pour juger certains différends d'intérêt privé entre étrangers, en laissant les autres contestations dans le droit commun.

D'après ces distinctions, la compétence des tribunaux français est tantôt obligatoire, tantôt facultative, pour juger les litiges qui s'élèvent entre un Français et un étranger ou bien entre deux étrangers.

La compétence est obligatoire pour les tribunaux et pour les plaideurs domiciliés ou non domiciliés :

1° Toutes les fois que l'action intéresse la police, les

Digitized by Google

bonnes mœurs, l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés ;

2° Quand l'objet du litige est un immeuble situé en France ;

3° Quand il s'agit de questions d'intérêt privé à raison desquelles des traités diplomatiques ont formellement reconnu la juridiction française ;

4° Toutes les fois qu'un différend quelconque existe entre Français et étranger.

Dans ces quatre hypothèses, les tribunaux français doivent juger, à peine de déni de justice[1], et les plaideurs domiciliés ou non domiciliés ne sauraient décliner la juridiction.

5° La compétence est encore obligatoire pour les tribunaux et pour les plaideurs, quand le procès existe entre deux étrangers domiciliés ou dont un seul est domicilié en France ;

6° Et aussi quand il s'agit de litige relatif à une succession dévolue à des étrangers non domiciliés et comprenant des biens meubles ou immeubles sis en France.

Mais, en dehors de ces six hypothèses, quand il s'élève une contestation d'intérêt privé entre deux étrangers, la compétence est facultative d'un côté comme de l'autre, le défendeur peut décliner la juridiction française, et s'il l'accepte, le tribunal reste néanmoins libre de juger ou de ne pas juger, à moins de convention diplomatique contraire.

Il est un sujet, un seul sur lequel les tribunaux fran-

1. C. civ., art. 4.

Digitized by Google

çais sont incompétents: c'est la question qui touche à l'état civil d'un étranger domicilié ou non, à sa capacité personnelle, question dont ils ne sauraient connaître, lors même que l'intéressé ou les intéressés consentiraient à leur soumettre le différend; sauf en un cas exceptionnel[1].

Du reste, sans exception, quelle que soit la nature du litige, la forme de procéder est toujours réglée par la loi du lieu où la demande est intentée, tandis que le fond du procès reste soumis aux lois qui gouvernent la convention, l'acte ou le fait qui engendre la contestation.

Section I. Contestations entre Français et femme étrangère.

295. Une étrangère, résidant ou non en France, domiciliée ou non domiciliée, peut traduire un Français devant les tribunaux de France pour l'exécution des obligations par lui contractées envers elle « en pays étranger[2] », à plus forte raison pour les obligations contractées en France; et les juges sont obligés de juger.

Ce qui comprend non seulement les engagements nés d'un contrat, mais encore toute obligation née d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, de la loi, et généralement de tout fait qui engendre une action personnelle, n'importe où ce fait a eu lieu[3].

Ce qui s'applique à toute espèce d'obligations civiles ou commerciales, quelle qu'en soit la cause : vente,

1. Voir les numéros 301 et 308, *infra*.
2. C. civ., art. 15.
3. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 257.

Digitized by Google

louage, mandat, testament, donation, partage de succession, demande alimentaire entre époux, enfants, parents, exécution de société, payement de billets, lettres de change, etc.

Ainsi une étrangère a action pour demander l'exécution de ses conventions matrimoniales, par suite de son mariage contracté en France ou à l'étranger avec un étranger depuis naturalisé Français.

Elle peut demander la séparation de biens ou la séparation de corps contre son mari devenu Français; des mesures provisoires, telles qu'une provision alimentaire, la garde des enfants, l'autorisation d'habiter hors de la maison conjugale.

296. Règle générale : dans toute instance, l'étrangère qui est demanderesse principale ou intervenante contre un Français doit donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès[1].

Mais elle est dispensée de fournir cette caution *judicatum solvi:*

Quand elle possède en France des immeubles d'une valeur suffisante ;

Quand elle a été admise au domicile en France ;

Quand il y a dispense formelle dans un traité international.

En est aussi dispensée l'étrangère, demanderesse en appel, qui était défenderesse en première instance.

Toujours dispensée quand elle plaide en matière commerciale, c'est-à-dire commerciale des deux côtés[2].

1. C. civ., art. 16; C. pr., art. 166.
2. C. civ., art. 16.

Digitized by Google

297. Par réciprocité l'étrangère, résidant en France ou n'y résidant pas, domiciliée ou non domiciliée, peut être citée devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par elle contractées en France ou à l'étranger envers un Français[1]: il n'importe que celui-ci ait un établissement industriel à l'étranger, qu'il réside en France ou ailleurs[2]; le tribunal saisi de l'action est obligé de juger, et l'étrangère ne saurait décliner la compétence.

Ce qui comprend toute espèce d'obligations, quelle qu'en soit la cause, civile, commerciale, naturelle.

Ainsi, un Français ou une Française a devant les tribunaux de France l'action en demande d'aliments contre l'étrangère qu'il désigne comme étant sa mère, par conséquent l'action en recherche de la maternité[3].

Un enfant de nationalité française a également action en France contre sa mère étrangère en qualité de tutrice, pour faire ordonner un emploi de fonds dans un intérêt de protection et de conservation[4].

Un mari devenu Français peut actionner sa femme restée étrangère en prestation d'aliments, séparation de corps, séparation de biens.

De même un Français peut demander contre une étrangère la validité ou la nullité d'un testament fait par un étranger décédé en France[5] ou en pays étranger.

Et, généralement, l'acceptation par une étrangère

1. C. civ., art. 14.
2. Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 265.
3. Cass. 19 juill. 1848.
4. Rej., 25 août 1847.
5. Paris, 12 janv. 1853.

Digitized by Google

d'une hérédité ouverte en France ou ailleurs et sur laquelle un Français réclame un legs, rend l'étrangère justiciable de la juridiction française pour l'exécution du testament[1].

Enfin, un Français peut saisir les tribunaux de France d'une demande contre sa cohéritière ou sa coassociée étrangère, afin de faire liquider et partager une succession ou une société[2] dont le siège est en France ou à l'étranger[3].

Dans ces divers cas, la compétence est obligatoire pour les juges et pour la femme étrangère résidant ou non en France, domiciliée ou non.

Mais le Français qui serait cessionnaire d'une obligation contractée en pays étranger entre deux étrangers ne pourrait poursuivre le débiteur devant la juridiction française, à moins que cette obligation ne soit transmissible par voie d'endos ou bien que le débiteur ne soit domicilié en France[4].

298. Des conventions diplomatiques dérogent quelquefois à ces règles de compétence judiciaire concernant les obligations personnelles entre étrangers et Français[5]. Ainsi un traité conclu entre la France et la Suisse[6] veut que les sujets helvétiques soient traduits devant la juridiction de leur pays par les demandeurs français, sans pouvoir être actionnés devant les tribu-

1. Montpellier, 12 juill. 1826.
2. Rej., 8 juill. 1840.
3. Rej., 19 avril 1852.
4. Massé et Vergé, t. Ier, p. 85, note 10.
5. C. civ., art. 11.
6. Traité diplomatique, 18 juill. 1828.

Digitized by Google

naux de France, à moins que le défendeur suisse ne soit présent dans le lieu même où le contrat a été passé, ou bien que l'on ne soit convenu de juges devant lesquels on s'est engagé à discuter le différend.

299. Les immeubles possédés en France, même par des étrangers, étant tous sans exception régis par la législation française, les actions qui y sont relatives doivent toujours être portées devant les tribunaux français, qui ne peuvent refuser de juger[1] :

Ainsi de l'action en revendication;

De l'action en réméré d'une vente immobilière ;

De l'action en nullité d'une semblable vente ;

De la demande en mainlevée ou autre réclamation touchant un droit d'hypothèque [2] ;

Ainsi des demandes en licitation ou partage d'une succession qui comprend des immeubles situés en France.

300. Les contestations relatives aux immeubles situés en pays étranger, possédés par un Français ou par un étranger, doivent être tranchées d'après la loi et par les tribunaux de la situation.

Lorsqu'une succession mobilière s'ouvre en pays étranger, lieu du domicile du défunt, il appartient aux tribunaux étrangers de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre étrangers, ou même entre Français et étrangers[3]. Si, au contraire, le défunt était domicilié en France, c'est là que s'ouvre sa succession, même

1. Dalloz, n° 302.
2. Bordeaux, 18 déc. 1846.
3. Cass., 22 mars 1865.

Digitized by Google

mobilière, et les juges français sont compétents pour en connaître[1].

301. Quant aux contestations touchant l'état civil et la capacité d'un étranger, elles ne sauraient être jugées que par la juridiction étrangère, les juges français ne pouvant en connaître, même du consentement des intéressés domiciliés en France ; à moins que la question d'état ne soit incidente et accessoire à une action principale portée compétemment devant le tribunal français[2].

302. Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes, délits ou contraventions qu'un étranger commettrait en France, même à l'égard d'autres étrangers[3]. Par conséquent, le principe que le sol de la France et des colonies affranchit l'esclave qui le touche est obligatoire pour les étrangers comme pour les regnicoles ; en sorte que la violation de ce principe par un étranger sur un point quelconque de la domination française est punissable des peines portées par notre législation[4].

Mais la juridiction française ne connaît pas des crimes, délits et contraventions commis en pays étranger par un étranger, même au préjudice d'un Français. Par exception : « Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de mon-

1. Cass., 7 nov. 1826.
2. Cass., 7 juill. 1845 ; Pau, 17 janv. 1872; Gand, n° 204.
3. Legraverend, *Législation criminelle*, chap. Ier, sect. Ire, § 1er.
4. L. 27 avr. 1848, art. 7 ; rej., 1er déc. 1854.

Digitized by Google

naies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition[1]. »

303. Les ambassadeurs et les agents diplomatiques accrédités en France par une puissance étrangère, leur épouse, leurs enfants, les autres membres de la famille, le secrétaire, jouissent d'une immunité exceptionnelle : ils sont indépendants de la juridiction française et restent soumis à leur loi nationale pour tout ce qui concerne leurs actes civils ou délictueux. Mais ce privilège n'appartient pas aux agents consulaires des puissances étrangères ni aux membres de leur famille, à moins de convention diplomatique spéciale[2].

Section II. Contestations judiciaires entre étrangers.

304. Nous venons de voir que les tribunaux français ont seuls juridiction pour statuer sur les contestations relatives aux immeubles de France, et aussi sur les mesures de protection, de police et de sûreté touchant à l'ordre public; ce qui oblige tous les étrangers comme s'ils étaient Français, bien que simples résidants non domiciliés[3].

Quant aux actions qui tendent à l'exécution des obligations personnelles ou mobilières entre deux étrangers,

1. C. instr. crim., art. 7. (L. 27 juin 1866).
2. V. L. 13 vent. an II; Paris, 21 août 1841.
3. Dalloz, Droit civil, n° 302.

Digitized by Google

pour savoir si les juges français sont compétents, il faut distinguer si les étrangers ont été admis au domicile en France ou ne font qu'y résider, si l'obligation est civile ou commerciale, si elle est née en France ou en pays étranger.

305. Lorsque les deux plaideurs étrangers, ou même un seul, ont été admis au domicile, jouissant des droits civils et soumis aux charges corrélatives, ils sont justiciables de la juridiction française pour toutes leurs obligations personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, nées en France ou en pays étranger, et les tribunaux sont tenus de juger[1].

306. Lorsque, au contraire, les deux étrangers adversaires sont simples résidants en France sans admission au domicile et sans convention diplomatique, il est de principe que les juges français sont incompétents pour connaître des contestations civiles ou commerciales, personnelles ou mobilières nées à l'étranger, à moins que l'obligation n'ait été stipulée payable en France[2]. Spécialement, ils ne peuvent connaître d'une succession étrangère, ni des obligations ayant pour cause une tutelle ouverte en pays étranger, le mineur, le tuteur et le subrogé tuteur étant étrangers[3].

307. Les juges français sont toujours compétents et tenus de statuer, au moins provisoirement, entre étrangers même simples résidants, toutes les fois qu'une obligation prend naissance dans le droit naturel; ainsi,

1. Rennes, 27 avril 1847.
2. Massé et Vergé, t. Ier, p. 86, note 13.
3. Douai, 12 juill. 1844.

Digitized by Google

quand un ascendant, un enfant ou une femme mariée réclame des aliments de celui qui doit lui en fournir[1].

En outre, les juges français ont pleine juridiction pour connaître des obligations civiles ou commerciales nées en France entre étrangers domiciliés ou non[2].

308. Le statut personnel étant inséparable de la personne, les tribunaux français sont absolument incompétents pour statuer sur une question qui touche à l'état civil des étrangers et à leur capacité[3]; ils n'ont pas la faculté de juger, pas plus que deux étrangers ne peuvent consentir à être jugés sur une action en désaveu de paternité, sur une action en recherche de maternité[4], sur une action en nullité de mariage, cela quand même les deux étrangers seraient admis au domicile. Un traité diplomatique pourrait seul rendre les tribunaux compétents et les obliger à statuer sur une question d'état[5], à moins qu'elle ne soit incidente[6].

309. De là naît la question de savoir si les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de corps entre deux époux étrangers.

Ils sont absolument incompétents, répondent les cours et les auteurs qui voient dans la séparation une action touchant à l'état civil et à la capacité des époux[7]; ils sont libres de juger ou de ne pas juger, ayant une com-

1. Paris, 19 déc. 1833; Bastia, 11 avril 1843.
2. Massé et Vergé, t. Ier, p. 86, note 18.
3. Rej., 26 juill. 1852; Alger, 12 sept. 1848 et 4 mars 1874.
4. Req., 4 sept. 1811; rej., 14 mai 1834; Dalloz, n° 398.
5. Dalloz, n° 316.
6. Voir le numéro 301, *supra*.
7. Paris, 28 avril 1823 et 23 juin 1836; Demolombe, t. IV, n° 432.

Digitized by Google

pétence facultative, quand l'époux étranger accepte leur juridiction, disent les auteurs et les cours qui ne voient pas là une question d'état[1].

J'ai longtemps partagé cette dernière opinion, en adoptant la compétence facultative[2]; mais une nouvelle étude me décide à l'écarter pour me ranger à la première, et voici mes raisons :

Quel est en France le caractère de la séparation de corps au double point de vue juridique et conjugal ?

En réalité, après la séparation, les époux restent personnellement tels qu'ils étaient auparavant, sans changement à leur condition de père, de mère, de fils, de fille; mais aussi cette séparation diminue l'autorité maritale, en même temps qu'elle augmente la capacité légale de la femme en lui rendant l'administration de ses biens, la faculté de se choisir une résidence distincte, un domicile particulier, en élargissant ses droits sur les enfants communs. C'est-à-dire, en définitive, que la séparation de corps modifie la capacité des époux en effleurant et en déflorant leur état civil.

D'où je conclus que les juges français n'ont pas compétence pour en connaître, lors même que les deux époux proposent d'accepter leur juridiction; — en admettant d'ailleurs que la législation étrangère reconnaisse l'institution de la séparation de corps, sinon la question ne peut pas se présenter devant les juges français.

Mais la demande en séparation de corps tend surtout

1. Rej., 14 avr. 1818; Nancy, 16 mars 1878.
2. Le Senne, *Séparation de corps*, n° 122.

Digitized by Google

à des mesures de protection et de sûreté ; comme il appartient aux tribunaux français de maintenir l'ordre public, les juges pourront toujours, sur une demande de cette nature, et devront même ordonner des mesures provisoires intéressant les droits naturels des époux étrangers résidant en France, dire qu'ils habiteront séparément, défendre au mari de fréquenter sa femme, statuer sur les aliments, sur le sort des enfants [1].

310. La demande en séparation de biens entre époux étant aussi une mesure qui touche à l'ordre public, les juges français sont tenus de juger malgré l'opposition du mari étranger [2].

311. La caution *judicatum solvi*, de payer les frais et les dommages-intérêts qui résulteront du procès, pourra être exigée par l'étranger défendeur admis au domicile en France contre l'étranger demandeur qui n'y est pas domicilié.

312. On rencontre souvent des familles dont la condition est anormale, n'ayant plus de patrie. Un étranger vient en France, il s'y marie, il y achète des immeubles, il y fonde un établissement, en un mot, il y prend racine, sans esprit de retour dans sa patrie : tel est l'état qu'on appelle *incolat*. Et son pays le désavoue, le rejette, comme font le Danemark et la Russie. Cet étranger n'est plus Danois, n'est plus Russe, et cependant il n'est pas devenu Français. Et ses enfants, quel est leur état civil, leur état social ? Sans nul doute, ils

1. Paris, 4 oct. 1866 et 21 mai 1874.
2. V. Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. VII, p. 12 ; Dalloz, nos 310, 315.

Digitized by Google

sont aussi étrangers, avec cette particularité que, nés en France, ils pourront, à l'âge de vingt et un ans, réclamer le titre de Français en remplissant les formalités voulues par la loi ; mais, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu cette faveur, ils ont droit à la justice des tribunaux français, qui ne refuseront pas de la leur rendre dans l'intérêt du bon ordre et de l'équité. Aussi la succession, même mobilière, de ces étrangers serait-elle régie par la loi française[1].

313. En général, dans les pays de la chrétienté, les traités et l'usage n'accordent aux consuls sur leurs nationaux qu'une juridiction volontaire, un simple arbitrage ; ou bien, si ces agents d'un pays étranger sont investis d'une juridiction contentieuse, elle se borne aux affaires commerciales[2].

Mais, en principe, les agents consulaires remplissent à l'étranger des fonctions extrajudiciaires des plus importantes et des plus utiles pour leurs nationaux, dont ils sont les protecteurs et souvent les soutiens.

1. La plupart des législations, entre autres celle de la France, rejettent les nationaux qui ont fait un établissement en pays étranger sans esprit de retour, C. civ., art. 17. A première vue, il semble que la loi française aurait pu corrélativement disposer que l'étranger qui aurait fondé un établissement en France sans esprit de retour deviendrait Français après enquête et avec l'admission du gouvernement. On a bien essayé de faire une loi en ce sens, mais on y a renoncé en présence des inconvénients attachés à ce nouveau mode de francisation, qui eût été exceptionnel, en s'écartant un peu des règles et de l'esprit du droit des gens, admis assez uniformément chez tous les peuples civilisés.

2. Martens, *Droit des gens*, § 48.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ET DES ACTES ÉTRANGERS.

314. Une règle de droit public qui prime tout, c'est que les tribunaux français ont seuls pouvoir de juridiction et de commandement en France, comme conséquence de l'indépendance respective des nations[1]. Les jugements rendus par les tribunaux français, de même que les actes reçus par les fonctionnaires publics, reçoivent leur force exécutoire en France de la formule qui y est attachée au nom de la souveraineté nationale et du chef de l'État.

Quant aux jugements rendus par les tribunaux étrangers, ils font foi en France lorsqu'ils sont légalisés par le consul de la nation ; mais, pour devenir exécutoires, tous sans exception doivent être revêtus de la formule qui leur est donnée par un tribunal français avec les distinctions suivantes[2].

En principe le tribunal français entre dans l'examen de la décision étrangère, il a le droit de revision complète, il ne doit donner son approbation qu'en connaissance de cause après un nouveau débat de la question déjà jugée à l'étranger, et c'est à la suite de ce débat qu'il rend un jugement motivé en accordant ou refusant la formule exécutoire[3]. Spécialement les jugements

1. C. civ., art. 2123, 2128.
2. C. pr., art. 546.
3. Ordonn. de 1629, art. 121; Boncenne, *Procédure*, t. III, p. 212 et suiv.; Cass., 27 déc. 1852.

Digitized by Google

étrangers ne confèrent pas d'hypothèque en France, tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires[1]. Toutefois, en vertu d'un traité diplomatique, le jugement pourrait être exempt de la revision proprement dite ; mais alors même, avant d'accorder la formule exécutoire, les juges français devraient encore examiner s'il ne renferme pas quelque disposition contraire aux maximes du droit public français.

Le tribunal français, chargé d'attacher la formule exécutoire à un acte reçu par un officier étranger, n'a pas le droit de revision de cet acte, mais il doit refuser la formule d'*exequatur* s'il ne lui paraît pas en tous points d'accord avec notre droit public. Spécialement, un acte étranger ne peut conférer une hypothèque conventionnelle avant d'être rendu exécutoire[2], sauf les cas prévus dans les traités diplomatiques.

Nous aurions à étudier ici la question de savoir si les juges chargés de la revision d'un jugement ou d'un acte étranger doivent entrer dans l'examen de la législation étrangère en la combinant avec la législation française. Question ardue, non moins que celle qui se présente quand un tribunal français a compétence pour statuer directement sur un litige qui intéresse un ou plusieurs étrangers. Bien que nous n'aimions pas à donner un avis sur un sujet que nous n'avons pas étudié, nous nous hasarderons à émettre une opinion en disant que les juges n'ont à appliquer ici que la loi française.

1. C. civ., art. 2128.
2. Art. 2123.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

LA FEMME ÉTRANGÈRE NATURALISÉE FRANÇAISE.

315. On ne peut avoir à la fois deux patries.

Avant tout, l'étrangère qui veut obtenir la qualité de Française doit avoir été admise par décret à établir son domicile en France. Et elle ne peut solliciter sa naturalisation que trois années après sa demande d'admission au domicile à partir du jour où cette demande a été enregistrée au ministère de la justice.

En dehors de la reconnaissance par une mère ou par un père étranger — reconnaissance qui peut faire passer un enfant naturel d'une nationalité dans une autre[1] — nul ne change de patrie que par sa propre volonté. Aussi une étrangère ne pourrait demander son admission au domicile et sa naturalisation en France avant l'âge de vingt et un ans accomplis. Il faut en outre à une femme mariée l'autorisation de son mari[2].

Par exception, la naturalisation peut être accordée une année après l'admission à domicile aux étrangères et aux étrangers qui auront rendu à la France des services importants ; qui auront introduit en France soit une industrie, soit une invention utile ; qui y auront apporté des talents distingués ; qui y auront formé de grands établissements agricoles ou autres[3].

1. L'enfant pourra d'ailleurs attaquer la sincérité et la légalité de la reconnaissance.
2. Cogordan, *la Nationalité*, p. 121.
3. L. 29 juin 1867, art. 2.

Digitized by Google

En outre, exceptionnellement, l'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie, peut être admis à jouir de tous les droits de « citoyen français » à vingt et un ans accomplis. Cette disposition s'applique également à l'étrangère qui a résidé en Algérie trois années, en lui facilitant le moyen d'obtenir le bénéfice de la naturalisation[1].

La demande au gouvernement doit être adressée en double exemplaire sur papier timbré, et contenir l'engagement de payer les droits, qui sont de 175 fr. 25, sauf remise partielle ou totale s'il y a lieu.

La déclaration de la naturalisation est prononcée par un décret du chef de l'État, sans effet rétroactif.

Elle fait de l'étrangère une Française ; elle lui confère, sans en excepter aucun, tous les droits civils et civiques avec toutes les charges attachées à cette qualité ; de manière qu'elle peut désormais être tutrice, subrogée tutrice, membre du conseil de famille de ses enfants ou petits-enfants s'ils sont Français, elle peut devenir tutrice officieuse d'un Français, l'adopter, se donner en adoption.

La femme naturalisée Française cesse donc d'être étrangère ; elle cesse d'être soumise aux lois de son ancien pays ; son état civil et sa capacité seront désormais régis par le statut personnel de la France, et ses immeubles français continueront à être soumis au statut réel. Mais, la naturalisation étant exclusivement personnelle, ses enfants restent étrangers.

1. Sc., 14 juill. 1865, art. 3.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DROITS COMMERCIAUX.

316. Anciennement, les étrangers étaient exclus du commerce et de l'industrie dans certaines villes et chez un grand nombre de peuples. Il en est autrement de nos jours.

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon », à charge de payer patente et de se conformer aux règlements de police, dit la loi du 2-17 mars 1791 ; ce qui comprend évidemment les étrangers[1]. Aussi une loi plus récente[2] assimile-t-elle d'une manière absolue les étrangers aux Français pour la demande et l'obtention d'un brevet d'invention, sans même que l'étranger ait besoin de résider ni d'être admis à la jouissance des droits civils en France. En outre, les étrangers qui possèdent sur le territoire français un établissement industriel ou commercial sont admis au bénéfice de la loi sur les marques de fabrique et de commerce[3], en remplissant les formalités qu'elle prescrit. La loi sur les mines[4] reconnaît à tout étranger, naturalisé ou non en

1. V. Locré, *Esprit du Code civil*, t. Ier, p. 6.
2. L. 5 juill. 1844.
3. L. 23 juin 1857.
4. L. 21 avril 1810.

Digitized by Google

France, agissant isolément ou en société, comme à tous Français, le droit de demander une concession de mine et de l'exploiter.

Aujourd'hui un étranger peut posséder un ou plusieurs navires français, à la condition que la moitié de la propriété au moins appartienne à des Français[1]. Enfin, pour citer un exemple entre autres, un traité de commerce[2] accorde en France, aux sujets du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la même protection qu'aux Français pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce, et réciproquement; ce qui prouve que le bénéfice de notre législation sur les dessins de fabrique n'est pas reconnu aux étrangers d'une manière absolue.

Ces diverses dispositions législatives ont été édictées spécialement pour les étrangers non admis par le gouvernement au domicile en France; la question ne pouvait faire doute que pour eux. Quant aux étrangers admis au domicile, comme ils ont la jouissance des droits civils, il va de soi qu'ils ont aussi la jouissance des droits commerciaux en vertu des principes généraux[3], abstraction faite des lois spéciales que nous venons d'analyser.

1. L. 9 juin 1845.
2. Traité de commerce, 10 mars 1860.
3. C. civ., art. 11. Voir les numéros 283 à 288.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FEMMES ÉTRANGÈRES MINEURES OU MAJEURES, CÉLIBATAIRES OU MARIÉES.

317. Aujourd'hui, le commerce étant regardé par toutes les nations comme dérivant du droit des gens, il peut être exercé en France par les étrangers de même que par les regnicoles[1], de l'un et de l'autre sexe[2].

Pour faire profession de commerce ou d'industrie, les femmes doivent remplir certaines conditions particulières, suivant qu'elles sont majeures ou mineures, célibataires ou mariées, conformément à ce que nous avons exposé plus haut pour la femme française[3].

SECTION I. Fille étrangère mineure célibataire commerçante.

318. Suffira-t-il à une jeune fille étrangère, pour devenir commerçante en France, de remplir les quatre conditions imposées à la Française, c'est-à-dire : d'être âgée de dix-huit ans, d'être émancipée, d'être autorisée par son père, sa mère ou sa famille, et que cette autorisation soit enregistrée et affichée[4].

Oui, pourvu que l'émancipation dès l'âge de dix-huit

1. Dalloz, *Répertoire*, v° DROIT CIVIL, n° 196.
2. Voir le numéro 279, *supra*.
3. Voir le numéro 222.
4. Voir le numéro 223.

Digitized by Google

ans soit permise par la loi nationale de l'étrangère, et que le commerce ne lui soit pas interdit.

Sous les mêmes conditions et formalités, la jeune fille étrangère pourrait faire des actes de commerce isolés [1].

L'autorisation pourra être révoquée [2].

Lors même que la loi étrangère permettrait de commercer avant l'âge de dix-huit ans, l'étrangère ne pourrait pas y être autorisée régulièrement sur le territoire français, s'agissant ici d'une question qui intéresse l'ordre public.

Section II. Fille majeure célibataire commerçante.

319. Par majorité, nous entendons ici l'âge de vingt et un ans, de sorte que l'étrangère, qui aurait la capacité générale à vingt ans d'après sa loi locale, ne pourrait pas devenir commerçante en France avant l'âge de vingt et un ans; question d'ordre public [3].

Et j'estime qu'elle ne deviendrait pas légalement commerçante avant vingt-cinq ans, si tel était l'âge fixé pour son aptitude générale.

Section III. Femme étrangère mariée commerçante.

320. « La femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari ». Telle est la disposi-

1. Voir le numéro 225.
2. Voir le numéro 224.
3. Voir le numéro 226.

Digitized by Google

tion du Code de commerce[1] édictée pour les femmes françaises, et que nous n'hésitons pas à étendre aux étrangères mariées.

En ce qui concerne la forme de l'autorisation maritale, l'âge du mari et de la femme, l'étendue des pouvoirs de celle-ci et leur révocation, nous en référons aux développements qui sont exposés pour la femme française commerçante.

Il n'est pas inutile de répéter ici, tout spécialement, ce que nous avons dit d'une société de commerce entre deux époux français ; notre législation n'en admet pas, et sans aucun doute serait nulle celle qu'ils tenteraient d'établir[2]. Eh bien, sans aucun doute, il en serait de même d'une association commerciale que deux époux étrangers essayeraient de contracter entre eux. Question d'ordre public.

On ne voit guère les femmes étrangères mariées se livrer au commerce pour leur compte sur le territoire de la France. En cela, elles ne font que suivre les errements de leur nation : une Anglaise rougirait d'exercer une profession mercantile, surtout quand son mari a un négoce ; la pensée n'en est peut-être jamais venue à la femme d'un Espagnol ; l'Italienne est aussi rebelle aux spéculations industrielles, et les femmes de l'Orient ne le sont pas moins. Question de mœurs, question de tempérament.

1. C. comm., art. 4.
2. Voir les numéros 227 à 231.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONDITIONS ET CHARGES COMMUNES AU COMMERCE.

321. Elles consistent principalement dans la tenue régulière des trois registres imposés par nos Codes, qui n'ont fait en cela que consacrer législativement des usages pratiqués à peu près uniformément dans tous les pays : un livre journal, un livre des inventaires et un registre des copies de lettres.

Déjà, nous avons exposé avec quelques développements les dispositions touchant cet important sujet; elles sont absolument les mêmes pour tous les individus Français ou étrangers qui font profession de commerce ou d'industrie sur le territoire de la France, et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer le lecteur à cet exposé[1].

La tenue régulière des registres de commerce est d'autant plus importante pour les étrangers qu'ils connaissent moins nos mœurs et notre législation. Ajoutons qu'il y a dans l'esprit des étrangers une semence de méfiance plus ou moins justifiée. Dans tous les pays du monde on rencontre des exploiteurs qui s'attaquent de préférence à ceux auxquels les usages nationaux ne sont point familiers ; les étrangers auraient grand tort de ne pas se tenir en garde contre le chantage de ces agents peu scrupuleux.

1. Voir les numéros 232, 233, *supra*.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MESURES SPÉCIALES IMPOSÉES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

322. Elles sont relatives aux *dessins de fabrique*, aux *marques de fabrique et de commerce*, aux *noms de fabrique*, aux *brevets d'invention*, aux *enseignes*, aux *fonds de commerce* et à la *concurrence déloyale*.

Une loi récente[1] — loi qui, bien que politique, trouve naturellement sa place ici — statue d'une manière générale que les dispositions des lois en vigueur en France « touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ». Ces dispositions législatives intéressent donc toutes les nations étrangères.

Déjà une loi antérieure[2] avait décidé que les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés hors de France, auront le droit de revendiquer pour les produits de ces établissements la propriété de leurs marques de fabrique et de commerce, si, dans le pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises de fabrique ou de commerce, à la condition que la marque

1. L. 26 nov. 1873, art. 9.
2. 23 juin 1857, art. 6.

Digitized by Google

étrangère ait été déposée au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Spécialement un traité de commerce accorde[1], en France, aux sujets du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande la même protection qu'aux Français pour tout ce qui concerne la propriété des marques et des dessins de fabrique.

Les étrangers peuvent obtenir en France des brevets d'invention, en remplissant les formalités et conditions déterminées par la loi. Et même « l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger[2]. »

On ne se fait pas toujours une idée exacte des devoirs, des obligations, des soins que nécessitent le commerce et particulièrement certaines branches d'industrie. L'administration a beau redoubler d'efforts pour mettre les industriels à même de prévenir les dangers et de les écarter, l'autorité ne réussit pas toujours à conjurer les catastrophes. Est-ce trop demander aux étrangers, toujours accueillis en France avec empressement, en leur recommandant de se conformer scrupuleusement aux règlements de police et de sûreté prescrits pour l'exercice de l'industrie ! De cette manière, ils mettront à l'abri des accidents, eux, leur famille, leurs voisins et le public ; puis ils éviteront d'avoir affaire à la justice répressive.

1. Traité de commerce, 10 mars 1860.
2. L. 5 juill.. 1844, art. 27-29.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LA FEMME ÉTRANGÈRE COMMERÇANTE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

323. La doctrine et la jurisprudence tendent à bon droit à consacrer pour les affaires commerciales la compétence nécessaire et absolue des tribunaux français, aussi bien entre deux adversaires étrangers qu'entre Français et étrangers, comme nous allons le rappeler sommairement.

Cela ne fait aucun doute entre Français et étrangers. La femme étrangère commerçante peut toujours être traduite par un Français devant les tribunaux de France, de même qu'elle peut l'y traduire, pour tous engagements de commerce individuels ou sociaux, nés en France ou à l'étranger, exécutoires en France ou l'étranger ; le tribunal saisi de l'action est obligé de juger à peine de déni de justice[1].

Aussi a-t-il été jugé qu'un endossement en blanc transférant, d'après une loi étrangère, la propriété d'une lettre de change, doit, s'il a lieu d'un étranger à un Français, être considéré comme obligatoire entre Français et étranger, et ressortir de la juridiction française[2].

1. C. civ., art. 14, 15 ; rej., 8 juill. 1840. Voir les numéros 295, 297, *supra*.

2. Rej., 25 sept. 1829 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 261 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Étranger, n° 57.

Digitized by Google

324. Quant aux actions qui tendent à l'exécution des engagements commerciaux entre deux étrangers, il y a lieu de distinguer. Si les deux étrangers ou l'un d'eux ont été admis au domicile, jouissant des droits civils et soumis aux charges corrélatives, ils sont justiciables de la juridiction française pour toutes leurs obligations commerciales *nées en France* — ou même en pays étranger avant ou depuis l'admission au domicile légal — et les tribunaux français sont tenus de juger à peine de déni de justice[1]. Bien plus, les juges français ont pleine juridiction pour connaître des obligations commerciales *nées en France* entre étrangers non domiciliés, résidants ou non[2], y ayant établissement ou non.

Mais, si les deux étrangers adversaires sont simples résidants sur le territoire français, sans que l'un ou l'autre soit admis à domicile, il est de principe que nos juges sont incompétents pour connaître des contestations commerciales *nées à l'étranger*, à moins que l'obligation n'ait été stipulée payable en France[3].

Au résumé, pour les engagements entre étrangers, les tribunaux français ne sont incompétents que dans le cas où, l'obligation ayant pris naissance à l'étranger, l'exécution doit avoir lieu ailleurs qu'en France.

325. Les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire, il en résulte que

1. C. civ., art. 13. Voir les numéros 304 et 305, *supra*.

2. Voir le numéro 307; Cass., 26 nov. 1828; rej., 26 avril 1832; 22 nov. 1875; Douai, 5 juin 1841; Paris, 13 mars 1849 et 23 juill. 1870; Ruben de Couder, *ibid.*, nos 83-90.

3. Voir le numéro 306.

Digitized by Google

l'étrangère qui fait le commerce en France, quoique non admise légalement à y établir son domicile, doit, en cas de cessation de payements, être déclarée en faillite, même malgré la résistance des créanciers français[1]. N'est-ce pas justice?

Les créanciers français pourraient même faire prononcer la faillite d'une étrangère postérieurement à la déclaration de sa faillite en pays étranger, n'importe que cette étrangère n'eût en France qu'une simple succursale et le siège principal de son établissement ailleurs[2].

Mais on ne pourrait déclarer la faillite en France d'une étrangère qui n'y aurait aucun établissement et n'y ferait aucune opération commerciale ou industrielle[3].

326. Comme nous l'avons déjà dit, des conventions diplomatiques peuvent déroger à ces règles de compétence commerciale, soit entre étranger et Français, soit entre étrangers[4]. C'est ce qui a lieu quelquefois au profit de la juridiction consulaire. En général, dans les pays de chrétienté, l'usage et les traités diplomatiques n'accordent aux consuls, sur leurs nationaux, qu'une juridiction volontaire, un simple arbitrage; ou bien, si ces agents d'un autre pays jouissent d'une compétence contentieuse, elle se borne aux affaires de commerce[5]; cette

1. C. civ., art. 3; C. comm., art. 437; Cass., 24 nov. 1857; Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° FAILLITE, n° 14; Massé, *Droit commercial*, t. Ier, n° 504.

2. Massé, *ibid.*, n° 687 *bis*.

3. Paris, 16 déc. 1868.

4. C. civ., art. 11. Voir le numéro 298.

5. Martens, *Droit des gens*, § 48; Gand, *Code des étrangers*, nos 103-105.

Digitized by Google

compétence leur est même rarement accordée sur le sol français.

Arrivé à ce point de notre travail, je voudrais vous dire, mesdames : Évitez de plaider devant les tribunaux ; conciliez-vous sur les difficultés qui viendront vous surprendre — rarement, je vous le souhaite — transigez même en sacrifiant à vos légitimes espérances. Mais il est parfois aussi difficile d'éviter un procès qu'il est impossible à une femme de fuir son miroir. Eh bien, alors ! allez consulter le consul de votre nation, suivez ses conseils avant de vous lancer dans les risques d'une action judiciaire, et ne plaidez que comme contrainte et forcée. Dame Thémis n'est pas la divinité qui préside à la fortune ; si du moins elle présidait au repos !

Digitized by Google

LIVRE III.

LA FEMME FRANÇAISE ET LA FEMME ÉTRANGÈRE. DISPOSITIONS COMMUNES.

327. Bien que de nationalités différentes, les Françaises et les non Françaises ne sont pas tout à fait étrangères les unes aux autres : alliées par le sexe, par les talents, par les grâces et par les qualités du cœur, elles possèdent, à un degré plus ou moins développé, les aptitudes propres à rendre les mêmes services à l'humanité et à la société, soit par l'éducation et l'enseignement de la jeunesse, soit par la protection de l'enfance, soit par l'encouragement de tous les âges au travail et au bien. Ces sujets sont graves et intéressants, nous allons y consacrer quelques pages en les rattachant à notre plan général.

328. Tout est dans tout, a dit quelque part un philosophe. Eh bien, dans ce titre se trouve tout ce qui intéresse au plus haut degré l'enfance, la jeunesse, c'est-à-dire l'essence des générations qui se suivent, laissant dans les nations des traces profondes de leur passage : traces lumineuses quand une sage direction et une dose raisonnée de liberté en ont marqué les étapes ; ornières stériles quand l'oppression ou l'ignorance

Digitized by Google

ont étouffé les élans généreux inhérents à la jeunesse.

Tout l'avenir d'un peuple, et j'entends par là son avenir moral aussi bien que ses destinées nationales, dépend de la direction et du mouvement imprimé à ses facultés intellectuelles et physiques.

Éclairer l'esprit de l'enfant, élargir ses aptitudes pour le beau et le bien, le soutenir dans la lutte des débuts de la vie, prendre soin de ses intérêts matériels, c'est là le devoir et la tâche providentielle du législateur.

La grande pensée du développement de l'enseignement a fait, à notre époque, d'immenses progrès. Que certains détails soient plus ou moins sujets à critique dans l'application, peu nous importe. L'idée est vaste, et les résultats en seront féconds, nous ne saurions en douter.

Examinons, dans les limites trop restreintes de ce traité, les points principaux qui se rapportent à notre titre.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

ENSEIGNEMENT.

329. L'instruction est devenue obligatoire; et qui n'applaudirait à une loi créée en vue de combattre l'ignorance, si préjudiciable à l'enfant, au jeune homme, à la jeune fille, dans toutes les circonstances de la vie[1]?

Nous n'avons pas à vanter les bienfaits de l'éducation, tout le monde reconnaît qu'elle est utile, ou plutôt nécessaire. Généralement, les parents s'efforcent de faire acquérir à leurs enfants des connaissances en rapport avec la profession vers laquelle ils les dirigent.

Mais, dans les familles pauvres, il n'en est pas toujours ainsi ; combien d'exemples n'avons-nous pas d'enfants que les parents privent des moyens de recevoir l'enseignement en ne les envoyant pas à l'école! Les uns doivent fournir dès l'enfance une somme de travail ou tout au moins donner leur temps, ce temps précieux qui devrait être employé à s'instruire ; les autres sont abandonnés aux hasards par des parents indifférents ou sans conscience. Les uns et les autres sont condamnés à l'ignorance ; ils resteront des manœuvres et trop souvent moins que cela.

La loi est intervenue en faveur de ces enfants ; elle

1. L. 28 mars 1882.

Digitized by Google

oblige les parents à leur faire donner l'instruction primaire élémentaire, à les envoyer à l'école, ou à les faire instruire chez eux.

Eh bien, pères et mères de famille, soyez dociles à cette loi, faites, dans l'intérêt de vos enfants, abnégation d'un droit brutal sur leurs jeunes intelligences. Vous leur devez le pain quotidien, vous leur devez aussi le pain intellectuel; et, puisque celui-ci ne vous coûtera rien, il y aurait crime à les en priver. C'est ainsi que l'entend la loi, qui édicte des peines contre les parents récalcitrants.

Vos enfants aimeront l'école si vous les y envoyez régulièrement ; ils y prendront le goût du travail et de la soumission ; vous jouirez de leurs progrès, vous pourrez vous dire que vous avez rempli votre tâche, accompli le grand désir de la paternité, et l'avenir vous en récompensera. En formant des citoyens utiles, vous aurez formé de bons fils.

Rien ne convient mieux au caractère, à l'esprit, aux aptitudes de la femme, que l'enseignement. Elle y est en quelque sorte prédestinée dans la limite des connaissances qu'elle a su acquérir ; soit que la femme se livre à l'enseignement dans l'intérieur de la famille, soit qu'elle utilise ses talents pour se créer des ressources, c'est toujours une mission maternelle et honorable qu'elle remplit au profit de ses propres enfants ou des enfants qui lui sont confiés. Dans ces délicates fonctions, une femme intelligente et dévouée rend de réels services à la société.

Digitized by Google

I. Enseignement primaire public ou privé.

330. Pour diriger une école primaire communale de jeunes filles en qualité d'institutrice, il faut que la titulaire ait vingt et un ans accomplis et qu'elle soit brevetée, c'est-à-dire qu'elle ait obtenu un brevet de capacité.

Mais, pour prendre des pensionnaires, une femme mariée ou célibataire doit avoir vingt-cinq ans et avoir exercé pendant cinq années comme institutrice.

Le brevet de capacité exigé pour exercer la profession d'institutrice primaire publique ou libre porte le nom de *brevet de capacité de second ordre* ou *brevet élémentaire*.

Le brevet de capacité comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire porte le nom de *brevet de capacité de premier ordre* ou *brevet supérieur*[1].

Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, l'aspirante doit avoir eu au moins seize ans accomplis le 1er janvier de l'année dans laquelle elle se présente.

Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, il faut préalablement justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir eu dix-sept ans le 1er janvier de l'année dans laquelle on se présente.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Des commissions d'examen, dans chaque département, tiennent au moins deux sessions par an pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur.

1. L. 15 mars 1850, art. 25.

Digitized by Google

Pour être institutrice adjointe dans une école communale primaire, il suffit d'avoir dix-huit ans, d'être brevetée et d'être régulièrement agréée par le préfet.

Toute Française âgée de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'institutrice primaire libre ou publique, si elle est munie d'un brevet de capacité.

L'étrangère est également admise à l'enseignement dans une école primaire ou secondaire, à la condition de justifier qu'elle a été admise au domicile légal en France, qu'elle s'est soumise aux mêmes prescriptions que les nationaux, et qu'elle est munie, en ce qui concerne l'enseignement libre, d'une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique [1].

II. Enseignement dans les écoles normales primaires.

331. Pour devenir directrice d'une école normale primaire, il faut avoir été déclarée apte à ces fonctions après un examen spécial.

L'âge de vingt-cinq ans est exigé pour subir l'examen de capacité.

Il faut en outre justifier d'un stage, soit de deux ans comme maîtresse adjointe dans une école normale ou comme professeur dans un établissement d'enseignement secondaire public, soit de cinq ans comme institutrice publique titulaire ou adjointe.

Pendant cinq années, à dater du 5 janvier 1880, les maîtresses adjointes comptant au moins cinq ans d'exer-

1. Voir le numéro 256.

Digitized by Google

cice comme titulaires pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du comité consultatif, être dispensées de produire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires.

Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

La nomination de la directrice titulaire est faite par le ministre, après entente avec le conseil municipal.

III. Direction des écoles maternelles (salles d'asile).

332. Les aspirantes, âgées d'au moins dix-huit ans, auront à produire :

Un certificat d'aptitude pour les fonctions de directrice d'école maternelle ;

Leur acte de naissance sur papier timbré et légalisé ;

Leur acte de mariage si elles sont mariées, et l'acte de décès de leur mari si elles sont veuves, aussi sur papier timbré et légalisés ;

Des certificats attestant leur moralité et indiquant les lieux où elles ont résidé et les occupations auxquelles elles se sont livrées depuis trois ans au moins. Ces certificats doivent être délivrés par l'autorité municipale et sont dispensés du timbre.

Quant aux aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles, elles doivent :

Être âgées de vingt-cinq ans le 1er janvier de l'année où a lieu l'examen ;

Justifier de trois ans au moins de services dans l'enseignement public ou libre ;

Digitized by Google

Être pourvues, indépendamment du certificat d'aptitude à la direction d'une école maternelle, soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique.

IV. Enseignement dans les écoles publiques des beaux-arts (dessin, peinture, gravure, sculpture).

333. Cette ressource, ouverte aux femmes, a des limites fort étendues; elle leur permet de tirer honorablement parti d'un talent spécial en obtenant un titre quasi officiel.

V. Écoles de droit.

334. Si vous frappez à la porte d'une école de droit, elle vous sera ouverte, mesdames.

Pour être admises à suivre les cours publics, il suffit d'avoir seize ans révolus et le diplôme de bachelier ès lettres [1].

Le cours ordinaire des études est de trois ans pour obtenir le diplôme de licencié en droit, de quatre ans pour le diplôme de docteur.

La première inscription d'un étudiant doit être prise au commencement de l'année scolaire [2].

Vous pouvez donc prendre des inscriptions, obtenir des diplômes. A défaut d'application professionnelle, vous apprendrez toujours quelque peu à diriger vos propres affaires.

1. L. 22 vent. an XII, art. 1er, 3; Ordonn. 5 juill. 1820, art. 1er.
2. Ordonn. 4 oct. 1820, art. 9.

Digitized by Google

VI. Écoles de médecine.

335. Bien que la nature des études médicales rende difficile aux femmes la pratique de la médecine, cependant l'exercice de cet art ne leur est interdit par aucune loi ni par les règlements.

Aussi les femmes sont-elles admises à prendre des inscriptions dans les écoles de médecine, à y suivre les cours pendant au moins quatre années, et à se faire délivrer le diplôme de docteur en médecine après avoir subi les examens réglementaires [1].

« Nul ne sera admis à prendre des inscriptions s'il ne produit : 1° son acte de naissance ; 2° un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ; 3° le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences ; et, s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté [2]. »

La première inscription devra être prise au commencement de l'année scolaire [3]. Il n'est accordé aucune dispense ou exemption de ce chef.

Les règles médicales concernant le secret professionnel, la responsabilité, la capacité limitée de recevoir des dons et des legs, sont communes à ceux et à celles qui exercent la médecine.

336. Les étrangers gradués par une université étran-

1. L. 19 vent. an XI, art. 8.
2. Ordonn. 2 févr. 1823, art. 24, et 9 août 1836, art. 4.
3. Ordonn. 4 oct. 1820, art. 9.

Digitized by Google

gère peuvent exercer en France la médecine et la chirurgie avec permission du gouvernement [1].

Gradués ou non à l'étranger, ils sont admis à prendre des inscriptions dans les facultés de médecine de France ; et, une fois diplômés, ils peuvent exercer sans avoir besoin d'autre permission [2].

Les femmes étrangères n'en sont pas exclues [3].

VII. Sages-femmes.

337. De tous temps, mesdames, vous avez été admises et reçues sages-femmes en vertu d'un diplôme. La pratique des accouchements vous convient, en effet, sous bien des rapports ; on n'a jamais songé à vous le contester.

Cette branche de la chirurgie est réglementée par une loi [4], dont il importe de rappeler ici les dispositions particulières.

« Outre l'instruction donnée dans les écoles de pharmacie, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

« Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf

1. *Argum.*, L. 19 vent. an XI, art. 4 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Droit civil, n° 221.

2. Dalloz, *ibid.*; Legat, *Code des étrangers*, p. 267.

3. Une école de médecine spéciale pour les femmes a été ouverte récemment à Kingston, au Canada. Honneur au nouveau monde !

4. L. 19 vent. an XI.

Digitized by Google

mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

« Elles seront examinées par des jurés sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

« Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu. »

Puis la loi punit d'amende et même d'emprisonnement toute femme qui pratiquerait l'art des accouchements sans être munie d'un diplôme, et sans l'avoir fait enregistrer au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle aura été reçue et où elle s'établira[1].

L'un des devoirs de la sage-femme est de déclarer la naissance du nouveau-né à la mairie du lieu, au plus tard le troisième jour après celui de l'accouchement, à peine d'amende et d'emprisonnement[2].

338. La morale flétrit comme coupable d'une mauvaise action quiconque trahit un secret ; et cette faute s'aggrave sensiblement quand celui qui la commet est, par état, dépositaire de secrets et que sa profession devient un piège tendu à la confiance du public. C'est ainsi que le Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois les sages-femmes qui auront révélé les

1. *Id.*, 30, 31, 32, 33, 34, 36.
2. C. civ., art. 55, 56 ; C. pén., art. 346.

Digitized by Google

secrets à elles confiés dans l'exercice de leur profession[1].

Par conséquent, une sage-femme n'est pas tenue de déposer en justice sur un accouchement qu'elle a opéré, ni de révéler le nom de la mère qui lui a été confié sous le sceau du secret[2]. Cependant, si elle cédait aux observations pressantes des magistrats, elle ne serait pas punissable, sa volonté n'ayant pas été entièrement libre[3].

339. Enfin, je n'hésite pas à décider que la sage-femme qui aura traité une femme pendant l'accouchement ou la maladie dont elle meurt, ne pourra profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie, à moins que ce ne soient des dispositions rémunératoires à titre particulier[4].

VIII. Écoles de pharmacie.

340. La pharmacie n'est pas du domaine des femmes. C'est un art dont on a entendu leur interdire l'exercice[5]. C'est ce qui se trouve rappelé implicitement dans un acte réglementaire, qui, au décès d'un pharmacien, permet à sa veuve de « continuer de tenir son officine ou-

1. C. pén., art. 378.
2. Cass., 22 févr. 1828.
3. Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 2, n° 1166, édit. 1872.
4. *Argum.*, art. 909, C. civ.
5. Exposé des motifs, L. 21 germ. an XI, *Sur l'organisation de la police de la pharmacie.*

Digitized by Google

verte pendant un an », aux conditions de faire admettre un élève âgé d'au moins vingt-deux ans[1].

Cependant les femmes pourvues du diplôme de bachelier ès lettres et du diplôme de bachelier ès sciences sont admises à prendre des inscriptions et à suivre les cours des écoles de pharmacie. Après un stage de trois années dans une pharmacie pratique et trois autres années de cours public, elles pourront recevoir le diplôme de pharmacien à la suite des examens qu'elles auront subis[2].

La première inscription sera toujours prise au commencement de l'année scolaire[3].

IX. Herboristerie.

341. A la différence de la pharmacie, profession savante, ayant laboratoire et qui consiste à confectionner, préparer, manipuler et vendre des drogues simples et des compositions médicinales, l'herboristerie est bornée au commerce des plantes, sans officine et sans manipulation. Aussi une femme peut-elle se faire recevoir herboriste après quelques études et examen. Tel est l'usage généralement admis par interprétation de la loi contenant organisation des pharmacies, dont une disposition est ainsi conçue[4] :

« Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou

1. Arrêté du 25 therm. an XI, art. 41.
2. *Id.*, art. 29; L. 21 germ. an XI, art. 8.
3. Ordonn. 4 oct. 1820, art. 9.
4. L. 21 germ. an XI, art. 37.

Digitized by Google

sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une école de pharmacie ou pardevant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution, qui ne pourra excéder 50 francs à Paris et 30 francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

APPRENTISSAGE OU ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

342. Ce mot ne résonne pas désagréablement aux oreilles des jeunes personnes qui, douées de courage et d'intelligence, sont élevées pour le travail. L'apprentissage stimulera leurs efforts, développera leur goût, fera d'elles des ouvrières, des artisans, des commerçantes, des artistes plus capables, en même temps qu'il les mettra en état de diriger elles-mêmes des ateliers.

Le contrat d'apprentissage a été réglementé par la loi[1], dont nous allons rappeler les principales dispositions.

343. Par ce contrat, un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui à des conditions et pendant un temps convenus.

Ce contrat peut être réalisé verbalement, ou par acte sous seing privé, ou bien par acte authentique devant notaire ou devant le secrétaire du conseil des prud'hommes, ou devant le greffier de la justice de paix.

Ce contrat est fait non par la fille mineure, mais par

1. L. 23 févr. 1851. V. le commentaire de cette loi, intitulé *le Contrat d'apprentissage*, par L. Million.

Digitized by Google

son représentant légal, c'est-à-dire son père, sa mère ou son tuteur[1].

344. Nul, même une femme ou fille maîtresse d'atelier, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, ne peut recevoir des apprenties mineures[2].

Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures. Tandis qu'une maîtresse âgée de vingt et un ans accomplis a ce droit.

« Sont incapables de recevoir des apprentis : — Les individus qui ont subi une condamnation pour crime; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour certains vols, pour larcin ou filouterie, pour escroquerie, pour abus de confiance, pour abus de blanc seing, ou bien pour tromperie sur la qualité, la quantité, le poids ou la nature de la marchandise vendue[3].

345. « Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir les parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans

1. Art. 1, 2, 3.

2. Il existe, à Paris notamment, plusieurs sociétés pour le placement des jeunes apprentis, quelques-unes autorisées par ordonnance, telle que celle des jeunes orphelins ; ordonn. 27 sept. 1839. Les contrats d'apprentissage, faits par ces associations, ou même par des tierces personnes, avec des patrons sont valables, à la condition qu'elles seront autorisées par le père, la mère ou le tuteur, à leur défaut par le juge de paix.

3. L. 23 févr. 1851, art. 4, 5, 6 et 7.

Digitized by Google

retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces[1].

346. « La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin.

« Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première instruction religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour[2].

1. L. 23 févr. 1851, art. 8.
2. Art. 9 et 10.

Digitized by Google

347. « L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

« Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

« Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné [1].

348. « Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses [2].

349. « Le contrat d'apprentissage sera résolu : — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ; — 4° Pour les filles mineures, dans les cas de décès de

1. L. 23 févr. 1851, art. 11, 12 et 13.
2. Art. 14.

Digitized by Google

l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

350. « Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. » — « Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. »

351. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage, toute demande d'indemnité, toute réclamation contre les tiers en vertu de l'article 13, seront jugées par le conseil des prud'hommes dans les lieux où il en existe, sinon par le juge de paix.

Enfin, les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies, tantôt devant le tribunal de police, tantôt devant le tribunal correctionnel[1].

1. L. 23 févr. 1851, art. 15-22. V. le *Contrat d'apprentissage*, par L. Million, et le *Contrat d'engagement*, par le même.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES INCAPABLES.

352. La protection de l'enfance a été, chez tous les peuples civilisés, la grande préoccupation du législateur. Pouvait-il en être autrement?

L'enfance, c'est l'avenir, elle est aussi le passé et le présent. Elle est le passé, parce que nous aimons à reporter nos souvenirs vers cette époque, bénie pour les uns qui ont grandi au sein de la famille, douloureuse pour d'autres qui ont été privés des caresses de leur père ou de leur mère, de cette sollicitude infatigable que rien ne remplace entièrement. Dans l'un et l'autre cas, on se rappelle combien la protection est nécessaire à ces jeunes existences si fragiles, si impressionnables, si imprudentes, si ignorantes de tout danger, si avides de tendresse. L'enfance a besoin d'être aimée : l'indifférence, la dureté, altèrent l'épanouissement de l'être moral, refoulent les meilleurs élans de ces jeunes cœurs, qu'une douce et sage direction sait pétrir pour le bien.

L'enfance est le présent; ai-je besoin de développer ici ma pensée? Il suffit de jeter un coup d'œil sur cet intérieur de famille où le père et la mère, entourés de leurs enfants, vivent de leur vie, jouissent de leurs joies, de leur gaieté, de leurs progrès.

Digitized by Google

Mais, en présence des difficultés de la vie, on sent que, si l'enfance a besoin d'être soutenue moralement, il est encore du devoir strict de la protéger dans ses intérêts matériels ; le législateur a pensé à ce besoin.

I. Mère légitime.

353. Durant le mariage, il n'y a pas de tutelle des enfants en tant que mineurs ; par conséquent, pas de réunion de conseil de famille de ce chef. C'est seulement à la mort du père ou de la mère que s'ouvre la tutelle.

Mais, du vivant de ses père et mère, l'enfant mineur ou même majeur pourra être interdit pour aliénation mentale, ou bien soumis à un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit ou prodigalité, ou bien émancipé en minorité, tous actes qui appelleront la réunion de la famille ; alors la mère fera nécessairement partie du conseil comme plus proche parente dans la ligne maternelle, cela malgré la présence du père, appelé aussi nécessairement dans la ligne paternelle.

354. Seulement, durant la vie de son mari, la mère légitime n'a pas capacité pour être tutrice, subrogée tutrice, curatrice, ou conseil judiciaire de l'enfant du mariage, même avec le consentement du père.

Elle n'a pas le pouvoir d'émanciper les enfants mineurs, à moins que le père ne soit interdit ou déclaré absent par la justice.

Dans ces deux cas d'interdiction ou d'absence, et toutes les fois que le père vivant est empêché de manifester sa volonté, il appartient à la mère de consentir

Digitized by Google

ou de s'opposer au mariage de sa fille âgée de moins de vingt et un ans, ou de son fils âgé de moins de vingt-cinq ans, de même que c'est à elle à recevoir les actes respectueux.

355. Après la mort de son mari, la mère, majeure ou mineure, est libre d'accepter ou de refuser la tutelle légale de ses enfants mineurs.

Qu'elle accepte ou qu'elle refuse, elle doit être appelée comme membre à toutes les réunions du conseil de famille qui ont lieu en vue de la minorité, excepté qu'elle ne saurait voter pour la nomination d'un curateur au ventre, ni du subrogé tuteur, quand elle est tutrice.

Qu'elle soit tutrice ou non, elle a le pouvoir d'émanciper ses enfants mineurs âgés de quinze ans révolus; elle fera nécessairement partie du conseil de famille convoqué pour choisir un curateur à l'émancipation.

Elle est aussi membre nécessaire du conseil de famille qui s'assemble, soit au cours de la procédure d'interdiction, de conseil judiciaire ou d'administration provisoire de son enfant majeur ou mineur, soit à la suite de ces actes.

356. Elle peut être nommée tutrice dative ou subrogée tutrice, soit à l'enfant interdit, soit à l'enfant mineur dont elle aurait perdu ou refusé la tutelle légale, ou bien curatrice de son enfant émancipé.

Enfin, devenue veuve, il n'appartient qu'à elle de consentir ou de s'opposer au mariage de sa fille mineure de vingt et un ans, ou de son fils mineur de vingt-cinq ans, et de recevoir les actes respectueux, lors même qu'elle a refusé ou perdu la tutelle.

Digitized by Google

357. Voici un point essentiel, qu'une mère doit ne jamais perdre de vue. Lorsqu'elle survit à son mari, elle devient tutrice légale des enfants mineurs, et elle a le droit de leur choisir un tuteur par son testament pour le cas où ils seraient encore mineurs à l'époque où elle mourra. Mais elle perd ce droit de choisir un tuteur testamentaire dès qu'elle-même vient à perdre la tutelle légale.

Comment donc cette tutelle peut-elle lui échapper ?

1° Si elle refuse de l'accepter ;

2° Si elle s'en fait dispenser pour cause légale ;

3° Si elle en est exclue ou destituée ;

4° Si elle encourt la déchéance de la puissance paternelle ;

5° Si elle a subi une condamnation pénale afflictive ou infamante ;

6° Si elle vient à être interdite ou déclarée absente ;

7° Avant de se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille de ses enfants mineurs, sinon elle perd la tutelle légale et en même temps la faculté de leur choisir un tuteur par son testament. De même si, le conseil étant convoqué avant le second mariage, il ne maintient pas la mère dans la tutelle. Si au contraire elle est maintenue, elle pourra bien nommer un tuteur testamentaire, mais ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille au décès de la mère[1].

1. C. civ., art. 397-400.

Digitized by Google

II. Aïeule (bisaïeule, trisaïeule).

358. Tant que vit son mari, une ascendante paternelle ou maternelle, quel que soit son âge ou son degré, n'est jamais appelée à faire partie du conseil de famille de ses petits-enfants, à moins que l'absence de son mari n'ait été déclarée judiciairement.

De même, pendant la vie de son mari, une ascendante ne saurait être tutrice testamentaire ou dative, ni subrogée tutrice, curatrice, administratrice provisoire, ni conseil judiciaire de ses petits-enfants.

Si son mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il appartient à l'aïeule de donner ou de refuser son consentement au mariage de sa petite-fille âgée de moins de vingt et un ans, de son petit-fils âgé de moins de vingt-cinq ans ; plus tard il lui appartiendrait de recevoir les actes respectueux ; cela, bien entendu, quand le père et la mère sont morts ou empêchés.

359. Devenue veuve, l'ascendante, à tous les degrés, peut être choisie pour tutrice testamentaire, tutrice dative, ou bien subrogée tutrice de ses petits-enfants mineurs, même en se remariant[1].

Elle peut aussi être nommée tutrice ou subrogée tutrice d'un petit-enfant interdit, ou bien curatrice d'un émancipé, administratrice provisoire, ou bien encore conseil judiciaire, curatrice au ventre.

1. C. civ., art. 442, 3°. Cela est exact en doctrine et en pratique; il y a lacune de ma part si déjà je ne l'ai dit ou bien si j'ai dit le contraire dans le cours de ce traité.

Digitized by Google

Situation étrange : il peut arriver qu'une aïeule paternelle veuve soit nommée subrogée tutrice de ses petits-enfants, en même temps que la mère survivante en sera tutrice ; ou bien en sens inverse que l'aïeule soit choisie pour tutrice dative, en même temps que la mère sera nommée subrogée tutrice dative, après avoir perdu la tutelle légitime par son refus ou par suite de convol à deuxièmes noces.

Une aïeule n'est jamais tutrice légale.

360. Lors même qu'elle est devenue tutrice, une ascendante n'a pas le pouvoir d'émanciper ses petits-enfants ; ce droit n'appartient qu'au conseil de famille, quand ils sont âgés de dix-huit ans.

Dans tous les cas de réunion du conseil de famille de ses petits-enfants, l'ascendante veuve doit nécessairement en faire partie, excepté qu'elle ne peut prendre part au choix du subrogé tuteur lorsqu'elle est nommée tutrice.

Quand il n'y a plus ni père ni mère, ou bien quand ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il appartient à l'aïeule veuve de consentir ou de s'opposer au mariage de sa petite-fille qui n'a pas vingt et un ans, de son petit-fils n'ayant pas vingt-cinq ans, ou bien de recevoir les actes respectueux après cet âge.

III. Mère naturelle ayant reconnu son enfant.

361. La mère, majeure ou mineure, qui a reconnu son enfant naturel, doit être appelée, comme membre nécessaire, dans le conseil de famille convoqué à l'effet,

Digitized by Google

soit de nommer un tuteur datif et un subrogé tuteur à cet enfant mineur, soit de délibérer sur une question qui l'intéresse.

De même, elle doit faire partie des assemblées de famille de son enfant reconnu, majeur ou mineur, quand il s'agit de son émancipation, de son interdiction judiciaire ou légale, de la nomination d'un tuteur, de la nomination d'un conseil judiciaire pour prodigalité ou insanité d'esprit, de nomination d'un administrateur provisoire, ou pour toute autre cause.

Elle a capacité pour être nommée tutrice ou subrogée tutrice de son enfant mineur ou interdit.

De même pour être curatrice, administratrice provisoire, conseil judiciaire de son enfant émancipé, insensé ou prodigue.

Cette capacité, ce droit, appartient à la mère aussi bien pendant la vie qu'après la mort du père naturel qui a aussi reconnu l'enfant.

Notons que la mère ne cesserait pas d'être membre nécessaire des assemblées de famille de son enfant naturel si elle épousait un autre que le père. Seulement, il est dans l'esprit de la loi que son mari lui soit adjoint en qualité de cotuteur lorsqu'elle a été précédemment nommée tutrice. Aussi, avant de se marier, la mère agirait-elle prudemment en demandant au conseil de famille de la maintenir et confirmer dans la tutelle avec adjonction de son mari[1].

362. Mais le pouvoir d'émanciper l'enfant âgé de

1. *Argum.*, C. civ., art. 395, 396.

Digitized by Google

quinze ans n'appartient à la mère que si elle seule l'a reconnu, ou bien après la mort, l'interdiction ou la déclaration d'absence du père.

Enfin, quand le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, c'est à la mère à consentir ou à s'opposer au mariage de sa fille mineure de vingt et un ans, de son fils mineur de vingt-cinq ans. Même du vivant de son père, l'enfant doit demander le consentement de sa mère.

IV. Enfant naturel non reconnu.

363. Quand cet enfant n'a pas été admis dans un hospice, un tuteur lui sera nommé, au besoin, par un conseil de famille composé d'amis ou de voisins. On procédera de même pour lui choisir un subrogé tuteur, ou bien pour l'émanciper à l'âge de dix-huit ans.

Le tuteur devra convertir en valeurs nominatives les valeurs au porteur appartenant au mineur. Il ne pourra vendre ou transférer aucune valeur mobilière incorporelle sans y être autorisé par le conseil de famille. Et il sera tenu de faire emploi des capitaux[1].

Ces trois obligations sont les mêmes pour le mineur émancipé ; mais il n'est point tenu de faire de conversion[2].

Cet enfant naturel non reconnu ne pourrait, avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, se marier qu'après avoir

1. L. 27 févr. 1880, art. 5 et 6.
2. *Id.*, art. 4 ; C. civ., art. 582.

Digitized by Google

obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*[1], ou bien celui de son tuteur général spécialement autorisé par le conseil de famille.

V. Enfants mineurs placés sous la tutelle de l'Assistance publique ou d'une administration hospitalière.

364. « Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle de la commission administrative de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour remplir, le cas échéant, les fonctions de tuteur; les autres formeront le conseil de famille[2]. »

Par exception, le directeur de l'Assistance publique, à Paris, a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés, et des orphelins, et a aussi celle des aliénés[3].

Si un enfant sort de l'hospice pour travailler dans un lieu éloigné, la commission de cet hospice peut déférer subsidiairement la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant[4], sans que la commission administrative du premier hospice perde la tutelle[5].

L'enfant pourra être émancipé dès l'âge de quinze ans par la commission administrative, qui a, sous ce rapport, « les droits attribués aux pères et mères[6] ».

1. C. civ., art. 159.
2. L. 15 pluv. an XIII, art. 1er.
3. L. 10 janv. 1849, art. 3.
4. L. 15 pluv. an XIII, art. 2.
5. Bordeaux, 28 nov. 1833.
6. L. 15 pluv. an XIII, art. 4; Locré, *Législation civile*, t. VII, p. 297.

Digitized by Google

C'est le receveur de l'hospice qui remplit les fonctions de curateur à l'émancipation[1].

365. L'emploi des capitaux du mineur émancipé ou non est obligatoire; et la vente des créances, rentes, actions et autres valeurs mobilières incorporelles ne peut se faire sans l'autorisation du conseil de famille. Mais la conversion des titres au porteur en titres nominatifs n'est obligatoire que pour les mineurs non émancipés[2].

366. Tant qu'un enfant admis dans un hospice n'a pas vingt et un ans révolus, la commission administrative, qui est un conseil de famille permanent, a le pouvoir de consentir ou de s'opposer à son mariage. Toutefois, s'il a son père, ou sa mère, ou un ascendant, c'est à lui qu'il doit s'adresser pour avoir son consentement, le fils jusqu'à vingt-cinq ans, la fille jusqu'à vingt et un ans[3].

L'enfant placé dans un hospice cesse donc d'être sous la tutelle des administrateurs par son mariage ou son émancipation. De même lorsque, âgé de moins de quinze ans et n'ayant point de parents connus, cet enfant passe sous la tutelle officieuse d'un tiers, du consentement de ces administrateurs ou de la municipalité du lieu de sa résidence[4].

367. Enfin, la tutelle administrative cesse de plein droit dès que les parents de l'enfant se présentent, pa-

1. L. 15 pluv. an XIII, art. 5.
2. *Id.*, art. 6; L. 28 févr. 1880, art. 6 et 8.
3. C. civ., art. 148-160.
4. Art. 361.

Digitized by Google

rents légitimes, parents l'ayant déjà reconnu, ou parents qui le reconnaissent[1]; il a maintenant une famille pour l'élever et le protéger.

VI. Aliénation mentale : administration provisoire, curateur, mandataire.

368. Lorsqu'un individu, homme ou femme, majeur ou mineur, non interdit, a les facultés mentales affaiblies et est placé dans un hospice ou dans un établissement public d'aliénés, la commission administrative exerce, à l'égard de cet individu, les fonctions d'administrateur provisoire, et elle délègue un de ses membres pour les remplir. Cet administrateur procède au recouvrement des sommes dues à l'incapable et à l'acquittement de ses dettes; il passe des baux n'excédant pas trois années; il peut même, en vertu d'une autorisation du président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Par exception, le directeur de l'Assistance publique, à Paris, a la tutelle des aliénés[2] qui sont placés dans un établissement public.

Mais, à la demande d'un parent, du conjoint ou de la commission administrative, ou bien à la diligence du procureur de la république, le tribunal civil du lieu du domicile pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de l'aliéné. Cette nomination n'aura lieu qu'après une délibération du conseil de famille ; et son

1. Colmar, 5 avr. 1838.
2. L. 30 juin 1838, art. 31.

Digitized by Google

effet cesse de plein droit après trois années, sauf renouvellement, s'il y a lieu[1].

L'administrateur provisoire a le pouvoir de vendre et transférer les créances et autres valeurs mobilières incorporelles appartenant à l'aliéné non interdit, mais moyennant une autorisation du conseil de famille, avec homologation pour une valeur de quinze cents francs. Et il est obligé de faire emploi des capitaux, et de convertir les titres au porteur en titres nominatifs[2].

Outre l'administrateur provisoire, sur demande adressée même par un ami de l'aliéné interné mais non interdit, le tribunal pourra nommer un curateur à l'effet de veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de l'aliéné[3].

La loi ne s'oppose pas à ce que l'administration provisoire et la curatelle soient confiées à la mère devenue veuve, à une aïeule veuve, à l'épouse de l'administré, ou bien à la mère naturelle ; et cela se fait assez souvent au palais.

Le tribunal peut, en outre, désigner un mandataire, même l'administrateur provisoire ou le curateur, à l'effet, soit de représenter l'aliéné dans une contestation judiciaire déjà engagée, soit d'introduire une action mobilière ou immobilière[4].

1. L. 30 juin 1838, art. 32 et 37.
2. L. 27 févr. 1880.
3. L. 30 juin 1838, art. 38.
4. *Id.*, art. 33.

Digitized by Google

A défaut d'administrateur provisoire, le président commettra un notaire pour représenter l'aliéné non interdit dans les inventaires, partages, comptes et liquidations [1].

Dans le cas de placement volontaire, l'individu interné dans un établissement public d'aliénés cessera d'y être retenu aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre spécial, que la guérison est obtenue. Si c'est un mineur ou un interdit, on donnera immédiatement avis de la déclaration des médecins à la personne à laquelle il devra être remis et au procureur de la république [2].

« Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Toutefois, il pourra être

1. L. 30 juin 1838, art. 36.
2. *Id.*, art. 13.

Digitized by Google

sursis provisoirement à la sortie, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie [1]. »

Enfin l'individu retenu dans un établissement public d'aliénés, son curateur, son tuteur s'il est mineur, tout parent ou ami — j'ajouterai son conjoint — pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal de la situation de l'établissement. Ce tribunal, après vérification, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La personne qui aura demandé le placement et le procureur de la république pourront se pourvoir aux mêmes fins. Le tuteur d'un interdit interné pourra seul former la demande de sortie [2].

VII. Conseil judiciaire (prodigue, insensé).

369. « Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal [3]. »

Le prodigue reste capable de faire seul tous les autres actes, même son testament à l'âge de seize ans accomplis, mais non le commerce.

De même, quand une interdiction est demandée en

1. L. 30 juin 1838, art. 14.
2. *Id.*, art. 29.
3. C. civ., art. 513.

Digitized by Google

justice, le tribunal, en rejetant la demande, peut, suivant les circonstances, nommer un conseil judiciaire au faible d'esprit[1].

Ordinairement le tribunal ne statue qu'après avoir demandé l'avis du conseil de famille sur l'état, la conduite et les dispositions du prodigue ou de l'aliéné. Le conjoint a le droit de se présenter dans l'assemblée pour fournir des renseignements[2].

La loi ne s'oppose pas à ce que la mère veuve, ou l'aïeule veuve, ou l'époux, soit nommé conseil judiciaire à l'enfant prodigue.

De même de la mère naturelle.

Pour tenter d'obtenir la mainlevée du conseil judiciaire, il suffira au prodigue, à l'aliéné, à un membre de sa famille, à sa mère, à son épouse, ou bien au procureur de la république, suivant les circonstances, d'introduire une demande devant le tribunal civil, qui alors pourra ordonner la convocation de la famille à l'effet d'avoir son avis[3].

Que, si le mal s'aggrave, il y a toujours moyen de recourir à l'interdiction.

Il importe essentiellement que l'assemblée, appelée à donner son avis sur la conduite et les dispositions du prodigue, soit composée de membres impartiaux, de parents désintéressés, sans calcul et sans parti pris d'avance. S'agissant là d'une question d'état civil, j'estime qu'on devra toujours exclure du conseil de famille

1. C. civ., art. 499.
2. Art. 493 et 494.
3. Art. 514.

Digitized by Google

la personne qui provoquera la nomination du conseil judiciaire, ses fils et ses gendres, quel que soit leur degré de parenté avec le prodigue, absolument comme on procède sur une demande en *interdiction judiciaire*[1].

VIII. Interdiction judiciaire (insensé).

370. L'individu « majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides[2] ». Il en serait de même de l'individu mineur en démence[3].

Malgré les termes impératifs de cette disposition, dans l'usage, les parents sont libres de ne pas demander l'interdiction, soit en gardant le malade auprès d'eux, soit en le plaçant dans une maison de santé.

Aussi, sans provoquer immédiatement l'interdiction, tout parent, père, mère, enfant, frère ou autre, a la faculté de demander au tribunal de nommer au malade un administrateur provisoire ou bien un conseil judiciaire[4]. Néanmoins, quand l'insensé est fou furieux, le procureur de la république doit poursuivre l'interdiction sans délai[5].

371. Lorsqu'il faut recourir à la mesure de l'interdiction, tout parent est recevable à la provoquer. Il en est de même d'un époux à l'égard de l'autre[6].

1. C. civ., art. 442, 4°.
2. Art. 489.
3. *Argum.*, art. 174 et 175 ; Bourges, 22 déc. 1882.
4. Voir les numéros 368, 369, *supra*.
5. C. civ., art. 491.
6. Art. 491.

Digitized by Google

La mère naturelle peut également provoquer l'interdiction de son enfant, quand même elle serait mariée avec un autre que le père.

La demande est faite au tribunal civil d'arrondissement du lieu du domicile du malade.

Presque toujours le conseil de famille est convoqué préalablement pour donner son avis sur l'état du malade. Il peut l'interroger en l'appelant dans l'assemblée. De même que chaque membre a la faculté, disons le devoir, de le visiter et de l'interroger séparément.

Tous les fils et gendres de l'aliéné mental sont membres de droit du conseil de famille appelé à donner son avis. Mais on doit exclure celui qui provoque l'interdiction[1].

Le père et la mère sont aussi membres de droit de ce conseil. Néanmoins celui des deux qui provoquerait l'interdiction devra en être exclu.

Tous les frères et beaux-frères germains en sont aussi membres de droit. Mais ils doivent tous être exclus quand l'interdiction est provoquée par le père ou la mère[2].

S'il s'agit de l'interdiction du mari, l'épouse n'est pas membre du conseil; elle peut cependant être appelée à donner des explications, et même insister pour être entendue. Réciproquement quand il est question d'interdire la femme[3].

372. Le jugement rendu sur l'action en interdiction

1. C. civ., art. 495.
2. Art. 408, 442, 4°.
3. Art. 495.

Digitized by Google

est sujet à appel devant la Cour, à la requête de l'interdit contre le provoquant, ou bien à la requête du provoquant ou de l'un des membres de l'assemblée de famille[1].

L'avis du conseil de famille peut aussi être attaqué devant le tribunal civil.

373. « Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. »

« La femme pourra être nommée tutrice de son mari » par le conseil de famille[2], mais pas subrogée tutrice[3].

Dans tous les autres cas, il appartient également au conseil de famille de choisir le tuteur ; de même que c'est toujours lui qui nomme le subrogé tuteur[4].

Mais, pour ces nouvelles délibérations, la composition du conseil n'admet pas les exclusions de membres prescrites pour l'avis préalable sur l'état mental de l'insensé.

374. « L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits[5]. » — « Il est incapable de contracter[6]. »

Aussi, n'est-ce pas l'interdit qui agit, c'est son tuteur, son mandataire légal, qui le représente dans tous les actes civils, et qui a le double devoir de prendre soin de sa personne et de ses biens[7].

1. C. pr., art. 894.
2. Art. 506 et 507.
3. *Argum.*, art. 426 et 442.
4. Art. 505.
5. Art. 509.
6. Art. 1124.
7. Art. 450 et 509.

Digitized by Google

Le tuteur doit donc faire dresser inventaire — convertir les valeurs au porteur en valeurs nominatives — faire emploi de tous les capitaux et de l'excédent des revenus.

Il ne peut vendre ou transférer aucune valeur mobilière incorporelle, créance, rente, action, obligation, même au porteur, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille.

En un mot, le tuteur de l'interdit a les mêmes pouvoirs, les mêmes restrictions et les mêmes devoirs que le tuteur du mineur[1].

375. Il appartient toujours et dans tous les cas au conseil de famille, quel que soit le tuteur, mari ou femme, parent ou étranger : 1° de faire traiter l'interdit dans son habitation, dans une maison privée, ou dans un établissement sanitaire ; 2° de décider qu'il sortira d'un établissement public ou privé pour être soigné ailleurs; 3° de régler l'emploi des revenus de l'interdit eu égard à la gravité de sa maladie, à sa position sociale, au nombre de ses enfants, à l'importance de sa fortune, en considérant que, selon le vœu de la loi, ses revenus « doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison[2] ».

« Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans[3]. »

376. « L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont

1. Voir les numéros 70 à 79, *supra*.
2. C. civ., art. 454, 509 et 510.
3. Art. 508.

Digitized by Google

déterminée ; néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée [1]. » Ce qui revient à dire qu'il faudra suivre une procédure parallèle à celle qui est prescrite pour arriver à l'interdiction, devant le même tribunal qui l'a prononcée; et le conseil de famille, toujours présidé par le même juge de paix, pourra être appelé à donner son avis sur l'état mental de l'interdit.

IX. Tutrice, subrogée tutrice, curatrice.

377. Nous avons traité de la tutelle des mineurs et des interdits dans les livres I et II qui précèdent[2], il nous reste à parler de la subrogée tutelle.

« Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille. » Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur ou de l'interdit quand ils seront en opposition avec ceux du tuteur[3].

Ainsi, le subrogé tuteur a le droit et même le devoir d'agir et, par exemple, de requérir la convocation du conseil de famille toutes les fois qu'il croit les intérêts du pupille en opposition avec ceux du tuteur[4].

Spécialement il doit, sous sa responsabilité :

1° Obliger le tuteur à faire dresser un inventaire no-

1. C. civ., art. 512.
2. Voir les numéros 57 à 79, 190 à 197.
3. C. civ., art. 420, 505.
4. V. Angers, 1er févr. 1868.

Digitized by Google

tarié dans les dix jours de l'ouverture de la tutelle ou de la dévolution d'une succession au mineur ou à l'interdit[1];

2° L'obliger à vendre les meubles en nature dans le mois de la clôture de l'inventaire, à moins que le tuteur ne soit le père ou la mère ayant la jouissance légale des biens[2];

3° L'obliger à faire, dans les trois mois, la conversion des titres au porteur en titres nominatifs au nom du pupille, à moins que le conseil de famille n'accorde un délai plus long[3];

4° L'obliger à faire emploi des capitaux et de l'excédent des revenus dans le même délai de trois mois[4].

Le subrogé tuteur doit en outre :

5° Provoquer la destitution du tuteur quand il y aura lieu[5], notamment s'il ne se conforme pas à l'une des quatre obligations qui précèdent ;

6° Requérir l'inscription de l'hypothèque légale sur les immeubles du tuteur[6].

X. Conseil de famille.

378. Assemblée de parents, d'alliés et d'amis d'une même famille, présidée par un juge de paix, et constituée pour délibérer sur quelque point qui intéresse la

1. C. civ., art. 451, 1442.
2. Art. 452, 453.
3. L. 28 févr. 1880.
4. *Id.*
5. C. civ., art. 446.
6. Art. 2137.

Digitized by Google

personne et les biens d'un mineur, d'un interdit, d'un aliéné mental, d'un prodigue, quelquefois d'une femme mariée.

En fait, il n'y a presque jamais lieu à réunion de conseil de famille d'une personne mineure ou majeure pendant la durée du mariage des père et mère ; mais, la mort de l'un des deux ouvrant la tutelle s'il y a un enfant mineur, il devient nécessaire d'assembler la famille pour nommer un subrogé tuteur, et aussi pour les actes subséquents.

Où se réunit le conseil de famille ?

Pendant le mariage, c'est à la justice de paix du lieu du domicile du père, soit pour nommer un curateur à l'enfant émancipé, soit pour lui donner un conseil judiciaire, soit pour arriver à l'interdiction et à ses suites.

Après la dissolution du mariage des parents, la famille se réunit également devant le juge de paix du lieu où le père légitime a son domicile au moment du prédécès de lui ou de son épouse, pour tout ce qui concerne la tutelle des enfants mineurs [1]. Et ainsi, invariablement à l'avenir, à la même justice de paix pour tous les actes relatifs à la tutelle et aux intérêts des enfants mineurs [2].

Quand il s'agit de l'interdiction, ou d'un conseil judiciaire, ou d'un administrateur provisoire à nommer à un majeur, la famille s'assemble à la justice de paix du domicile de ce majeur, soit durant le mariage, soit après la dissolution du mariage des père et mère.

1. C. civ., art. 390.
2. V. Le Senne, *Répertoire des conseils de famille*, v° CONSEIL DE FAMILLE EN GÉNÉRAL, n° 4.

Digitized by Google

Le conseil de famille se réunit devant le juge de paix du domicile de la mère, ou plutôt du père, qui a reconnu l'enfant naturel.

379. Quelles personnes sont appelées à faire partie du conseil de famille ?

En principe, les hommes seuls, les femmes étant formellement exclues, excepté la mère du mineur ou de l'interdit, et ses ascendantes veuves [1].

Les membres doivent être majeurs de vingt et un ans, excepté la mère et le père même mineurs [2].

Cela demande quelques explications.

Pour les délibérations intéressant les enfants naturels, mineurs ou majeurs reconnus et non légitimés par mariage, qu'il s'agisse de leur tutelle, de leur émancipation, curatelle, interdiction ou autre cause, la mère, majeure ou mineure, doit nécessairement faire partie du conseil de famille, à moins que, nommée tutrice, il ne s'agisse d'élire le subrogé tuteur. La mère naturelle ne perdrait pas cette capacité même en se mariant à un autre que le père de l'enfant.

Il en est absolument de même des délibérations qui concernent les enfants légitimes, mineurs ou majeurs, pendant la durée du mariage ; n'importe qu'il s'agisse d'émancipation, tutelle, curatelle, interdiction ou autre cause ; la mère majeure ou mineure, de même que le père, est membre nécessaire du conseil de famille. L'aïeule y est aussi appelée nécessairement quand elle est veuve, sinon c'est l'aïeul mâle.

1. C. civ., art. 442.
2. *Id.*

Digitized by Google

Après la dissolution du mariage, si c'est la mère qui survit, majeure ou mineure, elle doit faire partie de toutes les assemblées de famille intéressant ses enfants mineurs ou majeurs, excepté de l'assemblée qui choisit un subrogé tuteur quand elle est tutrice, et de celle qui nomme un curateur au ventre. L'aïeule en est aussi membre nécessaire quand elle est veuve.

Mais, par exception, quand il s'agit d'une interdiction, d'un conseil judiciaire ou d'un administrateur provisoire, la personne qui provoque cette mesure, ses enfants et ses gendres sont exclus du premier conseil appelé à donner son avis sur l'état de l'insensé ou du prodigue[1].

380. « Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres (cinq lieues), moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins[2]. »

Par exception, tous les frères germains majeurs et les maris aussi majeurs des sœurs germaines du mineur ou du majeur, tous les ascendants mâles et toutes les ascendantes veuves, seront membres nécessaires du conseil de famille, quel qu'en soit le nombre.

1. V. Ch. Million et Alex. Beaume, *Dictionnaire général de la compétence des juges de paix*, v° CONSEIL DE FAMILLE.
2. C. civ., art. 407.

Digitized by Google

Tant qu'il existe dans la distance de deux myriamètres des parents ou alliés d'une même ligne, on ne peut se dispenser de les appeler pour compléter cette ligne. Puis, seulement au cas d'insuffisance de parents ou d'alliés dans cette ligne, le nombre de trois doit être complété par des amis et non par des parents pris dans l'autre ligne, afin de maintenir l'équilibre d'influence établi par la loi [1].

Mais l'appel d'amis dans un conseil de famille réclame un soin tout particulier. Avant eux il faut appeler non seulement les père et mère, les ascendants mâles, les ascendantes veuves, les frères et les beaux-frères germains, quel qu'en soit le nombre et en quelque lieu qu'ils habitent, mais encore tous les autres parents ou alliés domiciliés dans la distance de deux myriamètres. Ce n'est qu'après ce premier classement, donnant moins de trois membres d'un côté ou de l'autre, que les amis peuvent être admis, et encore à la condition qu'ils habitent la commune où la tutelle s'est ouverte, car en principe on ne doit pas accepter au conseil des amis résidant hors cette commune [2].

S'il y a des parents ou alliés domiciliés au-delà de deux myriamètres, le juge de paix a le choix d'appeler ces parents et alliés ou bien des amis domiciliés dans la commune, en ayant soin de concilier l'intérêt du mineur avec les convenances et les difficultés provenant des distances et de l'âge [3].

1. Zachariæ, t. Ier, § 201, p. 391, texte.
2. C. civ., art. 409; Cass., 19 août 1850.
3. Paris, 28 févr. 1814.

Digitized by Google

« Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents ; de manière, toutefois, que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.[1] » Mais le juge de paix n'a pas cette faculté quand les membres nécessaires sont six ou plus de six, puisque tous doivent être inévitablement appelés.

381. Le juge de paix seul a mission de composer le conseil de famille; et il lui appartient d'apprécier les difficultés de fait auxquelles cette opération donne lieu ; tandis que les questions de dispense légale, d'incapacité ou d'exclusion doivent être tranchées par le conseil de famille[2].

Il appartient aussi au juge de paix de convoquer les membres du conseil de famille. C'est donc à ce magistrat que la mère, ou bien la mineure, ou toute autre personne qui s'y intéresse, doit s'adresser toutes les fois qu'il s'agira de provoquer une mesure ou une réunion, de reconnaître quels membres en feront partie, quels doivent en être écartés.

382. Il est permis de se faire représenter, à tous ceux qui sont appelés dans une assemblée de famille, n'importe à quelle distance ils sont domiciliés. Il suffit de donner une procuration sous seing privé enregistrée.

1. C. civ., art. 410.
2. Art. 440, 447, 448.

Digitized by Google

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire à l'effet de délibérer sur une affaire spécifiée, ou tout au plus sur les affaires qui seront traitées dans une certaine réunion déterminée.

« Le fondé de pouvoirs ne peut représenter plus d'une personne »[1]. Et ce fondé ne peut être en même temps membre pour son compte personnel.

J'estime que le juge de paix a plein pouvoir de demander la présence personnelle d'un membre convoqué, toutes les fois qu'il le jugera utile aux intérêts du mineur ou de l'incapable.

383. Du reste, toute délibération peut être attaquée devant le tribunal civil par le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur, tout membre qui y a coopéré, père, mère ou autre, toute personne se plaignant de n'avoir pas été convoquée, quand même cette délibération est unanime ou non sujette à l'homologation[2].

XI. Conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

384. Pour assurer davantage la conservation de la fortune des mineurs et des interdits, une loi récente[3] a édicté trois mesures en ordonnant l'emploi des capitaux et la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, en même temps que cette loi défend aux tuteurs de vendre aucun titre sans y être autorisés par le conseil de famille.

1. C. civ., art. 412.
2. Zachariæ, t. Ier, p. 402, § 204.
3. L. 27 févr. 1880.

Digitized by Google

Ainsi, désormais, une autorisation spéciale, homologuée au-dessus de 1 500 francs de principal, est indispensable à tout tuteur pour vendre ou céder les rentes, créances, actions, obligations et autres valeurs mobilières incorporelles du mineur ou de l'interdit, quand même elles seraient au porteur.

Et, pour le cas où le conseil n'aurait pas jugé cette vente utile ou nécessaire, la même loi veut que le tuteur, spontanément, convertisse les valeurs au porteur en titres nominatifs au nom du mineur ou de l'interdit, dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle ou de l'attribution définitive des valeurs, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long.

Cette conversion est imposée à tout tuteur, même au survivant des père et mère, même à celui qui est entré en fonctions il y a plusieurs années.

Il arrivera quelquefois que les valeurs au porteur ne soient pas susceptibles de conversion nominative; alors le tuteur devra convoquer le conseil de famille dans les trois mois et obtenir l'autorisation, soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver, soit de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'une personne déterminée.

Le subrogé tuteur, sous sa responsabilité, doit surveiller l'accomplissement de ces formalités, et, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille, devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes. La même surveillance appartient à chacun des membres du conseil de famille.

Mais sont dispensés de faire cette conversion tous les

Digitized by Google

mineurs émancipés à une époque quelconque, soit par mariage, soit devant le juge de paix.

L'obligation de faire la conversion est aussi imposée aux administrateurs provisoires des biens des aliénés nommés en exécution de la loi [1].

XII. Emploi des capitaux et des revenus des interdits et des mineurs.

385. Toujours par précaution et pour le bon ordre, la loi [2] veut que tout tuteur, même le survivant des père et mère, entré en fonctions à une époque quelconque, fasse emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit et des capitaux qui leur adviendront par succession ou autrement, cela dans les trois mois de l'encaissement.

Cependant, le conseil de famille pourra fixer un délai plus long ou bien ordonner que les fonds disponibles seront déposés provisoirement au nom du pupille, soit à la Caisse des consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

Autrement le tuteur devra les intérêts de toute somme non employée à partir de l'expiration des trois mois ou du délai prorogé.

Le subrogé tuteur est obligé de veiller à ce que ces emplois soient effectués ponctuellement. Faute par le tuteur d'y mettre de l'empressement, le subrogé tuteur le ferait appeler devant le conseil de famille sans même

1. L. 30 juin 1838.
2. L. 27 févr. 1880.

Digitized by Google

attendre l'expiration des trois mois, et ce conseil pourra ordonner un mode d'emploi ou même prononcer la destitution du tuteur pour infidélité, suivant les circonstances.

En principe, le tuteur est libre de faire les emplois en valeurs à son gré, pourvu que ce soit au nom du pupille. Et, dès que les placements auront été effectués avec prudence, les pertes éventuelles retomberaient sur le pupille. Mais la famille a plein pouvoir de dicter un mode d'emploi ; aussi le plus souvent décide-t-elle qu'il sera fait, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions, soit en obligations des grandes compagnies de chemins de fer.

L'administrateur provisoire nommé à un individu aliéné mentalement est aussi obligé de faire emploi des capitaux dans le même délai de trois mois, à moins d'en être dispensé par le tribunal.

Quant au mineur émancipé, c'est lui personnellement qui reçoit le remboursement de ses capitaux avec l'assistance de son curateur, lequel est tenu d'en surveiller l'emploi sous sa responsabilité [1].

Avant tout, les revenus d'un interdit doivent être employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison. Puis l'excédent sera placé au plus tard dans les six mois [2].

Il en est de même des revenus de l'insensé placé dans une maison d'aliénés [3].

1. C. civ., art, 482.
2. Art. 510.
3. L. 30 juin 1838.

Digitized by Google

L'excédent des revenus du mineur doit être employé dans le même délai de six mois.

Quelquefois le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera l'obligation de faire l'emploi, en même temps qu'il fixe le chiffre de la dépense annuelle du pupille [1].

XIII. Vente et transfert des valeurs mobilières incorporelles.

386. Dans un but de conservation et de sécurité, la loi [2] veut que les rentes, créances, actions et obligations des mineurs et des interdits ne soient vendues qu'avec une autorisation du conseil de famille, homologuée pour les valeurs de plus de 1 500 francs de capital.

Ainsi à l'avenir, pour vendre une rente, une créance ou une autre valeur incorporelle mobilière, nominative ou au porteur, française ou étrangère, l'autorisation de la famille est indispensable :

1° Au tuteur de tout individu interdit judiciairement ou légalement, soit depuis, soit avant l'année 1880;

2° A tout tuteur de mineur non émancipé entré en fonctions avant ou depuis la même date ;

3° Au mineur émancipé au cours de la tutelle par son père, sa mère ou le conseil de famille devant le juge de paix ;

4° Même au mineur ainsi émancipé expressément et devenu commerçant depuis ou avant 1880.

De sorte que, pour vendre des valeurs mobilières

1. C. civ., art. 454, 455.
2. L. 27 févr. 1880.

Digitized by Google

incorporelles, il n'y a de dispensés de l'autorisation que le mineur émancipé par mariage et le mineur émancipé par son père avant d'être en tutelle, n'importe qu'ils soient commerçants ou non.

Enfin l'autorisation est nécessaire aux administrateurs provisoires qui sont nommés pour gérer les biens des aliénés en vertu de la loi [1].

1. L. 27 févr. 1880 ; l. 30 juin 1838.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

CAISSES D'ÉPARGNE.

387. Fruit de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, les caisses d'épargne, fondées en France au commencement du dix-neuvième siècle, furent activement secondées par Benjamin Delessert, dont le nom est acquis à l'humanité.

Bien qu'elles aient le même but, elles sont aujourd'hui de deux sortes : la caisse d'épargne ordinaire (ou privée) instituée en 1835 [1], organisée et développée par divers arrêtés et diverses lois [2], et la caisse d'épargne postale fondée et organisée en 1881 [3]. Toutes deux sont publiques et placées sous la garantie du gouvernement.

Un bureau de caisse d'épargne ordinaire (ou privée) a été organisé successivement dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton et généralement dans les communes importantes. Et une caisse d'épargne postale a été ouverte le 1er janvier 1882 dans tous les bureaux de poste de la France continentale.

Livret. — D'après ces diverses lois combinées ensem-

1. L. 5 juin 1835.
2. L. 31 mars 1837 ; 24 mai, 18-30 juin 1851 ; 7 mai 1853.
3. L. 9 avril, et décr. 3 déc. 1881.

Digitized by Google

ble, toute personne majeure ou mineure, célibataire ou mariée (Française ou étrangère), est admise à se faire ouvrir un compte et délivrer gratuitement un livret, en versant des fonds à son choix dans un bureau de caisse d'épargne ordinaire (ou privée) ou bien dans un bureau de poste.

Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret en son nom personnel dans la même caisse d'épargne ordinaire ou dans plusieurs caisses ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la caisse d'épargne postale, sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et sur les livrets de date ultérieure.

Et nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées aux deux caisses.

Cependant le titulaire d'un livret de caisse d'épargne ordinaire peut verser des fonds à la caisse postale, à la condition expresse de demander en même temps le transfert à la caisse postale de son livret.

Intérêt. — La caisse d'épargne ordinaire sert au déposant un intérêt qui est de 3 francs 25 centimes pour Paris, et qui varie entre 3 francs et 3 francs 50 centimes pour 100 dans les départements. Tandis que la caisse postale sert partout 3 pour 100.

Versements. — Comment se font-ils? Il faut distinguer entre les deux caisses.

A la caisse d'épargne ordinaire, le premier versement

Digitized by Google

doit être fait par la personne même qui demande un livret pour elle-même, ou bien en son nom par un représentant porteur d'une autorisation dont le modèle est fourni par la caisse. — Spécialement le premier versement au nom d'un mineur peut être effectué par lui-même, sans autorisation, ou par son père ou par son tuteur. Son acte de naissance doit être produit. — Spécialement la femme mariée, quel que soit le régime de son contrat de mariage, fait le premier versement elle-même, seule ou bien avec le concours de son mari. — Ensuite, le titulaire du livret, quel qu'il soit, majeur, mineur, célibataire ou femme mariée, peut faire opérer le deuxième et les versements subséquents par un intermédiaire sans avoir besoin de donner une autorisation écrite.

A la caisse d'épargne postale il y a, ce me semble, un peu plus de facilité encore ; la loi de 1881, art. 6, permet à toute personne de faire pour une autre, majeure ou mineure, femme mariée ou non, des versements, même le premier jusqu'au dernier. A cette fin, un individu, parent ou non parent, pourra se présenter dans un bureau de poste quelconque, y verser de l'argent à titre d'épargne au nom et pour le compte d'un autre individu, et lui faire délivrer un livret qui lui appartiendra complètement.

Tout déposant muni d'un livret de caisse postale peut continuer ses versements dans tous les bureaux de poste de France indistinctement.

Le déposant doit présenter son livret au moment de chaque opération.

Digitized by Google

Le compte ouvert à chaque individu n'excédera pas 2 000 francs (8 000 francs pour les sociétés de secours mutuels, les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature). Cette somme peut être versée en une ou plusieurs fois; mais chaque versement ne sera pas inférieur à un franc; de même qu'il ne comprendra pas des fractions de franc.

Remboursements. — Comment se font-ils?

Par fractions ou bien tout d'une fois (à moins qu'en cas de force majeure un décret n'autorise les caisses à ne rembourser que par acomptes de cinquante francs au moins et par quinzaine).

Le titulaire majeur est toujours libre de retirer les fonds de son livret de caisse ordinaire ou de caisse postale. Mais il y a une petite différence pour les femmes mariées et pour les mineurs, suivant que le remboursement est fait par une caisse ou par l'autre.

Pour les fonds déposés à la caisse ordinaire, la femme mariée qui, lors du premier versement, a agi avec le concours de son mari, ne peut retirer tout ou partie de son dépôt qu'avec le consentement du mari. Quand, au contraire, elle a agi seule en versant, elle n'a pas besoin du concours de son mari pour retirer, sauf opposition de sa part.

De même, pour les fonds déposés à la caisse ordinaire, lorsque le premier versement a été fait au profit d'un mineur par son représentant légal, c'est-à-dire par son père ou son tuteur, aucune somme ne peut être rendue qu'à ce représentant durant la minorité. Mais, lorsque le premier versement a été fait par le mineur

Digitized by Google

seul sans le concours de son représentant, il peut aussi seul retirer tous les fonds de son livret en une ou plusieurs fois dès qu'il a seize ans accomplis, à moins que son représentant n'y fasse opposition.

Pour les fonds déposés à la caisse postale, la femme mariée et le mineur âgé de seize ans accomplis ont plus de facilités : ils peuvent eux-mêmes seuls et sans autorisation retirer les fonds de leur livret, à moins d'opposition de leur mari ou tuteur, sans distinguer si le titulaire a fait le premier versement lui-même ou avec l'assistance de son représentant.

Ainsi, depuis le fonctionnement de la loi de 1881, les mineurs sont admis à se faire délivrer un livret sans le concours de leur représentant légal. De sorte qu'une jeune fille, à tout âge, peut seule, et sans autorisation, se présenter elle-même dans un bureau de poste, ou bien dans une caisse ordinaire, y faire ses versements et obtenir un livret à son nom. Puis, pour le remboursement, la titulaire mineure pourra elle-même, seule et sur sa quittance, retirer les fonds de ce livret, mais seulement à l'âge de seize ans révolus, à moins d'opposition de son père ou de son tuteur. Avant seize ans révolus la mineure aura besoin du concours de son père ou du tuteur. Ce représentant légal n'a donc le droit ni de recevoir ni de disposer des fonds du livret ; pour en opérer lui-même le retrait, il lui faudra toujours le consentement de la titulaire avant comme après son âge de seize ans.

A cet effet, celui qui veut se faire rembourser la totalité ou une portion quelconque de son compte courant

Digitized by Google

doit, porteur de son livret, se rendre dans le bureau de caisse d'épargne ordinaire, ou bien dans le bureau de poste qui lui a délivré ce livret, et là sera rédigée sa demande de retrait sur une formule mise à sa disposition. Puis le remboursement sera autorisé dans un bref délai.

Transferts et virements d'une caisse d'épargne à une autre. — Tout déposant peut demander que la totalité des fonds qu'il possède à une caisse d'épargne ordinaire ou postale de France soit transférée dans l'une des caisses établies dans les départements. A cet effet, il lui suffira de se présenter, soit au bureau de caisse postale qui lui a délivré son livret, soit dans un bureau de poste quelconque, lequel rédigera la demande et fera effectuer le transfert, puis le remboursement s'il est réclamé[1].

1. En vertu d'un arrangement conclu le 31 mai 1882 entre la France et la Belgique, les déposants à la caisse d'épargne postale de France, qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays, peuvent obtenir, sans frais, par l'entremise de tout bureau de poste, français ou belge, le transfert de leurs comptes d'épargne à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Ils peuvent également obtenir, dans ces mêmes conditions, le remboursement en Belgique des fonds déposés par eux à la caisse d'épargne postale de France.

Réciproquement les titulaires des livrets émis par la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique qui fixent leur domicile en France ou qui voyagent dans ce pays, ont la faculté de faire transférer, mais seulement jusqu'à concurrence d'un minimum de 2000 francs, sans frais, leurs livrets à la caisse d'épargne postale de France, par l'entremise de tout bureau de poste français ou belge, chargé du service de la caisse d'épargne.

Les mêmes déposants peuvent encore se faire rembourser en France tout ou partie des fonds déposés par eux à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Les personnes qui désireraient profiter des nouvelles facilités offertes au public par l'arrangement franco-belge du 31 mai 1881 n'auront qu'à se présenter, munies de leurs livrets d'épargne et de pièces établissant leur

Digitized by Google

Achat de rentes sur l'Etat. — Tout déposant mineur (ou majeur), dont le crédit sera suffisant pour acheter au moins dix francs de rente sur l'Etat, pourra faire opérer cet achat, sans frais, par la caisse d'épargne ordinaire ou postale, en en faisant la demande de la même manière que se fait une demande en remboursement. De même pour acheter une rente supérieure à dix francs. Mais il faut remarquer qu'une mineure ne pourra pas vendre ou transférer ses rentes sans le concours de son père ou de son tuteur, et sans l'accomplissement de certaines formalités, tandis qu'à l'âge de seize ans elle n'a pas besoin de ce concours pour retirer seule les fonds non employés.

Caisses d'épargne scolaires. — Nous ne parlerons pas ici des caisses d'épargne scolaires, où l'écolier apporte de temps en temps un sou prélevé sur ses menus plaisirs. Qui croirait qu'avec de si pauvres éléments elles puissent arriver à des résultats sérieux? Nous ne parlerons pas non plus des livrets qui, dans les écoles publiques, sont donnés à titre de récompense et d'encouragement aux élèves les plus méritants. Les fonds qui proviennent de ces sources vont grossir le chiffre de la caisse d'épargne ordinaire.

identité, dans un bureau de poste quelconque, où elles rédigeront, au moyen d'imprimés mis gratuitement à leur disposition, une demande de transfert ou de remboursement international, suivant le cas.

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE.

LOCATION EN MEUBLÉ.

388. Ce n'est vraiment pas justice, mesdames, que de répéter sans cesse : Les femmes sont dépourvues de moyens pour se créer une position qui réponde à leurs besoins. Combien de carrières, en effet, leur sont ouvertes, qui peuvent procurer sinon la richesse, du moins l'aisance.

Par exemple, une femme mariée ou non est capable d'exercer une industrie rémunératrice, la location en meublé, dont nous croyons utile de signaler ici les nuances.

389. Auberge (hotellerie). — Maison où les voyageurs et les passants trouvent, en payant, à loger, manger et coucher, soit seuls, soit avec chevaux et voiture.

Hotel meublé. — Maison où l'on trouve à loger et à coucher, en payant, mais sans chevaux et sans voiture.

Garni. — Maison meublée où les ouvriers sont logés et surtout couchés à la journée, à la nuit, à la semaine, à la quinzaine ou au mois, en payant.

Appartements meublés. — Logements composés de une ou plusieurs pièces qui se louent ensemble, à prix débattu, à des personnes habitant bourgeoisement.

Hotels ou appartements de famille. — Logements

Digitized by Google

meublés avec grand luxe pour les personnages et les voyageurs de condition, et tenant le milieu entre les hôtels meublés et les appartements meublés.

390. Un aubergiste, un hôtelier, un garniseur donne le gîte et le couvert à des individus dans son propre logis ; il les loge chez lui, dans sa propre habitation, il ne leur loue pas seulement une chambre, mais aussi ses services. C'est une spéculation industrielle, dont il fait sa profession ; aussi est-il logeur et commerçant.

Au contraire, un propriétaire ou locataire principal qui loue ses appartements meublés ne loge pas les locataires, et surtout il ne les loge pas avec lui, il ne leur donne pas le gîte et le couvert, il leur procure un logement séparé du sien, dans lequel le locataire est servi par des serviteurs de son choix. Ce propriétaire, ce locataire principal n'est pas commerçant ; à vrai dire, il n'est pas un logeur, mais un bailleur ordinaire, avec cette différence qu'il loue tout à la fois un immeuble et des meubles. Néanmoins, suivant l'étendue et la permanence de son entreprise, il pourra être assimilé au logeur et considéré comme industriel, surtout quand il y aura fait d'habitude et caractère professionnel.

Il ne faut donc pas confondre l'hôtelier ou logeur en garni avec l'individu qui loue des appartements meublés. Ainsi que l'indique le mot, l'hôtelier est l'individu qui fait profession de loger des personnes dans son établissement, à prix d'argent ; c'est un logeur dont la maison reçoit continuellement des voyageurs, des passants et autres clients, qui se renouvellent au jour le jour, à la nuit, à la semaine, à la quinzaine ; tandis que celui qui

Digitized by Google

loue des appartements meublés le fait temporairement, accidentellement et non par profession.

Mais un hôtelier (encore moins un loueur d'appartements meublés) n'est pas obligé de recevoir les voyageurs[1], quand même ils offrent de payer d'avance, bien que ce soit quelquefois un devoir d'humanité. — Occupons-nous du louage d'appartements meublés.

391. Avant la prise de possession des lieux loués, il est prudent de dresser un état de l'appartement et des meubles, surtout quand la location renferme des objets de prix ou de luxe et qu'elle doit avoir quelque durée, sinon le locataire sera censé avoir reçu le tout en bon état de réparations locatives et obligé de le rendre tel, sauf la preuve contraire.

392. Ce genre de location est soumis à quelques règles particulières.

Ainsi, quant à sa durée, « le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; — au mois, quand il a été fait à tant par mois ; — au jour, s'il a été fait à tant par jour »[2] ; — et à la quinzaine, s'il a été fait à tant par quinzaine.

Donc rien de plus simple lorsque les parties reconnaissent que le loyer a été fixé à tant par jour, par quinzaine, par mois ou par année, ou bien quand la preuve résulte d'une quittance, d'un bail ou autre écrit quelconque, le bail est censé fait pour un jour, pour quinze jours, pour un mois ou pour un an.

Alors la location cesse de plein droit par l'expiration

1. Cass., 18 juill. 1862.
2. C. civ., art. 1758.

Digitized by Google

du temps pour lequel elle a été consentie, sans qu'il soit besoin d'avertissement de part ni d'autre ; tellement que l'usage de donner congé dans une localité ne saurait s'imposer d'une manière obligatoire et prévaloir contre la loi qui met fin à la location de plein droit[1]. Toutefois, pour prévenir les difficultés, il est prudent de se donner congé dans les lieux où il est en usage[2].

Mais, « si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois, par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux »[3].

Alors, la durée de la location n'ayant été déterminée ni par la loi ni par les parties, l'usage des lieux doit être observé s'il en existe un[4], sinon les circonstances serviront de guide.

1. Locré, *Législation civile et commerciale*, t. XIV, p. 332 ; Troplong, *Du louage*, n° 603 ; Duvergier, t. IV, n° 37.

2. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. IV, p. 386 ; Sauger, *Du louage et des servitudes*, p. 150 et 151.

3. C. civ., art. 1758.

4. Voici, d'après le cahier dressé en 1852 par MM. les juges de paix de Paris, l'usage actuellement en vigueur dans cette ville pour les appartements meublés.

Les locations en garni sont faites au jour, à la huitaine, à la quinzaine, au mois ou à l'année.

Il n'y a pas d'époque d'entrée fixe pour la location en garni ; elle peut avoir lieu indistinctement chaque jour de l'année. Mais, lorsqu'il s'agit de chambres garnies, si rien ne prouve la durée de la location, elle est censée faite au jour.

La location au jour comporte un nombre d'heures jugées nécessaires pour composer une journée. — Celle à la semaine ou à la huitaine se compose de sept jours qui courent du jour d'entrée au jour correspondant de la semaine suivante, à midi, quelle que soit l'heure de l'entrée le premier jour. — Celle à la quinzaine se compose de quinze jours du jour de l'entrée au jour correspondant de la seconde semaine, à midi, quelle que soit l'heure d'entrée du premier jour. — Celle au mois se compose du nombre de jours existant entre la date du jour du mois de l'entrée et la

Digitized by Google

393. Généralement, il est d'usage, surtout à Paris, que le locataire d'un appartement meublé paye, en entrant, le prix de sa location par mois, par quinzaine ou par jour ; et alors le bailleur pourra exiger que le locataire continue ainsi à payer d'avance au renouvellement de chaque période. Ce payement anticipé sera un moyen de reconnaître la durée du bail en l'absence d'autre élément de preuve.

Les loyers d'un appartement meublé se prescrivent par cinq ans [1] ; ils ne sont pas soumis à la prescription de six mois édictée contre les hôteliers et restaurateurs [2].

394. Si, après le délai fixé par la convention ou par l'usage, le locataire en garni continue sa jouissance, il

date correspondante du mois suivant, à midi, quelle que soit l'heure d'entrée du premier jour.

L'usage autorise les personnes qui donnent à loger en garni à exiger le payement d'avance du prix de la location pour chaque jour ou pour chaque période de huitaine, de quinzaine ou de mois, suivant la durée de la location.

La location au jour cesse par l'avertissement donné le jour même de la sortie avant midi ; — la location à la semaine cesse par l'avertissement donné le quatrième jour après l'entrée avant midi ; — la location à la quinzaine cesse par l'avertissement donné le huitième jour après l'entrée avant midi. — Faute d'avertissement donné dans les délais ci-dessus, la location se continue pour un nouveau jour ou pour une nouvelle période de huitaine, de quinzaine ou de mois.

L'usage a introduit une exception en faveur des officiers et militaires. S'ils reçoivent un ordre de déplacement, ils ne sont tenus à aucun avertissement envers les hôteliers ou autres personnes tenant un garni, sous la condition de payer le loyer jusqu'au jour du départ. Mais les hôteliers ou autres personnes tenant un garni sont tenus d'avertir selon les délais d'usage.

Le locataire doit laisser visiter les lieux à partir du jour de l'avertissement.

1. C. civ., art. 2279.
2. Art. 2271.

Digitized by Google

occupera les lieux aux mêmes conditions et pour une période égale à celle qui vient d'expirer.

Pour éviter ce renouvellement tacite de location en meublé, il suffit au bailleur de donner congé la veille du jour de l'expiration de la période courante. Quant au locataire, il évitera le renouvellement en déménageant le jour même de l'expiration de la période en cours.

395. A part ces dispositions exceptionnelles, les locations d'appartements meublés sont soumises aux conditions et charges des locations ordinaires d'immeubles.

Ainsi, quand il n'y a pas de bail écrit, et que la location n'a pas reçu un commencement d'exécution, si l'une des parties la nie, aucun moyen de preuve n'est admissible, malgré la modicité du loyer et les arrhes ou le denier à Dieu donnés ; le serment peut seulement être déféré à la partie qui nie le bail[1].

Par conséquent, il ne saurait s'élever de contestation appréciable sur le prix d'une location verbale non commencée. Mais, s'il s'en produit une sur le prix de la location verbale non commencée, et qu'il n'existe point de quittances, le bailleur en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts[2].

396. La prise de possession de l'appartement meublé, jointe à l'introduction des effets du locataire, avec ou sans payement des loyers d'avance, est une preuve qu'il y a bail. C'est un commencement d'exécution au premier chef, ou plutôt c'est une exécution complète.

1. C. civ., art. 1715.
2. Art. 1716.

Digitized by Google

Mais il ne suffirait pas que le locataire eût introduit ses meubles dans l'appartement pour faire preuve de la location, si elle était niée d'un côté ou de l'autre; le serment seul pourrait être déféré à celui qui nierait[1].

397. Le bailleur d'un appartement meublé est tenu :

1° De livrer les lieux loués et les meubles qui les garnissent en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés ;

2° De les entretenir en état de continuer ce service ;

3° D'en faire jouir paisiblement le locataire pendant la durée de la location ;

4° De l'indemniser à raison des vices et défauts qui empêchent l'usage des meubles et de les remplacer par d'autres.

398. De son côté, le locataire d'un appartement meublé est tenu :

1° De continuer à payer d'avance le prix de sa location, si tel est l'usage, ou bien de donner des sûretés suffisantes pour répondre du loyer ;

2° D'user des choses louées suivant leur destination.

399. En principe, le locataire d'un appartement meublé a le droit de sous-louer et même de céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Mais il en serait autrement s'il était établi que la location est personnelle, qu'elle a été consentie en vue et en considération du locataire[2], ce qui a lieu presque toujours.

400. Le locataire est responsable, suivant les règles

1. C. civ., art. 1715; Trib. Seine, 17 nov. 1875; Just. de paix, Paris, huitième arrondissement, 8 nov. 1882.

2. Paris, 3e ch. 20 juin 1881.

Digitized by Google

ordinaires, des dégradations survenues par son fait, celui des gens de sa maison et celui de son sous-locataire.

Il répond aussi de l'incendie.

A l'expiration du bail, il est obligé de rendre tels qu'il les a reçus les lieux loués ainsi que les meubles et objets compris dans la location ; la preuve même par témoins étant admissible pour établir l'importance, la consistance et l'état primitif de ces objets.

401. Dans quelques localités, anciennement[1], des règlements soumettaient les propriétaires qui, sans en faire profession, louaient temporairement leurs appartements en garni, aux arrêtés de police pris par l'autorité locale. Aujourd'hui, dans les mêmes localités où ces règlements étaient en vigueur, on doit encore considérer comme obligatoires pour ceux qui louent accidentellement en meublé ou garni les ordonnances de police dont le renouvellement a été rappelé par l'autorité municipale, notamment sur la déclaration à la police des personnes qu'ils reçoivent comme locataires.

Mais, en l'absence de ces anciens règlements dans une contrée, il n'y a que les propriétaires se livrant à une location habituelle d'appartements garnis qui puissent être assimilés aux logeurs en garni proprement dits et, comme tels, soumis aux règles qui régissent cette profession[2].

402. A Paris et dans tout le département de la Seine, les propriétaires et les locataires principaux qui louent leurs maisons ou leurs appartements meublés, soit habi-

1. Avant la loi du 16-24 août 1790.
2. Cass., 5 avril 1866.

Digitized by Google

tuellement, soit accidentellement, sont, quant aux devoirs de police, complètement assimilés aux hôteliers, aubergistes et logeurs de profession, soumis aux mêmes arrêtés; ils sont notamment tenus d'avoir un registre de police sur lequel ils inscrivent, de suite et sans aucun blanc, les noms, profession, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent dans leur meublé, même une seule nuit, et de communiquer ce registre à l'autorité tous les quinze jours et toutes les fois qu'ils en sont requis; ils sont aussi obligés de placer sur la porte d'entrée de la maison et de laisser en permanence un écriteau annonçant spécialement la location meublée (les anciens règlements continuant de subsister sur ces points) [1].

403. Sous le rapport du droit civil, le propriétaire ou le locataire principal qui, à Paris ou ailleurs, loue ses appartements garnis, doit-il être assimilé à l'hôtelier ou au logeur en garni et répondre du vol ou du dommage des objets apportés par son locataire ?

Non, en principe, car, à vrai dire, il n'est pas dépositaire des effets introduits dans l'appartement et encore moins dépositaire nécessaire ; à la différence des aubergistes ou hôteliers, qui sont qualifiés dépositaires néces-

1. Ces anciens règlements ont été renouvelés par les ordonnances du préfet de police, notamment par celle du 15 juin 1832 ainsi conçue : « Art. 1er. Sont considérées comme *logeurs de profession*, et à ce titre abstreintes aux dispositions législatives et réglementaires concernant les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, toutes personnes qui louent tout ou partie d'une maison soit dans les termes et délais en usage pour les locations en garni, soit dans les termes et délais déterminés par le droit commun, pour les locations en général (C. civ., art. 1758). » V. L. 19-22 juill. 1791, art. 46.

Digitized by Google

saires par le Code[1], dispositions rigoureuses qui doivent être limitées aux cas formellement prévus.

Néanmoins, les faits exerceront une grande influence sur la solution de cette question. En effet, lorsqu'un propriétaire (un usufruitier ou un locataire principal) loue en garni les appartements de sa maison, que ni lui ni ses gens n'ont entrée dans le logement, que le locataire en détient les clefs, que lui et les siens pénètrent seuls dans les lieux, le bailleur ne saurait être rendu responsable du vol ou du dommage d'objets qui ne sont point confiés à sa garde[2].

Si, au contraire, les lieux loués en garni sont sous la même clef que l'habitation du bailleur, si lui et ses gens ont accès dans l'appartement meublé, surtout s'ils sont chargés d'y ranger, d'y faire le ménage, ce bailleur pourra, suivant les circonstances, être considéré comme hôtelier temporaire, assimilé au dépositaire nécessaire et encourir la responsabilité du vol ou du dommage des effets de son locataire[3].

404. Les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, sont de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort jusqu'à 1,500 francs ; pour valeur plus élevée il faut agir devant le tribunal d'arrondissement[4].

1. C. civ., art. 1752, 1753.
2. Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. Ier, p. 274 et 275.
3. Nîmes, 9 mars 1865.
4. L. 25 mai 1838, art. 2.

Digitized by Google

Le juge de paix du domicile du défendeur connaît des demandes en payement de loyers qui n'excèdent pas 400 francs par année, en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et en premier ressort au-dessus de 100 francs ; pour loyers annuels supérieurs à 400 francs, il appartient au tribunal d'arrondissement d'en connaître [1].

Enfin, les questions de réparations locatives ressortissent toujours à la justice de paix de la situation, quel qu'en soit le chiffre [2].

1. L. 2 mai 1855.
2. C. pr., art. 3; L. 25 mai 1838, art. 5.

Digitized by Google

SIXIÈME PARTIE.

LOCATION ORDINAIRE.

405. Dans toutes les conditions, mesdames, il vous est utile de connaître ce qui concerne les locations, soit que vous preniez à loyer pour votre compte, soit que vous donniez en location à autrui.

Passons en revue les clauses et conditions générales de ce genre de contrat.

I. Bail : Durée, prix, pot-de-vin, denier à Dieu, arrhes.

406. Entre personnes majeures de vingt et un ans, la durée du bail dépend de la convention ou de l'usage des lieux. On est donc libre de louer pour telle durée que l'on veut. Mais un bail de plus de dix-huit ans doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation de la propriété; de même qu'une quittance de trois années de loyers payées d'avance [1].

Souvent le bail écrit d'un appartement ou d'une usine est fait pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix respectif des deux contractants, à la charge de se prévenir au délai convenu d'avance.

Promesse de bail vaut bail ; c'est-à-dire que la pro-

1. L. 25 mars 1855.

Digitized by Google

messe acceptée équivaut à un bail quand les deux contractants sont d'accord sur la chose et sur le prix du loyer ou fermage.

407. Comment se fait le bail ou la promesse de bail ? Verbalement ou par écrit, à volonté, toujours aux frais du preneur, y compris l'enregistrement.

A Paris, le plus souvent pour un appartement ordinaire et pour un petit logement, la location se fait verbalement. Ce qui offre entre autres facilités celle de se congédier réciproquement. Pour un grand appartement ou bien pour bâtiments et lieux destinés au commerce ou à l'industrie, il est assez d'usage de faire un bail écrit, soit devant notaire [1], soit sous seing privé fait double et sur papier timbré.

Il est bon de faire enregistrer ce sous seing privé (assujetti au droit de 25 centimes par 100 francs de loyer pour chaque année) dans les trois mois de sa date, pour éviter une amende et lui donner une date certaine.

Du reste, le preneur doit supporter le droit d'enregistrement du bail verbal ou écrit ; excepté l'enregistrement du bail de 100 francs par an ou au-dessous qui reste à la charge du bailleur [2].

1. Le bail devant notaire offre au bailleur un double avantage : d'abord, en cas de retard de payement des loyers, le bailleur poursuivra le preneur par la voie de la *saisie-exécution* des meubles, au lieu de recourir à la *saisie-gagerie*, plus lente et plus coûteuse ; en outre, sur le prix des meubles vendus, le bailleur avec bail notarié (de même que le bailleur avec sous seing privé enregistré) aura le privilège, c'est-à-dire la préférence pour tous les loyers échus et ceux à échoir, tandis que la location verbale ou avec bail non enregistré ne donne privilège que pour l'année échue et l'année courante (C. civ., art. 2102).

2. L. 23 août 1871. — Un décret du 5 mai 1806 veut qu'un proprié-

Digitized by Google

Le plus prudent, surtout pour les locations à durée un peu longue, est de faire le bail devant notaire, aujourd'hui que le droit d'enregistrement de 25 centimes par 100 francs se perçoit même sur les locations verbales.

408. Tant qu'un bail sans écrit n'a reçu aucun commencement d'exécution, si l'une des parties le nie, aucun moyen de preuve n'est admissible, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il a été donné des arrhes ou un denier à Dieu ; mais le serment peut, en certaines circonstances, être déféré à celui qui nie le bail [1].

La remise des clefs par le propriétaire, jointe à l'occupation des lieux par le locataire, établit suffisamment qu'il y a location, à moins qu'il ne soit prouvé que l'habitant est là à un autre titre, par exemple à titre de tolérance.

409. A Paris, pour les locations verbales, presque toujours le preneur, au moment où il traite, remet au concierge une petite somme appelée denier à Dieu. Néanmoins, d'après l'usage, le locataire et le propriétaire ont la faculté réciproque de se dédire dans les vingt-quatre heures (jusqu'au lendemain toute la journée) [2], l'un en reprenant le denier à Dieu, l'autre en le rendant, pourvu que la promesse de bail n'ait pas encore reçu un commencement d'exécution. Alors pas de preuve admissible ; pas même de serment.

taire ne laisse entrer chez lui aucune boisson appartenant à un détaillant sans avoir fait avec ce détaillant un bail authentique des lieux destinés à ce dépôt de boissons.

1. C. civ., art. 1715.

Digitized by Google

Si vingt-quatre heures s'écoulent sans qu'il y ait eu dédit, que devient le denier à Dieu ? Il est acquis définitivement au concierge dès que le locataire prend possession des lieux loués. Mais si, avant cette possession, le propriétaire nie la location verbale, son concierge doit encore rendre le denier à Dieu au preneur, tandis que celui-ci ne peut le réclamer si c'est lui qui nie la location verbale. Alors le serment pourra être déféré [1].

410. En outre, dans les locations verbales, le preneur remet quelquefois au propriétaire une somme d'argent à titre d'arrhes, qui ont de l'analogie avec le denier à Dieu. Suivant l'usage ordinaire, basé sur la convention tacite, tant que le bail n'a pas reçu un commencement d'exécution, les parties peuvent se dédire, l'une en perdant les arrhes, l'autre en les rendant au double, avec faculté de se déférer le serment sans autre moyen de preuve [2].

Dans les locations écrites, les arrhes ont un autre but et un autre caractère ; elles consistent dans une somme plus ou moins importante que le preneur verse au bailleur et qui est imputable sur le prix du loyer : en un mot, c'est un acompte payé d'avance.

411. Quelquefois encore le bailleur reçoit un pot-de-vin, c'est-à-dire une somme d'argent qui n'est pas autre chose que des loyers supplémentaires capitalisés et payés par anticipation. Si donc le bail venait à être résilié, ce pot-de-vin devrait être restitué proportionnellement à la durée que la location avait encore à courir, lors même

1. C. civ., art. 1715.
2. *Ibid.*

Digitized by Google

que cette résiliation aurait lieu par la faute du preneur [1].

II. Prise de possession. — État de lieux.

412. Il importe au propriétaire, et non moins au locataire, avant ou au moment de l'entrée en possession, de faire constater le bon ou le mauvais état des lieux loués, les dégradations et détériorations, le nombre et l'état des glaces, chambranles, serrures et autres objets susceptibles d'être détachés et changés.

Cet état, fait double, signé par les parties intéressées, dressé par un architecte à frais communs, profite surtout au preneur ; car, s'il n'en a pas fait dresser un, il sera présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives, sauf la preuve contraire, qui pourra être faite même par témoins, et il devra les rendre tels à la fin de sa jouissance, il pourra même être inquiété pour les dégradations et détériorations qui n'auront pas été constatées au début.

Si l'une des parties se refuse à faire un état de lieux, l'autre y parviendra en commençant par appeler le récalcitrant sur les lieux et en faisant dresser un constat par un huissier commis par la voie du référé.

A défaut d'état de lieux, le bailleur pourrait, à la fin du bail, réclamer des objets non représentés par le locataire, en prouvant par témoins ou autrement qu'ils existaient dans les lieux loués [2].

1. V. Agnel, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, n° 63; Douai, 30 déc. 1839, et 7 nov. 1845.
2. Duvergier, *Du louage*, n° 444.

Digitized by Google

III. Emménagement. — Nantissement des lieux. — Gage privilégié. Déplacement des meubles et saisie-revendication.

413. Si le locataire sortant refuse de quitter les lieux à l'expiration de sa location, son expulsion sera ordonnée par le juge de paix de la situation pour une location n'excédant pas 400 francs par année, et par le tribunal civil ou le juge des référés pour un loyer supérieur.

Si le locataire entrant est empêché d'emménager par le refus du propriétaire ou par une autre cause, il pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, qui statuera sur l'heure et prescrira des mesures propres à faire cesser l'obstacle mal fondé, quand la location est supérieure à 400 francs ; mais, pour une location moindre, le locataire n'a que l'action ordinaire devant le tribunal d'arrondissement.

Le locataire entrant fera bien de ne pas emménager, ni recevoir les clefs des mains du locataire sortant, ni acheter ses meubles, sans avoir l'assurance que celui-ci a payé ses loyers et contributions et fait les réparations.

414. La première obligation est de garnir les lieux de meubles, instruments ou autres objets suffisants pour répondre du loyer et des charges du bail ; autrement le bailleur pourra s'opposer à son entrée. Mais cette obligation s'appliquera moins rigoureusement quand le locataire aura donné des arrhes ou payé des loyers d'avance.

Un locataire commerçant ou industriel est aussi tenu

Digitized by Google

de garnir les lieux de meubles. Mais il a la faculté de vendre et renouveler les marchandises sans que le bailleur puisse s'y opposer.

Le bailleur a un privilège, c'est-à-dire un droit de préférence pour les loyers, fermages, réparations et autres charges de la location, sur tout ce qui garnit les lieux loués, meubles, marchandises, instruments et récoltes[1]. Les objets empruntés ou loués, par exemple un piano, sont aussi le gage privilégié du bailleur de l'immeuble, à moins qu'il n'ait été prévenu du prêt par une signification faite avant l'introduction de ces objets dans les lieux, ou bien qu'il en ait eu connaissance d'une autre manière.

A défaut de payement, ce privilège s'exerce au moyen de la saisie-gagerie suivie de la vente du mobilier. Il suffira même de former une saisie-arrêt sur le prix des meubles qui auraient été saisis et vendus par un autre créancier[2].

415. Si, au cours de la location, les meubles, récoltes ou matériel sont déplacés sans son consentement, le bailleur peut les suivre, faire saisir et réintégrer dans les lieux loués, pourvu qu'il les revendique dans les quarante jours quand il s'agit de mobilier garnissant une ferme, et dans les quinze jours quand il s'agit de meubles nantissant une maison[3]; et qu'il fasse valider cette revendication par le juge de paix pour un loyer annuel qui

1. C. civ., art. 2102. — En cas de faillite du locataire, le bailleur doit se conformer aux dispositions de la loi du 19 février 1872, qui a modifié les articles 450 et 550 du Code de commerce.

2. Paris, 5e ch., 28 avril 1868.

3. C. civ., art. 2102.

Digitized by Google

n'excède pas 400 francs, ou par le tribunal civil d'arrondissement pour un loyer supérieur[1].

IV. Obligations du bailleur. — Droits du preneur.

416. Lors de l'entrée du locataire ou du fermier, le propriétaire est obligé de lui délivrer la chose louée avec les clefs des portes intérieures et extérieures et autres accessoires, le tout en bon état de réparations de toute espèce, et propre à l'usage auquel cette chose est destinée[2].

Pendant la durée du bail, le propriétaire doit tenir le locataire clos et couvert; lui procurer une jouissance paisible et utile; entretenir les lieux en état de servir à leur destination.

En conformité de ces obligations générales le bailleur est tenu notamment :

De poser des sonnettes aux portes d'entrée de l'habitation; tandis que le preneur reste chargé d'en poser à l'intérieur;

D'éclairer les escaliers conformément aux usages locaux (à Paris, l'éclairage doit durer et rester complet jusqu'à minuit); puis, quand exceptionnellement, un locataire a besoin d'une prolongation dans la nuit, le bailleur est tenu de continuer l'éclairage, à la charge par le locataire de supporter la dépense supplémentaire[3].

Le bailleur est obligé de faire balayer la cour et les

1. C. pr., art. 831; L. 2 mai 1855.
2. C. civ., art. 1719 et 1720.
3. Trib. Seine, 19 avr. 1862, 30 janvier 1869.

Digitized by Google

escaliers à ses frais, à moins que la maison ne soit habitée en totalité par le locataire (et l'obligation de balayage de la voie publique est aussi une charge du propriétaire lors même qu'il n'habite pas la propriété)[1].

Dans les maisons avec tapis aux escaliers, ils sont fournis, posés, nettoyés et renouvelés aux frais du bailleur, sans que le preneur doive y contribuer. Mais cette charge incombe au locataire qui occupe toute la maison.

Il est tenu de débarrasser les lieux loués des insectes et des rongeurs qui les infestent par un fait ou une cause imputable au bailleur ou même à d'autres locataires ; à moins qu'il ne prouve que ces malfaisants ont été introduits par le locataire plaignant[2] ;

De faire vider la fosse d'aisances[3] ; et de faire les travaux nécessaires pour empêcher les exhalaisons méphitiques ;

De remédier aux cheminées qui fument outre mesure ; aux portes, aux volets, persiennes et vitres qui font eau ; de remplacer les serrures hors d'usage par vétusté ;

De faire curer les puits, citernes, pompes et fontaines[4] ;

D'entretenir et renouveler les cordes, chaînes, mains de fer et poulies de ces objets de puisage et des greniers, lorsqu'ils servent à l'usage de plusieurs locataires.

Le bailleur doit encore laisser le locataire puiser l'eau

1. Cass., 3 déc., 1880.
2. Bordeaux, 29 mai 1879.
3. C. civ., art. 1756.
4. C. civ., art. 1750.

Digitized by Google

nécessaire à ses besoins au puits ou à la fontaine qui sert à la maison ; sauf à en faire déterminer la quantité par justice en cas de désaccord ;

Laisser les voitures du locataire et de ses visiteurs entrer dans la cour commune par la porte cochère, soit de jour, soit de nuit[1];

Le laisser déposer momentanément son bois dans la cour, l'y faire scier et fendre[2] ;

Lui laisser l'usage commun de la fosse d'aisances pour lui et ses gens ;

Le laisser apposer des écriteaux et des enseignes sur la façade extérieure correspondant à la hauteur et à la largeur des bâtiments par lui occupés[3].

417. Le bailleur est encore tenu de ne pas changer la forme des lieux loués, les glaces, les portes[4];

De ne rien faire par construction, démolition, ou autrement, qui diminue sensiblement le jour, la lumière,

1. Paris, 1re chambre, 8 janvier 1856.

2. Troplong, *Du louage*, n° 188.

3. L'usage de Paris est que les enseignes soient posées extérieurement soit au-dessus, soit dans l'intervalle, soit au-dessous des croisées de chacun des locataires exerçant une industrie; mais de manière toutefois qu'elles ne dépassent point les corniches et bandeaux séparant les divers étages de la maison. — Sauf le droit du propriétaire de s'opposer à une trop grande extension des tableaux et d'en faire supprimer une partie.

Le maître d'un hôtel garni a le droit d'apposer une enseigne sur la partie de la façade de la maison correspondante à l'intérieur des lieux loués.

Le négociant, locataire d'un appartement, a le droit de mettre sur la porte extérieure de cet appartement un écriteau annonçant son industrie, quand bien même il aurait une entrée particulière pour ses magasins, et que le surplus de la maison serait occupé bourgeoisement.

Un maître de pension est libre d'annoncer sa profession à la façade extérieure de son institution.

4. C. civ., art. 1723.

Digitized by Google

la vue, l'air, l'agrément, l'utilité ou la sécurité du preneur ;

De ne pas laisser installer des appartements à louer en garni, surtout dans une maison occupée bourgeoisement;

Non plus qu'une table d'hôte, un restaurant, un café, un estaminet ;

Ni un théâtre ou un café-concert[1];

Ni un cercle littéraire ;

Ni une maison d'accouchement ;

Ni l'usage de machines dangereuses, trop bruyantes ou incommodes, par exemple de machines à coudre pour l'industrie ;

Ni aucune profession dangereuse, malsaine, bruyante ou malséante.

Le bailleur doit encore veiller à ne pas laisser installer dans les lieux une maison de jeux de hasard ou des loteries non autorisées[2] ou même autorisées.

418. Si le locataire se plaint du trouble apporté à sa jouissance par le bruit ou un autre fait d'un autre habitant de la même maison, il pourra, en réclamant la cessation du trouble et des dommages-intérêts contre le bailleur, mettre celui-ci dans le cas de demander en justice la résiliation du bail du locataire en faute et son expulsion.

419. Lorsqu'un propriétaire a donné à bail pour une

1. Lyon, 29 mai 1865.

2. Le Code pénal, art. 410, frappe de confiscation les meubles et effets mobiliers garnissant ou décorant les lieux dans lesquels se tiennent ces jeux ou ces loteries, de sorte que le bailleur y perd son privilège.

Digitized by Google

industrie ou pour une branche de commerce déterminée, il doit ne pas laisser s'installer dans la maison un commerce ou une industrie similaire de nature à faire concurrence au locataire déjà établi.

De même ce propriétaire devra s'abstenir de placer, pour son compte, un établissement rival, non seulement dans sa maison, mais encore dans le voisinage[1].

Mais le propriétaire conserve sa pleine liberté, il ne doit aucune garantie, pour concurrence, au locataire qui a créé une profession suivant le droit commun et non en vertu d'une clause de son bail.

420. Au résumé, en cas d'infraction aux obligations ci-dessus énoncées, le bailleur est exposé à des dommages-intérêts, ou à la résiliation du bail, ou même à des démolitions.

Il doit aussi garantie au preneur pour tous les vices ou défauts cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage[2], ou bien qui diminuent cet usage sensiblement ou qui le rendent dangereux ou malsain.

Il pourra même être tenu de l'indemniser à raison d'un trouble notable venant de travaux de voirie.

Il est obligé de faire toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, autres que les locatives[3]. Et, s'il ne satisfait pas à cette obligation, le preneur pourra se faire autoriser par justice à faire exécuter lesdites réparations aux frais du bailleur, ou bien demander la résiliation du bail avec indemnité.

1. V. Agnel, nos 203-213.
2. C. civ., art. 1721.
3. Art. 1720.

Digitized by Google

Enfin, quand le locataire ou fermier réclame une indemnité pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, l'action doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux jusqu'à 1 500 francs, et devant le tribunal d'arrondissement pour une valeur plus élevée[1].

V. Obligations du preneur. — Droits du bailleur.

421. J'aime à croire, mesdames, que la plupart d'entre vous sont propriétaires d'une maison ou d'un terrain ; je suppose même que quelques-unes, plus favorisées de la fortune, possèdent des champs, des prés, des vignobles. En un mot, vous êtes propriétaires ; vous avez locataire, fermier ou tenancier ; or il vous importe de savoir quels sont ses devoirs envers vous.

Il en est de deux sortes :

Payer ses loyers, ses fermages, ses redevances à l'échéance : sujet important qui mérite d'être traité à part ; et user de la chose louée en bon père de famille, suivant sa destination[2].

422. A défaut de convention, la profession exercée par le locataire au moment du bail sert ordinairement à préciser la destination que doit avoir la chose louée ; de même l'état des lieux ou bien l'usage auquel la chose a été affectée jusqu'alors.

Le locataire doit :

Apporter à la conservation de la chose louée tous les

1. C. pr., art. 3 ; L. 25 mai 1838, art. 4.
2. C. civ., art. 1728 et 1729.

Digitized by Google

soins convenables ; les occuper lui-même avec sa famille, et ne pas les laisser inhabités ;

S'abstenir de faire des changements notables dans les lieux, entre autres ceux qui toucheraient à la solidité, à la sécurité de la construction, tels que le déplacement d'un mur, l'établissement d'un calorifère ou d'une cheminée (il lui est à peine permis de faire des divisions provisoires, des cloisons légères) ;

Ne pas introduire l'éclairage ou le chauffage au gaz dans les lieux sans en référer au propriétaire (point très important) ;

Ne pas employer la chose à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, soit par la convention expresse ou tacite, soit par sa nature, soit par un usage traditionnel.

Le locataire devra donc :

Ne pas exploiter en meublé ou garni dans une maison habitée bourgeoisement ;

Ne pas y établir une maison d'accouchement ;

Ni un cercle littéraire ;

Ni une maison de jeu;

Ni une salle de spectacle ;

Ne pas installer une station de voitures de remise ou autre dans la cour;

Ni un café, un estaminet, ou un restaurant, dans la cour ou les bâtiments ;

Et ne faire aucun bruit ou autre acte de nature à porter atteinte au repos des habitants; spécialement, ne pas faire un abus immodéré d'un instrument de musique, à peine d'interdiction de cet instrument pen-

Digitized by Google

dant certaines heures, par voie du référé en justice[1];

Le locataire qui tient un café ou un estaminet doit s'abstenir d'y montrer des animaux.

Un maître de pension, ou un directeur d'externat, ne peut pas faire jouer ses élèves dans la cour commune[2].

Le locataire d'un jardin n'a pas le droit d'en changer la distribution, de détruire les allées, d'arracher les arbres et arbustes.

Le locataire d'un atelier n'est pas fondé à y introduire une machine à vapeur.

Tout locataire doit :

Faire ramoner ses cheminées et poêles au moins une fois par an ;

Renouveler et entretenir les cordes, chaînes, mains de fer, poulies, du puits, de la pompe ou de la fontaine et du grenier, dont il a seul l'usage (le bailleur en restant chargé quand ces objets servent à plusieurs locataires);

Ne pas jeter dans la fosse d'aisances des eaux de vaisselle ou de savon, des matières chimiques, des corps solides.

423. Au résumé, si en l'absence de convention, d'autorisation ou de coutume, un locataire ou fermier enfreint quelqu'une des obligations ci-dessus énoncées, le bailleur a le droit, suivant la nature ou la gravité de la contravention, de demander sans délai le rétablissement des lieux dans leur état primitif, la cessation de

1. Ordonn. Seine, 8 avril 1873.
2. Trib. Seine, 12 août 1820.

Digitized by Google

l'usage abusif, la résiliation du bail avec dommages-intérêts, ou bien une indemnité[1].

424. Le preneur doit avertir le bailleur, dans le délai de huitaine, des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds et du trouble apporté à sa jouissance par des tiers[2].

Enfin, le preneur répond des dégradations, des détériorations, des pertes et de l'incendie, ainsi que nous allons l'expliquer.

VI. Réparations locatives. — Grosses réparations. Réparations urgentes.

425. Les réparations locatives ou de menu entretien sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux[3]. On les distingue par cela qu'elles proviennent ordinairement de la faute ou du fait des locataires ou de

1. Trib. Seine, 20 févr. 1881 ; Duvergier, *Du louage*, t. III, n° 312.
2. C. civ., art. 1727 et 1768.
3. « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire : aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures » (art. 1754, C. civ.).

Il faut donc, dans chaque localité, consulter l'usage pour savoir quelles sont les autres réparations de menu entretien qui tombent à la charge des locataires et des fermiers.

Spécialement pour les locations rurales, le fermier ou locataire est tenu d'entretenir les jardins, parterres et gazons, de curer les fossés et les pièces d'eau, de tailler les arbres et les haies.

Digitized by Google

leurs gens (et non de la vétusté ou de la mauvaise qualité des parties dégradées)[1].

Les grosses réparations sont celles de gros entretien occasionnées le plus souvent par la vétusté ou la mauvaise qualité (quelquefois par une force majeure ou par le défaut d'entretien).

Et l'on nomme en général *dégradations* les détériorations qui occasionnent des réparations quelconques.

426. Le Code commence par déclarer que le propriétaire est tenu de « faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives[2] ». Ce qui textuellement signifierait que le locataire est toujours dispensé des grosses réparations ; mais en réalité, pour en être complètement exonéré, le locataire a besoin de prendre des précautions préventives et d'agir avec prudence.

Si, en effet, en prenant possession, le locataire fait dresser un état de lieux, il laisse à la charge du bailleur toutes les dégradations, détériorations et réparations quelconques dont la chose louée a besoin présentement, et il est en droit d'exiger la mise en bon état, soit maintenant, soit plus tard. Puis, à la fin du bail, le preneur ne sera tenu que de rendre la chose telle qu'il l'aura reçue, c'est-à-dire conforme à l'état de lieux si le propriétaire ne l'a pas fait réparer, et conforme aux réparations si elles ont été faites.

« S'il n'a pas été fait d'état de lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations lo-

1. C. civ., art. 1754.
2. Art. 1720.

Digitized by Google

catives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire [1]». C'est-à-dire que, faute d'état de lieux, pour éviter de supporter les réparations locatives anciennes, il faudra que le locataire prouve qu'elles existaient au moment de son entrée en possession, et il pourra faire cette preuve même par témoins [2].

Vous jugez maintenant combien il est important de commencer par constater l'état des lieux loués.

427. En outre, qu'il y ait ou non un état de lieux, toutes les réparations locatives survenues durant le bail sont à la charge du preneur, à moins de clause contraire, ou bien à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été occasionnées par vétusté, force majeure, défaut d'entretien [3].

Cela s'applique aux réparations locatives à faire aux lieux que le preneur occupe ou exploite seul exclusivement. Mais c'est le propriétaire qui supporte les réparations locatives des escaliers, corridors, cours, passages et autres dépendances servant à l'usage de plusieurs habitants, à moins qu'il n'établisse que ces détériorations sont imputables à l'un des locataires, qui alors doit les réparer.

428. De plus, le preneur « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute [4] ». C'est-à-dire que, outre les réparations locatives, le preneur est obligé de réparer les dégradations plus impor-

1. C. civ., art. 1731.
2. Duvergier, n° 443.
3. C. civ., art. 1754 et 1755.
4. C. civ., art. 1732.

Digitized by Google

tantes, celles de gros entretien, lesquelles sont imputées à son fait ou sa à négligence, s'il ne parvient pas à prouver qu'elles proviennent d'une cause qui lui est étrangère, telle que la vétusté ou une force majeure. Mais, avant tout, c'est au bailleur à faire la preuve que ces dégradations n'existaient pas au commencement du bail[1].

Notez bien ceci, locataires : vous êtes également tenus des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de votre maison, parents, amis, pensionnaires, serviteurs, et aussi par le fait de vos sous-locataires[2] et de vos cessionnaires.

Pour alléger le poids de ces responsabilités, de ces charges, ou pour s'y soustraire, le preneur doit s'empresser de donner avis au propriétaire des dégradations qui se sont produites, des pertes survenues ou imminentes, et aussi des usurpations commises ou tentées par des voisins[3]. Mais la responsabilité des pertes, et surtout des usurpations cesse ou diminue quand il y a un concierge ou un gérant préposé à la surveillance de la propriété.

Bien qu'un locataire ne soit pas obligé rigoureusement de faire les réparations avant sa sortie des lieux, si néanmoins, durant le bail, il y en a de tellement urgentes qu'un retard dût porter préjudice à la propriété, le bailleur serait fondé à en exiger l'exécution immédiate[4].

1. Troplong, *Du louage*, n° 302; Marcadé et Pont, *Explication du Code civil* sur l'article 1732.
2. C. civ., art. 1735.
3. Art. 1727.
4. C. civ., art. 1728. V. Carré, *Nos Petits Procès*, p. 53 et suiv., 4e édit.

Digitized by Google

429. A l'égard des réparations locatives non urgentes, le locataire a la faculté de ne les faire qu'à sa sortie, sauf le droit du propriétaire de faire constater l'état des dégradations pendant la durée du bail[1].

Puis, à la fin de la location, le bailleur sera fondé à retenir les meubles à titre de gage, à moins que le preneur ne dépose une somme d'argent ou bien ne fournisse une autre garantie suffisante.

430. Le preneur est tenu d'exécuter en nature les réparations locatives et dégradations quelconques qui sont à sa charge : il n'a pas l'option d'en payer la valeur en argent[2]. Lorsque, par leur durée, les travaux dépassent le terme fixé pour sa sortie, il est obligé d'indemniser le propriétaire de la privation de jouissance qu'il lui fait éprouver par son retard[3].

431. Enfin, les difficultés relatives aux réparations locatives sont toutes et toujours de la compétence du juge de paix de la situation ; tandis que les difficultés concernant les autres dégradations doivent être portées devant le juge de paix jusqu'à 1500 francs, et devant le tribunal d'arrondissement pour un chiffre plus élevé[4].

432. Il peut arriver, en outre, que, durant le bail, la chose louée ait besoin de grosses réparations à la charge du propriétaire. Si elles sont tellement urgentes qu'elles ne puissent être différées jusqu'à la fin, « le preneur

1. Caen, 6 juin 1857.
2. C. civ., art. 1144.
3. Trib. Seine, 11 avril 1861.
4. C. pr., art. 3 ; L. 25 mai 1838, art. 4 et 5.

Digitized by Google

doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail[1]. »

Le preneur supportera donc sans indemnité les grosses réparations urgentes et nécessaires qui ne dureront pas plus de quarante jours. Toutefois, il ne sera pas tenu de souffrir cette lourde charge sans indemnité, ou même sans demander la résiliation, lorsque les réparations à faire proviendront d'un vice de construction ou d'une construction récente, ou d'une faute imputable au propriétaire, telle que l'absence complète d'entretien.

Dans tous les cas, le bailleur agira prudemment en faisant dresser, avant tous travaux, un état constatant la nature des réparations à faire, leur urgence et la nécessité, afin d'éviter que le locataire ne lui réclame une indemnité pour trouble de jouissance en contestant cette urgence.

433. Règle générale, si un locataire se plaint que le bailleur lui cause un préjudice par son fait, en nuisant à sa jouissance locative, c'est-à-dire pour la majeure partie des griefs imputés au bailleur ou bien aux gens dont il répond, il devra former devant la justice de paix

1. C. civ., art. 1724.

Digitized by Google

de la situation des lieux sa demande en indemnité qui n'excédera pas 1 500 francs, et devant le tribunal d'arrondissement, toute réclamation supérieure à ce chiffre[1].

VII. Incendie.

434. Nous ne saurions trop insister sur ce point, car la loi s'est montrée fort sévère ; qu'on en juge par les deux dispositions suivantes édictées contre le locataire :

« Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine[2].

« S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus[3]. »

Cette responsabilité de tous les locataires est établie dans l'intérêt du bailleur ; avec faculté à chacun d'eux d'exercer son recours contre celui qui serait convaincu d'être l'auteur de l'incendie.

C'est aux locataires à se surveiller mutuellement. Mais cette responsabilité est moins lourde quand le propriétaire est un des habitants.

1. C. pr., art. 3 ; L. 25 mai 1838, art. 4.
2. C. civ., art. 1733.
3. Art. 1734 (L. 5 janv. 1883).

Digitized by Google

435. Notez ici que le locataire ne sera pas déchargé de cette responsabilité s'il vient à sous-louer ou à céder son bail; il sera garant du sous-locataire ou cessionnaire[1].

Mais ce qui est surtout redoutable pour vous, locataires, c'est que vous répondez de l'incendie causé par vos domestiques ! Faites-vous donc assurer par une bonne compagnie.

VIII. Concierge ou portier.

436. Quelle que soit sa qualification, il est le serviteur du propriétaire et des locataires; en termes moins démocratiques, il est leur domestique d'après la jurisprudence constante du tribunal de la Seine (ce qui est également vrai de la femme du concierge).

Aussi, tout manquement grave à son service le rend passible de dommages-intérêts envers les locataires; et alors le propriétaire pourra être condamné comme civilement responsable, suivant la même jurisprudence.

A Paris, son choix appartient exclusivement au propriétaire, à moins de convention contraire. C'est exceptionnellement qu'il appartient au locataire principal, suivant les circonstances particulières.

437. Le concierge vous doit à vous, locataires :

1° Politesse, respect et complaisance ;

2° Discrétion et circonspection ;

3° La surveillance et la propreté de la maison ;

1. C. civ., art. 1735.

Digitized by Google

4° La tranquillité ; notamment de s'abstenir d'avoir des oiseaux criards ou bavards, des chiens, des singes, des écureuils ;

5° L'ouverture de la porte à tout appel, à toute heure de jour et de nuit[1] ;

6° L'ouverture de la porte aussi de jour et de nuit, à toute heure, la politesse et l'indication de votre étage, aux visiteurs, aux fournisseurs et autres personnes qui viennent chez vous ;

7° L'indication des noms des personnes qui sont venues vous demander ;

8° L'ouverture, à toute heure de jour et de nuit, de la porte pour l'entrée et la sortie de votre voiture de maître ou de place et des voitures de vos visiteurs[2].

438. En outre, le concierge est obligé :

9° De recevoir les lettres déposées ou affranchies à votre adresse et de vous les remettre[3], de les monter au moins une fois par jour[4] ;

10° De recevoir et vous remettre exactement les cartes de visite, papiers, paquets et généralement tout ce qui est envoyé ou déposé pour vous[5] ;

11° De recevoir les exploits, protêts et oppositions qui vous sont signifiés, et de vous les remettre sans retard[6] ;

12° De laisser les visiteurs monter chez vous[7].

1. Trib. Seine, 5e ch., 7 févr. 1857.
2. Paris, 8 janv. 1856 ; Trib. Seine, 5e ch., 22 déc. 1860.
3. Trib. Seine, 4e ch., 4 oct. 1866.
4. *Id.*, 4e ch., 22 mai 1861 ; Agnel, nos 933 et 1094.
5. Trib. Seine, 27 sept. 1862.
6. Paris, 9 nov. 1830 ; Trib. Seine, 5e ch., 22 mai 1861.
7. Trib. correct. Seine, 1er févr. 1834.

Digitized by Google

439. Mais je n'admets pas que le concierge soit obligé de recevoir l'argent ou les valeurs dont vous voudriez le charger pour acquitter un billet ou faire quelque autre payement ; ni même l'argent qu'on voudrait lui verser pour vous être remis.

440. Il est encore obligé d'indiquer votre nouvelle adresse quand vous avez déménagé, ou bien quand vous êtes momentanément éloigné [1].

441. Si le concierge ne remplit pas exactement ses devoirs envers vous, locataires ; s'il commet quelque irrévérence grave, quelque impolitesse, quelque grossièreté surtout, vous avez le droit de demander au propriétaire le renvoi de ce portier, et en cas de refus, le tribunal pourra ordonner ce renvoi, sinon vous allouer des dommages-intérêts [2].

Bien plus, son manquement aux devoirs de portier envers vous, locataires, devient, suivant les circonstances, une cause de résiliation de la location avec dommages-intérêts [3]. La justice pourrait même aller jusqu'à vous autoriser à établir dans la maison un agent chargé de vous ouvrir la porte et de recevoir les lettres et paquets à votre adresse [4]. Il ne vous manque que le droit de congédier le portier par trop rébarbatif, mais ce droit est le privilège du propriétaire qui l'a placé, lors même que vous êtes locataire principal [5].

Si le bailleur laissait la maison sans concierge, le lo-

1. Paris, 4e ch., 4 janv. 1867; Trib. Seine, 4e ch.. 25 juin 1868.
2. Trib. Seine, 9 juin 1859 ; 5e ch., 15 août 1862.
3. Paris, 2e ch., 26 août 1861.
4. Paris, 3e ch., 19 avril 1861.
5. Paris, 3e ch., 21 févr. 1846.

Digitized by Google

cataire principal pourrait, suivant les circonstances, obtenir la résiliation ou des dommages-intérêts, ou bien se faire autoriser à en placer un dans la maison.

442. Et le locataire, quels devoirs contracte-t-il envers le concierge? Il lui doit bienveillance, politesse et propreté, auxquelles il fera bien d'ajouter un signe de reconnaissance plus retentissant, eu égard à ses bons et loyaux services, tel que les étrennes, qui, d'ailleurs, ne sont point obligatoires.

443. Entre le propriétaire et le concierge, leurs droits et leurs obligations réciproques sont réglés par l'usage des lieux, à défaut de convention.

Le propriétaire doit fournir un logement convenable au concierge pour lui et sa famille, et lui payer les gages convenus entre eux.

Le concierge est tenu de veiller à la sûreté et à la sécurité de la maison ; d'informer le propriétaire de tous les faits qui sont de nature à porter atteinte à la solidité et au droit de propriété ; de lui donner avis de tous les événements, accidents et actes qui intéressent le bon ordre et l'harmonie entre les locataires.

Il doit s'opposer à tout déménagement contraire aux intérêts légitimes du propriétaire et l'en informer sans délai, pour le mettre à même de remplir les formalités nécessaires à la conservation de son privilège sur les meubles qui garnissent les lieux [1].

A Paris, à moins de conventions contraires, le propriétaire et le concierge peuvent réciproquement se

1. Voir les numéros 413 à 415.

Digitized by Google

congédier ou se quitter après un avertissement de huit jours francs. Tel est l'usage constant.

Le concierge qui est congédié, non plus qu'aucun membre de sa famille, ne peut se réfugier chez un locataire de la maison sous prétexte que celui-ci a sous-loué partie de son logement [1], ou sous un autre prétexte.

444. Enfin, le principal locataire est responsable envers les sous-locataires des actes et des faits du concierge, même quand celui-ci a été préposé par le propriétaire [2]; sauf son recours contre ce dernier.

IX. Contributions.

445. La contribution foncière est due par le propriétaire ou l'usufruitier. Néanmoins les fermiers ou locataires sont tenus de la payer au percepteur; et alors le propriétaire ou usufruitier doit recevoir le montant des quittances pour comptant sur le prix des fermages ou loyers [3].

De même les impôts extraordinaires établis sur la propriété durant le bail sont à la charge du propriétaire [4].

La contribution des portes et fenêtres est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des maisons, bâtiments et usines [5].

1. Ordonn. de référé, Seine, 23 avril 1862.
2. Trib. Seine, 4 mars 1863.
3. L. 3 frim. an VII, art. 147.
4. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. IV, p. 376.
5. L. 4 frim. an VII. — Dans la ville de Paris, la loi met à la charge des propriétaires riverains la taxe municipale qui remplace l'obligation

Digitized by Google

Elle est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement, à raison des locaux par eux occupés [1].

Ainsi, quand un locataire occupe tout un corps de bâtiment, il supporte seul toutes les contributions des portes et fenêtres, de trimestre en trimestre.

Quand, au contraire, le même bâtiment est occupé par divers, cette contribution se répartit entre eux proportionnellement au chiffre de leur loyer et à la durée de leur occupation de trimestre en trimestre. Mais en ce cas, que le propriétaire soit un des habitants ou non, les portes d'entrée, les fenêtres des escaliers et du palier, et toutes autres ouvertures d'un usage commun, restent à la charge du bailleur seul.

Donc, à moins de convention contraire, le bailleur est en droit d'exiger du locataire l'acquit de la contribution des portes et fenêtres. Il peut même le lui réclamer au bout de plusieurs années, même quand il lui a donné quittance pour solde de ses loyers, et la prescription de trente ans seule est opposable [2]. Mais un grand nombre de propriétaires s'abstiennent de réclamer, et cette abstention est passée en usage à Paris. Aussi un tribunal pourra-t-il induire que le bailleur a renoncé à réclamer cette contribution quand il a reçu plusieurs termes de loyers sans réserve, et surtout quand ces payements

du balayage en nature d'une partie de la voie publique devant leurs immeubles. L. 26 mars 1873.

1. L. 4 frim. an VII, art. 12.

2. Caen, 14 août 1869.

Digitized by Google

successifs ont été faits sur des quittances énumérant diverses charges locatives sans parler de l'impôt des portes et fenêtres[1].

En outre, chaque locataire doit la contribution personnelle et mobilière dans le local qu'il habite le premier janvier de l'année[2].

De même la contribution de patente est due par le patentable qui occupe au mois de janvier[3].

Le locataire est encore assujetti au logement des gens de guerre et aux frais qui en sont la conséquence.

446. Les propriétaires ou locataires principaux doivent, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, se faire représenter les quittances de contributions personnelle et mobilière, ou bien s'assurer que le payement a été fait en se renseignant au bureau de la perception. Si cette preuve ne leur est pas faite, ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, pour tous les termes échus et à échoir, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur. Dans le cas où celui-ci refuserait de recevoir la déclaration sur son registre et d'en délivrer reconnaissance, le bailleur pourra la lui notifier par huissier aux frais de ce percepteur[4].

En cas de déménagement furtif, si le bailleur veut éviter la responsabilité des termes échus des contributions mobilière et personnelle de son locataire, il

1. Trib. Seine, 5e ch., 4 juin 1864, et 1re ch., 16 avril 1866; Versailles, 1re ch., 7 déc. 1882.
2. L. 21 avril 1832, art. 12.
3. L. 15 juill. 1880, art. 28.
4. L. 21 avril 1832, art. 22.

Digitized by Google

doit faire constater ce déménagement dans les trois jours, par le commissaire de police, le maire ou le juge de paix, puis déposer le constat dans les trois jours de sa date entre les mains du percepteur[1].

Dans tous les cas et malgré toute déclaration au percepteur, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution personnelle et mobilière des individus logés par eux en garni[2].

Quant à la contribution de patente, le propriétaire ou locataire principal qui veut se mettre à l'abri doit faire au percepteur les mêmes déclarations que pour l'impôt mobilier et personnel, dans les mêmes délais, à peine de répondre des sommes dues par leurs locataires pour la contribution des patentes[3].

Enfin, avant d'enlever ses meubles, tout preneur est obligé de justifier au propriétaire ou locataire principal du payement de ses contributions de toute nature, sinon ses meubles seront retenus à titre de gage.

X. Loyers et fermages. — Payement.

447. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail dont l'exécution a commencé et qu'il n'existera point de quittance, le bailleur en sera cru sur son serment, à moins que le preneur n'aime mieux demander l'estimation par expert[4]; de même s'il y a quittance perdue ou non représentée pour une cause quelconque.

1. L. 21 avril 1832, art. 23.
2. *Ibid.*
3. L. 15 juill. 1880, art. 30.
4. C. civ., art. 1716.

Digitized by Google

En l'absence de convention contraire, les loyers et fermages sont payables au domicile du preneur, aux époques fixées par l'usage des lieux.

448. A Paris, les loyers se payent en quatre termes : avril, juillet, octobre et janvier. Rigoureusement, ils sont échus le premier du mois, bien que, d'après l'usage, ils ne soient payables que le huit pour les locations qui n'excèdent pas 400 francs, et le quinze pour les locations supérieures. Mais ce sursis de huit ou de quinze jours n'est qu'un délai de grâce, qui n'empêche pas que le propriétaire soit fondé à faire un commandement et à exiger les loyers échus dès le premier du mois[1].

Un huissier porteur de pièces a pouvoir de recevoir pour le propriétaire, et sa quittance libère le locataire ou fermier.

En aucun cas, le bailleur principal n'est obligé de recevoir ses loyers d'un sous-locataire ou cessionnaire, même quand il a autorisé la sous-location. Et, s'il veut bien recevoir d'un sous-locataire, il est toujours fondé à délivrer la quittance au nom du locataire principal[2].

On croit communément que la dernière quittance de loyers prouve qu'on a acquitté tous les termes précédents. C'est une erreur : cette quittance élève seulement une présomption de payement du passé. Il faut donc conserver soigneusement toutes ses quittances, au moins celles des cinq précédentes années. Pour ce qui est des années antérieures aux cinq dernières, si elles lui sont réclamées, le preneur aura la ressource d'op-

1. Paris, 4e ch., 8 janv. 1848.
2. Trib. Seine, 5e ch., 5 fév. 1859.

Digitized by Google

poser la prescription quinquennale[1] ou bien le commencement de preuve par écrit résultant des dernières quittances, en les appuyant de tous les moyens possibles, tellement qu'un tribunal peut en induire que la libération du locataire pour les termes précédents est suffisamment justifiée[2].

Les loyers et les fermages se prescrivent par cinq ans, sans que le créancier puisse déférer serment au débiteur sur la question de savoir si la dette a été réellement payée[3].

XI. Saisie-arrêt ou opposition. — Réduction de loyers. Indemnités. — Offres réelles.

449. S'il a été formé opposition entre les mains du locataire, il doit s'abstenir de payer tant que le bailleur ne lui rapportera pas une mainlevée régulière.

Le payement des loyers et fermages peut encore se trouver arrêté ou entravé dans les diverses circonstances suivantes.

Il n'est dû aucun loyer :

1° Lorsque, dès l'origine, faute d'être en état, la maison n'a pas été habitée et que le locataire l'a fait constater ;

2° Lorsque, durant le bail, le locataire a été obligé de déguerpir à cause du mauvais état des lieux, surtout s'il y a été autorisé par une ordonnance de référé ou une autre décision judiciaire ;

1. C. civ., art. 2277 ; Trib. Seine, 14 janv. 1873, 13 févr. 1880.
2. Rej., 27 févr. 1882.
3. Rappr. les articles 2275 et 2277 du Code civil.

Digitized by Google

3° Si la chose vient à être détruite en totalité [1].

Le locataire ou fermier a droit à une diminution de loyer ou bien à la résiliation du bail avec dommages-intérêts :

4° S'il est évincé par jugement ou dépossédé pour cause d'utilité publique ;

5° Si les lieux loués sont détruits en partie.

450. Il lui est dû des dommages-intérêts :

6° Lorsque des réparations urgentes ont duré plus de quarante jours [2], ou bien que le propriétaire en a fait de non urgentes ;

7° Quand une partie de la chose louée a péri par cas fortuit ou par défaut d'entretien [3] ;

8° S'il résulte des vices ou défauts de la chose louée quelque perte pour le preneur [4];

9° Quand un trouble grave résulte d'une mesure prise par l'autorité administrative [5] ;

10° Ou bien du fait d'un tiers qui prétend à quelque droit sur la chose [6].

Il a été jugé que le locataire qui a droit à une diminution du prix ou à une indemnité ne peut être contraint à payer avant la liquidation de cette indemnité [7]. Ce que j'admets dans les cas où l'action en liquidation

1. C. civ., art. 1722.
2. Art. 1724.
3. Art. 1722.
4. Art. 1721.
5. Nancy, 17 mai 1837.
6. C. civ., art. 1726, 1727.
7. Cass., 23 nov. 1832. *Id.*, Duvergier, *Du louage*, t. III, n° 480; Troplong, *eod. v°*, n° 331.

Digitized by Google

est déjà introduite devant le tribunal, sinon mieux vaut procéder par voie d'offres réelles, en faisant une ventilation et évaluant ce qu'on croit devoir.

451. En outre, il arrive quelquefois qu'un locataire refuse de payer ses loyers échus, en donnant pour motif que ses cheminées fument, que ses portes, ses croisées ne ferment pas, etc. Il s'expose ainsi à recevoir un commandement, à voir son mobilier saisi et vendu. Pour éviter ce danger, le mieux est de s'adresser au plus tôt à un huissier et de lui verser le montant du terme, que cet officier ministériel ira offrir au propriétaire, et dont il ne se dessaisira que sous la condition que celui-ci mettra les cheminées et les portes en bon état.

XII. Congé. — Tacite réconduction.

452. Le bail écrit des biens urbains et des biens ruraux cesse de plein droit, sans avertissement d'un côté ni de l'autre, à l'expiration du délai convenu, sans qu'il soit besoin de se donner congé. Si, néanmoins, le preneur continue à rester dans les lieux sans nouvel écrit et sans opposition du bailleur, la durée de cette nouvelle location sera régie par l'usage des lieux[1].

453. Pour la durée des baux verbaux, la loi distingue entre les locations rurales et les locations urbaines.

« Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre

1. C. civ., art. 1738, 1776.

Digitized by Google

fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles[1].

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait selon l'article précédent[2]. »

Quant aux locations urbaines, c'est-à-dire de maisons, appartements, logements, ateliers, boutiques, écuries, remises, étables, granges, magasins, chantiers, moulins à eau, moulins à vent, usines, terrains non destinés à la culture, « si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux[3] ».

454. Quels sont les délais d'usage pour locations urbaines ?

Ils varient à l'infini suivant les contrées. Voici ceux qui sont observés à Paris et dans tout le département de la Seine :

Pour les logements d'un loyer annuel de 400 francs ou au-dessous, le congé doit être donné six semaines avant l'expiration du terme trimestriel, ainsi au plus tard le 14 février pour partir le 8 avril au lieu de partir le 1er. Au-dessus de 400 francs, le congé se donne trois mois avant l'expiration du terme, même pour un magasin en chambre ou pour un atelier dans une cour

1. C. civ., art. 1774.
2. Art. 1775.
3. Art. 1736 et 1759.

Digitized by Google

privée, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre pour partir le 15 avril au lieu du 1er.

Mais ce sursis de huit ou quinze jours n'est qu'un délai de grâce, qui ne saurait être réclamé dès que le locataire n'y a plus d'intérêt. Et, pour le délai du congé, il ne faut considérer que le prix principal du loyer sans y ajouter les accessoires, tels que l'impôt des portes et fenêtres, les frais d'éclairage[1].

Pour les maisons entières, les corps de logis entiers, les magasins et boutiques ouvrant sur la rue, sur un passage public ou sur une cour marchande ayant libre accès au public, avec ou sans jardin, le congé doit être donné réciproquement six mois avant l'expiration du terme de départ[2].

De même pour les appartements loués avec ou sans jardin à un maître de pension, à un instituteur pour externat, à un juge de paix, à un receveur d'enregistrement, à un percepteur de contributions directes, à un directeur de grand bureau de poste aux lettres, de ligne télégraphique, de débit de papier timbré, aux architectes voyers, à un commissaire de police et à tous autres fonctionnaires publics obligés d'habiter dans un quartier déterminé, le congé doit être donné à six mois, de part et d'autre, quel que soit le chiffre du loyer[3].

De même encore à six mois, réciproquement, pour

1. Paris, 3e ch., 23 août 1828; Trib. Seine, 17 janv. 1844 et 3 janvier 1854; Carou, *Juridiction civile des juges de paix*, t. Ier, nos 180; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. Ier, p. 321; Rodière, p. 76.

2. Paris, 22 juin 1842; 21 nov. 1863; 17 déc. 1872.

3. Duvergier, t. IV, no 40.

Digitized by Google

les ateliers, remises, écuries, étables, n'importe le prix de la location[1]. Mais il suffit d'un congé à trois mois pour station de voiture de remise sous une porte cochère[2].

A l'égard des baux verbaux de logements, soit au rez-de-chaussée, soit à l'un des étages, avec jardin, quand l'habitation est l'objet principal de la location, le congé réciproque doit toujours être donné à trois mois, si le loyer excède 400 francs, et à six semaines, s'il n'est que de 400 francs ou au-dessous. Mais, quand le jardin est l'objet principal et l'habitation l'accessoire, la location est présumée faite pour une année à partir du 1er octobre, le délai réciproque du congé est de six mois, et ce congé doit être donné avant le 1er avril, quel que soit le chiffre du loyer.

Ainsi encore pour les jardins potagers, maraîchers ou fleuristes, le bail sans écrit est présumé fait pour une année; la jouissance locative commence ordinairement le 1er octobre, et l'usage est de se donner congé avant le 1er avril, quel que soit le prix.

Pour les chantiers de bois à brûler, le congé doit être donné réciproquement pour Pâques, et toujours un an d'avance.

Si la veille du jour du terme ou du demi-terme tombe à un dimanche ou à une fête légale, le congé devra être notifié la veille au plus tard, de sorte que le délai de ce congé soit toujours de six semaines, trois mois ou six mois complets.

1. Paris, 26 sept. 1866.
2. Trib. Seine, 5e ch., 17 déc. 1859.

Digitized by Google

Le congé est indivisible en ce sens que le preneur n'a pas la faculté de donner congé de certaines parties de sa location et de retenir les autres parties, par exemple de son logement personnel, en retenant les remises ou les écuries, et réciproquement pour le bailleur.

455. Il est prudent de faire signifier le congé par un huissier, ou bien de le rédiger en forme d'acte devant notaire, ou bien encore d'acte sous seing privé fait double. C'est ce qu'on appelle *congé par écrit;* les frais de ce congé sont à la charge de celui qui le donne à l'autre; cependant, s'il est compris dans un commandement notifié par le bailleur au locataire qui doit des loyers, ce dernier devra en supporter les frais.

Quant au congé verbal, qui se donne de vive voix ou bien sur une quittance de loyers ou par lettre, il n'offre pas de garanties solides, car, si l'une des deux parties le nie, l'autre ne pourra que lui déférer le serment sans être admise à proposer d'autre moyen de preuve, même par témoins, malgré la modicité du loyer.

Le congé donné à la requête du bailleur est nécessairement signifié au locataire direct. En outre, quand ce locataire a cédé ou sous-loué la totalité ou partie, il est quelquefois prudent de faire pareille notification au cessionnaire ou bien aux sous-locataires.

Si un congé avait été signifié tardivement ou contrairement au délai d'usage, il ne serait pas toujours nul, le tribunal pourrait en reporter l'effet à l'époque pour laquelle il eût dû être donné[1].

1. Paris, 4e ch., 4 avril 1850.

Digitized by Google

En cas de doute sur la valeur du congé, en cas d'incertitude sur la volonté de l'exécuter, l'un des intéressés peut, sans attendre l'expiration du délai, en demander la validité ou la nullité, en s'adressant à la justice de paix du domicile du défendeur quand le loyer annuel ne dépasse pas 400 francs, au tribunal d'arrondissement pour un loyer supérieur[1]. Et, si, au cours de l'instance, le délai du congé vient à expirer, le tribunal pourra, suivant les circonstances, en prolonger la durée et déclarer ce congé valable pour un terme plus éloigné[2].

Enfin, si, malgré le congé donné ou bien à l'expiration du bail écrit, le locataire refuse de quitter les lieux, le bailleur pourra immédiatement lui notifier, par acte d'huissier, d'avoir à déguerpir, afin d'empêcher ce locataire récalcitrant d'invoquer la tacite réconduction, c'est-à-dire une location nouvelle.

XIII. Sous-location et cession de bail.

456. Si telle est votre volonté, interdisez cette faculté, interdisez-la expressément dans un bail écrit.

Alors vous pourrez faire résilier le bail, si le preneur cède ou sous-loue malgré la défense[3]. Néanmoins, cette interdiction n'empêchera pas qu'un locataire industriel ou commerçant puisse vendre son fonds en cédant le droit au bail comme accessoire[4].

1. L. 2 mai 1855.
2. Cass., 23 févr. 1814.
3. Cass., 29 mai 1837.
2. Cass., 12 mai 1817.

Digitized by Google

A défaut d'interdiction, le preneur a le droit absolu de mettre un autre occupant ou exploitant à sa place; en d'autres termes il a le droit absolu de sous-louer et même de céder sa location en tout ou en partie[1], à la condition de respecter la destination des lieux. Mais alors ce locataire principal peut être tenu de laisser ses meubles ou bien de fournir des sûretés suffisantes, quand même la faculté de céder résulte d'une clause expresse[2].

Un preneur qui, suivant son bail, n'a la faculté de sous-louer qu'à des personnes occupant bourgeoisement, n'a pas le droit de sous-louer séparément son habitation et les écuries ou remises[3].

457. Qu'arrivera-t-il si le propriétaire ne reçoit pas ses loyers à l'échéance ?

Il a pour gage tous les meubles qui garnissent les lieux, y compris les meubles du sous-locataire ; il peut les faire saisir-gager, vendre, et se payer sur le prix, puis expulser le sous-locataire et tous autres habitants quand le prix ne suffit pas ou bien que les lieux ne sont plus nantis. Toutefois, « le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation[4] ».

Celui qui a cédé ou sous-loué, même avec permission

1. C. civ., art. 1717.
2. C. civ., art. 1752, 1753.
3. Paris, 2e ch., 1er mai 1857.
4. C. civ., art. 1753; C. pr., art. 820.

Digitized by Google

expresse, ne reste pas moins obligé envers le propriétaire au payement des loyers et à l'exécution des charges du bail principal, notamment de toutes les réparations locatives et de l'incendie. Mais, de leur côté, les sous-locataires sont garants envers lui des réparations locatives des lieux par eux occupés, ainsi que de l'incendie.

Enfin, la résiliation du bail principal, obtenue par le propriétaire à défaut de payement des loyers ou pour inexécution des charges, l'autorise à expulser les sous-locataires[1]; de même en vertu d'un congé valablement notifié par le propriétaire au locataire principal qui a sous-loué[2].

XIV. Visite des lieux. — Clefs. — Écriteaux. — Départ.

458. Après le congé non contesté, et dans le délai ordinaire de ce congé, le propriétaire est libre de faire placer un écriteau : *A louer*, non seulement à la porte de la maison, mais encore à la hauteur des localités à louer. Puis le locataire doit endurer et faciliter la visite des lieux.

L'usage, à Paris, est que cette visite soit permise pendant le délai du congé, c'est-à-dire six semaines, trois mois ou six mois, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, en ayant d'ailleurs égard à la nature de la location, à son importance et aux circonstances.

1. Duranton, t. XVII, n° 159; Dallox, *Répertoire*, v° Louage, n° 443.
2. Cass., 21 juill. 1873.

Digitized by Google

Si le locataire a emporté tout ce qui était à lui, il ne pourra s'opposer à ce que les lieux soient visités à toute heure du jour.

En cas d'éloignement du locataire, il devra confier les clefs à une personne de son choix, ou bien au propriétaire, et ce point pourra être réglé en référé si les parties ne s'accordent pas[1].

Une fois les lieux reloués, le locataire doit encore laisser son successeur entrer pour y prendre des mesures propres à son installation, surtout pendant les derniers jours qui précéderont sa prise de possession[2].

Si l'on ne s'accorde pas sur l'exercice du droit de visiter les lieux, le différend sera réglé par une ordonnance de référé, par exemple en déterminant certains jours et certaines heures.

Les clefs doivent être rendues définitivement au bailleur le jour fixé par l'usage pour la remise des lieux à midi au plus tard.

En quittant les lieux au terme légal, le locataire doit les laisser réparés ainsi qu'il y est obligé, à peine de dommages-intérêts envers le propriétaire s'il est en retard d'exécuter les travaux à sa charge ; de même qu'il sera passible de dommages-intérêts si ce retard a empêché le propriétaire de faire visiter les lieux et de les relouer[3].

Enfin, le propriétaire a la faculté de retenir les constructions et les plantations d'arbres faites par le loca-

1. Paris, 28 sept. 1872.
2. Ordonn. de référé, Seine, 10 févr. 1877.
3. Trib. Seine, 1re ch., 22 févr. 1844.

Digitized by Google

taire, en lui payant la valeur[1], ce dernier n'ayant alors que le droit d'enlever les arbustes qu'il a plantés.

XV. Contestations. — Saisie-gagerie. — Vente. — Résiliation. Expulsion.

459. Nous touchons au quart d'heure... du palais. Moment psychologique ! Cependant ne craignez pas, mesdames, que je vous fasse subir un cours de procédure civile ou judiciaire, que j'en fasse l'objet d'un enseignement obligatoire ; je sens que les plus belles fleurs de ma rhétorique ne suffiraient pas à me le faire pardonner. Mais ce que ne pourraient faire mes efforts d'éloquence cédera peut-être devant le désir d'apprendre, devant le besoin de connaître vos intérêts et vos devoirs, je ne dis pas devant la curiosité. Quoi qu'il en soit, il vous est facile de tourner le feuillet, sauf à y revenir, si besoin est, comme on dit au palais. Je serai bref et sommaire.

Si le preneur n'acquitte pas ses loyers ou fermages, le bailleur lui fait signifier par huissier un commandement de payer, et peut, après vingt-quatre heures, faire saisir-gager tout ce qui garnit les lieux loués. Ensuite, il arrive à la vente des meubles saisis, en obtenant un jugement de la justice de paix de la situation quand le chiffre du loyer annuel n'excède pas 400 francs, ou bien du tribunal civil d'arrondissement quand ce loyer dépasse 400 francs[2]. En un mot, le juge de paix n'est

1. C. civ., art. 555.
2. Curasson, t. Ier, p. 333 et 398.

Digitized by Google

plus compétent dès qu'il s'agit d'un loyer annuel de plus de 400 francs, lors même que le chiffre de la demande est inférieur à 200 francs [1].

En cas d'urgence, par exemple, pour prévenir un détournement, on peut faire saisir-gager à l'instant, en vertu d'une permission du juge de paix ou du président du tribunal [2].

Le même jugement qui condamnera à payer les loyers dus, etc., statuera sur la validité de la *saisie-gagerie*, prononcera aussi la résiliation du bail et l'expulsion du locataire pour le cas où le prix de la vente ne couvrirait pas ces loyers et à raison de l'insuffisance de garantie qui s'ensuivra.

Mais avec un bail devant notaire, si le locataire ne paye pas ses loyers, le propriétaire procédera par voie de *saisie-exécution*, et fera vendre les meubles sans qu'il soit besoin de jugement de validation.

L'opposition du locataire à un commandement de payer des loyers dus pour un bail qui ne dépasse pas 400 francs par année doit être portée, en principe, devant le juge de paix [3] du domicile du bailleur, mais devant le juge de paix de la situation des lieux quand le commandement a déjà été suivi de saisie-gagerie, celle-ci étant attributive de juridiction.

460. Il arrive quelquefois qu'un locataire qui doit des loyers et n'a qu'un chétif mobilier s'obstine à rester

1. L. 2 mai 1855; Bordeaux, 12 décembre 1851; Carou, *Juridiction civile des juges de paix*, t. Ier, n° 180.
2. C. pr., art. 819; L. 25 mai 1838, art. 10.
3. Trib. de paix de Réthel, 2 juin 1871.

Digitized by Google

dans son logement. Alors le bailleur, au lieu de subir les lenteurs ordinaires et les frais de saisie et de vente, peut obtenir du juge des référés une ordonnance qui autorise la vente et l'expulsion, ou bien seulement l'expulsion, quand il s'agit d'un loyer annuel supérieur à 400 francs [1]. Mais il faut inévitablement prendre un jugement de la justice de paix lorsque le loyer n'est que de 400 francs ou au-dessous [2], le tribunal d'arrondissement étant alors incompétent.

Suivant la même distinction, un locataire en retard de payer ses loyers supérieurs à 400 francs par an obtient quelquefois un délai du juge des référés ; tandis que le juge de paix est seul compétent pour accorder des délais pour un loyer inférieur. Mais aucun délai ne peut être donné quand les poursuites se font en vertu d'un bail notarié ou d'un jugement passé en force de chose jugée [3].

461. Quel que soit le chiffre du loyer ou du fermage, le bailleur poursuivra le recouvrement des contributions des portes et fenêtres jusqu'à 200 francs devant la justice de paix du domicile du preneur, et devant le tribunal d'arrondissement pour les demandes supé-

1. C. civ., art. 1752.

2. Paris, 20 févr. 1872. — L'expulsion ne peut être faite légalement qu'en exécution d'une décision judiciaire et par un huissier, qui, au besoin, se fait assister d'un commissaire de police et même de la force armée. Le moyen sommaire qui, avant tout jugement, consiste à forcer le locataire à déguerpir en lui enlevant escalier, porte, fenêtres ou toiture, est par trop brutal, et expose le propriétaire qui en use à des dommages-intérêts pour cause de violence. On peut encore se demander si cet étrange procédé serait plus excusable après un jugement d'expulsion.

3. Paris, 1re ch., 12 déc. 1862.

Digitized by Google

rieures, en même temps qu'il pourra demander la résiliation à défaut de payement[1].

462. C'est toujours devant la justice de paix de la situation des lieux, et jamais devant le tribunal d'arrondissement, que doivent se porter les actions relatives à l'exécution des réparations locatives, quels que soient le chiffre de la réclamation et celui du loyer[2].

Quand il s'agit des dégradations autres que les réparations locatives, la compétence appartient au juge de paix de la situation jusqu'à 1 500 francs, et au tribunal d'arrondissement pour une somme supérieure, n'importe le taux du loyer annuel[3].

Et, comme ces deux dernières sortes de difficultés s'élèvent le plus souvent à l'heure de sa sortie des lieux, le locataire, s'il veut éviter de voir ses meubles retenus par le bailleur, est obligé de fournir une garantie suffisante, qui se traduit ordinairement par une somme d'argent, dont le dépôt a lieu entre les mains d'un huissier ou d'un tiers jusqu'à ce que le chiffre réel des réparations ou dégradations soit déterminé par le juge de paix ou par le tribunal d'arrondissement.

463. On procédera également par la voie judiciaire, devant la justice de paix du domicile du défendeur ou devant le tribunal d'arrondissement, suivant que le loyer ou fermage annuel sera de 400 francs ou au-dessus, quand il y aura contestation sur la validité d'un congé donné, soit par le propriétaire, soit par le locataire[4].

1. C. civ., art. 1721 ; L. 25 mai 1838, art. 1er.
2. C. pr., art. 3 ; L. 1838, art. 5.
3. C. pr., art. 3 ; L. 1838, art. 4.
4. L. 2 mai 1855.

Digitized by Google

464. Qu'il ait été donné congé ou non, le juge de paix du domicile du défendeur ou le tribunal d'arrondissement connaît, suivant la même distinction de chiffre du loyer, des demandes en expulsion : 1° pour insuffisance de meubles garnissant les lieux; 2° pour déménagement furtif ; 3° pour refus de sortir, quoique le bail soit expiré ; 4° pour défaut de payement des loyers ou fermages, qu'il y ait ou non saisie-gagerie à valider ; 5° pour bruit excessif ou autres abus de jouissance [1].

Toutes les fois qu'un locataire insolvable ou récalcitrant s'obstine à ne pas déguerpir, le bailleur peut obtenir l'exécution provisoire de la décision qui ordonne l'expulsion, lorsqu'il n'y a pas de bail ou qu'il est expiré [2].

465. En outre, en cas d'urgence, si le juge de paix est incompétent, on peut assigner en référé devant le tribunal d'arrondissement lorsqu'il s'agit de faire constater : 1° le défaut d'entretien par le propriétaire ou le locataire ; 2° l'exécution de travaux nuisibles d'un côté ou de l'autre ; 3° l'existence d'objets que l'on pourra réclamer à la fin du bail ; 4° de connaître d'un congé donné à un locataire sans bail écrit et d'ordonner l'expulsion [3]; 5° d'expulser un locataire qui refuse de sortir des lieux à la fin de son bail ; 6° d'expulser un locataire en retard de payer et qui n'a pas garni les lieux de meubles suffisants [4], même avant le débouté d'opposition au juge-

1. L. 2 mai 1855.
2. C. pr., art. 135 ; Paris, 25 oct. 1843 ; Caen, 25 oct. 1856.
3. Paris, 2e ch., 8 mars 1870.
4. Paris, 12 janv. 1867.

Digitized by Google

ment qui a validé une saisie-gagerie[1] ; 7° de nommer un séquestre des objets restés dans les lieux, et d'ordonner la vente des meubles saisis avant l'accomplissement des formalités de la saisie-gagerie[2].

466. Enfin, quand le locataire disparaît laissant des meubles dans les lieux, le bailleur n'est pas en droit de faire saisir de son autorité privée, il peut seulement, ou bien faire saisir-gager et vendre s'il lui est dû des loyers, ou bien faire ordonner le séquestre et déposer le mobilier dans un lieu[3]. De même en cas de décès du locataire.

1. Paris, 1re ch., 20 janv. et 20 févr. 1872.
2. Paris, 4e ch., 26 févr. 1872.
3. Paris, 25 avril 1872, Carré, *Nos Petits Procès*, p. 78.

Digitized by Google

SEPTIÈME PARTIE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

467. L'assistance judiciaire est l'autorisation de plaider en justice avec dispense provisoire de payer les frais de l'instance[1].

Elle est accordée aux indigents[2].

« L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement[3]. »

Quiconque réclame l'assistance judiciaire adresse au procureur de la république du tribunal de son domicile : 1° sa demande sur papier libre ; 2° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; 3° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient ; laquelle déclaration est affirmée sincère par le réclamant devant le maire de la commune, qui lui en donne acte. Et le procureur de la république

1. L. 22 janv. 1851, art. 14.
2. Art. 1er.
3. Art. 2.

Digitized by Google

fait la remise de ces pièces au bureau établi près de ce tribunal[1].

Le bureau recueille des renseignements, entend les parties et emploie ses bons offices pour opérer un rapprochement amiable[2].

« Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. De même sur le pourvoi en cassation. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle prononcée sur demande adressée au procureur général, ou bien au procureur de la république pour les appels des décisions de juge de paix[3].

« Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau en donne avis au président de la cour ou du tribunal ou bien au juge de paix; il y joint les pièces de l'affaire[4].

« Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditons réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président[5].

« Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause,

1. L. 22 janv. 1851, art. 8, 10.
2. Art. 11.
3. Art. 9.
4. Art. 13.
5. Art. 16.

Digitized by Google

soit avant, soit même après le jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse[1].

« Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'asssisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal correctionnel et condamné, indépendamment des dépens dont il avait été dispensé, à l'amende et à l'emprisonnement[2]. »

1. L. 22 janv. 1851, art. 21.
2. Art. 26.

Digitized by Google

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

En donnant l'interprétation de quelques mots, l'auteur a voulu mettre plus de clarté dans son travail, mais non placer ici des *définitions*.

A

ABSENCE DES PÈRE ET MÈRE (éloignement dont la fin n'est pas prévue). Ses effets relativement aux enfants, p. 47, 153, 154. — Voir *Disparition des père et mère*.

ABUS D'AUTORITÉ du père ou de la mère, p. 53; et du tuteur, p. 57.

ACCOUCHEMENT, p. 27, 28, 226.

ACTOR SEQUITUR FORUM REI (règle de droit qui, mot à mot, veut dire : le demandeur doit aller assigner devant le tribunal du défendeur), p. 259 à 272, 289.

ADMINISTRATEUR LÉGAL. — Voir *Administration légale*.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, nommé en justice à un insensé, pour gérer sa personne, ses biens et ses affaires, p. 318.

ADMINISTRATION LÉGALE (pouvoir conféré par la loi sur la personne et les biens de la jeune fille légitime); appartenant au père et à la mère, p. 46; quand nomme-t-on un administrateur judiciaire, p. 46; quelles limites, p. 47; étendue des pouvoirs de l'administrateur légal, p. 50, 51, 52; dispensé de faire emploi des capitaux de la mineure, p. 51; abus de pouvoir, p. 53; n'appartient pas au père ni à la mère naturels, p. 159, 167.

ADMINISTRATRICE LÉGALE. La mère veuve le devient, p. 18; étendue de ses pouvoirs, p. 50, 51, 52, 53; abus de pouvoir, p. 53.

ADMINISTRATRICE PROVISOIRE. La mère veuve, de même que l'aïeule veuve, peut être nommée par la justice, p. 18, 309, 312; dans quelles circonstances, p. 34, 36, 154, 318.

ADMISSION AU DOMICILE LÉGAL de la femme étrangère (concession par le gouvernement du bénéfice et de la jouissance des droits civils en France), p. 248 à 253, 267 à 272, 275.

ADOPTION ORDINAIRE (acte par lequel une personne prend légalement une autre personne pour fils ou pour fille); — d'une étrangère par une Française et réciproquement, p. 4 et 249; à quel âge en général, p. 36.

ADOPTION TESTAMENTAIRE. Par qui, sur qui et à quelles conditions, p. 37, 212.

AGENT DIPLOMATIQUE (quiconque est accrédité officiellement pour représenter son gouvernement auprès d'un autre gouvernement). — Voir *Ambassadeur*.

AÏEULE (grand'mère). Ses droits et ses devoirs vis-à-vis ses petits-enfants, p. 37, 140, 312, 318.

AÏEULES ET AÏEULS. — Voir *Ascendants*.

ALIÉNATION MENTALE (état d'une

Digitized by Google

personne qui est atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur).—Voir *Administrateur provisoire*, *Conseil judiciaire* ou *Interdiction*.

ALIMENTS. Quand sont dus entre descendants et ascendants, p. 38, 39, 154, 241, 263, 268, 271 ; entre beau-père, belle-mère, belle-fille et gendre, p. 103, 104; entre époux, p. 104, 105, 120, 241, 268, 271.

ALLIANCE (relation établie par le mariage entre l'un des deux époux et les parents de l'autre). Empêchement à mariage, p. 87 à 89; *idem*, alliance naturelle, p. 175; engendre la dette d'aliments, p. 102 à 104, 175, 182; le droit et le devoir de faire partie d'un conseil de famille, 328.

AMBASSADEUR. Ses prérogatives, p. 227, 267.

AMBASSADRICE, femme d'un ambassadeur, p. 22, 222, 227, 267.

ANNEXION DE TERRITOIRE. Ses effets quant à la nationalité, p. 4, 6, 212.

APPARTEMENTS MEUBLÉS. Conditions de location, p. 346 à 357.

APPRENTISSAGE INDUSTRIEL, p. 303, 316 à 318.

ARBITRAGE. — Voir *Arbitre-juge*.

ARBITRE-JUGE (juge choisi amiablement par les plaideurs adversaires). La femme française peut remplir cette fonction, p. 9 à 14; la femme étrangère ne le peut pas, p. 216.

ARMÉE. La femme française y est admise, p. 20; mais non la femme étrangère, p. 221.

ARRHES (argent donné à l'avance à titre de gage pour, assurer l'exécution d'un louage), p. 360, 361.

ASCENDANTS (grand-père et grand'-mère à tous les degrés). Étendue du droit de voir leurs petits-enfants, p. 37, 140 ; ne peuvent les émanciper, p. 69; aliments, p. 38, 39, 154, 312, 313.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (faculté de plaider avec dispense provisoire de payer les frais). Quand accordée à femme étrangère, p. 249; définition et conditions, p. 406, 407, 408.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*administration des hospices* à Paris), placement des orphelins et des insensés, p. 316 à 321.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, pour femme mariée, p. 122.

ASSURANCE SUR LA VIE. Ressource pécuniaire offerte aux parents pour eux et leurs enfants, pour fille mineure émancipée, p. 29, 30 ; pour femme mariée, p. 127.

AUBERGISTE. Règles de cette profession, p. 346 à 357.

AUTORISATION JUDICIAIRE. Dans quels cas, p. 129, 130, 131, 183.

AUTORISATION MARITALE. Dans quels cas est nécessaire, p 129, 130, 131, 183, 234, 238, 241.

AUTORITÉ PATERNELLE OU MATERNELLE. — Voir *Puissance paternelle*.

B

BAIL des biens d'un enfant mineur fait par père ou mère administrateur légal, p. 52, 53 ; — par un tuteur, p. 66; — par mineur émancipé, p. 73, 74 ; — par femme mariée, p. 121; droit de la femme séparée de prendre à bail, p. 123 ; règles et conditions générales du bail, p. 358 à 362.

BALAYAGE devant les maisons, à la charge de qui, p. 364, note.

BANQUE DE FRANCE (actions de la). Quelles formalités pour leur vente. — Voir *Vente de meubles incorporels*.

BEAU-PÈRE (le père de votre épouse ou de votre mari). Quand dû des aliments, p. 104, 182, 241.

BELLE-FILLE (l'épouse de votre fils). Quand dû des aliments, p. 104, 182, 241.

BELLE-MÈRE (la mère de votre mari ou de votre épouse). Quand dû des aliments, p. 104, 182, 241.

BÉNÉFICE DE CESSION DE BIENS. C'est le droit accordé par la loi à un débiteur de se libérer de

Digitized by Google

toutes ses dettes en abandonnant tous ses biens à la masse de ses créanciers. Appartient-il à la femme étrangère? p. 249.
Bois de haut jet. — Voir *Vente de bois de haut jet.*
Bois taillis. — Voir *Vente de bois taillis.*
Brevet d'invention. Titre délivré par le gouvernement, garantissant à un inventeur la propriété exclusive de sa découverte, pris au nom d'un enfant, p. 47; d'un émancipé, p. 76; d'une femme mariée, p. 129; conditions de validité, p. 202, 203; au nom d'une étrangère, p. 158, 202, 243, 277, 284.
Bru (l'épouse de votre fils). Quand dû des aliments, p. 104, 182, 281.
Bureau de poste. — Voir *Directrice de bureau de poste.*
Bureau de télégraphe. — Voir *Directrice de bureau de télégraphe.*

C

Cadeaux faits à une enfant, p. 47, 158.
Caisse d'épargne, ouverte aux parents pour eux et leurs enfants, p. 30, 158, 340 à 346.
Caisse des retraites *pour la vieillesse,* ouverte aux parents pour eux et leurs enfants, p. 30, 244.
Caution *judicatum solvi* (dépôt d'une somme d'argent destinée à garantir le payement des frais d'un procès et des dommages-intérêts). Quand peut être exigée de l'étranger qui plaide, p. 249, 262, 271.
Cautionnement, par femme mariée, p. 128.
Cession de bail, p. 396.
Cession de biens. — Voir *Bénéfice de cession de biens.*
Charges de ville et de police, p. 227.
Chasse. Droit permis à la femme française, p. 21; à la femme étrangère, p. 243.
Choix d'un état. Appartient au père et à la mère, p. 34, 35; au tuteur, p. 59; à l'émancipée, p. 71.
Clefs de chose louée, p. 398.
Commerçante. Définition, p. 186; célibataire mineure, p. 189, 190; célibataire majeure, p. 191; femme mariée, p. 191 à 195; conditions et charges communes au commerce, p. 196 à 198; conditions et mesures spéciales au commerce, p. 199 à 208; étrangère mineure, p. 279, 280; majeure mariée, p. 280.
Commerce. — Voir *Commerçante.*
Compétence des tribunaux. — Voir *Juridiction française.*
Compte de tutelle. Se rend après l'extinction de la tutelle, p. 67, 75.
Conception. Quand est-elle attributive de la qualité de Française ou d'étrangère? p. 1 à 3, 209, 210; quand attributive de la qualité d'enfant légitime ou naturel, p. 27; attributive de droits à l'enfant, p. 28.
Concierge, p. 380 à 384.
Concours artistique. Femme française juge, p. 21; femme étrangère, p. 221.
Concurrence déloyale (emploi de moyens trompeurs pour capter la clientèle au préjudice de ses voisins). Quels moyens de répression, p. 207, 283.
Congé. Déclaration qu'on entend faire cesser une location, p. 391 à 396.
Conquête. — Voir *Annexion de territoire.*
Conseil de famille (assemblée de famille tenue sous la présidence d'un juge de paix pour régler les intérêts d'un enfant mineur ou d'un interdit). Mère et grand'mère peuvent en être membres, p. 18, 309 à 312, 318; étendue de ses pouvoirs, p. 37, 43, 59, 60, 158, 165; quand peut-il émanciper la jeune fille? p. 69; sa composition et ses fonction, p. 322, 324, 328 à 334.
Conseil judiciaire (personne placée par la justice auprès d'un prodigue ou d'un insensé pour surveiller ses actes et l'aider de ses avis), p. 321, 322.

Digitized by Google

Consul (agent qui a pour mission de protéger ses nationaux à l'étranger), p. 272.
Contrat de mariage (acte devant notaire qui règle les intérêts pécuniaires de deux futurs époux). Doit se faire avant le mariage et devant notaire, p. 93, 94; quel régime adopter, p. 94, 95, 96; peut être modifié avant le mariage, p. 96; qu'est-ce que le régime de la communauté, le régime exclusif de communauté, le régime dotal, le régime de la séparation de biens ? p. 94, 95, 96; faculté à la femme de se réserver tout ou partie de ses revenus, p. 96; entre époux étrangers, p. 177, 185; absence de contrat, p. 257, 262.
Contravention (infraction qui est réprimée par une peine de simple police); commise en France, elle oblige l'étrangère contrevenante, p. 227, 267.
Contribution mobilière et personnelle, des portes et fenêtres, de patente, p. 227, 384 à 387.
Conversion des valeurs au porteur en valeurs nominatives. Quand est-elle obligatoire, p. 63, 65, 76, 334 à 336.
Conversion des valeurs nominatives en valeurs au porteur par femme mariée, p. 126.
Correction. Exercice de ce droit par les père et mère légitimes, p. 39 à 42, 61, 166, 167; par le tuteur, p. 61; par la mère veuve non remariée, p. 62; l'émancipée n'y est plus soumise, p. 71; droit de la mère éteint par son nouveau mariage, p. 142; droit des père et mère naturels, p. 155, 166, 167; du tuteur, p. 166; des père et mère étrangers, p. 235.
Cotuteur. — Voir *Mère veuve remariée.*
Curateur (commis par la justice ou par la loi à l'effet d'administrer les intérêts d'autrui). Mari curateur légal de sa femme mineure, p. 108; conséquences touchant la gestion des biens de la femme, p. 130; curateur à nommer au prédécès du mari, p. 134; à l'émancipée, p. 71 et suiv.
Curateur au ventre. Dans quel cas, p. 136, 137, 160.
Curatrice. Mère et grand'mère peuvent le devenir, p. 18, 318, 327.

D

Délits. Ce sont des infractions à la loi réprimées et punies par le tribunal de police correctionnelle; commises en France, obligent l'étranger délinquant, p. 226, 241, 267.
Déni de justice. C'est le refus ou l'abstention de juger, p. 260 à 272.
Denier a Dieu, p. 360, 361.
Dépense annuelle, d'enfant mineur en tutelle laissée à la fixation du conseil de famille, à moins que le tuteur ne soit le père ou la mère légitime, p. 64.
Désaveu de paternité, par étranger, p. 269.
Dessins de fabrique. Formalités à remplir pour en conserver la propriété, p. 47, 199, 244, 278, 283.
Directrice d'un bureau de poste ou de télégraphe; femme française, p. 19: femme étrangère, p. 220; — d'école communale: femme française, p. 19, 293; femme étrangère, p. 219, 295; — d'école maternelle: femme française, p. 19, 295; femme étrangère, p. 219, 296; — d'école normale: femme française, p. 19, 295; femme étrangère, p. 219, 295.
Disparition des père et mère. Quels effets quant à la direction des enfants légitimes, p. 34, 47, des enfants naturels, p. 153, 154.
Dispense d'age pour se marier, p. 85, 86, 173, 237.
Dispenses d'alliance pour se marier, p. 87, 88, 175, 237.
Dispenses de la tutelle, p. 138.

Digitized by Google

DIVORCE, p. 237.
DOMICILE DE LA FEMME chez le mari, avec obligation de le suivre, p. 107 ; de la femme étrangère, p. 248.
DOMICILE DE L'ENFANT chez ses père et mère, p. 37, 163 ; chez son tuteur, p. 57, 163 ; chez elle émancipée, p. 71.
DON MANUEL par fille mineure, p. 66 ; par femme mariée, p. 124 ; à fille mineure, p. 160.
DONATION ENTRE-VIFS, faite à jeune fille, acceptée par père, mère ou ascendant, p. 48, 49, 131, 159 ; fille mineure n'en peut faire, p. 50 ; acceptée par le tuteur autorisé de la famille, p. 65 ; l'émancipée n'en peut faire, p. 72 ; peut en accepter, p. 77 ; femme mariée peut-elle en faire ? p. 124 ; en accepter ? p. 128, 130.
DONATIONS AUX ÉPOUX par contrat de mariage, p. 100, 101, 102, 180 à 182.
DONATIONS ENTRE ÉPOUX. Étendue et limites, p. 97 à 99, 177 à 180 ; en cas de second mariage, p. 142.
DOT (les biens que la femme apporte à son mari pour lui aider à supporter les charges du mariage), p. 93, 110 à 116.
DROIT DE CORRECTION. A qui appartient sur la jeune fille légitime, p. 39, 40, 41, 42, 61 ; sur l'enfant naturelle, p. 155 ; n'existe plus sur l'enfant émancipée, p. 71 ; existe sur l'enfant étrangère, p. 241.
DROIT DES GENS. Définition, p. 25, 187, 224 ; application aux étrangers, p. 240 à 242, 279.
DROIT NATUREL. Définition, p. 25, 224 ; application aux étrangères, p. 240 à 242, 268, 279.
DROITS CIVILS, attachés à la qualité de Française, p. 7 ; définition, p. 8, 25 ; attachés au titre d'étrangère, p. 224, 248, 249, 250.
DROITS CIVIQUES, attachés à la qualité de Française, p. 7 à 24 ; à la qualité d'étrangère, p. 215 à 223.
DROITS COMMERCIAUX, appartenant à la femme française, p. 186 à 207 ; à la femme étrangère, p. 277 à 288.
DROITS DE FAMILLE, attachés à la qualité de Française, p. 8 à 24 ; à la qualité d'étrangère, p. 215 à 223.
DROITS POLITIQUES attachés au titre de citoyen, p. 7 ; les femmes n'en sont pas complètement exclues, p. 8 ; définition, p. 8 ; femmes étrangères, p. 214.

E

ÉCOLE des beaux-arts, p. 296 ; — de droit, p. 296 ; — maternelle (salle d'asile), p. 295 ; — de médecine, p. 297 ; — de pharmacie, p. 300.
ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE. Femme française peut être directrice, p. 18 ; *quid* femme étrangère, p. 219, 249, 293 à 296.
ÉCONOMIES faites par une enfant, p. 47.
ÉCRITEAUX, p. 392.
ÉDITEUR, p. 76, 129.
ÉDUCATION DES ENFANTS. Pendant le mariage, à qui appartient, p. 33, 34, 108 ; étendue des droits de l'enfant, p. 45 ; pendant la tutelle, p. 59 ; contribution des père et mère dans les dépenses, p. 120 ; *quid* en cas de second mariage de la mère, p. 146, 147 ; de l'enfant naturelle reconnue, p. 150, 151, 165.
ÉMANCIPATION. Définition, p. 67 ; par le père ou la mère légitime, p. 68, 69 ; par le conseil de famille, p. 69 ; en quelle forme, p. 70 ; ses effets, 70 à 80 ; étendue des pouvoirs de l'émancipée, p. 71 à 80 ; elle seule reçoit ses revenus, p. 73 ; révocation de l'émancipation, ses effets, p. 81 ; la fille mineure émancipée par son mariage, p. 102 ; l'émancipation par mariage est irrévocable, p. 103 ; émancipation de fille naturelle reconnue, p. 168 à 170 ; éman-

Digitized by Google

cipation d'enfant étranger, p. 236, 256.
ÉMANCIPÉE. Voir *Émancipation*.
EMMÉNAGEMENT de locataire, p. 363.
EMPÊCHEMENTS A MARIAGE, p. 87, 88, 173, 174, 175, 236.
EMPLOI DES CAPITAUX, non imposé au père et à la mère administrateurs légaux, p. 51 ; obligatoire pour tuteur de mineure, p. 63 ; pour l'émancipée, p. 75 ; facultatif pour femme mariée, p. 126 ; pour femme étrangère, p. 263 ; obligatoire pour tuteur d'interdit, p. 326.
EMPRUNTS par fille émancipée, p. 77 ; par femme mariée, p. 127.
ENFANT LÉGITIME (née de mariage), p. 31 ; quand naît-elle Française, p. 2, 3 ; quand naît-elle étrangère, p. 209 ; quand naît-elle légitime, quand naturelle, p. 27.
ENFANT LÉGITIMÉE par le mariage subséquent de ses père et mère, p. 27 ; devoir de se marier dans ce but *après* l'avoir reconnue, p. 28, 210, 238.
ENFANT NATURELLE (née hors mariage), p. 148.
ENFANT NATURELLE RECONNUE. Quand née française, p. 2, 3 ; ou étrangère, p. 2, 3, 209, 210 ; en quelle forme doit se faire la reconnaissance par le père et la mère, p. 27 ; déclaration *personnelle* de la mère exigée, p. 27, 28 ; quels effets produit la reconnaissance, p. 148, 149 ; suites, p. 150 à 160 ; émancipation, p. 168 à 170, 237, 238 ; succession, p. 229, 230.
ENFANT NATURELLE NON RECONNUE. Quelle nationalité, p. 6, 210, 315.
ENFANTS ASSISTÉS par l'administration de l'Assistance publique, p. 316 à 318.
ENGAGEMENTS EXCESSIFS de mineurs ou d'interdits sont réductibles, p. 71 ; *idem* de femme mariée, p. 131, 235.
ENSEIGNE. A qui appartient, p. 205, 283.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE *privé*, par femme française ou femme étrangère, p. 293 ; — *public* par femme française ou femme étrangère, p. 19, 29, 249, 293 à 295 ; — *professionnel* (apprentissage industriel), p. 303, 316 à 318.
ETABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. Perte de qualité de Française, p. 213 ; droits commerciaux, p. 283.
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL EN FRANCE exploité par un étranger, p. 277, 283.
ETAT CIVIL (manière d'être d'une personne suivant la loi civile). — Voir *Question d'état*.
ETAT ET CAPACITÉ des personnes étrangères, p. 233, 236, 239, 260, 266, 269, 276.
ÉTAT DE LIEUX. Son utilité, ses avantages pour location, p. 362.
ETATS DE SITUATION imposés au tuteur, excepté au père et à la mère, ayant l'usufruit légal, p. 64, 65.
ETRANGÈRE (non Française). Quand une femme est-elle étrangère, p. 209 ; quand naît-elle étrangère, p. 209 ; quand le devient-elle, p. 210, 211, 212, 213 ; quand cesse-t-elle de l'être, p. 3 à 6, 276 ; quand le redevient-elle, 214 ; droits civiques et de famille, p. 215 à 223 ; assujettie aux lois d'ordre public en France, p. 226 ; assujettie au statut réel, p. 228 ; assujettie au statut personnel de son pays, p. 233 à 239 ; protégée par le droit des gens, p. 240 à 242 ; protégée par les lois dites politiques p. 243 à 245 ; assujettie aux traités diplomatiques, p. 246, 247 ; admise au domicile en France, p. 248 à 253 ; placée sous l'application de la règle *locus regit actum*, p. 254 à 258 ; placée devant les tribunaux français, p. 259 à 272 ; ordonnance d'*exequatur*, p. 273, 274 ; étrangère naturalisée Française, p. 275 et 276 ; commerçante, p. 277 à 288 ; admise à l'enseignement public ou privé, p. 293 à 300 ; apprentissage ou ensei-

Digitized by Google

gnement professionnel, p. 308 ; location en meublé, p. 346 à 357 ; louage ordinaire, p. 358 à 405; assistance judiciaire, p. 406.
EXPATRIÉ *pour cause de religion*. Enfants nés de lui, quelle nationalité, p. 5.
EXPATRIÉ *volontairement*. Quel état civil, p. 271.
EXPERT-ARBITRE RAPPORTEUR. La femme française peut l'être, p. 14 ; *quid* de la femme étrangère, p. 216.
EXPULSION D'UNE ÉTRANGÈRE du territoire de la France. Dans quelles circonstances, p. 227, 253.
EXPULSION DE LIEUX d'un locataire, p. 400 à 405.

F

FAILLITE (état d'un commerçant qui a suspendu ses paiements, état déclaré et consacré par un tribunal), p. 197, 282, 287.
FAMILLE (ensemble de personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun). — Voir *Conseil de famille*.
FEMME ÉTRANGÈRE. — Voir *Étrangère*.
FEMME FRANÇAISE. — Voir *Française*.
FEMME MARIÉE. — Voir *Mariage*.
FEMME VEUVE. — Voir *Mère veuve*.
FIANÇAILLES, p. 132.
FILLE EN PUISSANCE PATERNELLE. Quels pouvoirs, p. 47, 48.
FILLE EN TUTELLE. Quels pouvoirs, p. 58, 59, 66.
FILLE ÉMANCIPÉE. Quels pouvoirs, p. 70 à 80, 102 et s., 170, 171.
FILLE MAJEURE. — Voir *Majorité*.
FILLE NATURELLE NON RECONNUE. — Voir *Enfant naturelle non reconnue*.
FILLE NATURELLE RECONNUE. — Voir *Enfant naturelle reconnue*.
FONCTION PUBLIQUE, acceptée en pays étranger, p. 213.
FONCTIONNAIRE PUBLIC, p. 254 à 258, 273.
FORMULE EXÉCUTOIRE attachée aux jugements et aux actes étrangers, p. 273, 274.
FRANÇAISE. Quand une femme est-elle Française, p. 1 ; quand naît-elle Française, p. 2 et 3; quand le devient-elle, p. 3, 4, 5; quand cesse-t-elle de l'être, p. 3, 210 à 214 ; quand le redevient-elle, p. 5, 6.

G

GARANTIE DE LA DOT (hypothèque légale sur les biens du mari), p. 47, 248.
GARANTIE DE LA TUTELLE (hypothèque légale sur les biens du tuteur), p. 67, 248.
GARDE DES ENFANTS. Pendant le mariage, à qui appartient-elle, p. 33, 34; pendant la tutelle, p. 59; en cas de second mariage de la mère, p. 144 à 147; sur l'enfant naturelle reconnue, p. 150 ; sur l'enfant étrangère, p. 241, 271.
GARNI (petit hôtel meublé), p. 346 à 357.
GENDRE (mari de votre fille). Quand dû des aliments, p. 104, 182, 241.

H

HERBORISTE (qui fait profession de vendre des herbes et des plantes), p. 301.
HÔTEL MEUBLÉ. Définition et conditions, p. 346 à 357.
HYPOTHÈQUE (garantie privilégiée sur maison ou autre immeuble). — conventionnelle, p 273 ; — légale au profit de fille mineure française contre son tuteur, p. 67 ; — légale au profit de Française contre son mari, p. 97; — légale au profit de fille mineure étrangère contre son tuteur, p. 248; — légale au profit de femme étrangère contre son mari, p. 248.

I

IMMEUBLES. Situés en France, toujours régis par la loi française,

Digitized by Google

p. 228 à 232, 260, 265 ; situés en pays étranger, régis par la loi étrangère, p. 231, 265.
INCENDIE, p. 379.
INCOLAT (situation d'un individu qui, ayant abandonné son pays d'origine pour se fixer en France, n'est ni étranger ni Français), p. 271.
INDUSTRIE. — Voir *Commerçante*.
INSTITUTION CONTRACTUELLE (donation de biens à venir faite à l'un des futurs époux dans son contrat de mariage), p. 101, 102.
INSTRUCTION PRIMAIRE. Obligatoire pour tous, Français et étrangers, p. 227, 249, 292, 294, 295.
INTERDICTION JUDICIAIRE (état d'une personne qui, pour cause d'aliénation mentale, est placée sous une tutelle par décision judiciaire), p. 323, 327.
INVENTAIRE après décès. Sa rédaction imposée au tuteur et à la tutrice, p. 62, 139 ; après le décès d'un étranger, p. 240 ; en cas de conseil judiciaire ou d'interdiction, p. 326.
INVENTAIRE COMMERCIAL, p. 282.
INVENTION faite par une enfant, p. 47 ; par émancipée, p. 76 ; par femme mariée, p. 129 ; conditions pour se faire breveter, p. 202 à 204, 243, 277, 284.

J

JOURNAL publié par une étrangère, p. 243.
JURIDICTION FRANÇAISE. Vis-à-vis de la femme étrangère, p. 259 à 272, 273, 274, 285 à 288 ; vis-à-vis étrangers et Français en matière de louage, p. 400 à 405.

L

LÉGION D'HONNEUR (croix de la) s'accorde bien à la femme française, p. 22 ; et à la femme étrangère, p. 221.
LÉGITIMATION, par le fait du mariage postérieur des père et mère, d'enfant naturel reconnu, p. 28, 148, 212, 234, 238.
LÉGITIMITÉ (caractère légal et qualité de l'enfant né de mariage ou légitimé par mariage).
LIVRES DE COMMERCE. Obligation d'en tenir, p. 196 à 198. 282.
LOCATION EN MEUBLÉ (louage de chambre ou d'appartement garni de meubles), p. 347 à 357.
LOCUS REGIT ACTUM (maxime de droit qui, mot à mot, veut dire : un acte est régi par la loi du lieu où il est fait), p. 253, 256.
LOIS D'ORDRE PUBLIC, applicables à la femme étrangère, p. 2.6, 227, 233, 259.
LOIS PERSONNELLES. — Voir *Statut personnel*.
LOIS *dites* POLITIQUES, applicables à la femme étrangère, p. 243 à 245.
LOIS RÉELLES. — Voir *Statut réel*.
LOUAGE ORDINAIRE (location ou bail de maison, terres, usines ou autres choses), p. 358 à 409.
LOYERS. Époques de payement, p. 387 à 389.

M

MAISON PATERNELLE. Quand peut être quittée par la jeune fille, p. 37, 151, 271.
MAJORITÉ (âge de vingt et un ans), qui facilite la réclamation du titre de Française, p. 3, 4, 5, 6 ; qui confère le bénéfice de tous les droits civils, p. 82, 83, 171, 172 ; le droit de faire des donations et des testaments avec étendue, p. 97 à 100 ; majorité des étrangères, p. 234.
MARIAGE (union d'un homme et d'une femme consacrée par l'autorité compétente). Son effet quant à la nationalité de la femme, p. 3, 210 ; quant aux enfants naturels reconnus antérieurement, p. 28 ; conditions pour le mariage de la jeune fille, p. 85, 109, 163, 173 à 175 ; empêchements et dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance, p. 86 à 89 ; publications, p. 89 ; pièces à produire. p. 90, 91 ; donations entre époux, p. 97 ; donations aux

Digitized by Google

époux, p. 100; mariage à l'étranger, p. 132; promesse de mariage, p. 132; secondes noces de la femme veuve, p. 141 à 147, 186; mariage d'étranger, p. 236; opposition, p. 236; dispense d'âge ou de parenté, p. 237; dix mois de veuvage, p. 237; vœux religieux, divorce, polygamie, p. 237; contracté en France, p. 254 à 255; action en nullité, p. 269.

MARIAGE A L'ÉTRANGER, p. 132.

MARQUES DE FABRIQUE. Obligation d'en opérer le dépôt, p. 200, 243, 277, 283.

MÉDAILLE MILITAIRE. Peut être accordée à femme française, p. 22; et à femme étrangère, p. 221.

MÈRE ÉTRANGÈRE, ayant enfant légitime, p. 2 à 3; ayant enfant naturel. p. 2 à 3, 209 à 210

MÈRE FRANÇAISE, ayant enfant légitime ou enfant naturel, p. 2 à 3, 209 à 212, 313 à 315.

MÈRE LÉGITIME. Ses droits sur ses enfants pendant le mariage, p. 31 à 102, 148 à 186; après la dissolution du mariage, p. 53 à 102.

MÈRE NATURELLE. Ses droits sur la personne et les biens de l'enfant naturel reconnu, p. 148 à 160, 313 à 315.

MÈRE VEUVE. Exerce la puissance paternelle sur les enfants du premier lit, p. 135; et est appelée à la tutelle légale, p. 135; peut la refuser, p. 136; peut la diviser, p. 137; doit faire inventaire, p. 138; conseil de tutelle à elle imposé, p. 139; conserve la puissance paternelle en refusant la tutelle, p. 139; le droit de correction, p. 140; quand peut nommer un tuteur par testament, p. 141; ses droits sur ses enfants comme tutrice ou subrogé tutrice en général, p. 309 à 311, 327 à 328.

MÈRE VEUVE REMARIÉE. Conserve le droit d'émanciper ses enfants du premier lit, p. 69; de consentir à leur mariage, à leurs vœux religieux, ou de s'y opposer, p. 131; ce nouveau mariage permis après dix mois de veuvage, p. 141; quelles donations peut-elle faire à son nouvel époux? p. 142; perte de l'usufruit légal des biens de ses enfants du premier lit et du droit de correction, p. 142; précautions qu'elle doit prendre pour ne point perdre la tutelle, p. 143, 144; quels droits à la mère privée de la tutelle, p. 146.

MÉRITE AGRICOLE (médaille du). Peut être accordée à la femme française, p. 22; et à la femme étrangère, p. 221.

MEUBLES CORPORELS (objets matériels susceptibles d'être transportés d'un lieu dans un autre par opposition aux terres, maisons et autres immeubles qui sont immobiles), tels qu'un bureau, une table, un habit.

MEUBLES INCORPORELS (fictifs, tels que créances, rentes, actions industrielles, obligations).

MINE, concédée à une femme étrangère, p. 243, 277.

MOBILIER (tout ce qui n'est pas *immeubles*). La femme séparée de biens peut-elle en disposer? p. 125, 126. — Voir *Succession* et *Vente de meubles incorporels*.

N

NAISSANCE. Quand est-elle attributive de la qualité de Française ou d'étrangère, p. 1 à 3, 209 à 214; doit être déclarée à la mairie, p. 27, 226.

NATIONALITÉ, p. 1 à 7, 209 à 214, 275.

NATURALISATION du père ou de la mère français entre la conception et la naissance de l'enfant, p. 2, 210; du mari pendant le mariage, sans effet sur l'état civil de la femme, p. 3; de la mère, ne change pas l'état de ses enfants nés antérieurement, p. 4, 6, 210, 211, 212; formes et conditions de la naturalisation française d'une étrangère, p. 275, 276.

Digitized by Google

NAVIRES FRANÇAIS appartenant à femme étrangère, p. 278.
NOM DE COMMERCE. A qui appartient, p. 202, 243, 277, 283.
NOM DE FABRIQUE, propriété exclusive de la personne qui l'emploie, p. 202, 243, 277, 283.
NOM DE FAMILLE, conféré par la légitimité ou par la reconnaissance de l'enfant, p. 28, 148; peut-il être changé, p. 35; rectifié pour erreur, p. 57, 62; addition d'un nom au premier, p. 57, 62.
NOTAIRE, chargé de rédiger les actes de notoriété, p. 17; les actes respectueux, p. 87; les consentements à mariage, p. 87; les contrats de mariage, p. 96; les inventaires après décès, p. 62, 326.

O

OBLIGATIONS (engagements nés entre deux personnes et qui sont appuyés par la loi civile, commerciale, pénale ou administrative), entre Français et étrangers ou bien entre étrangers, p. 261 à 272.
ŒUVRE D'ART, composée par un enfant, p. 48; par une émancipée, p. 76; par femme mariée, p. 129, 158.
ŒUVRE LITTÉRAIRE, composée par une enfant, p. 48; par une émancipée, p. 76; par femme mariée, p. 129, 158, 243.
ŒUVRE SCIENTIFIQUE, composée par une enfant, p. 48; par une émancipée, p. 76; par femme mariée, p. 129, 158.
OPPOSITION (saisie-arrêt), défense de payer, p. 389.
OPPOSITION A MARIAGE, p. 89, 236.
ORDINATION RELIGIEUSE, p. 108, 109, 131.
ORDONNANCE *d'exequatur*, pour jugements et actes étrangers, p. 273, 274.
ORDRES SACRÉS OU RELIGIEUX, p. 108, 109, 131, 213.

P

PAPIERS DOMESTIQUES. En quoi consistent, p. 26.
PARTAGE, soumis à quelques formalités, p. 65, 77, 129, 264, 265.
PATENTE (contribution de) imposée à Française et à étrangère, p. 277, 386.
PENSION ALIMENTAIRE. — Voir *Aliments*.
PENSION DE RETRAITE, civile ou militaire, opposition, p. 105.
PENSIONNAT, p. 35, 59.
PERMIS DE CHASSE, délivré à une Française, p. 21; à une étrangère, p. 243.
PLACEMENTS de capitaux et revenus par tuteur de mineur ou d'interdit, p. 63, 326; par mineure émancipée, p. 126; par femme mariée, p. 126, 127.
POLYGAMIE (état d'un homme marié à plusieurs femmes ou de femme mariée à plusieurs hommes en même temps); empêchement à mariage nouveau, p. 237.
PORT D'ARMES. Le permis s'accorde à la femme française, p. 21; et à la femme étrangère, p. 243.
PORTES ET FENÊTRES (imposition), p. 384.
POT-DE-VIN (supplément du prix d'une vente, d'un louage ou d'un autre marché), p. 361.
PRODIGUE (homme ou femme qui dissipe sa fortune), p. 321, 322.
PUBLICATIONS DE MARIAGE entre Français, p. 89; entre étrangers, p. 237.
PUISSANCE MARITALE. Droits et devoirs respectifs des époux, p. 106, 107, 108, 234, 238, 241.
PUISSANCE PATERNELLE, exercée par la mère française, p. 18; et la mère étrangère, p. 218, 241; définition et caractère, p. 32; à qui appartient et jusqu'à quelle époque, p. 33, 34, 148, 149; comment réprimer l'abus, p. 37, 140; donne ouverture à l'usufruit légal des biens des enfants, p. 42; affaiblie par l'émancipation, p. 70; rétablie par la révocation

Digitized by Google

de l'émancipation, p. 81; attribuée à la mère veuve survivante, p. 139, 140, 141; quand la mère peut-elle nommer un tuteur par testament, p. 141; *quid* en cas de perte de la puissance maternelle, p. 147; puissance paternelle sur l'enfant naturel reconnu, p. 150 à 160; appartient à la femme étrangère, p. 218, 234, 241.

Q

QUESTION D'ÉTAT, exclusivement personnelle, p. 6, 36, 214, 233; comment se prouve l'état civil, p. 26; registres de l'état civil publics, p. 26; comment y faire une rectification, p. 35, 36; ou une addition, p. 57, 62.

R

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ, p. 269.
RECONNAISSANCE D'ENFANT. — Voir *Enfant naturelle reconnue.*
RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ PURE ET SIMPLE. Quels effets, p. 95, 110, 177.
RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. Quels effets, p. 96, 112, 177.
RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS, p. 96, 116 à 129, 177.
RÉGIME DOTAL. Quels effets, p. 95, 114; avec société d'acquêts, p. 116, 177.
RÉGIME EXCLUSIF DE COMMUNAUTÉ. Quels effets, p. 96, 113, 177.
REGISTRES DE COMMERCE. Obligation d'en tenir, p. 196 à 198, 282.
RÈGLE *actor sequitur forum rei.* Application, p. 259, 272.
RÈGLE *locus regit actum* appliquée à la femme étrangère, p. 255, 256.
RELIGION. Le choix appartient au père et à la mère, p. 35, 162; limites du droit du tuteur et du conseil de famille, p. 57; religion de la femme mariée, p. 108; expatriée pour cause de religion, p. 5.
REMBOURSEMENT DES CAPITAUX. Appartenant à mineure, p. 63; à mineure émancipée, p. 75; à femme mariée, p. 126; à interdit, p. 326.
RENTES SUR L'ÉTAT. Conditions et formalités nécessaires pour les vendre. — Voir *Vente de meubles incorporels.*
RÉPARATIONS aux immeubles par fille mineure émancipée, p. 73; par femme mariée, p. 122.
RÉPARATIONS LOCATIVES à la charge du locataire, p. 373.
RÉPARATIONS GROSSES à la charge du bailleur. p. 373.
RÉSILIATION DE BAIL, p. 400 à 405.
RÉSIDANT. Se dit d'un étranger qui réside momentanément sur le territoire de la France, par opposition au résident accrédité en France par un souverain étranger, p. 267, 268, 286. (*Résidant*, adjectif et nom, c'est-à-dire qui réside, Dictionnaire de P. Larousse.)
RÉSIDENT (envoyé d'un souverain auprès d'un gouvernement étranger, lorsque l'importance des relations n'exige pas un ambassadeur).
RETOUR EN FRANCE. Quels effets pour la nationalité, p. 4, 5, 6, 210, 211.
REVENUS. Réserve par la femme dans son contrat de mariage, p. 96; étendue des droits de la femme séparée de biens, p. 116, 120; emploi des revenus de la mineure, p. 63, 336, 338; de l'interdit, p. 336, 338.
REVISION d'un jugement étranger, p. 273, 274.
RÉVOCATION DE L'ÉMANCIPATION. — Voir *Émancipation.*

S

SAGE-FEMME. Conditions d'admission et d'exercice, p. 298.
SAISIE-ARRÊT (défense de payer) sur loyers, p. 389.
SAISIE-GAGERIE (saisie, par un propriétaire, des meubles garnissant un appartement loué) sur location, p. 400.

Digitized by Google

SAISIE-REVENDICATION (saisie de meubles déplacés par un locataire), p. 361.
SALLE D'ASILE (école maternelle), p. 19, 295.
SCELLÉS. Femme française peut être établie gardienne, p. 16; femme étrangère aussi, p. 217.
SECRET PROFESSIONNEL. Imposé à la femme française exerçant une profession publique, p. 23; *idem* à la femme étrangère, p. 222.
SÉPARATION DE BIENS entre époux français, p. 95, 116, 129; entre époux étrangers, p. 271.
SÉPARATION DE CORPS entre époux étrangers, volontaire, p. 105; judiciaire, p. 262, 263, 269.
SERMENT. Femme française admise à le prêter en justice, p. 15; de même la femme étrangère, p. 217.
SERVICE MILITAIRE à l'étranger, p. 213.
SOUS-LOCATION, p. 396.
SOUVERAINETÉ NATIONALE, p. 273.
STATUT PERSONNEL (législation qui régit l'état et la capacité des personnes) opposé au statut réel, p. 35, 36, 57, 62, 224, 225, 228; application, p. 233 à 239, 269, 352.
STATUT RÉEL (législation qui régit l'état et la transmission des biens) opposé au statut personnel, p. 224, 225, 228; application, p. 228 à 232, 239, 260.
SUBROGÉ TUTEUR. — Voir *Subrogée tutrice*.
SUBROGÉE TUTRICE. Mère et grand'-mère françaises peuvent le devenir, p. 18, 327, 328; un subrogé tuteur est indispensable dans toute tutelle, p. 53; tenu de surveiller à peine de responsabilité, p. 64, 67; *quid* de la femme étrangère, p. 218, 268.
SUCCESSION ÉTRANGÈRE. Quand régie par la loi française, p. 231, 232, 252, 260, 265; par la loi étrangère, p. 231, 232, 244, 245, 251, 252, 253, 260, 265, 268.
SUCCESSION FRANÇAISE échue à fille mineure, acceptation, p. 49; à fille émancipée, p. 77; à femme mariée, p. 128.

T

TÉMOIN. Femme française admise à déposer en justice, p. 15; de même la femme étrangère, p. 217, 241; témoin dans un acte authentique, p. 17, 217.
TESTAMENT. A quel âge une jeune fille peut le faire, p. 49, 59; que peut-elle léguer? p. 49; en faveur de qui, p. 49, 72; étendue de la capacité à l'âge de vingt et un ans, p. 83, 84; étendue du droit de la femme mariée, p. 97 à 99; de la fille naturelle, p. 158, 164, 185; de l'étrangère, p. 239, 254, 263.
TITRES AU PORTEUR appartenant à fille mineure, p. 51, 53, 75, 334; à femme mariée, 125, 126; à interdit, p. 334.
TRAITÉS DIPLOMATIQUES. Applicables aux femmes étrangères, p. 231, 246, 247; autorisant l'adoption, la tutelle officieuse, la tutelle ordinaire, p. 251, 264, 283.
TRAVAIL PERSONNEL d'un enfant, p. 47, 158.
TRÉSOR. A qui appartient, p. 43, 158.
TUTELLE. Définition et division en quatre classes, p. 53; adjonction indispensable d'un subrogé tuteur, p 53, 54; disparition du tuteur et remplacement, p. 54, 55; pouvoirs du tuteur sur la personne de l'enfant, p. 59, 60, 61, 62; étendue des pouvoirs quant aux biens, p. 62, 63, 64, 65; éteinte par le mariage de la mineure, p. 103; peut être refusée par la mère survivante, p. 135, 136, 137; causes de dispense de la tutelle, p. 138; conseil de tutelle nommé à la mère, p. 138; puissance paternelle conservée à la mère veuve qui refuse la tutelle, p. 139; choix d'un tuteur testamentaire, p. 141; *quid* au cas de second mariage de la mère, p. 144 à 147; choix d'un tuteur à l'enfant naturel

Digitized by Google

reconnu, p. 159, 160 à 168; tutelle d'un étranger, p. 218, 242, 249 250, 256, 268 ; tutelle d'un interdit judiciaire, p. 323 à 327; sa durée obligatoire, p. 326.
TUTELLE OFFICIEUSE. Par qui, sur qui et à quelles conditions, p. 36, 37, 72, 152, 249, 250.
TUTEUR. — Voir *Tutrice*.
TUTRICE Mère et grand'mère peuvent le devenir, p. 18, 218, 256, 327, 328; épouse tutrice dative de son mari interdit, p. 325; droits et devoirs, p. 327.

U

USUFRUIT LÉGAL des biens des enfants légitimes. Quels biens y sont soumis, quels exempts, p. 43, 229; quelles en sont les charges, p. 44; comment s'éteint, p. 45; par l'émancipation, p. 70; par la majorité, p. 84; éteint par le mariage de l'enfant, p. 103; par le second mariage de la mère, p. 142; biens des enfants naturels non soumis à l'usufruit légal, p. 157; biens des enfants étrangers, p. 229; extinction, p. 236.

V

VALEURS AU PORTEUR appartenant à enfant mineure. Quand doivent-elles être converties en valeurs nominatives? p. 51, 63, 75, 334; pas pour l'émancipée, p. 76; droit de la femme mariée, p. 125, 126; pour l'interdit, p. 334.
VENTE DE BOIS TAILLIS appartenant à la fille mineure, pouvoir du tuteur, p. 65; pouvoir de l'émancipée, p. 74; de la femme mariée, p. 123, 127.
VENTE DE HAUT BOIS appartenant à la fille mineure, pouvoir du tuteur, p. 65; pouvoir de l'émancipée, p 74, 77; pouvoir de la femme mariée, p. 122, 127.
VENTE D'IMMEUBLES. Formalités indispensables, p. 50, 77, 127.
VENTE DE MEUBLES CORPORELS, obligatoire pour le tuteur, excepté pour père et mère ayant l'usufruit légal, p 62.
VENTE DE MEUBLES INCORPORELS appartenant à mineure ou interdite, p. 62, 326, 338, 339; pour l'émancipée, p. 75; pour femme mariée, p. 123, 124.
VENTE SUR LOCATAIRE, p. 400.
VEUVAGE. Quel effet quant à la nationalité de la femme, p 3, 210, 211, 237 — Voir *Femme veuve*.
VISITE DE LIEUX, pour location, p. 398.
VŒUX MONASTIQUES. Sont-ils un empêchement au mariage? p. 89.
VŒUX RELIGIEUX, p 38, 58, 72, 151, 164.

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

Digitized by Google

9

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATE DUE ~~1/13/78~~ 2/13/78 ROOM NO.

AUTHOR WRITE FIRMLY

TITLE

CALL NO. COPY NO.

VOL. NO. ED. YEAR

STUDENT ☐ OFFICER ☐ OTHER ☐

DO NOT WRITE IN THIS SPACE

SALLY J ONES 02/78

SIGNATURE TODAY'S DATE

ADDRESS PLEASE PRINT

CITY TEL.

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google